

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'INQUISITION

DANS LE LANGUEDOC

PUBLIÉS POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

M^{GR} DOUAIS

ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION.



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCCC

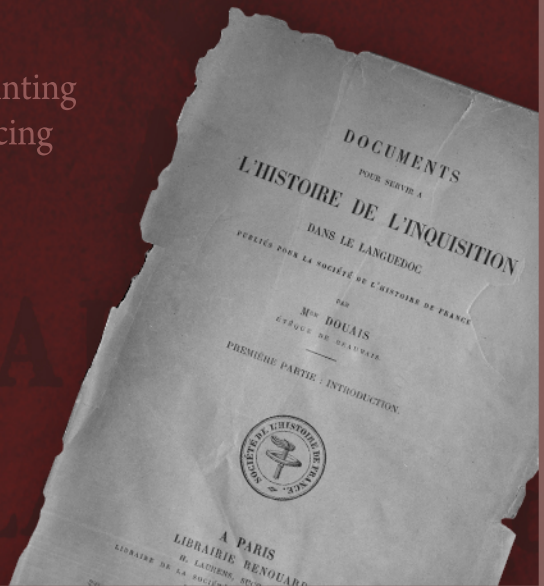
H&F Books

Online Christian Library Books are scanned from the private collections of its members; please respect the expense and labor that has gone into our online books, including the scanning and formatting of these rare works for free online perusal.

Numerous works are underway for reprinting and republication; visit our website for a current list of available books:

www.hailandfire.com

Requests for special printing of a work or special pricing for a reprint can be submitted online.



DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'INQUISITION

DANS LE LANGUEDOC.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTRON.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'INQUISITION

DANS LE LANGUEDOC

PUBLIÉS POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

M^{GR} DOUAIS

ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION.



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, n° 6

MDCCC

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que la première partie des DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'INQUISITION DANS LE LANGUEDOC, préparée par M^{sr} C. DOUAI, évêque de Beauvais, lui a paru digne d'être publiée par la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 20 août 1900.

Signé : Noël VALOIS.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

INTRODUCTION.

L'Inquisition, qui a commencé à Toulouse en 1229, se rencontre encore dans le Languedoc¹ au xv^e, au xvi^e et même au xvii^e siècle². Mais, à ces dates, elle était déjà fort

1. La dénomination de Languedoc est appliquée dans le présent ouvrage d'une manière uniforme au pays qui, aux débuts de l'Inquisition, s'appelait encore le comté de Toulouse. Mais celui-ci ne fut bientôt plus qu'une expression géographique. Il a paru naturel, et d'ailleurs fort commode, d'adopter une manière de parler commune à la fin du xiii^e siècle et désignant une province bien nettement délimitée.

2. Je citerai comme exemples : pour le xv^e siècle, l'appel interjeté en cour de Rome par Jean Richard, précepteur de la maison de l'hôpital du Saint-Esprit de Millau, de la citation lancée contre lui par Pierre Turelure, inquisiteur, en juin 1440 (Doat, XXXV, fol. 165-182); la bulle d'Eugène IV à l'archevêque de Narbonne et aux évêques de Carcassonne, d'Agde, d'Alet et de Saint-Pons en faveur de cet inquisiteur, du 1^{er} juillet 1441 (Doat, XXXV, fol. 184-185); la révocation des serments que Raymond *de Tilio*, inquisiteur, avait fait prêter aux officiers de l'Inquisition à Albi, à l'insu de l'évêque, du 4 décembre 1423 (Doat, XXXV, fol. 187-197); les poursuites exercées contre le vicomte Jean d'Uzès, qui, condamné, fut acquitté par une sentence de l'archevêque d'Embrun, agissant au nom du pape Pie II [1459-1462] (Arch. ducales d'Uzès, château d'Uzès, caisse 10, liasse 8); l'acte d'appel de Jean Rossinhol, religieux des frères Mineurs de l'Observance de Rodez, au nom de Charles de Verdun, religieux du même couvent, signifié « in domo inquisitionis Tholose » et en présence « venerabilis et religiosi viri fratris Galhardi de Petra, ordinis Beati Dominici,

affaiblie. La période de sa plus grande activité — et alors cette activité fut vraiment intense — répond au XIII^e et au

in sacra theologia professoris inquisitorisque sancte fidei catholice et heretice pravitatis in ducatu Aquitanie, » du 24 avril 1494 (Arch. des notaires de Toulouse, Chavalon, notaire, reg. de 1492 et années suiv.). Ce religieux avait été accusé, prêchant à Rodez, « multa dixisse et predicasse contra eosdem Mendicantes ac contra fidem catholicam. » — Pour le XVI^e siècle, six arrêts du Parlement de Toulouse, 1521-1594 (Doat, XXXV, fol. 198-205); les *Ordonnances de la sainte Inquisition et court d'icelle seant à Toulouse* (Doat, XXXI, fol. 13-17); le procès d'Antoine Dumas, marchand d'Albi (Arch. des notaires de Toulouse, Giraudat, notaire, reg. de 1545, fol. 127 v^o), et quelques actes prouvant la pleine activité du tribunal : [12 juillet 1545] Joseph Corrège, inquisiteur de Carcassonne, et Bernard Sacratis, lieutenant de l'inquisiteur de Toulouse, nomment leurs procureurs pour présenter au roi certaines requêtes « concernans la foy et offices desd. inquisiteurs » (ibid., fol. 128); [12 juillet 1545] Dominique Melhan, commissaire député par l'inquisiteur de Toulouse, déclare avoir « ouy en matière de la foy contre toutz heretiques et faulteurs d'iceulx de la diocèse de Castres » Jean Combailh, régent des écoles de Mont réal, diocèse de Carcassonne (ibid., fol. 128 v^o); [19 août 1547] prise de possession de l'office d'inquisiteur par Esprit Rotier (même notaire, reg. de 1547, fol. 197 v^o); [26 mai 1550] Jacques Fournier, prisonnier, fait présenter à frère Esprit Rotier, inquisiteur, une nouvelle requête pour être élargi (même notaire, reg. de 1550, fol. 70 v^o); [11 juillet 1550] réception de Guillaume de Labarde comme greffier de l'Inquisition de Toulouse « jusques à ce que M^e Gerould Pagesi soit en liberté d'iceluy greffe regir » (ibid., fol. 115); les lettres de Vidal de Becanis, de l'année 1540, enjoignant à tous de faire connaître ceux « du rolle des cinq cens nouveaux chrestiens de Tholose » (Doat, XXXV, fol. 206 v^o-212); la forme du serment que les consuls des villes devaient prêter entre les mains des inquisiteurs, de l'année 1549 (Doat, XXXV, fol. 214); l'absolution accordée à Bernard Ycher par Joseph Corrège, inquisiteur (Doat, XXXV, fol. 216-219); les lettres de Henri III, du 20 janvier 1575, confirmant Pierre de Lalaine dans l'office d'inquisiteur (Doat, XXXV, fol. 220-221). — Pour le XVII^e siècle, la poursuite par l'inquisiteur d'Avignon contre le curé des Angles, diocèse de Nîmes (les Angles, cant. de Villeneuve-

xiv^e siècle, et même, pour préciser, aux années qui vont du pontificat de Grégoire IX à celui de Jean XXII, du règne de saint Louis aux règnes de Philippe le Bel et de Philippe VI. Du moins, c'est l'idée que suggèrent les documents spéciaux qui nous sont parvenus; et, vraisemblablement, cette idée n'est pas fausse.

Cette période, en tout cas, a, aux yeux de l'historien et du légiste, une importance considérable et offre un intérêt qui ne se représente plus au même degré par la suite. L'on ne sera pas surpris que nous l'ayons prise comme un riche champ d'étude. Les faits n'appartiennent qu'à une ancienne

lès-Avignon, Gard), pour la capture duquel le présidial de Nîmes accorda le *pareatis*. Enfermé dans les prisons d'Avignon, le curé des Angles s'échappa et fut trouvé « pendu et estranglé aux cordes du clocher » de son église, « ce qui fut cause qu'on conduisit au Parlement de Tholose bon nombre de prisonniers » (lettre du P. Dufour, inquisiteur, au R. P. Ranquet, provincial et inquisiteur à Toulouse, datée d'Avignon le 17 mars 1654. Arch. de la Haute-Garonne, H Dominicains, Dominicains étrangers, 19). A cette date, le P. Rey était inquisiteur à Toulouse. On lit dans la même lettre : « Je crois que les edicts de paix pour la liberté des huguenots, qui lient les mains aux inquisiteurs dans les États du Roy, pour ne pouvoir proceder criminellement à la punition de leur impiété, ne les lient pas pour les pouvoir consoler et absouldre dans leur repentance. » Percin (*Monumenta conventus Tholosani ordinis FF. Praedicatorum, Inquisitio*, in-fol., Toulouse, 1693, p. 102-105) cite plusieurs exemples de poursuites au xv^e, au xvii^e et au xviii^e siècle. Le P. Ranquet avait été nommé inquisiteur en 1635 (Doat, XXXV, fol. 222). — Au moment où je mets sous presse, j'apprends que MM. Doinel, archiviste de l'Aude, de Félice et Weiss publient l'*Extrait des registres de parlement du jeudy vingt quatriesme d'avril mil cinq cens trente quatre après Pasques*, et l'*Extrait des procès, depositions et registres de l'archevesché de Thoulouse et de l'inquisition en tant que touche les charges et suspitions de frère Arnauld de Badeto, soy disant inquisiteur*, 17 juin 1532-24 avril 1535 (Archives de l'Aude, H Notre-Dame de Prouille).

province de la France ; mais si on les considère, abstraction faite des personnes et des lieux, on ne manque pas de s'apercevoir qu'ils permettent de décrire en détail toute la procédure du trop fameux tribunal, ou même d'en reconstituer à grands traits l'histoire. Ces faits, en un mot, ont une portée générale, bien capable, ce semble, de captiver l'attention de l'historien des institutions anciennes.

Je voudrais faire passer ici sous les yeux du lecteur le tableau d'ensemble des documents, imprimés ou manuscrits, qui se rapportent à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc. Il ne s'agit pas cependant d'énumérer une par une les innombrables pièces appartenant à ce sujet, qui remplissent plus de vingt volumes ou registres. Je ne prétends pas dresser un catalogue bibliographique ni un inventaire sommaire, qui, aussi bien, risqueraient fort l'un et l'autre d'induire en erreur, car ils ne mettraient pas suffisamment en lumière la part qui revient à chacune des autorités agissant dans la poursuite inquisitoriale.

Ne perdons pas de vue, en effet, que l'inquisiteur ne fut qu'un juge délégué ; si les actes de ce juge dépassent considérablement en proportion numérique les lettres pontificales, les commissions des légats, les statuts des conciles, ou même les actes des évêques, juges ordinaires, ils ne sauraient les faire négliger sans un inconvénient grave : on s'exposerait, en ce cas, à montrer un juge faisant une poursuite et prononçant des sentences, sans indiquer la source de ses pouvoirs exceptionnels, la législation qu'il avait charge d'appliquer, la procédure qu'il devait suivre. Il n'est que juste d'ajouter que le bras séculier, dont la compétence fut reconnue par le saint-siège en ce qui regarde la pénalité extrême de l'hérétique, lequel s'était mis hors de l'Église, acheva, par la confiscation des biens et par l'application de

la peine du feu, un assez grand nombre de procès suivis de condamnation. La poursuite de l'hérétique établit ainsi des rapports spéciaux entre le roi de France ou ses officiers et les évêques ou les juges investis d'un pouvoir nouveau.

Dans ce tableau d'ensemble, il m'a donc paru que, au lieu de me borner aux actes des inquisiteurs, je devais faire connaître, ne serait-ce que pour les caractériser, les actes de chacune des autorités ecclésiastiques ou séculières qui ont eu part à cette poursuite : papes et légats, évêques et conciles, inquisiteurs, rois.

Il y a, en outre, des récits ou chroniques et des manuels écrits dans le Languedoc, qu'il est permis au juriste de négliger, mais auxquels l'historien doit attacher une réelle importance. J'en parlerai également dans la première partie de cette Introduction ayant pour titre : *Faits et documents*. — *Tableau d'ensemble*. La seconde partie sera consacrée à la description des registres ou pièces publiées ici pour la première fois.

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

FAITS ET DOCUMENTS. — TABLEAU D'ENSEMBLE.

I. ACTES DES PAPES.

1. Grégoire IX. — Les légats Romain de Saint-Ange et Jean, archevêque de Vienne (1229-1241).

Les légats ont si souvent agi au nom du pape, et en vertu de leurs pouvoirs apostoliques, qu'on ne peut les séparer de lui. A les unir, on gagne de mieux saisir l'impulsion partie du centre même de la catholicité, c'est-à-dire de l'Église romaine, clef de voûte de l'unité ecclésiastique¹, invariablement invoquée dans les sentences des inquisiteurs. Ce principe a une application spéciale aux actes par lesquels l'Inquisition fut établie à Toulouse en l'automne de 1229, puisque ces actes émanèrent du cardinal Romain de Saint-Ange, légat.

C'est l'année précédente qu'envoyé pour traiter de l'affaire des Albigeois et du comte de Toulouse, réduit à merci, il avait été investi de pleins et universels pouvoirs². Le statut *Cupientes*, édicté par le gouvernement du jeune roi pour les provinces que le traité de Meaux venait de faire tomber en son pouvoir, portait (art. II) que les hérétiques, *postquam fuerint de haeresi per episcopum loci, vel per*

1. Voy. Tocco (*l'Eresia nel medio evo*, in-12, Florence, 1884), qui montre combien l'hérésie tendait à briser cette unité.

2. Voy. les lettres de Grégoire IX au roi de France et les lettres de commission du pape, de mars-juillet 1228 (*Registres de Grégoire IX*, par M. Auvray, en cours de publication, nos 229, 230, 232, 233, 234 ; Potthast, 8150, 8267).

aliam ecclesiasticam personam quae potestatem habeat, condemnati, seraient immédiatement punis¹; et ne manquons pas de remarquer l'expression *vel per aliam ecclesiasticam personam*, c'est-à-dire tout juge délégué, l'évêque étant juge ordinaire dans son diocèse.

Au mois de novembre suivant, le légat réunit le fameux concile de Toulouse, auquel prirent part les archevêques de Narbonne, d'Auch et de Bordeaux, un grand nombre d'évêques et de prélats. Le cardinal y promulgua, en présence de Raymond VII, du sénéchal de Carcassonne, des comtes et des barons du pays, un décret en quarante-cinq articles, dont les principales dispositions assuraient la liberté à l'Église dans le comté de Toulouse et ne tendaient à rien de moins que l'extirpation de l'hérésie; ce légat ordonna, en effet, une *inquisitio* contre toute personne suspecte ou soupçonnée d'hérésie, avec la réserve expresse, qui peut-être n'était pas inutile², que celui-là seul pourrait être considéré comme hérétique qui aurait été jugé tel par une personne d'Église ayant qualité³. Il infligea directement lui-même des pénitences à des personnes trouvées coupables; mais il refusa de livrer les noms des accusateurs et garda pour lui les rôles qui les contenaient; ainsi il introduisit dans la procédure une pratique qui, bien que formant une exception, ne laissa pas d'être maintenue plus tard, moyennant certaines précautions, dont il sera parlé.

1. Voy. le texte dans Hardouin, *Acta concil.*, t. VII, col. 171 (Paris, Impr. royale, 1714).

2. En février 1204, Pierre II, roi d'Aragon, étant à Carcassonne, avait abusivement rendu une sentence déclaratoire d'hérésie contre Bertrand de Cimorre (Arch. de la Haute-Garonne, H Dominicains, 85).

3. Art. VIII. *Acta concil.*, VII, col. 176-183.

Nous ne voyons pas cependant qu'il ait nommé des juges spéciaux. C'est que l'*inquisitio contra haereticos*, inaugurée à Toulouse, fut d'abord strictement locale ; elle peut être considérée comme une sorte d'essai.

Je n'irai pas toutefois jusqu'à prétendre que cet essai, qui semble avoir réussi, ait par lui-même amené le saint-siège à délèguer un juge contre l'hérésie dans chacune des grandes contrées de l'Occident. C'est à la vérité ce qu'il n'allait pas tarder à faire, et je me réserve d'exposer ailleurs les raisons de sa conduite¹. Grégoire IX y préluda par une sentence d'excommunication fulminée, en février 1231, contre les hérétiques², voulant au surplus que l'édit d'Annibal, sénateur de Rome, fût gardé³ et approuvant sa conduite dans la poursuite de certains clercs de Rome hérétiques, contre lesquels il venait de prononcer la dégradation⁴. Les premières nominations d'inquisiteurs faites directement par Grégoire IX sont du 3 février 1232 ; les nouveaux juges étaient pris dans l'ordre des frères Prêcheurs et destinés à l'Allemagne⁵. C'est peu de temps après, sinon au même moment, qu'Albéric, des frères Prêcheurs, recevait les pouvoirs pour la Lombardie⁶. Le pape, aussi bien, exhortait les archevêques et évêques à poursuivre les hérétiques conformément aux nouveaux statuts — ce fut, par exemple, l'archevêque de Tar-

1. Dans la première partie d'une Histoire de l'Inquisition, qui sera intitulée : *Origines historiques de l'Inquisition*.

2. *Registres*, n° 539 ; Raynaldi, *Annales*, 1231, §§ 14-15.

3. *Registres*, nos 540, 541 ; Raynaldi, *Annales*, 1231, §§ 16-17. Cf. *Registres*, n° 659.

4. Aragonius, *Vita Gregorii papae IX*, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, III, 578, col. 1.

5. Potthast, 8859, 8866.

6. Lettres de Grégoire IX du 3 novembre 1232. Potthast, 9041.

ragone¹, l'archevêque de Mayence², l'archevêque de Sens³, l'évêque d'Auxerre⁴, etc. — ou même, il écrivait à tous les prélats du royaume de France pour leur annoncer qu'il envoyait vers eux les frères Prêcheurs avec la double mission de prêcher et de procéder contre les hérétiques⁵.

Ces dernières lettres apostoliques sont du 13 mars 1233. Grégoire IX ne s'était pas encore occupé spécialement de la répression de l'hérésie dans le comté de Toulouse ; il semble que les actes du légat Romain de Saint-Ange l'en dispensaient. Quand il intervint, ce fut d'abord pour une cause particulière, je veux dire le procès des frères Niort, U., G. et G. Bernard, et de Bertrand, fils d'Othon (15 mars 1233)⁶, qui, suspects d'hérésie, avaient perpétré un véritable forfait à l'égard de l'archevêque de Narbonne⁷. Mais, à partir de ce moment, le pape, on peut le dire, se multiplie pour atteindre le mal dans le comté : il confie aux prélats la dégradation des clercs tombés dans l'hérésie⁸; il donne com-

1. Potthast, 8932.

2. *Registres*, n° 936 ; Potthast, 9031.

3. *Registres*, n° 1078.

4. *Registres*, n° 1044.

5. Potthast, 9143.

6. *Registres*, n° 1170. Voy. dans Doat, XXI, fol. 34-50, l'enquête ou *inquisitio* sur le cas d'hérésie contre B. Othon, ses frères et leur mère, au cours de laquelle furent entendus l'archevêque de Narbonne, les archidiaques de Narbonne, du Razès et des Corbières, l'abbé de Lagrasse, le prieur de Prouille, le précepteur de la maison de l'Hôpital de Pexiora (Aude) et un grand nombre de curés.

7. *Registres*, n° 1284 ; Potthast, 9204.

8. 19 avril 1233 : « Gregorius... venerabilibus fratribus Bituricensi, Burdegalensi, Narbonensi, Auxitanensi, Viennensi, Arelatensi, Aquensi et Ebredunensi archiepiscopis et eorum suffraganeis... Quod si contra hereticam pravitatem... Laterani, XIII^o kls. maii, anno septimo » (Doat, XXXI, fol. 19-20).

mission au prieur provincial de la province dominicaine de Provence de désigner des religieux pour entreprendre une *praedictio generalis* contre l'hérésie (20 avril 1233); et Bernard Gui voyait dans cette lettre le premier titre des frères Prêcheurs à exercer l'Inquisition *in partibus Tholosanis, Albigenis et Carcassonnensibus atque Agenensibus*¹; enfin, il impose la prison perpétuelle pour pénitence de leur faute aux hérétiques qui reviennent à l'Église². Cette peine cependant allait passer par plusieurs fluctuations; on trouve, en effet, des exemples d'hérétiques condamnés à la prison temporaire³, exemples rares cependant: la prison temporaire finit par être écartée.

Grégoire IX, en outre, encourage le zèle à procurer le bien de la paix et de la foi dans la terre d'Albigeois⁴; il approuve sans réserve le statut récent par lequel le comte de Toulouse Raymond VII ordonne la saisie des biens des hérétiques⁵ et des biens de leurs défenseurs, receleurs, etc.⁶;

1. Potthast, 9155, 9263. — La première province dominicaine de Provence s'étendait aux deux bassins de la Garonne et du Rhône, en aval de Valence. (Voy. Douais, *Acta capitulorum provincialium ordinis fratrum Praedicatorum*. Toulouse, Privat, in-8°, 1895.)

2. Lettre du 25 avril 1233 aux évêques suffragants de Narbonne (Potthast, 9161; Doat, XXXI, fol. 27-28).

3. Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre (ci-après, p. 3).

4. Par exemple, par ses lettres du 9 juillet 1223, il accorda à Raoul de Narbonne des revenus en nature à prendre sur les monastères de Lagrasse, de Saint-Pons, de Caune, de Montoulieu et de Saint-Thibéry (*Registres*, n° 1457). Cf. n° 2155.

5. Le mot hérétique, il sera peut-être bon de le faire remarquer, a toujours ici le sens d'homme judiciairement convaincu d'hérésie.

6. Lettres du 13 janvier 1234 (*Registres*, n° 1719). Au mois de novembre suivant, il le félicita de son dessein d'extirper l'hérésie (*Registres*, n° 2283; Potthast, 9774).

il réclame contre la conduite des officiers royaux, en Albigeois, qui refusent, entre autres choses, de jurer la paix selon le concile de Toulouse de 1229, c'est-à-dire selon les statuts du légat Romain de Saint-Ange¹; il exhorte le comte et la commune de Toulouse à fournir conduite, conseil et faveur aux frères Prêcheurs plus spécialement chargés de l'affaire de la foi². Il règle aussi quelques affaires particulières qui lui sont déferées en appel ou autrement³. Enfin, pour mieux assurer l'exécution des constitutions apostoliques, il nomme, par ses lettres du 27 juillet 1233, l'archevêque de Vienne, Jean de Bournin (1219-1266), son légat, avec la mission d'extirper l'hérésie dans le comté de Toulouse, la Gascogne, la Catalogne, etc.⁴. Il est à noter d'ailleurs qu'il l'engage, et qu'il engage en même temps les évêques de Toulouse, Albi, Rodez, Agen et Cahors à procéder contre les hérétiques, en général, dans un grand esprit de justice, avec modération ou même douceur; le comte de Toulouse, en particulier, devra être traité avec des égards. Il paraît, en effet, que quelques inquisiteurs avaient excédé; du moins, c'est la plainte que Raymond VII lui avait fait parvenir⁵. Mais s'il réprima des ardeurs intempestives, ce ne pouvait être, dans sa pensée, au préjudice de la poursuite inquisitoriale, puisqu'il écrivait à son légat d'avoir à se transporter à Montpellier pour y juger les hérétiques qui y avaient été

1. *Registres*, n° 1909; cf. nos 1916, 1919, 1920-1922; Potthast, 9452.

2. Potthast, 9904.

3. Potthast, 10598, 10599; Teulet, *Layettes*, n° 2712.

4. *Registres*, n° 1472; cf. nos 1473-1486, 1913-1915, 1917, 1918, 1923; Doat, XXXI, fol. 33 (lettre de Grégoire IX au roi d'Aragon, 28 avril 1234).

5. *Registres*, n° 2218 (lettre du 18 novembre 1234).

conduits¹; et le légat l'avait parfaitement compris, car il avait, à cet effet, délégué des inquisiteurs, par exemple Willem Arnaud, des frères Prêcheurs, et Étienne, des frères Mineurs²; si bien que Willem Arnaud, par exemple, se trouva avoir reçu la délégation inquisitoriale de deux sources également légitimes : le légat pontifical et le prieur de la province dominicaine, auquel le saint-siège en avait donné le pouvoir³.

En résumé, le pape Grégoire IX consacra les statuts édictés par son légat en présence des évêques réunis à Toulouse, en 1229; il nomma des inquisiteurs, sinon par lui-même, du moins par ses représentants, le prieur provincial des frères Prêcheurs et l'archevêque de Vienne, ce qui, aussi bien, répondait à sa résolution de poursuivre partout et par des juges délégués le crime d'hérésie; il consacra un article important de la pénalité, je veux dire la prison per-

1. Potthast, 40300.

2. « Nos frater Guillelmus Arnaldi de ordine fratrum Predicatorum et frater Stephanus de ordine fratrum Minorum, inquisitores constituti a venerabili Johanne, Dei gratia sancte Viennensis ecclesie archiepiscopo, Apostolice Sedis legato, ad faciendam inquisitionem contra hereticos eorumque credentes in Tholosa, necnon in tota diocesi Tholosana » (sentence du 19 février 1238, n. st., Doat, XXI, fol. 149). Voy. d'autres sentences du 13 février précédent (Doat, XXI, fol. 163), du 2 mars de la même année (Doat, XXI, fol. 164 *vo*, fol. 166). Voy. de même les lettres de sauf-conduit accordées à divers hérétiques par les inquisiteurs Willem Arnaud et Étienne (Doat, XXI, fol. 169, 171).

3. Sentence d'excommunication fulminée, le 10 novembre 1235, contre les capitouls de Toulouse : « Caritati vestre volo fieri manifestum quod venerabilis in Christo pater R., prior Predicatorum in Provincia autoritate litterarum domini Pape constituit me judicem ad faciendum inquisitionem contra hereticos in Tholosana civitate... » (Doat, XXI, fol. 160).

pétuelle et non temporaire. S'il encouragea efficacement l'*inquisitio*, il voulut toutefois que cette juridiction nouvelle s'exercât avec modération. Nous verrons, quand nous parlerons des inquisiteurs, quels furent les premiers résultats de l'institution et comment elle fut d'abord comprise.

2. *Innocent IV* (1243-1254).

Le pape Innocent IV, qui a été un des grands législateurs de l'Inquisition, s'inspira du même esprit que Grégoire IX. S'il s'empessa de casser la sentence d'excommunication fulminée par les inquisiteurs Ferrier et Guillaume Raymond contre le comte de Toulouse¹, il ne manqua pas d'enjoindre au prieur de la province dominicaine de Provence et aux inquisiteurs de poursuivre le crime d'hérésie, mais dans la forme que son prédécesseur avait déjà arrêtée²; il manda aux archevêques et évêques de leur donner conseil et aide³; il renouvela, en faveur du prieur provincial, la commission de choisir les inquisiteurs dans son ordre⁴, donnant aux frères Prêcheurs, avec le pouvoir de refuser d'être exécuteurs des causes ordinaires ou assesseurs, la fonction supérieure de juger de la foi⁵; il chargea le prieur du couvent des frères Prêcheurs de Paris de nommer des inquisi-

1. *Registres d'Innocent IV*, par M. Berger, n° 697; Potthast, 11390; *Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 1142-1143. Voy. cette sentence (*Ibid.*, col. 1143-1144).

2. Lettre du 10 juillet 1243 (Potthast, 11083; Doat, XXXI, fol. 60 v°).

3. Lettre du 10 juillet 1243 (Doat, XXXI, fol. 63-64. Inédite). Autre lettre du 23 janvier 1245 (Doat, XXI, fol. 69. Inédite). Autre lettre du 1^{er} mars 1249 (Doat, XXXI, fol. 114-115). Autre lettre du 11 mai 1252 (*Layettes*, III, n°s 4000, 4001).

4. Lettre du 20 juillet 1243 (Doat, XXXI, fol. 97-100. Inédite).

5. Lettre du 9 février 1244 (*Registres d'Innocent IV*, n° 453).

teurs pour les terres du comte de Poitiers et de Toulouse¹ et même il autorisa le général des frères Prêcheurs à révoquer les inquisiteurs déjà nommés par le saint-siège et à leur en substituer d'autres², pouvoir qui tendait à maintenir cet ordre dans le privilège et l'avantage d'avoir la délégation inquisitoriale, sinon d'une manière exclusive, du moins habituellement. Et Innocent IV, en permettant aux inquisiteurs des provinces ecclésiastiques de Bordeaux, de Narbonne et d'Arles de citer dans des lieux sûrs pour eux les hérétiques qui leur dressaient des embûches, prit le moyen qui, inspiré par les circonstances, pouvait leur permettre d'exécuter le plus exactement possible leur difficile mandat³. Il reste d'ailleurs fidèle à lui-même. Nous le voyons donner au provincial dominicain d'Aragon et à saint Raymond de Peñafort commission de députer des inquisiteurs de leur nation pour la partie de la province ecclésiastique de Narbonne appartenant à l'Aragon⁴. Il défend à l'évêque de Carcassonne de lancer l'interdit contre tout lieu suspect d'hérésie

1. Lettre du 24 octobre 1253 (Doat, XXXI, fol. 90. *Layettes*, III, nos 4111, 4113).

2. Lettre du 7 juillet 1246 (Doat, XXXI, fol. 73-74. Inédite).

3. Lettre du 18 novembre 1247 (*Registres*, n° 3421; Potthast, 12766). — Cependant, il avait, jusqu'à la décision du concile de Lyon, suspendu sur un point l'exercice de l'Inquisition. Exposant leur devoir aux inquisiteurs des diocèses de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Albi, Rodez, Elne et Mende, il distingua entre les hérétiques manifestes et les peines mineures, d'une part, — sur ce point les inquisiteurs durent procéder comme auparavant, — et les hérétiques condamnés à la prison, croix, confiscation des biens, pèlerinages majeurs, d'autre part; sur ce second point, les inquisiteurs durent surseoir jusqu'aux décisions du concile (bulle du 21 avril 1245. *Layettes*, n° 3344).

4. *Registres*, n° 4156; Potthast, 13057. — Le même jour, 20 octobre 1248, le pape informe de cette commission l'archevêque et les

compris dans la province dominicaine de Provence *ultra Rodanum*, à moins que *vigeat publica malitia*¹. Il permet aux inquisiteurs de relever de toutes censures leurs domestiques et serviteurs².

Des dispositions aussi bienveillantes à l'égard des frères Prêcheurs répondaient à une situation particulière. Sous le pontificat d'Innocent IV, les esprits commencèrent à s'exciter contre les inquisiteurs, qui, au surplus, avaient éprouvé bien des difficultés du côté des agents royaux. Les évêques, nous le verrons plus loin, les défendirent, et le pape les soutint, maintenant du même coup l'Inquisition et, au tribunal de l'Inquisition, les frères Prêcheurs comme juges. Par là s'explique en partie le zèle qui lui inspira un si grand nombre de bulles.

Il ne se borne pas, d'ailleurs, à recommander en termes généraux la poursuite contre les hérétiques³, ou même à encourager les juges, à l'occasion d'un vol et d'un brûlement de registres de l'Inquisition⁴. Mais encore il intervient dans

inquisiteurs de Narbonne (*Registres*, n° 4157). Quelques jours auparavant, le 6 octobre, il leur avait interdit de citer les sujets du roi d'Aragon (Potthast, 13040). Cette lettre n'avait fait qu'étendre les dispositions de la bulle du 19 mars précédent adressée à Pierre Durand et à Bernard de Caux, inquisiteurs, qui reçurent défense de citer devant eux les sujets du roi d'Aragon (Doat, XXXI, fol. 94 v°-95. Inédite). Voy. plus bas, p. xxj, note 3.

1. Potthast, 11092.

2. Lettre du 2 mai 1245 (Doat, XXXI, fol. 70. Inédite). Innocent IV favorisa les divers officiers du tribunal où siégeait le frère Prêcheur. Par exemple, il les exempta *a prestation subsidii Imperii Romani* (*Registres*, n° 3423 ; Potthast, 12742). Mais il voulut que les serviteurs inutiles fussent supprimés (bulle du 14 mai 1249. Doat, XXXI, fol. 81. Inédite).

3. Lettre du 10 juin 1250 à l'archevêque de Narbonne et à ses suffragants (*Layettes*, III, n° 3877).

4. Lettre datée du 22 janvier 1248 (Potthast, 12830) dans l'*Hist.*

un assez grand nombre de cas particuliers : il révoque, nous l'avons vu, la sentence d'excommunication fulminée contre le comte de Toulouse par frères Ferrier et Guillaume Raymond, de l'ordre des frères Prêcheurs, inquisiteurs¹; à la demande de l'évêque d'Elne et de l'inquisiteur, il confirme une sentence antérieure condamnant deux hérétiques²; il mande à Guillaume Raymond et à Pierre Durand, inquisiteurs, d'absoudre Guillaume Fort, bourgeois de Pamiers³; à la prière du comte de Foix, il enjoint à l'archevêque de Narbonne d'avoir à punir six hérétiques, moyennant toutefois le conseil et l'avis des inquisiteurs⁴; il donne commission à frère Algisius, son pénitencier, d'infliger à Arnaud de Xon, chevalier, du diocèse de Narbonne, à Willem Pons et Arnaud Bellion, ses sergents, une pénitence salutaire qui pourra être commuée⁵; il remet en liberté plusieurs hérétiques ayant subi une peine qu'il regarde comme suffisante⁶; il charge l'évêque d'Albi et l'abbé de Candeil de réintégrer dans la communion de l'Église Jean Fenassa, d'Albi, et Arsinde, sa femme, condamnés par Ferrier⁷.

Il fait davantage encore. Il nomme légat l'élu d'Avignon, Zoën Tencarari (1242-1263), et l'annonce aux suffragants de Narbonne et aux évêques de Cahors, Rodez, Albi, Mende, le Puy, Lectoure, Agen, Bazas et Comminges⁸. Puis il lui

génér. de Languedoc, VIII, col. 1239, du 3 février 1248 dans Doat, XXXI, fol. 105 v°.

1. Bulle du 16 mai 1244 (*Registres*, n° 697; Potthast, 11390).
2. Bulle du 13 décembre 1244 (*Registres*, n° 799).
3. Bulle du 24 juin 1245 (Doat, XXXI, fol. 103-104. Inédite).
4. Bulle du 13 janvier 1248 (*Registres*, n° 3530).
5. Bulle du 21 février 1248 (*Registres*, n° 4093).
6. Bulle du 24 décembre 1248 (Doat, XXXI, fol. 152 v°). Publiée plus loin.
7. Bulle du 5 août 1249 (Doat, XXXI, fol. 169-170. Inédite).
8. Bulle du 19 juillet 1243 (*Registres*, n° 31).

commande de remettre en prison plusieurs hérétiques qu'un autre légat, *Sotanus*, avait délivrés contre la volonté des inquisiteurs¹. Il étend, à toutes les terres du comte de Toulouse, la juridiction de l'évêque d'Agen, juge ordinaire seulement pour son diocèse. Le comte de Toulouse s'est plaint de la mollesse des juges, du retard dans les condamnations des hérétiques, vivants ou morts, d'où est résultée une recrudescence de l'hérésie : ce prélat poursuivra donc, mais avec le conseil de l'évêque diocésain et des inquisiteurs². Au besoin, il remplacera les inquisiteurs actuels³.

Le choix de l'évêque d'Agen Guillaume s'explique très bien par la confiance qu'il inspirait au comte de Toulouse. Et d'ailleurs son prédécesseur, Pierre de Reims (1245-1247), de l'ordre des frères Prêcheurs, écrivain estimé⁴, avait déjà été honoré de lettres du pape l'exhortant à procéder contre les hérétiques dans la forme prescrite par l'évêque d'Albano, Pierre de Collemezzo (1245-1253)⁵.

Ici nous touchons à la procédure inquisitoriale ; de fait, les bulles d'Innocent IV relatives à la poursuite de l'hérésie dans le Languedoc contiennent de nombreuses dispositions

1. Bulle du 20 juillet 1243 (Doat, XXXI, fol. 65 v^o-66). — A propos des prisonniers, je ferai remarquer que les exemples d'évasion ne sont pas rares. C'est sans doute la raison pour laquelle Innocent IV exhorta les archevêques de Narbonne, de Bordeaux et d'Arles à veiller à la garde des prisonniers (bulle du 1^{er} mars 1249. Doat, XXXI, fol. 114-115). Voy., sur Zoën Tencarari, Hauréau, *Quelques lettres d'Innocent IV*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXIV, 2^e part. Voy. aussi M. Élie Berger, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 64 et suiv. (Paris, Thorin, 1893, in-8^o).

2. Bulle du 29 avril 1248 (Potthast, 12913; *Layettes*, III, n^o 3649; *Registres*, n^o 3867).

3. Bulle du 30 avril 1248 (*Registres*, n^o 3868; *Layettes*, n^o 3651).

4. Échard, *Script. ord. fr. Praed.*, I, col. 115-117.

5. Bulle du 24 juillet 1246 (*Registres*, n^o 2043).

introduisant ou fixant des points de procédure qu'il est indispensable de faire connaître.

D'abord, que la forme prescrite par l'évêque d'Albano ait été appliquée après 1246, cela me paraît résulter de la copie qui en existait aux archives de l'Inquisition de la cité de Carcassonne et qui servit à Doat¹. C'est une lettre dans laquelle l'évêque, répondant à une consultation du prieur provincial des frères Prêcheurs de Lombardie, éclaircissait les points douteux et traçait la marche à suivre : 1^o convocation des habitants du lieu, temps de grâce, abjuration générale de l'hérésie, serment déféré à ceux qui se présenteront pour avouer, avec engagement, moyennant caution, de faire la pénitence canonique qui pourra leur être infligée, mais qui ne sera jamais la mort, la prison perpétuelle, ou un pèlerinage majeur, le cas de récidive excepté ; 2^o poursuite d'office contre ceux qui, suspects, ne se présenteront pas, et alors citation personnelle ou faite à l'église ; si le prévenu ne répond pas, il sera puni comme il le mérite ; s'il se présente, il prêtera serment, fera connaître ses ennemis mortels, qui seront écartés de l'instruction ; 3^o les témoignages écrits seront livrés, moins les noms des témoins, et, dans le cas de faute, la peine restera abandonnée à la prudence des inquisiteurs qui apprécieront.

Innocent IV, par ses bulles expédiées en Languedoc, confirma cette forme générale de la procédure en usage en Lombardie, ou se borna à y ajouter quelques dispositions. Par exemple, il enjoignit aux inquisiteurs de la province de Narbonne et de l'Albigeois de fixer un terme pour l'abjuration, lequel expiré, ils devaient appliquer les peines de droit² : on reconnaîtra là le temps de grâce. Mais la

1. Doat, XXXI, fol. 5 v^o-9.

2. Bulle du 12 décembre 1243 (*Registres*, n^o 317 ; Potthast, 11193).

lettre de l'évêque d'Albano, très générale, n'avait point prévu toutes les situations; elle restait muette sur la pénalité à infliger aux hérétiques notoires, en particulier sur le point de savoir si une peine ou pénitence pourrait être commuée en une autre peine ou pénitence. Or, par sa bulle du 20 janvier 1245, Innocent IV permit aux inquisiteurs de la province dominicaine de Provence, qui, je le rappelle, comprenait le comté de Toulouse dans ses limites, de commuer, du consentement des prélats, les pénitences infligées aux hérétiques¹. Le 9 décembre 1247, il écrivait à l'archevêque d'Auch pour lui donner la faculté de commuer la prison en la croisade ou voyage d'outre-mer², et, le 2 mars 1248, il faisait savoir à l'évêque d'Albi que les hérétiques de la terre de Philippe de Montfort, déjà en prison, pourraient être autorisés à prendre la croix³; le 30 avril suivant, il conférait à l'évêque d'Agen le pouvoir de commuer, d'accord avec les inquisiteurs, certaines peines en la croisade⁴. Ainsi le principe de la commutation de la peine se trouva admis et consacré; en fait, il fut souvent appliqué. Le pape, cependant, écarta l'amende pécuniaire⁵; ce n'est que bien plus tard que l'aumône fut imposée comme pénitence; on ne la trouve pas dans les exemples assez fréquents de prisonniers

1. Doat, XXXI, fol. 68. Inédite.

2. *Registres*, n° 3508; *Layettes*, III, n° 3625. Dans les *Registres*, cette bulle est datée du 9 décembre.

3. *Registres*, n° 3677; Potthast, 12854.

4. *Registres*, n° 3866; Potthast, 12914; *Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 1240. — Mais Innocent IV interdit à l'évêque d'Agen et à deux inquisiteurs de Toulouse d'imposer des pèlerinages dispensieux en Terre Sainte (bulle du 26 mai 1248. Doat, XXXI, fol. 80 v°-81. Inédite).

5. *Registres*, n° 5257; *Layettes*, III, nos 3946, 4000, 4001. — Cette amende avait été précédemment admise par lui (bulle du 19 janvier 1245. Doat, XXXI, fol. 71).

libérés sous Innocent IV ; je dis libérés, car le pape, par sa bulle du 2 décembre 1247, édicta que les prisonniers, ayant fait exactement leur pénitence, pourraient être rendus à la liberté¹. Ce n'est pas tout. Se préoccupant de l'entretien des prisonniers, il reconnut que les biens des hérétiques condamnés à la prison pouvaient y être affectés². Il ordonna aux inquisiteurs d'exhorter par eux-mêmes ou par d'autres les hérétiques à reconnaître et avouer enfin leurs erreurs³ ; car le retour de l'hérétique à l'unité chrétienne apportait un double bénéfice : pour l'Église une conversion, but supérieur invariablement poursuivi, pour l'hérétique, la liberté. Il consacra le principe, admis dès le premier jour, que les noms des témoins resteraient secrets. Mais il voulut, en outre, qu'ils fussent communiqués à quelques personnages⁴, c'est-à-dire — car cette disposition ne peut avoir d'autre sens — que les témoignages fussent rigoureusement examinés et pesés au poids du sanctuaire. De plus, l'inquisiteur dut s'adjoindre deux personnes ou assesseurs pour l'examen des prévenus, et ne prononcer la sentence que conseil pris auprès de l'évêque et de jurisconsultes prudents⁵ : de là cette formule, ou une autre formule équivalente, qui reviennent invariablement dans les sentences : *Communicato multorum praelatorum et aliorum bonorum virorum consilio*⁶.

Innocent IV régla encore quelques autres points intéres-

1. *Registres*, n° 3454 ; Potthast, 12752. — Dans les *Registres*, cette bulle est datée du 3 décembre.

2. Bulle du 19 janvier 1245 (Doat, XXXI, fol. 71-72. Inédite).

3. Bulle du 12 novembre 1247 (Potthast, 12744 ; *Registres*, n° 3421).

4. Bulle du 13 juillet 1254 (*Layettes*, III, n° 4112).

5. Bulle du 11 juillet 1254 (*Layettes*, III, n° 4111. Cf. n° 4113).

6. Voy. mon mémoire *la Formule « communicato bonorum virorum consilio » des sentences inquisitoriales* (Paris, Bouillon, 1898).

sants. L'hérésie avait pris une telle extension que dans bien des familles l'un des deux époux, le plus souvent le mari, lui appartenait; il n'y vit un motif de séparation que dans deux cas : si la partie catholique était gravement exposée à offenser Dieu, ou bien si la séparation devait amener l'hérétique à résipiscence¹. La présence de l'hérésie dans la famille avait créé une autre situation non moins malheureuse, surtout pour la femme. On sait quelle était la conséquence de la condamnation pour hérésie : la prison perpétuelle entraînait la confiscation des biens; de même, et à plus forte raison, l'abandon au bras séculier. Il était arrivé que la dot de la femme avait suivi le sort des biens du mari. Innocent IV voulut d'abord réparer, pour le passé, et empêcher, dans l'avenir, une telle injustice; par sa bulle du 12 novembre 1247, adressée aux archevêques de Bordeaux, Narbonne et Arles, aux évêques de Toulouse, Cahors, le Puy, Mende, Albi et Rodez, il ordonna de rendre aux épouses catholiques les dots confisquées à cause ou à l'occasion de l'hérésie de leurs maris et de ne plus permettre qu'elles fussent saisies à l'avenir². Sans aucun doute, un tel acte de haute sagesse honore la mémoire de ce pontife. Enfin, il arrêta à nouveau que l'inquisiteur ou les inquisiteurs du comté de Toulouse ne devraient ni ne pourraient en aucun cas citer, poursuivre ou frapper les sujets du roi d'Aragon³.

1. Bulle du 12 mai 1246 en réponse à une consultation de l'archevêque de Narbonne et de ses suffragants (*Registres*, n° 1844).

2. *Registres*, n° 3422; Potthast, 12743.

3. Cette mesure s'explique par cette considération que le diocèse de Narbonne comprenait, par exemple, le château et la vicomté de Fenouillèdes (comm. de Fenouillet, Pyrénées-Orientales). C'est du moins ce que prétendirent les héritiers de Pierre de Fenouillet dans le procès qu'ils intentèrent à l'Inquisition devant le pape Boniface VIII en revision d'une sentence de Pons du Pouget.

En un mot, surveiller l'hérésie, mettre à l'abri des poursuites ceux qui voulaient faire acte d'orthodoxie, contenir le zèle des inquisiteurs en précisant et réglant rigoureusement la procédure, et par là même préparer la pacification du Languedoc, de la Garonne jusqu'au Rhône : telle fut la politique d'Innocent IV ; elle explique toute sa conduite à l'égard de l'Inquisition.

3. *Alexandre IV* (1254-1261).

Je m'arrêterai moins sur le pontificat d'Alexandre IV, qui, bien qu'il ait renouvelé l'excommunication contre les Cathares, Pathares, Pauvres de Lyon et tous autres hérétiques¹, n'a pas exercé sur l'Inquisition dans le Languedoc une action aussi décisive que son prédécesseur. Il semble qu'il ait voulu le reconnaître tout le premier, car il lui est arrivé plus d'une fois de renvoyer les inquisiteurs aux constitutions d'Innocent IV pour les questions de procédure².

« In primis intendit probare idem procurator (Guillelmus Davini) quod et vicecomitatus Fenoledesii cum suo territorio, jurisdictione et districtu et pertinentiis ab antiquissimis temporibus et per ipsa tempora, et etiam quamdiu dominus P. de Fenoleto, avus dicti domini P. de Fenoleto, militis, tenuit castrum, vicecomitatum et alia predicta, et diu post fuerunt situata in regno et infra fines regni Aragonie ac in districtu et de districtu Regis et regni et de regno Aragonie... » (Doat, XXXII, fol. 130 v^o-131. Cf. fol. 51 v^o-52). Voy. plus loin, p. 32, la sentence de Pons du Pouget.

1. Bulle du 25 avril 1260 (Potthast, 17840. Cf. 15425. Doat, XXXI, fol. 273-276).

2. Bulle du 28 juillet 1255 (Potthast, 15958). Cette bulle eut pour destinataires frère Raynier de Plaisance et les autres inquisiteurs de Lombardie. Mais nul doute que les inquisiteurs du Languedoc en aient suivi la direction, car ils en firent faire une copie ; elle s'est retrouvée dans les archives de l'Inquisition de Carcassonne, d'où elle est passée dans Doat (XXXI, fol. 183 v^o-

Il renouvela et confirma pour le maître général et le prieur de chaque province des frères Prêcheurs le pouvoir de rapporter la commission inquisitoriale et de nommer de nouveaux inquisiteurs pris dans l'ordre, qui, par ce seul fait, recevaient la délégation pontificale et, avec elle, le pouvoir de juger¹. Il nomma lui-même le prieur des frères Prêcheurs de Paris inquisiteur dans le comté de Toulouse², non, je pense, que celui-ci se soit transporté sur les bords de la Garonne pour entendre des aveux et prononcer des sentences, mais parce qu'il pouvait être un instrument très utile, puissant même, car il était bien placé pour mener à bonne fin l'œuvre générale de la répression de l'hérésie. C'est ainsi qu'il lui envoya les pouvoirs d'accorder, par lui-même ou par ceux qu'il désignerait, une indulgence de trois ans en faveur des fidèles poursuivant les hérétiques et leurs auteurs³; qu'il lui permit de déterminer le sens des statuts édictés contre les hérétiques, c'est-à-dire d'en donner une interprétation authentique ou faisant autorité⁴. Il lui confia le soin difficile de pourvoir à la juste correction de ceux qui auraient été relevés de la pénitence imprudemment ou par des gens sans mandat⁵. Il le prit souvent pour intermédiaire,

184). Cette observation pourrait s'appliquer à un grand nombre d'autres bulles d'Alexandre IV ou de chacun des papes du XIII^e siècle qui ont contribué à fixer la marche de l'Inquisition, uniforme à peu près partout. Voy., par exemple, Potthast, 15986, et Doat, XXI, fol. 184 v^o-185.

1. Bulle du 13 mai 1256 (Doat, XXXI, fol. 193 v^o-194).

2. Cependant, on voit, par une bulle du 9 novembre 1256, qu'Alexandre IV lui confia l'affaire de l'Inquisition dans toute la France, les comtés de Toulouse et de Poitiers exceptés; en effet, il y avait déjà des inquisiteurs dans ces deux comtés (Potthast, 16611; Doat, XXXI, fol. 230-236).

3. Bulle du 8 mars 1255 (Doat, XXXI, fol. 179-180).

4. Bulle du 9 avril 1255 (Doat, XXXI, fol. 108 v^o-181).

5. Bulle du 15 avril 1255 (Potthast, 15805; Doat, XXXI, fol. 182).

si je puis ainsi parler, c'est-à-dire qu'il adressa ses bulles au prieur des frères Prêcheurs de Paris et aux autres inquisiteurs. Un exemple assez remarquable de cette façon de procéder est la bulle du 12 juin 1257 contenant la délégation en faveur des inquisiteurs du comté de Toulouse pour exercer l'Inquisition en Provence, avec la mention expresse que l'évêque d'Avignon, bien que légat, devra se garder de les troubler¹.

Alexandre IV, d'ailleurs, s'inspirant des circonstances et des besoins, ou bien confirme des dispositions de droit antérieures, ou bien en introduit de nouvelles. Ainsi il autorise les inquisiteurs à appeler auprès d'eux des hommes experts (*periti*), qu'ils consulteront sur les sentences à prononcer². Comme ses deux prédécesseurs, il impose le secret en ce qui regarde le nom des témoins accusateurs : ceux-ci ne seront communiqués qu'à quelques personnes sages³. Mais il veut que les enfants et neveux des hérétiques condamnés se voient exclure de toute charge et dignité⁴; que les excommuniés pour hérésie et autres soient admis à témoigner contre les hérétiques⁵; que les officiers excommuniés puissent procéder contre eux quand ils en seront requis⁶. Pourront être condamnés comme hérétiques ceux qui auront refusé de comparaître pendant l'année qui suivra l'excommunica-

La même bulle porte semblable commission pour les autres inquisiteurs des comtés de Toulouse et de Poitiers.

1. *Layettes*, n° 4347; Doat, XXXI, fol. 239-240.

2. Bulle du 15 avril 1255 (Potthast, 15804; Doat, XXXI, fol. 183; *Registres*, n° 372, par M. de la Roncière. Collection de l'École française de Rome, 1895). Cette disposition fut renouvelée par une autre bulle du 27 avril 1260 adressée aux inquisiteurs de France (Doat, XXXI, fol. 204).

3. *Layettes*, III, n° 4224.

4. Bulle du 9 avril 1255 (Doat, XXXI, fol. 180 v°-181).

5. Bulle du 6 mai 1260 (Doat, XXXI, fol. 206).

6. Bulle du 27 juin 1260 (Doat, XXXI, fol. 223-224. Cf. fol. 281).

tion¹. Il ne faudra pas refuser les sacrements de pénitence et d'eucharistie aux hérétiques qui seront livrés au bras séculier².

Enfin Alexandre IV, répondant à des doutes proposés par les inquisiteurs de Toulouse, exposa plusieurs points de droit et de procédure importants ou curieux : 1° Sera considéré comme relaps celui-là seul sur lequel pèsera un grave soupçon d'hérésie avant son abjuration, ou qui pourra être considéré comme retombé dans une erreur précédemment professée; 2° La divination et le sortilège n'appartiennent à la compétence de l'inquisiteur qu'autant que ces délits ont une relation directe avec la foi ou l'unité; 3° Si un hérétique, ayant engagé ses biens, meurt avant d'avoir accompli sa pénitence, les héritiers restent ses répondants responsables et devront satisfaire; 4° Il en va tout autrement dans le cas où l'hérétique meurt dans l'intervalle du temps qui sépare l'aveu de la sentence, la pénitence n'ayant pas été infligée, etc., etc.³.

Cette bulle, c'est justice, doit être rangée à côté des grandes bulles de Grégoire IX, d'Innocent IV et de quelques-uns des papes qui vont suivre.

1. Bulle du 4 mai 1260 (Doat, XXXI, fol. 279).

2. Bulle du 30 avril 1260 (Potthast, 17845; Doat, XXXI, fol. 205). Il tempéra des pénitences (*Registres*, n° 773).

3. Bulle du 9 décembre 1257 (Doat, XXXI, fol. 244-249). — Alexandre IV accorda aux inquisiteurs quelques privilèges facilitant leur tâche : la faculté de prendre comme notaires des prêtres et autres clercs (bulle du 5 décembre 1257. Doat, XXXI, fol. 198 v°) — notez que ce privilège fut accordé le 24 avril 1260 aux inquisiteurs des pays soumis au roi de France (Doat, XXXI, fol. 271); — l'exemption à l'égard des délégués ou sous-délégués pontificaux, qui ne pouvaient frapper d'excommunication les inquisiteurs, ni quatre de leurs notaires (Potthast, 17097); le pouvoir pour les inquisiteurs de s'absoudre mutuellement des excommunications et irrégularités encourues, 27 avril 1260 (Doat, XXXI, fol. 277).

4. *Urbain IV* (1261-1264).

Urbain IV a peu légiféré sur l'Inquisition, soit que les circonstances ne l'aient pas amené à le faire, soit qu'il ait été absorbé par les intérêts de la Terre Sainte et l'inévitable croisade, soit que l'Inquisition, dans le Languedoc comme ailleurs, ait régulièrement suivi son cours. Le fait est qu'il adressa plusieurs lettres, soit aux inquisiteurs de Lombardie, qui semblent avoir alors éprouvé des embarras locaux considérables¹, soit aux inquisiteurs d'Aragon, dont il élargit les privilèges et auxquels, d'ailleurs, il envoya la réponse d'Alexandre IV, du 10 janvier 1260, aux inquisiteurs de Toulouse². Je n'ai relevé que deux lettres qui aient eu pour destinataires les inquisiteurs du Languedoc³. La première est du 28 mars 1263. Urbain IV leur enjoint de ne pas inquiéter Guillaume Vital, de Limoux, Arnaud Embrin et Bernard Arnaud, frères, à cause de leur frère Bernard, qui a été empêché par l'âge d'accomplir le voyage d'outre-mer⁴. La seconde, du 2 août 1264, est adressée aux inquisiteurs des comtés de Toulouse et de Poitiers, de France et des pays hors de France, Avignon exceptée. Le pape rappelle les principes de la procédure : ne pas poursuivre sans les évêques, absoudre les prévenus qui avouent et acquiescent à une pénitence « arbitraire », s'adjoindre deux personnes pour entendre les accusés, ne pas révéler aux prévenus les noms des dépo-

1. Potthast, 18253, 18256, 18383, 18418, 18422.

2. Potthast, 18387, 18389, 18395, 18396.

3. A l'heure où j'écris ces lignes, un seul fascicule des *Registres d'Urbain IV*, par MM. Dorez et Guiraud, a paru. Il comprend la première et la deuxième année de ce pontificat (Paris, Thorin, in-8° raisin, 1892. *Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

4. Doat, XXXI, fol. 283 vo-284.

sants, mais les communiquer à des personnes prudentes, qu'il faut consulter avant de rendre la sentence, etc.¹.

5. *Les papes de Clément IV à Jean XXII (1265-1334).*

Déjà le pape Urbain IV, nous venons de le voir, ne s'était occupé qu'incidemment de l'Inquisition languedocienne; il ne fut pas amené par les circonstances à régler un point ou un autre ayant une importance notable pour le fonctionnement du tribunal ou à décider des doutes sur la procédure. La même observation s'applique en partie à l'action des pontifes qui lui succédèrent jusqu'à Clément V et à Jean XXII, terme de notre étude.

Clément IV (1265-1268) a laissé de nombreuses preuves de son zèle contre l'hérésie, en Italie², surtout dans la Lombardie et la marche de Gênes³, la marche d'Ancône⁴ et les Romagnes⁵. Il porta encore sa sollicitude en Bourgogne et en Lorraine⁶ et aussi en France (*regnum Franciæ*), ayant soin ici d'excepter les terres du comte de Poitiers et de Toulouse⁷ et du roi de Sicile⁸, c'est-à-dire tout le midi, Languedoc et Provence, dont les conditions politiques

1. Bulle du 2 août 1264. — Boutaric (*Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 443, note 7) a l'air de croire que cette procédure date d'Urbain IV. « Il détermine, dit-il, les modes de procéder de l'Inquisition au milieu du XIII^e siècle » (p. 443). Je n'ai pas besoin d'insister pour montrer qu'elle est antérieure à Urbain IV.

2. Potthast, 19423, 19428, 19433.

3. Doat, XXXI, fol. 296 v^o-304, 304-306; Potthast, 19522, 19896.

4. Potthast, 19905.

5. Potthast, 19348.

6. Doat, XXXII, fol. 15-16.

7. Doat, XXXII, fol. 32 v^o-39; Potthast, 19559.

8. Ibid.

étaient assez particulières. Là cependant il agit : il mande au provincial des frères Mineurs de Provence d'instituer des inquisiteurs dans les diocèses d'Orange, d'Avignon et de Vaison¹ ; il écrit aux archevêques et aux évêques des comtés de Toulouse et de Poitiers de faire observer les statuts édictés contre les Juifs et les judaïsants, dont il veut que les inquisiteurs jugent désormais les causes² : disposition nouvelle qui lui appartient. Les Juifs qui pullulent dans l'Aragon, sur le littoral de la Méditerranée et dans le midi³ ne seront plus admis désormais à prendre à leur service des chrétiens ; ils ne pourront point bâtir de nouvelles synagogues ; le vendredi saint, leurs maisons resteront fermées, portes et fenêtres closes ; ils ne paraîtront en public ni les jours des Lamentations, ni le dimanche de la Passion ; ils porteront des marques extérieures de leur condition de juifs⁴. A cette date, en effet, les Juifs furent pour la société chrétienne un véritable danger : n'avait-on pas vu l'ère des chrétiens judaïsants se rouvrir ? Au temps de Bernard Gui elle n'était point encore fermée⁵.

Clément IV cependant resta fidèle aux principes de modération propres au saint-siège ; par exemple, il mitigea la

1. Potthast, 20169.

2. Potthast, 20095, 20082, 20081.

3. Saige, *les Juifs du Languedoc antérieurement au XIV^e siècle* (Paris, Picard, 1881, in-8^o). — Déjà, cependant, le concile de Béziers, en 1246, avait promulgué contre les Juifs une série de prohibitions. Mais Innocent IV et saint Louis s'étaient montrés tolérants pour eux. Toutefois, il faut noter la lettre d'Innocent IV à l'évêque de Maguelonne, du 7 juillet 1248, par laquelle il lui manda d'imposer aux Juifs de son diocèse un costume qui les fit reconnaître (Potthast, 12976).

4. Doat, XXXII, fol. 4 v^o-7.

5. *Practica*, Quinta pars, V, VII, 9, 10, p. 288, 289, 299, 300, éd. Douais.

peine infligée, dans le Venaissin, à Brémond de l'Île (*de Insula*) qui, condamné à la prison perpétuelle, y avait assez souffert, et dont les biens avaient été confisqués¹. Ce fut dans une pensée d'ordre et pour maintenir l'esprit de suite au sein du tribunal qu'il introduisit cette disposition de droit, confirmée plus tard, à savoir que les pouvoirs de l'inquisiteur, juge délégué, n'expiraient point à la mort du pontife ayant donné la délégation : ils étaient conférés à vie ou jusqu'à révocation². Ainsi le juge délégué fut autant que possible rapproché du juge ordinaire.

Grégoire X (1271-1276) ne mérite ici qu'une simple mention, car il s'inspira de Clément IV quand il excita le zèle des inquisiteurs *in regno Franciae* et renouvela les principes de la poursuite contre les Juifs et les judaïsants³. Cependant il convient de signaler une lettre du cardinal de Saint-Nicolas *in Carcere*, Jean Gaetano Orsini, plus tard Nicolas III (1277-1281), par laquelle les inquisiteurs furent autorisés à faire transcrire les dépositions pour s'en servir ultérieurement selon les occurrences⁴, mesure qui certainement eut des effets.

Nicolas III (1277-1280) ne m'a rien fourni de spécial

1. Bulle du 2 novembre 1266 adressée à frère Pierre *de Eusetto* (Lusetto?), des frères Prêcheurs, inquisiteur dans le Venaissin (Doat, XXXII, fol. 30-31).

2. Potthast, 19379.

3. Potthast, 20720, 20724, 20798; Doat, XXXII, fol. 91 v^o-100. — Il convient de signaler ici les constitutions synodales de Bernard de Capendu, évêque de Carcassonne, de l'année 1272, dont le ch. xx, *De Judaeis*, contient des dispositions curieuses : marque extérieure sur les vêtements, défense de paraître en public les jours des Lamentations et le dimanche de la Passion, etc. (Bouges, *Hist. ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne*, Preuves, p. 596, 597. Paris, 1741, petit in-4^o).

4. Doat, XXXII, fol. 101-102.

pour le Languedoc; nous n'avons de lui que de rares actes relatifs à l'Italie¹.

Honorius IV (1285-1287), qui établit l'Inquisition en Sardaigne², s'occupa quelque peu de l'Inquisition dans le Languedoc. Ses actes, sans parler de la bulle par laquelle il donnait au prieur des frères Prêcheurs de Paris le pouvoir de créer des notaires pour l'Inquisition à Carcassonne³, pour être rares, sont loin d'être dépourvus d'intérêt. D'abord, à propos d'un haut personnage ecclésiastique que nous retrouverons plus tard, Sanche dit Morlane, archidiacre de Carcassonne, hérétique, soutien des hérétiques et qui eût voulu dérober et brûler les livres de l'Inquisition, le pape écrivit à l'inquisiteur Jean Galand : il demanda l'envoi des dépositions faites contre Sanche Morlane⁴. Ensuite il s'opposa aux adversaires du tribunal⁵, à l'origine même du mouvement qui, quinze ans plus tard, amena sur la scène l'agitateur Bernard Délicieux.

Nicolas IV (1288-1292), qui, pendant un court pontificat de quatre ans, déploya une extrême activité contre l'hérésie et encouragea si fort la poursuite inquisitoriale⁶, qui rappela

1. Potthast, 21455, 21575.

2. *Registres d'Honorius IV*, publiés par M. Maurice Prou, n° 163 (Paris, Thorin, 1888, in-8° raisin. Coll. de l'École de Rome); Potthast, 22307.

3. Doat, XXXII, fol. 139-140; Potthast, 22548.

4. Bulle du 13 décembre 1285 adressée à Jean Galand, inquisiteur de Carcassonne (Doat, XXXII, fol. 136 v°-138).

5. Bulle du 5 novembre 1285 adressée à Jean Galand et Jean Vigouroux, inquisiteurs, leur mandant de procéder contre ceux de la ville et du diocèse de Carcassonne qui font obstacle à l'Inquisition (*Registres*, n° 173; Potthast, 22322; Doat, XXXII, fol. 132-133).

6. Notamment dans le Comtat, la ville d'Avignon et les provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix et Embrun (*Registres de Nico-*

les constitutions de Frédéric II et condamna l'ordre des Apôtres¹, qui fulmina l'excommunication contre les hérétiques et leurs fauteurs² et édicta à nouveau la poursuite contre les chrétiens judaïsants et les Juifs d'abord convertis, mais revenus ensuite à la circoncision et au sabbat³, qui renouvela les constitutions de ses prédécesseurs Innocent IV, Alexandre IV et Clément IV⁴, n'eut que rarement à intervenir dans les affaires du Languedoc. Je signalais tout à l'heure le cas de cet archidiacre de Carcassonne qui, au lieu de combattre les hérétiques, les soutenait. Sa famille avait fourni à l'hérésie une autre recrue importante, Éléazar de Lagrave de Peyriac, chevalier. Condamné, celui-ci s'était évadé de prison, et, aux termes du droit, ses fils et ses neveux se trouvaient par là même exclus de toute charge. C'est ainsi que le pape fut prié de régulariser la situation de deux de ses neveux, dont le premier, Isarn Morlane, était archiprêtre de Carcassonne, et le second, Sanche Morlane, curé dans le diocèse⁵. Il leur fut accordé de pouvoir être promus à tous les ordres, charges et dignités⁶.

las IV, par M. Langlois, nos 318, 319, 320, 321, 367, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 2028, 2029, 2124, 2125, 2293; Potthast, 22839, 22840, 22845, 23170, 23185, 23201). Cf. ses autres actes relatifs à l'Inquisition (*Registres*, 241, 322, 1362, 1363, 1364, 2095, 2356, 2357, 2777, 2778, 2779, 2913, 2914, 3378, 5425, 5723, 5724, 6896, 6924; Doat, XXXII, fol. 153-154, 160 v°, 105-112; Potthast, 22692, 23053, 23188, 23751, 23940, 23941).

1. *Registres*, n° 4253.

2. *Registres*, n° 434; Potthast, 22846.

3. *Registres*, n° 322; Doat, XXXII, fol. 153-154.

4. *Registres*, nos 1362, 1363, 1364; Potthast, 23053. — Il s'agit dans ces bulles de l'Inquisition en Lombardie et dans la Marche de Gènes.

5. *Rector de Podio Therico*.

6. *Registres*, 4035, 4036. — Isarn Morlane, en faveur duquel Nicolas IV écrivit la première de ces deux bulles, n'est autre, je

On sait généralement que les hérétiques du Languedoc, je veux dire les néo-dualistes et les Cathares, entretenaient avec ceux de Lombardie des relations journalières et intimes. Mais ce que l'on sait moins, c'est que la poursuite inquisitoriale produisit un mouvement d'émigration languedocienne sur les rives du Pô à peu près continu. Plusieurs témoins signalèrent, dans leurs dépositions ou dans leurs aveux, des familles entières qu'ils y avaient rencontrées. Nicolas IV, ayant appris la présence dans le diocèse de Vérone de nombreux hérétiques originaires de France, entre autres d'un évêque hérétique, ordonna à l'inquisiteur de la marche de Trévise d'avoir à les livrer au messager spécial qui allait être envoyé par les inquisiteurs *in regno Franciae* ; ce messager les ferait conduire à leurs frais¹. Or, les inquisiteurs de Carcassonne et de Toulouse portaient à cette date le titre de *inquisitores in regno Franciae*. Les hérétiques qui allaient être ramenés étaient vraisemblablement des Languedociens ; et ce sont les inquisiteurs de Carcassonne et de Toulouse qui avaient obtenu du pape cet ordre souverain : conjecture confirmée par la présence dans les archives de l'Inquisition de Carcassonne de l'original de cette bulle². Enfin, je me reprocherais de ne pas signaler un autre acte de Nicolas IV, celui par lequel il prononça que les procès pour hérésie conservaient toute leur valeur juridique à la mort du pape ayant délégué l'inquisiteur qui

pense, qu'Isarn, archiprêtre de Carcassonne, qui fut, au mois d'août 1295, envoyé par Boniface VIII auprès d'Éric, roi de Suède, pour obtenir que l'archevêque de Sund et primat, Jean Grand, fût rendu à la liberté (*Registres de Boniface VIII*, publiés par M. Ant. Thomas, n° 360 ; Potthast, 24172).

1. Bulle du 10 février 1289 (Doat, XXXII, fol. 155-156).

2. Voy. l'avis du copiste de Doat, qui suit le texte de la pièce (Doat, XXXII, fol. 156 v°).

l'aurait commencé; l'affaire, loin d'être suspendue, pouvait suivre son cours. Cette disposition était virtuellement comprise dans la constitution de Clément IV conservant à l'inquisiteur ses pouvoirs de juge à la mort du pape l'ayant institué. Nicolas IV y revint jusqu'à trois fois, le 29 juin et le 7 juillet 1290 et le 12 juillet 1291¹. Ainsi l'inquisiteur se trouva rapproché pour la seconde fois du juge ordinaire.

Boniface VIII (1294-1303), on s'y attend, ne faillit pas en présence de l'hérésie, qui, d'ailleurs, prenait un visage nouveau²; au contraire³. Indépendamment, en effet, des actes témoignant d'une action locale ou particulière, ce pape exerça, quant à la poursuite, une action générale profonde dans toute la chrétienté; il édita, tout le monde le sait, le *Sextus decretalium*, où, au livre V, titre *de haereticis*, il posa des règles de droit appelées à être aussitôt enseignées et mises partout en vigueur. En voici les dispositions principales : dans le cas d'hérésie, l'évêque diocésain peut, quoique seul, procéder à la dégradation d'un clerc coupable⁴; sont excommuniés ceux qui ensevelissent les hérétiques et leurs fauteurs, et les laïques qui disputent publiquement de la foi; ni les hérétiques, ni leurs fils, ni leurs neveux jusqu'à la seconde génération ne peuvent être promus à un bénéfice ecclésiastique; nulle est l'émancipation faite par

1. *Registres*, 2780, 2781, 5722; Potthast, 23302; Doat, XXXII, fol. 158.

2. Avec la secte des spirituels, si répandue dans le Languedoc et sur le littoral de la Méditerranée.

3. Voy., par exemple, Potthast, 24378 (condamnation de la secte des spirituels), 24510 (arrestation des bizoches d'Italie), 25211 (l'inquisition à Padoue et à Vicence doit être faite avec activité et sans faiblesse), Doat, XXXII, fol. 272 vo-274 (main-forte doit être prêtée aux inquisiteurs), etc., etc.

4. Cap. I (décrétale de Grégoire IX).

l'hérétique¹; ni les fils ni les héritiers d'un hérétique ayant demandé pendant la maladie la « consolation » des hérétiques ne sont admis à faire valoir qu'il n'était point sain d'esprit, si avant sa maladie il était suspect²; les relaps seront livrés au bras séculier malgré leur repentir et leur retour à la foi³; les excommuniés et les complices d'un crime ne sont plus frappés d'incapacité pour témoigner contre les hérétiques⁴; les évêques ou leurs délégués et les inquisiteurs peuvent faire exécuter leurs sentences par les officiers de la puissance séculière⁵; l'excommunié qui se refuse pendant un an à comparaître pour répondre de l'hérésie se met dans le cas d'être condamné comme hérétique⁶, etc., etc.

Il y a là vingt chapitres formés avec des décrétales des papes Grégoire IX, Alexandre IV, Urbain IV⁷, Clément IV et Boniface VIII⁸, qui témoignent chez leur auteur d'une

1. Cap. II (décrétale de Grégoire IX).

2. Cap. III (item).

3. Cap. IV (item).

4. Cap. V (item).

5. Cap. VI (item).

6. Cap. VII (item).

7. Potthast, 19379.

8. Boniface VIII, cependant, ne se montra pas sans pitié. Son pontificat est un de ceux pendant lesquels furent revisés le plus de procès pour hérésie (*Registres de Boniface VIII*, publiés par MM. Thomas, Faucon et Digard, nos 37, 1673, 2158, 2577; Potthast, 24674, 25043; Doat, XXXIII, fol. 19-21). La bulle fournie par Doat, du 10 février 1301, était adressée à l'évêque d'Elne, à l'abbé de Fontfroide et au prieur de N.-D. de Corneilla (*de Corniliano*), invités à citer l'inquisiteur Pons du Pouget (*de Pogeto*), qui, nonobstant la bulle d'Innocent IV défendant aux inquisiteurs du Languedoc de poursuivre les sujets du roi d'Aragon, avait connu du cas de Pierre de Fenouillet, chevalier. La sentence de Pons du Pouget, inquisiteur, du 5 septembre 1262, condamnant la mémoire de Pierre de Fenouillet et ordonnant l'exhumation de son cadavre pour être brûlé, avait fait l'objet d'un

haute capacité juridique, et qui facilitaient la tâche des inquisiteurs du Languedoc, où des cas douteux se produisaient chaque jour.

appel, qui fut, le lendemain, signifié à l'inquisiteur dans la salle capitulaire du couvent des frères Prêcheurs de Montpellier (Doat, XXXIII, fol. 124). Boniface VIII confia l'affaire au cardinal Jean Le Moine. Le procès en nullité de la sentence de Pons du Pouget commença le 8 novembre 1300. En 1309, il n'était pas encore terminé. On en trouve la suite dans Doat, XXXIII, fol. 1-188. J'ignore si le cardinal a jamais rendu sa sentence. Il mourut en 1312. — Voici, d'après les actes du procès, la sentence prononçant l'exhumation contre Pierre de Fenouillet : « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Quoniam nos frater Pontius de Pojeto de ordine fratrum Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in terris et dominio ac districtu regis Francie, qui sunt in provinciis Narbonensi et Arelatensi et diocesibus Albiensi, Ruthenensi, Caturcensi et Petragoricensi, exceptis terris nobilis viri A., comitis Tholosani, autoritate apostolica deputatus, per inquisitionem invenimus, et per testes idoneos in iudicio nobis constet quod Petrus de Fenoleto, dominus quondam de Fenoleto, Narbonensis diocesis, jam defunctus, cum viveret, vidit et visitavit hereticos et illos plures et in multis locis, juxta ritum illorum dampnabilem, adoravit dicendo *Benedicite* ter flexis genibus ante ipsos et addendo : *Domini, rogate Deum pro isto peccatore ut me faciat bonum christianum et perducat ad bonum finem*, hereticis sibi respondentibus more suo, et audivit monitiones eorum et sermones, et quod imor heretici bini et bini venerunt ad hereticandum eum in egritudine qua decessit, hec et alia in dicto crimine committendo, per que constat ipsum Petrum hereticorum erroribus dampnabiliter credidisse, nec quisquam illum defenderit super his coram nobis, licet nos dies plures ad hoc canonicè duxerimus assignandos, nec ipsum Petrum appareat aliquatenus ante ipsius obitum de predicto crimine emendatum, et hoc crimen tam detestabile et enorme propter sui immanitatem non solum in vivos, set in mortuos per jura promptissima vendicetur : habitis super his cum pluribus bonis viris sapientibus et discretis diligenti consilio et tractatu, habendo in hoc pre oculis solum Deum, sacrosanctis Evangeliiis positis coram nobis, die hac et pluribus aliis ad ferendam et audiendam diffinitivam sententiam in hoc negotio preemtorie assignatis, predictum Petrum de Fenoleto sententiando diffinitive pronuncia-

Dans cette province, à la vérité, Boniface VIII ne fut appelé à interposer son autorité qu'en de rares circonstances. Par exemple, il donna commission à Bernard de Castanet, évêque d'Albi, d'instituer inquisiteur pour Pamiers et Toulouse l'un des cinq frères Prêcheurs qu'il lui désigna¹. Il écrivit à l'inquisiteur de Carcassonne pour qu'il se rendît à Béziers, où de graves désordres venaient de se produire à l'occasion de la taille imposée au clergé, et en poursuivit les auteurs². Cet acte ne tendait à rien moins qu'à étendre la compétence des inquisiteurs.

Enfin, il obtint de Philippe le Bel des mandements qui modifiaient ses ordres antérieurs. En 1295 et 1296, le roi, sur des rapports qui venaient de lui arriver, avait ordonné à ses officiers de n'opérer d'arrestation que dans les cas et les

mus credentem hereticorum extitisse et per hoc illum hereticum decessisse, ossa ejus extumulanda, et a cimiterio fidelium, si discerni valeant, separanda, et etiam comburenda nichilominus decernentes. Lata fuit ista sententia dicto modo apud Somedrium, in ecclesia Sancti Pontii, die martis ante festivitatem Nativitatis Beate Marie Virginis, anno Domini M^o CC^o LXII^o, in presentia et testimonio Petri de Lunello, decani Somedrii, domini Guillelmi de Banneriis, jurisperiti, senescalli Bellicadri, Guillelmi de Mora, castellani, Pontii Alamanni, presbiteri, magistri Johannis Provincialis, Stephani de Colo, notarii, Jacobi Albi, notarii, Johannis Bedocii, Jacobi de Agangio, Pontii Grosserii, Pontii Rivelli, notarii, et plurium aliorum burgensium de Somedrio ad hoc specialiter vocatorum, et Guillelmi Caroli, procuratoris predicti, et mei Guillelmi Boteti, notarii Inquisitionis, qui sententiam istam scripsi » (Doat, XXXIII, fol. 122 v^o-124).

1. *Registres*, n^o 606.

2. *Registres*, n^o 2141 ; Potthast, 24580. Sa bulle est du 12 octobre 1297. Le 7 octobre précédent, il avait écrit à l'archevêque de Narbonne pour lui donner mandat de prononcer l'interdit contre la ville de Béziers et l'excommunication contre les consuls et les conseillers de la ville, qui, à l'occasion de tailles imposées au clergé, s'étaient portés à des violences contre lui (*Registres*, n^o 2140).

conditions prévus par lui¹; en 1298, voulant se conformer à la constitution du pape, il mit d'une manière plus absolue ses officiers à la disposition des inquisiteurs; il est assez piquant de trouver sous le même vidimus (6 février 1299, n. st.) du juge de Carcassonne, Raymond Costa, la constitution du pape et la lettre du roi².

Je ne retiendrai des registres de Benoît XI (1303-1304)³ que trois bulles. La première est du 2 mars 1304 : elle eut pour destinataires les inquisiteurs de Lombardie; mais les inquisiteurs du Languedoc la prirent certainement pour eux, puisqu'elle s'est retrouvée dans leurs archives. Elle contenait, aussi bien, une disposition qui portait sur le cas fréquent de poursuites exercées à la fois par l'évêque diocésain et l'inquisiteur régional; les deux juges durent se communiquer leur procès respectif⁴. Par la seconde, du 10 mars 1304, Benoît XI conférait à Guillaume Sicard, de Carcassonne, ancien inquisiteur, un canonicat dans l'église d'Albi⁵; et, par la troisième, du 15 avril 1304, il ordonnait l'arrestation de Bernard Délicieux⁶, le fameux frère Mineur, ardent

1. Doat, XXXII, fol. 267-271.

2. Ibid., fol. 275 v^o-279. Cf. fol. 280. Parmi les actes de Boniface VIII relatifs à l'Inquisition, il faut distinguer et citer sa constitution du 13 juin 1299, ordonnant aux inquisiteurs de rendre publics les noms des témoins et des accusateurs dans les procès des Juifs de Rome (*Registres*, n^o 3063).

3. Collection de l'École française de Rome, *Registres de Benoît XI*, publiés par M. Grandjean (Paris, Thorin, 1883-1885).

4. *Registres*, n^o 420; Potthast, 25384; Doat, XXXIV, fol. 11-12.

5. *Registres*, n^o 746.

6. Doat, XXXIV, fol. 14-15. Commission adressée au provincial des frères Mineurs d'Aquitaine (B. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise*, p. 190, in-12. Paris, Hachette, 1877). Les autres actes de Benoît XI relatifs à l'Inquisition pour d'autres pays que le Languedoc répondent aux numéros suivants des *Registres* : 169, 299, 508, 509, 659, 834 et 835.

ennemi de l'Inquisition, et qui joua un rôle si considérable et si néfaste. L'arrestation cependant n'eut pas lieu.

Clément V (1305-1314), aussitôt élevé sur le siège pontifical, fut saisi de la supplique que les chapitres de Sainte-Cécile et de Saint-Salvi d'Albi, avec l'abbé et le monastère de Gaillac, venaient d'adresser aux cardinaux, les priant d'interposer leur autorité dans le grave conflit survenu entre tout le pays et les inquisiteurs, préparé depuis longtemps par Bernard Délicieux et arrivé à un état d'acuité extrême¹. Les consuls d'Albi et de Cordes se plaignaient notamment que Bernard de Castanet, évêque d'Albi, et les inquisiteurs eussent poursuivi et condamné des innocents, dont la foi ne laissait rien à désirer et qui cependant étaient soumis à une détention très dure, que l'état des prisons rendait mortelle. Clément V donna donc aux cardinaux Taillefer de la Chapelle, successivement évêque de Carcassonne (1291-1298), de Toulouse (1298-1305) et de Palestrina (1307-1312), et Bérenger Frédol, ancien évêque de Béziers (1294-1305), ordre de pourvoir à l'état des prisons et aux besoins des prisonniers en attendant de faire droit à l'instance en revision du procès contesté². Les cardinaux remplirent exactement leur mandat du 15 avril au 17 mai 1306. La visite des prisons de Carcassonne et d'Albi, faite par eux et dont nous avons l'original, fournit les renseignements les plus intéressants et que l'on peut tenir pour absolument sûrs³.

1. Doat, XXXIV, fol. 44.

2. Bulle du 13 mars 1306 donnée dans le procès-verbal de la commission remplie par les cardinaux (Arch. comm. d'Albi, GG 1). Cette bulle ne se trouve pas dans le *Regestum papae Clementis V*, publié par les Bénédictins du Mont-Cassin (impr. du Vatican. In-fol., 8 vol. Le dernier volume et les tables n'ont pas encore paru).

3. Il est publié ici, p. 304.

Le cardinal Taillefer de la Chapelle procéda ensuite, sans aucun doute, à l'examen de la cause; nous en avons la preuve dans le *Regestum* de Clément V, où nous voyons d'abord que le même cardinal Taillefer de la Chapelle fut chargé d'informer sur les crimes imputés à l'évêque d'Albi¹, accusation intimement liée à la cause des hérétiques; le pape rendit ensuite, à la date du 12 août 1308, une constitution déclarant que, par la commission donnée aux deux cardinaux, il n'avait entendu déroger en rien aux droits ni aux prérogatives des évêques, admis à connaître des causes des hérétiques leurs diocésains². En même temps, Clément V se préoccupa de trancher le différend qui avait éclaté entre le vidame d'Amiens et l'inquisiteur Geoffroy d'Abluses³, car la question était double : il fallait apaiser l'opinion et reviser le procès des prisonniers. Bernard de Castanet fut transféré au Puy⁴; le vidame relevé de l'excommunication⁵. Mais nous ne voyons pas que la poursuite contre les hérétiques, commencée par lui en 1286, ait jamais été reconnue comme entachée d'irrégularités. En tout cas, à la date de sa translation au Puy, on n'avait pas statué sur le

1. *Regestum*, nos 1753, 2309.

2. *Regestum*, n° 2923; Doat, XXXIV, fol. 112-113.

3. Cette commission fut encore confiée aux cardinaux Taillefer de la Chapelle et Bérenger Frédol, avec le cardinal Étienne de Suisy, archidiacre de Bruges, chancelier de France, au titre de S. Cyriaque. Bulle du 15 juillet 1308 (*Regestum*, n° 3569).

4. Le *Regestum* de Clément V contient plusieurs bulles relatives à l'affaire de Bernard de Castanet, évêque d'Albi (nos 1753, 2267, 2268, 2309, 2887, 2893, 3370). Il fut transféré au Puy le 30 juillet 1308, quinze jours après la commission donnée en vue d'en finir avec le différend de Geoffroy d'Abluses et du vidame d'Amiens, dont la main se trouve dans tous les embarras de l'Inquisition languedocienne pendant cette période.

5. Voy. la sentence rendue par les cardinaux susdits (Doat, XXXIV, fol. 114 v°-122).

fond : à preuve, la bulle de Clément V, du 6 septembre 1309, annonçant aux inquisiteurs de Carcassonne qu'il avait donné le sauf-conduit à Aymeric *de Castro*, procureur des plaignants¹. L'affaire n'était pas terminée en 1310. Probablement elle était restée en suspens à cause du grand âge du cardinal Taillefer de la Chapelle, qui mourut en 1312 âgé de 120 ans. En 1310, elle fut remise au nouvel évêque d'Albi, Bernard Desbordes (1308-1311), très aimé du pape Clément V². Mais celui-ci ne voulut ou ne put point s'en charger ; elle était trop délicate. Des pouvoirs furent donc de nouveau donnés à son successeur, Géraud de Farges³. Il est probable que les choses en restèrent là : car le pape qui allait succéder à Clément V devait relever Bernard de Castanet et abaisser Bernard Délicieux. Du moins, dans la constitution de Clément V sur l'Inquisition édictée au concile de Vienne, on croit entendre l'écho des agitations tumultueuses du Languedoc, puisqu'il décréta qu'aucune poursuite ne serait faite désormais sans le double concours de l'évêque diocésain et de l'inquisiteur, que les prisons seraient administrées par l'évêque et l'inquisiteur et munies de deux geôliers nommés l'un par l'évêque, l'autre par l'inquisiteur, chacun avec une clef différente, enfin que nul

1. Douais, *les Manuscrits du château de Merville*, p. 51, note 1, où se trouve le texte de cette bulle, dont le *Regestum*, n° 4754, n'a donné que le résumé.

2. Le 8 février 1310, le pape lui mande, ainsi qu'aux inquisiteurs, de faire conduire à Albi les prisonniers détenus à Carcassonne depuis huit ans, et qu'il nomme, pour que leur cas soit examiné juridiquement (*Regestum*, n° 5238; Doat, XXXII, fol. 60-62). Bulle attribuée faussement à Clément IV par le copiste de Doat et par Mahul (*Cartulaire*, V, 628), qui l'a suivie. Publiée par M. Hauréau (*Bernard Délicieux et l'Inquisition albigéoise*, p. 194).

3. Bulle de Clément V du 19 avril 1313 (*Regestum*, n° 9163).

ne pourrait recevoir la délégation inquisitoriale qu'il n'eût quarante ans révolus¹.

Jean XXII (1316-1334), aussitôt pape, créa cardinal-évêque de Porto Bernard de Castanet (1316-1317), qui, s'il eut l'honneur d'être de la première promotion, ne jouit pas longtemps de sa dignité, où il pouvait voir une réparation, avec la justification de toute sa conduite. Le 3 septembre 1319 s'ouvrit à Castelnaudary le procès de Bernard Délicieux, que le pape, par sa bulle du 16 juillet précédent, avait ordonné et confié à l'archevêque de Toulouse, Jean Raymond de Comminges, assisté de l'évêque de Pamiers, Jacques Fournier (1317-1326), le futur Benoît XII, et de l'évêque de Saint-Papoul, Raymond de Mostuéjols (1319-1329)². Ce procès, qui se termina le 8 décembre suivant par une sentence de condamnation à la prison perpétuelle rendue sur la place du marché du Bourg de Carcassonne³, ne peut être attribué à l'Inquisition en ce sens qu'il ne fut pas conduit par les titulaires du fameux tribunal; mais les actes qui le composent appartiennent à son histoire, car il n'y a peut-être pas de document qui puisse mieux servir à reconstituer

1. *Clementinarum* lib. V, tit. III, de *haereticis*, cap. I-II. — On peut dire que, en dehors de cette constitution générale, l'œuvre de Clément V, relativement à l'Inquisition, se résume en ce qu'il a fait pour le Languedoc. Il ne s'occupa qu'en passant de l'Inquisition à Langres (*Regestum*, n° 5813), à Lyon et à Besançon (*ibid.*, nos 8766, 8767). Nous ne voyons pas qu'il soit intervenu dans aucune des autres contrées de l'Europe.

2. L'archevêché de Toulouse avait été créé deux ans auparavant, en 1317, l'évêché de Pamiers en 1297 et l'évêché de Saint-Papoul en même temps que l'archevêché de Toulouse. La bulle de Jean XXII se trouve dans les Actes du procès de Bernard Délicieux (Bibl. nat., ms. lat. 4270, fol. 4).

3. M. Hauréau (*op. cit.*, p. 198) a publié cette sentence d'après le ms. lat. 4270 de la Bibl. nat. On la trouve aussi dans Bouges, *op. cit.*, p. 610-620.

la suite des longues agitations dont Carcassonne, Albi et même Toulouse furent le théâtre, pendant près de dix ans (1295-1304), grâce à ce franciscain et à ses complices. Nous ne les avons que d'après une copie du xvii^e siècle¹. C'est un regret pour l'éditeur. Ils restent curieux et importants pour l'historien, aux yeux duquel ils sont une preuve éclatante de la réaction que la mollesse de Clément V ne put manquer de produire.

Nous trouvons d'ailleurs une autre preuve de cette réaction dans la bulle du 30 mars 1317², par laquelle Jean XXII révoqua le sauf-conduit concédé par son prédécesseur à Aymeric *de Castro*, bourgeois de Carcassonne, et à quelques autres, qui avaient obtenu également la protection des cardinaux ; il engagea par là même les inquisiteurs de Carcassonne à entamer des poursuites contre eux³. Les consuls d'Albi, en leur nom et au nom de la ville, durent exprimer publiquement leur regret du passé et donner une satisfaction à l'Église⁴. Tout cela était très significatif. D'autant que Jean XXII, en combattant tout mouvement qui se rattachait à Bernard Délicieux, croyait avec raison frapper du même coup les spirituels, les fraticelles, les bizoches et autres théoriciens de la pauvreté universelle ; car Bernard Délicieux n'avait cessé de se réclamer de son frère en religion, Pierre-Jean d'Olive, qu'il avait souvent rencontré dans les couvents du midi, à Narbonne notamment, où ses

1. Bibl. nat., ms. lat. 4270. Vol. de 307 feuillets, et feuillets A, B préliminaires. Papier, 209^{mm}×321^{mm}. Ancien Baluze 280 et Reg. 4267⁴.

2. 1318 (?). III^o kls. *aprilis, anno secundo*.

3. Doat, XXXIV, fol. 138-140.

4. Le 11 mars 1320 (n. st.). L'évêque d'Albi et l'inquisiteur leur en octroyèrent l'absolution publique dans le cimetière de Sainte-Cécile (Doat, XXXIV, fol. 170-180).

adeptes et admirateurs, se rendant à son tombeau, célébraient déjà sa fête¹. Tout le monde sait combien fut vive et opiniâtre la lutte qui s'engagea entre ces nouveaux hérétiques et Jean XXII, lequel déplorait leur extrême diffusion dans le midi, où ils pullulaient². Nous verrons, quand nous parlerons des actes des inquisiteurs, que les spirituels et les fraticelles leur donnèrent assez de besogne. Ils ne furent pas alors les seuls à les occuper. Le néo-dualisme et le catharisme avaient baissé, mais pour se fondre dans le mysticisme anti-social de Joachim de Flore ou s'effondrer dans de honteuses pratiques, sortilèges, sacrifices aux démons, simulation des sacrements. Jean XXII voulut que les inquisiteurs poursuivissent sans relâche de tels crimes contre la religion, qui, en effet, se rencontraient fréquemment dans le Languedoc³; et ainsi, sans étendre leur

1. Doat, XXVII, fol. 13-14-15. — On lui attribuait des miracles (Doat, XXVII, fol. 18). Voy. Douais, *Sculptures Biterroises du XIV^e siècle*, mémoire communiqué au Congrès des Sociétés savantes, le 13 avril 1898.

2. Jean XXII, par sa bulle du 23 janvier 1317 (1318?), condamna les spirituels, dont il énuméra les nombreuses erreurs (Doat, XXXIV, fol. 154 v^o-167). Par une autre bulle du 6 novembre de la même année, il fit poursuivre les meneurs, religieux de l'ordre de saint François, qui n'en avaient que le nom, et qui se trouvaient alors en Provence (Doat, XXXIV, fol. 143-146). Le 17 février 1331 (1332?), il fit dénoncer par l'inquisiteur et l'évêque de Carcassonne comme excommuniés les fraticelles, si répandus dans les diocèses de Carcassonne, de Toulouse, de Narbonne (Doat, XXXIV, fol. 147 v^o-153).

3. Nous avons une lettre du cardinal Guillaume-Pierre de Godin, évêque de Sabine, qui, écrivant à l'inquisiteur de Toulouse au nom de Jean XXII, le 22 août 1320, lui ordonnait de poursuivre tous les devins, adorateurs des démons et autres faiseurs de sortilèges. Le 4 novembre 1331 (?), le pape, reproduisant cette lettre, réitéra ses ordres à l'archevêque de Toulouse et à l'inquisiteur (Doat, XXXIV, fol. 181 v^o-183).

compétence — car, à cette date, ils en connaissaient déjà — il porta leur attention et leur activité sur cette autre forme de l'hérésie, qui tendait, malgré son ridicule, à détruire, comme l'autre, l'unité chrétienne.

Quelques autres actes du pape Jean XXII méritent encore d'être cités, bien qu'ils n'aient rapport qu'à des cas particuliers. Le 21 mars 1327, il mandait à l'inquisiteur de Provence, Michel Lemoine (*Michael Monachi*), des frères Mineurs, de remettre entre les mains de Jean du Prat, inquisiteur de Carcassonne, Pierre Trencavel, de Lieuran-Cabrières, qui s'était évadé des prisons de Carcassonne, et Andrée, sa fille¹. Le même jour, il donnait ordre à Guillaume Astre, aussi inquisiteur de Provence et religieux Mineur, d'envoyer à Jean du Prat, qui l'avait demandée, une copie des aveux de Bernard Maurin, prêtre de Narbonne, abandonné au bras séculier². Le 16 septembre 1330, il adressait une bulle à l'inquisiteur de Carcassonne pour qu'il rendit au procureur général des frères Mineurs l'habit religieux de Barthélemy Brugère, expulsé de l'ordre, condamné comme hérétique et actuellement en prison³. Il était naturel que l'ordre des Mineurs protégeât son habit, c'est-à-dire son honneur.

On ne recueillera pas, à ma connaissance, dans le bulaire des successeurs de Jean XXII, des actes ou des faits notables ayant modifié ou même accéléré la marche de l'Inquisition⁴. Au contraire, elle va décliner, les causes faisant

1. Doat, XXXV, fol. 18-19.

2. Doat, XXXV, fol. 46-47. Voy. dans ce même volume de Doat, fol. 21 et suiv., les actes de la procédure ouverte contre cet hérétique.

3. Doat, XXXV, fol. 87.

4. Voici quelques-uns de leurs actes : 30 mars 1353. Inno-

de plus en plus défaut. Il faut donc s'arrêter. J'en ai assez dit, ce me semble, pour faire sentir l'intérêt spécial des décrétales. L'impulsion vient du saint-siège, qui arrête les formes du droit — nomination du juge et sa compétence, procédure et pénalité, — et qui seul a qualité pour recevoir les appels et réformer les sentences. Parmi les papes qui ont le plus fait pour l'Inquisition languedocienne, il faut compter Grégoire IX, Innocent IV, Alexandre IV, Clément IV, Clément V et Jean XXII. Si j'excepte Jean XXII, leurs *Regesta* sont publiés en partie ou en totalité. Celles de leurs bulles qui sont encore inédites, en petit nombre, se trouvent dans Doat. Je n'ai pas manqué de les signaler à l'attention du lecteur.

II. ACTES DES ÉVÊQUES.

A première vue, ce titre peut sembler surprenant, car l'inquisiteur, étant un juge délégué par le pape, dont il tenait tous ses pouvoirs, n'avait rien à faire, ce semble, avec l'évêque diocésain, qui devait tout au moins l'ignorer, sinon le combattre. C'est une impression assez commune chez les savants et parmi le vulgaire que l'évêque et l'inquisiteur

cent VI mande à l'inquisiteur de Carcassonne, Amedon de Langres, de *Lingonis*, de faire conduire *ad Romanam Curiam* Jean de Castillon et François de *Arquata*, religieux Mineurs, coupables de crime d'hérésie (Doat, XXXV, fol. 130-131). — 19 octobre 1363. Urbain V donne à l'évêque et aux inquisiteurs de Carcassonne la délégation pour entendre et poursuivre plusieurs prévenus, dont il leur avait déjà confié la cause (Doat, XXXV, fol. 132-133). — 14 mai 1370. Grégoire XI ordonne à l'inquisiteur de Carcassonne de libérer de la prison Bidon de Puyguilhem (Dordogne), qui a exactement accompli sa pénitence (Doat, XXXV, fol. 134-135). — 20 avril 1276. Grégoire XI ordonne aux inquisiteurs de procéder contre tous ceux qui empêcheront la poursuite contre les hérétiques (Doat, XXXV, fol. 163-164).

ne cessèrent de se jalouser et de lutter l'un contre l'autre; quelques conflits, notamment l'excommunication de l'archevêque de Narbonne par l'inquisiteur, justifient pour plusieurs cette opinion.

Que des divergences sur des points de détail se soient produites, c'est assez naturel, et je n'y contredirai pas. Qu'on ait, à un moment, poussé les évêques à prendre en main la poursuite, c'est certain¹. Mais les évêques du Languedoc ne montrèrent pas d'hostilité à l'égard de l'Inquisition; au contraire, ils lui furent sincèrement favorables: ils exercèrent même sur ses destinées une influence réelle, que l'historien doit retenir. Pour l'apprécier, en mesurer l'étendue et en saisir les effets, il est nécessaire de suivre les évêques dans les conciles provinciaux qui se sont tenus à l'occasion de la poursuite de l'hérésie et aussi de relever les actes de chacun d'entre eux en particulier. Qu'a fait l'épiscopat languedocien? Qu'a fait chaque évêque pris à part et considéré individuellement? La réponse à ces deux questions donnera la clef de leur conduite.

1. *Action collective des évêques.*

En 1229, les évêques des trois provinces de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch se réunirent à Toulouse, où le cardinal de Saint-Ange les convoqua. Je l'ai déjà rappelé; si j'y reviens, c'est pour faire remarquer simplement qu'à cette heure, certainement solennelle pour la province, les évêques s'opposèrent d'autant moins à la poursuite de l'hérésie qu'il n'était point question de créer un juge qui fût investi de pouvoirs extra-diocésains; les évêques présents furent invités à entendre les témoins produits par l'évêque de

1. « Tempore quo prelati tenebant inquisitionem, » lit-on dans plusieurs dépositions (Doat, XXVI, fol. 297, 308, 310 v°).

Toulouse, Foulques, et à recevoir leurs dépositions, qui devaient être consignées par écrit¹. Les statuts proposés par le légat et qui sont tout ce concile² furent pleinement approuvés par eux; ils trouvèrent la poursuite opportune ou même nécessaire; tout le monde, d'ailleurs, pensait de la sorte. Guillaume de Puylaurens, prêtre à la vérité, mais aussi chapelain du comte de Toulouse, et, à ce titre, favorable autant aux institutions locales qu'à l'esprit régnant dans le comté, donne bien la note de cette entente, qui réunit tous les esprits dans l'unité du but supérieur à atteindre.

En 1235, les évêques s'assemblèrent à Narbonne, sous la présidence de l'archevêque de la ville, Pierre Amelius, qui avait déjà montré le plus grand zèle. Cette fois, les évêques, laissés à leur propre impulsion, légiférèrent directement et par eux-mêmes; ils y furent provoqués par les inquisiteurs eux-mêmes. Dans l'intervalle, un grand fait s'était produit : Grégoire IX avait nommé des juges délégués, il avait confié au prier provincial des frères Prêcheurs le soin de les choisir, et, bien que je regarde comme une erreur de croire

1. Guillelmus de Podio Laurentii, *Chronicon*, cap. XL.

2. Labbe, *Acta concil.*, VII, p. 176 et suiv. Bibl. nat., ms. lat. 10405, fol. 207, copie du concile de Toulouse ainsi annoncée : *Ex bibliotheca Illmi et Rmi Philippi Carli Filouardi accepta a Rmo Fran. Peña, nuper Rotte Romane decano, qui in aliquot capita concilii Tolosani prolixa commentaria conscripserat ad materiam et causam Inquisitionis pertinentia.* — Le concile d'Arles de 1234 (*ibid.*, 235 et suiv.) toucha au cas particulier du crime d'hérésie reconnu seulement après la mort. Il décida (can. xi) que le cadavre serait exhumé et livré au juge séculier, *si eorum corpora vel ossa ab aliis discerni potuerint, extumulentur et saeculari iudicio relinquuntur.* A remarquer cependant que l'exhumation ne fut pas alors imaginée, pas plus qu'elle n'a été introduite à l'occasion de l'hérésie. On se borna à appliquer à l'hérésie une vindicte déjà admise pour les crimes de droit commun.

que jamais l'Inquisition ait été dominicaine¹, cependant il faut reconnaître que, par le fait de cette commission, le juge délégué fut le plus souvent pris parmi les frères Prêcheurs. Or, il arriva que les frères Prêcheurs, les supérieurs de la province ou les inquisiteurs eux-mêmes, se trouvant en présence de cas nouveaux, éprouvèrent des difficultés de plusieurs sortes quant à la pénalité, au pouvoir de la diminuer, à la culpabilité des relaps, etc. Le concile, répondant aux inquisiteurs eux-mêmes, *dilectis et fidelibus in Christo filiis, ordinis Praedicatorum fratribus, inquisitoribus haereticorum*, dirima les doutes, *dubitationes vestras, prout possumus, amputantes*, et fixa des règles qui sont contenues en vingt-neuf canons², et dont il convient de faire tout au moins remarquer la convenance, puisqu'elles se retrouvent dans la législation postérieure des papes.

Il ne s'agissait pas de poursuivre un fait de conscience pure, mais des actes tendant à troubler l'ordre chrétien. Quels étaient ces actes cependant parmi les pratiques néo-dualistes ou vaudoises, fort variées ou sans rapport étroit avec l'hérésie? Il y fut répondu au canon xxix; on n'a qu'à rapprocher ce canon des interrogatoires ou aveux faits postérieurement, et qui nous sont parvenus en très grand nombre, pour voir que l'inquisiteur s'en inspira toujours.

Chaque inquisiteur avait des pouvoirs égaux, et il arriva que la poursuite fut exercée dans les mêmes lieux par plusieurs inquisiteurs, les uns étant pontificaux, les autres dio-

1. On trouve parmi les inquisiteurs délégués par le pape de nombreux frères Mineurs. De plus, il y eut encore les inquisiteurs diocésains ou épiscopaux, qui souvent se joignirent aux premiers. Nous en rencontrerons de nombreux exemples dans le Languedoc.

2. *Acta concil.*, VII, 251 et suiv.

césains. Le concile voulut qu'un prévenu n'eût à répondre qu'à un seul juge et il fit un devoir à l'inquisiteur de communiquer les charges pesant sur ce prévenu à ceux des inquisiteurs *quibus idem culpabilis sit astrictus* (can. XXI). C'était plus sûr, et l'œuvre de salubrité sociale y trouvait son compte, *tutius et salubrius est, ut quisque culpabilis in quibuscumque locis deliquerit, uni et illi tantum inquisitori permaneat obligatus* (can. XX)¹.

La modération cependant était fort recommandée : la condamnation ne devait être prononcée qu'à la suite d'un aveu formel ou en présence de preuves claires ou catégoriques, *lucidis et apertis probationibus*, car il est de beaucoup préférable de laisser un crime impuni que de frapper un innocent (can. XXIII) : recommandation qui empruntait une valeur spéciale au canon suivant, aux termes duquel tout homme, quelle que fût sa situation juridique, était admis à déposer contre l'hérétique. Il convenait de tout peser rigoureusement pour éviter toute erreur judiciaire et toute injustice, mal aussi grand, sinon plus grand que le crime poursuivi.

A la vérité, il n'entra nullement dans la pensée du concile de Narbonne de formuler des règles ayant une valeur absolue et décisive; les inquisiteurs n'avaient-ils pas leurs

1. Il semble que l'évêque de Pamiers, Jacques Fournier, et les abbés réunis à Carcassonne le 22 février 1325 (n. st.), pour une consultation inquisitoriale, se réglèrent, pour un cas, sur ce canon du concile. L'inquisiteur Jean du Prat demanda s'il ne devait pas surseoir à la sentence contre Bérenger Hulart, de Narbonne, par la raison que celui-ci avait été interrogé par les vicaires de l'archevêque avant de l'être par lui. L'évêque et les abbés répondirent qu'il devait surseoir; et le cas de Bérenger Hulart ne fut pas traité dans la consultation qui suivit (Doat, XXVIII, fol. 104 v^o-102).

lumières propres et ne fallait-il pas réserver les droits souverains du siège apostolique? Du moins, il voulait aider les juges délégués, qui, aussi bien, portaient une part, non la moins délicate, de l'*onus* épiscopal, et, sans aucun doute, ses « conseils » furent écoutés¹. Les inquisiteurs et les évêques marchaient vers le même but : le *negotium* des premiers était le *negotium* des seconds, *in ipso nostro negotio*; c'est sur ce mot que finit la réponse des évêques de Narbonne².

1. Les évêques disaient en terminant : « Haec vobis scribimus, non ut vos velimus nostris obligare consiliis vel arctare, cum non deceat concessam vobis discretam arbitrii libertatem, aliorum consiliis, formis seu regulis, quam Sedis Apostolicae, in ipsius negotii praejudicium coarctari; sed vestram devotionem cupimus adjuvare, sicut et nobis et ab ipsa Sede Apostolica est mandatum : ut qui nostra portatis onera, consilium a nobis et auxilium in ipso nostro negotio caritate mutua reportetis. »

2. Dans Doat, XXXI (fol 155 v^o-168, copie d'après un registre en parchemin trouvé aux archives de l'Inquisition de la cité de Carcassonne), la réponse aux questions posées par les inquisiteurs est envoyée aux noms de feu Pierre [Amelius], archevêque de Narbonne, de C[larin], évêque de Carcassonne, B[ernard Berge], évêque d'Elne, Jean [de Montlaur], évêque de Maguelonne, G[uil-laume de Cazouls], évêque de Lodève, P[ierre-Raymond Faure], évêque d'Agde, Raymond [d'Amaury], évêque de Nîmes, Durant, évêque d'Albi, P., évêque élu de Béziers, Pons, abbé de Saint-Gilles, G., abbé de Saint-Aphrodise de Béziers, et G., abbé de Castres. D'après le recueil des conciles, cette réponse aurait été expédiée par les archevêques de Narbonne, d'Arles et d'Aix. Il faut noter ici cette variante, qui sans doute n'est due ni au hasard ni à une erreur. Pourquoi n'admettrions-nous pas que la réponse des évêques de Narbonne fut renouvelée avec le concours d'une partie de l'épiscopat languedocien? Il se trouve que quatre des évêques nommés ci-dessus ne furent évêques que plusieurs années après le concile de Narbonne et à peu près au même moment : Guillaume de Cazouls, évêque de Lodève en 1241, Pierre-Raymond Faure, évêque d'Agde en 1242, Raymond d'Amaury, évêque de Nîmes en 1242, et P., élu de Béziers en 1242 ou peut-être en 1244.

En 1246, au mois d'avril, les évêques se réunirent en concile à Béziers sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, Guillaume de la Broue. C'était après le concile général de Lyon et à la suite d'une lettre de l'évêque d'Albano écrite au nom du pape Innocent IV à l'archevêque, pour lui mander de renouveler aux inquisiteurs la règle établie déjà de n'exercer la poursuite qu'avec le concours de l'évêque diocésain. A cette occasion, les évêques rédigèrent trente-sept articles relatifs à la procédure : *Consilium concilii provincialis archiepiscopi Narbonensis et suffraganeorum suorum, qualiter sit in inquisitione procedendum contra haereticos*. Temps de grâce rendu obligatoire, confessions reçues par les inquisiteurs, transcrites, mais ne devant pas être renouvelées, si ce n'est dans le cas de circonstances nouvelles, citation contre les prévenus, examen des hérétiques « parfaits ou revêtus » avec le concours de personnes discrètes, bonté à l'égard de ceux qui se convertissaient, retard dans le prononcé de la sentence pour amener les prévenus à se convertir, — ce qui constituait un avantage pour eux, — et leur en donner le temps : *converti nolentes, ubi commode poteritis, damnare tardetis, ipsos frequenter tam per vos, quam per alios ad conversionem monentes* (cap. XVII), situation juridique des héritiers du criminel mort avant sa réconciliation, qui devaient satisfaire, *ne tantum ac tale crimen remaneat in aliquibus impunitum* (cap. XIX), cautions, pèlerinages, service en Terre Sainte : tels furent les principaux points que le concile traita. Il ne s'arrêta point à la question des dépenses, frais d'entretien des prisonniers et

La liste épiscopale de Béziers est fort confuse à cette date. Il reste acquis cependant qu'il faut placer vers 1242 ou 1244 la réponse renouvelée par les évêques.

émoluments des inquisiteurs : un précédent concile de Montpellier avait réglé ce point. Mais, en ce qui regarde les prisons, il tint à se conformer aux prescriptions pontificales qui avaient imposé le régime des cellules séparées (cap. XXIII); et, la prison temporaire étant écartée, il admit des adoucissements à la prison perpétuelle, comme l'élargissement temporaire dans l'intérêt des enfants ou des parents, ou même la remise complète de la peine moyennant une satisfaction, par exemple le service en Terre Sainte. Il voulut que le mari ou la femme, selon les cas, jouît toujours du libre accès de la cellule (cap. XXV)¹.

Le concile tenu à Albi, en 1254, par les soins de Zoën Tencarari, évêque d'Avignon, légat apostolique, s'occupa assez de la poursuite et de ses conditions pour qu'il ait droit à être signalé ici². Il renouvela les principales dispositions du concile de Toulouse de 1229; il ordonna notamment que, dans chaque paroisse, un prêtre et un laïque fussent chargés de faire une recherche exacte des hérétiques et obligés de les dénoncer au bayle de l'archevêque ou de l'évêque; il n'est pas question des inquisiteurs (can. 1). Toute capture d'un hérétique valait à son auteur un marc d'argent, ou tout

1. *Acta concil.*, VII, 415-423; Doat, XXXI, fol. 126-138. Suscription dans Doat : « G., Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, dilectis in Christo inquisitoribus contra hereticos in provincia Narbonensi, excepta diocesi Tholosana, et Albiensi, Ruthenensi, Mimatensi et Ancienensi diocesisibus, auctoritate apostolica constitutis, fratribus ordinis Predicatorum... » Je pense que la restriction ici faite n'a pour objet que la délimitation de la province ecclésiastique de Narbonne; l'évêque de Toulouse, Raymond du Falga, fut, en effet, un des signataires du concile. — *Bibl. nat.*, ms. lat. 10405, fol. 272, copie du concile de Béziers de 1246, provenant sans doute de la même source que la copie du concile de Toulouse. Plus haut, p. xlvij, note 2.

2. *Acta concil.*, VII, 455-470.

au moins vingt sous tournois (can. II). La maison dans laquelle un hérétique était trouvé était rasée (can. VI). Il dut être fait et tenu un double des registres de l'Inquisition mis en lieu sûr (can. XXI). Le concours ou conseil judiciaire de l'avocat ne fut point admis, disposition déjà prise par le concile de Valence de 1248¹, sous prétexte que la présence de l'avocat faisait toujours traîner l'affaire en longueur, etc. En un mot, le concile provincial d'Albi se proposa de continuer le concile de Toulouse, auquel il se rattacha directement; de même, l'on peut dire que les conciles de Narbonne et de Béziers, tout en précisant certaines de ces décisions ou en y ajoutant, s'inspirèrent de son esprit. On n'hésitera pas à voir dans ces quatre conciles, tenus dans le court espace de vingt-six ans (1229-1254), le grand monument de la législation inquisitoriale de l'épiscopat languedocien.

Là ne se borna pas cependant l'action collective des évêques. Ils avaient accepté le principe de la poursuite, ils avaient assis la procédure : ils devaient soutenir les juges. Le 14 juin 1245, les évêques de Carcassonne, d'Elne, de Toulouse, d'Uzès, de Lodève, de Nîmes, d'Agde et de Béziers, avec les abbés de Saint-Aphrodise, de Saint-Jacques de Béziers et de Quarante, adressèrent de Béziers au pape Innocent IV, alors à Lyon, et au collège des cardinaux une lettre dont l'importance ne saurait échapper à personne², bien qu'elle ne touchât qu'à deux points : l'établisse-

1. *Acta concil.*, VII, 426 (can. XI). Au moyen âge, on n'était pas disposé à croire qu'un avocat, dans un procès de doctrine, pût s'empêcher de partager la foi de son client. De plus, l'Église y voyait un danger immédiat pour l'avocat.

2. Lettre au pape, Doat, XXXI, fol. 113-121; *Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 1173-1175. Lettre aux cardinaux, *ibid.*, Doat, XXXI, fol. 122-125; Mahul, *Cartulaire*, V, 627.

ment de l'Inquisition dans la province par le pape Grégoire IX, qui l'avait confiée aux frères Prêcheurs¹, et les inconvénients graves qui avaient été la conséquence immédiate de la cessation de la poursuite; ils voulaient n'y voir qu'une suspension, d'autant qu'à leurs yeux les frères Prêcheurs, juges délégués, n'avaient point excédé; au contraire, ils avaient plutôt montré trop de modération : *hactenus non sine multa mansuetudine et utinam non nimia, servato juris ordine, processerunt.*

Certes, au lendemain, pour ainsi dire, du massacre des inquisiteurs à Avignonet (1242), on ne pouvait faiblir, et les frères Prêcheurs, auxquels appartenait la principale victime, Willem Arnaud, n'eussent été abandonnés qu'au prix des plus graves intérêts. De fait, nous les trouverons à l'œuvre en cette année 1245. Mais il y avait alors une tendance à multiplier les inquisiteurs diocésains, et le registre du notaire ou greffier de l'Inquisition de Carcassonne des années 1250 et suivantes met surtout en action l'évêque de la ville et ses juges délégués². Il est vraisemblable qu'Alfonse de Poitiers, qui venait de trouver le comté de Toulouse dans l'héritage de sa femme par la mort de Raymond VII, jugea cette tendance fâcheuse; il semble

1. Je me réserve de traiter la question des origines de l'Inquisition dans une *Histoire de l'Inquisition*. M. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 171 (Paris, Larose et Forcel, in-8°, 1893), m'a fait dire que saint Dominique serait le fondateur de l'Inquisition. Je n'ai jamais professé une semblable opinion, qui serait une énormité. Je n'ai fait que résumer dans le passage discuté la bulle de Sixte-Quint, attribuant la charge d'inquisiteur à saint Dominique. J'ai ajouté, en employant une forme dubitative : « Saint Dominique aurait ainsi reçu une délégation pontificale pour l'inquisition après l'année 1209. » Je discuterai ce point spécial dans l'ouvrage annoncé.

2. Voy. plus bas, p. 115 et suiv., le texte inédit de ce registre.

qu'il ait voulu réagir contre elle. En juin 1252, les évêques de Toulouse, d'Agen, d'Albi et de Carpentras, réunis à Riom auprès d'Alfonse de Poitiers, écrivirent aux frères Prêcheurs pour les confirmer dans le pouvoir de juger les hérétiques de leurs diocèses ; ils déclarèrent s'en rapporter au trésorier de Poitiers ou à Gui Fulcoy pour le choix qui serait fait d'eux, car ils les substituaient à leur place ; ils s'engageaient à ne point faire opposition à leurs sentences qui seraient rendues dans les formes canoniques¹.

Si nous en croyons Gui de Sévérac, il fut encore décidé à Riom que l'on ne prendrait point rançon des hérétiques, lesquels ainsi ne pourraient se racheter à prix d'argent². Des irrégularités s'étaient commises : cette résolution le fait entendre ; cela fut dit, l'année suivante, par l'archevêque de Narbonne, les évêques de Béziers, de Lodève et d'Agde dans une lettre qu'ils adressèrent de Béziers au comte Alfonse, le 26 mai 1253. Ils lui signalaient un abus fréquent dans la région toulousaine notamment, *in partibus Tholosanis inter alia*, où les biens des hérétiques revenaient à leurs héritiers qui les rachetaient, au préjudice de la foi et contrairement aux statuts du pape et du roi³. Nous ne savons

1. *Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 1313, 1314. Cette pièce me paraît avoir une réelle importance à cette date. Elle se trouve aussi dans Doat, copie d'un registre de l'Inquisition de la cité de Carcassonne, XXXI, fol. 177-178.

2. Lettre de Gui de Sévérac au roi : « ... après, sire, je vos fas saver que cum vos à Riom, aveque les prelaz et les baros de la comté de Tolose, ordenasez e establites que des hereges l'en ne preit reemson, mas que l'en lor fait fere la peneence qu'el en devret, selon dreit... » (*Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 1471). Boutaric a réédité cette pièce d'après l'original qui est conservé au Trésor des chartes, J. 314, n° 69 (*Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 471-475).

3. *Layettes*, n° 4054, III, 182, d'après l'original scellé conservé

pas quelle suite fut donnée à la plainte des évêques par le comte. Si Gui de Sévérac a été bien informé, la résolution de Riom, sorte de réponse anticipée, l'obligea à réprimer l'abus. Vraisemblablement il sévit; mais, dans la suite, cette jurisprudence ne prévalut point; nous verrons la femme et le fils de Guillaume Garric de Carcassonne, professeur de droit, acheter son hôtel de Carcassonne après la saisie qui suivit sa condamnation en 1302¹.

Après 1252, les textes qui nous sont parvenus ne signalent aucun autre fait d'intervention collective des évêques auprès du pouvoir séculier ou pontifical à l'occasion de l'Inquisition. Du moins, ils apparaissent plus tard et en nombre respectable dans les sentences. Par exemple, le 18 décembre 1300, nous trouvons à Carcassonne Bérenger Frédol, évêque de Béziers, Gaucelm de la Garde, évêque de Maguelonne, Raymond Coste, évêque d'Elne, et Bernard Saisset, évêque de Pamiers; ils assistent à la sentence qui livre Arnaud Embrin de Limoux au bras séculier². Le 3 décembre 1318, à Carcassonne encore, Déodat, premier évêque de Castres, Jacques Fournier, évêque de Pamiers (plus tard Benoît XII), Barthélemy, premier évêque d'Alet, siègent au tribunal qui rend la sentence d'exhumation contre Bernard-Arnaud Embrin de Limoux³. Le 11 décembre précédent, le même évêque d'Alet, les vicaires de l'archevêque de Narbonne, Bernard de Farges, de l'évêque de Béziers, Guillaume Fré-

au Trésor des chartes, J. 306. Toulouse, III, n° 87. — *Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 1322-1324. Boutaric (*Saint Louis et Alfonso de Poitiers*, p. 443, note 6) place faussement cette pièce au 7 juin; elle est bien du 26 mai, VII. kalendas junii.

1. Voy. mon mémoire *Guillaume Garric, de Carcassonne, professeur de droit, et le tribunal de l'Inquisition, 1285-1329* (Toulouse, Privat, in-8°, 1898).

2. Doat, XXXII, fol. 113 vo-124, d'après un vidimus de 1331.

3. Ibid.

dol, et de l'évêque de Castres, Déodat, avaient ensemble avec les deux inquisiteurs Henri Chamayou et P. Brun prononcé une commutation de peine en faveur de divers prisonniers appartenant aux diocèses de Narbonne, Béziers, Carcassonne, Castres, Alet, Nîmes et Lodève¹.

Ce fait d'évêques qui, par eux-mêmes ou par leurs vicaires, ne sont plus simplement présents aux sentences, mais encore les rendent de concert avec les inquisiteurs, n'est pas rare sous le pontificat de Jean XXII ; le tome XXVII de la collection Doat en fournit assez d'exemples pour que nous puissions conclure à leur mutuel et universel concours. Nous en avons déjà fait connaître la raison canonique².

Les inquisiteurs Henri Chamayou et P. Brun, agissant tant en leur propre nom qu'au nom de l'évêque d'Agde, qui n'a pu se rendre à Carcassonne, Jean Castanier (*de Castanherio*), commissaire de l'évêque de Béziers, imposent des pénitences³. De même imposent des pénitences avec ces deux inquisiteurs les commissaires des évêques de Carcassonne, de Maguelonne, d'Albi, de Béziers, de Saint-Pons-de-Thomières⁴. L'évêque de Lodève, Bernard Gui, délègue Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, à l'effet de prononcer une sentence d'exhumation contre Manent Rose, femme de B. Sabatier, de Lodève, morte en prison, mais impénitente⁵.

1. Doat, XXVII, fol. 3-7.

2. Voy. plus haut, p. xl.

3. Doat, XXVII, fol. 89 v^o-91.

4. Doat, XXVII, fol. 91 v^o-94.

5. Doat, XXVII, fol. 97-98. Voy. la déposition ou aveux de Manent Rose dans Doat, XXVII, fol. 79 v^o-82. — L'official de Castres, au nom de l'évêque de la ville, prononce, avec les inquisiteurs, une condamnation à la prison perpétuelle (Doat, *ibid.*, fol. 98 v^o-99); de même, les vicaires de l'archevêque de Narbonne et de l'évêque de Carcassonne (Doat, *ibid.*, fol. 99 v^o-107, 124, 126, 128). Etc., etc.

Cet exemple est caractéristique, car il montre l'accord des diverses autorités et permet de saisir sur le vif la jurisprudence qui prévaut. Le pape désigne l'inquisiteur, mais l'évêque est lui aussi juge ordinaire. Il ne peut y avoir d'opposition entre ces deux autorités : l'inquisiteur les unit en sa personne; il agit au nom du pape, d'accord avec l'évêque diocésain, qui rend avec lui la sentence. C'est plus qu'un simple concours. Et même les évêques acceptent le principe d'une consultation large avant la sentence; ainsi, l'évêque de Pamiers, Dominique Grima¹, l'évêque de Béziers, Guillaume Frérol², l'archevêque de Narbonne, Bernard de Farges³. J'ai traité ailleurs la question des consultations inquisitoriales⁴. Je n'y insiste donc pas, d'autant que je viens de toucher à l'action individuelle des évêques languedociens. S'ils prononçaient des sentences, s'ils consultaient les docteurs et les hommes sages, c'est parce que, parmi les prévenus ou les condamnés, se trouvaient de leurs diocésains. Il faut donc maintenant les suivre les uns après les autres et les voir chacun à l'œuvre.

2. Action individuelle des évêques.

A la mort du pape Jean XXII, la région que j'étudie ici plus particulièrement comptait vingt-quatre évêchés⁵; pen-

1. Doat, XXVII, fol. 140-146.

2. Doat, XXVII, fol. 157-162.

3. Doat, *ibid.*

4. Voy. mon mémoire : *la Formule « communicato bonorum virorum consilio » des sentences inquisitoriales* (Paris, in-8°, Bouillon, 1898).

5. C'étaient Agde, Agen, Albi, Alet, Béziers, Cahors, Carcassonne, Castres, Lavaur, Lodève, Maguelonne, Mirepoix, Montauban, Narbonne, Nîmes, Pamiers, Perpignan (Elne), le Puy, Rodez, Saint-Papoul, Saint-Pons, Toulouse, Uzès, Vabres. On sait que Boniface VIII avait créé l'évêché de Pamiers et Jean XXII les

dant le siècle qui va de l'année 1229 à l'année 1334 (mort de Jean XXII), cent soixante-dix titulaires environ se succédèrent sur ces différents sièges. Il ne s'agit pas ici de peser, à la balance de l'histoire, la part d'influence qui revient à chacun d'eux dans la marche, le fonctionnement et les destinées de l'Inquisition languedocienne. Il serait vraiment trop difficile de fixer les poids à mettre dans chaque plateau. Les renseignements manquent souvent. Nous ne savons rien des rapports de la plupart d'entre eux avec l'Inquisition. L'état actuel des documents peut seul ici tracer la marche. Je ne m'arrêterai donc à tel ou tel siège qu'autant qu'ils me le permettront.

a. Les archevêques de Narbonne. Narbonne a été la seule métropole du Languedoc jusqu'en 1317, année de la création de l'archevêché de Toulouse. Il est donc assez naturel que ses titulaires aient joué dans la poursuite contre les hérétiques un rôle important aux moments décisifs et dans les affaires ou causes plus considérables¹. Cela devait être, puisque, au surplus, ils présidèrent les conciles provinciaux dont on a pu apprécier l'esprit². Au début de la poursuite inquisitoriale et dans le concile de 1229, il semble que le premier rôle revienne à Foulques, évêque de Toulouse; il est, du moins, de tous les évêques, celui qui montre le plus

évêchés d'Alet, de Castres, de Lavaur, de Montauban, de Mirepoix, de Saint-Papoul, de Saint-Pons et de Vabres.

1. J'ai essayé d'expliquer ailleurs (*l'Albigéisme et les frères Prêcheurs à Narbonne au XIII^e siècle*. Paris, Picard, in-8°, 1894) comment la ville de Narbonne fut mise particulièrement à l'abri de l'hérésie. Cependant elle devint, à la fin du XIII^e siècle, un des principaux champs d'action des fraticelles ou spirituels; et alors elle donna asile au catharisme languedocien, qui finit par se fondre dans le mouvement mystique parti de Joachim de Flore et développé sous l'influence de Pierre-Jean d'Olive.

2. Voy. plus haut, p. xlvij et suiv.

d'activité. Mais Pierre Amelius, archevêque de Narbonne, inaugura pour son diocèse l'institution qui était appelée à occuper une place de premier ordre sur la scène du xiii^e siècle. Juge ordinaire, il avait le droit de nommer un juge délégué dans les limites de sa juridiction épiscopale ; il usa de ce droit ; il confia la poursuite à frère Ferrier, dominicain : c'est du moins l'affirmation qui est contenue dans la déposition ou aveu de dame Florensa, femme de Pierre Forners¹. Rien ne permet d'y contredire. Ainsi, frère Ferrier fut institué juge délégué par l'archevêque de Narbonne avant de l'être par le pape. Il n'est que juste d'attacher de l'importance à cette initiative, qui était un exemple. Elle ne saurait, d'ailleurs, étonner de la part de Pierre Amelius, qui déploya toujours le plus grand zèle contre l'hérésie ; ses *statuts* édictés le 1^{er} octobre 1234 le prouvent surabondamment². Il les rédigea dans l'esprit du concile de Tou-

1. « *Item, dixit quod, dum ipsa testis et R^{da}, soror sua, starent apud Narbonam, venerunt ad domum ipsius testis et sororis sue quidam qui vocabatur W. Bertrandi cum aliis m^{or} hominibus, et comederunt in domo ipsius testis; et dicti homines erant nuncii hereticorum et duxerant duos hereticos ad domum R^{di} Johannis de Narbona; set ipsa testis neque soror sua sciebant hoc; set postea audierunt dici, quando fuit captus dictus R^{ds} Johannis; et tunc bailivus domini archiepiscopi Narbonensis cepit ipsam testem et Raimundam, sororem suam, et duxit eas ad curiam domini archiepiscopi; et tunc frater Ferrarius, qui tunc erat inquisitor auctoritate domini archiepiscopi, reconciliavit ipsam testem et R^{dam}, sororem ipsius testis » (Bibl. de la ville de Toulouse, ms. 609, fol. 5 v^o). Cette déposition fut reçue le 1^{er} juillet 1245 par Bernard de Caux, inquisiteur; mais le fait en question doit être placé à l'année 1229 ou l'année 1230, puisque le témoin interrogé sur le temps répondit : « Sunt xvi anni vel circa » (Ibid.). C'est vers 1230 qu'il faut placer les poursuites exercées par Ferrier à Limoux et à Saissac (ibid., fol. 18 v^o-19). Voy. plus bas, à l'article des inquisiteurs.*

2. *Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 984-983.

louse, dont il adopta plusieurs dispositions, par exemple l'article qui ordonnait la démolition des maisons où les hérétiques seraient capturés. Cependant c'est à son official, non à frère Ferrier, qu'il renvoya les hérétiques et autres prévenus d'hérésie, sans doute parce que déjà, à cette date, Ferrier avait reçu la délégation pontificale. En tout cas, ses officiers de justice semblent, à cette occasion, avoir redoublé de vigilance. Quant à lui, il n'hésita pas à venir déposer dans le procès de Bernard Othon de Niort (Aude), de sa mère et de ses frères, devant l'évêque de Toulouse, le prévôt de Saint-Étienne et l'archidiacre de Carcassonne délégués en la cause par le pape. Il n'hésita pas davantage à dire tout ce qu'il savait d'eux, et sa déposition nous le montre à l'œuvre contre l'hérésie, avec quelle ardeur, le lecteur va en juger.

HEC EST INQUISITIO FACTA CONTRA B. OTHONEM ET FRATRES
EJUS ET MATREM.

Dominus Archiepiscopus Narbonensis, diocesanus ipsorum, testis juratus et interrogatus an suprascripti nobiles sint hereticorum publici defensores et an sint publice de heresi infamati, et an a catholicis heretici reputentur, et an maxima pars terre, illorum exemplo, infici timeatur heretica pravitate, dixit quod hec omnia credit firmiter et etiam scit.

Interrogatus quomodo scit, dixit quod sicut diocesanus debet scire, et addidit cum scriptura, quam sub eodem tradidit juramento, hoc modo.

Nos P., Dei gratia Archiepiscopus Narbonensis, testificamur Deo et vobis, domine episcopo Tholosane, et vobis preposito ejusdem ecclesie, et vobis archidiacono Carcassone, inquisitionibus datis a domino papa contra matrem B. Othonis et eundem B. Othonem et fratres suos in facto heretice pravitalis.

In primis dicimus, sub vigore juramenti, quod ipsa est heretica perfecta et vestita; set modo propter metum hujus inquisitionis data est sibi licentia quod comedat carnes, et mentiatur

et faciat quecumque voluerit, ita tamen quod circa latus ipsius sta[re]t hereticus qui consolaretur eam, si necesse esset.

De B. Othone et fratribus suis, dicimus quod credentes sunt, fautores et receptatores hereticorum. Omnia ista constant nobis per veridicam relationem multorum bonorum virorum et religiosorum.

Dicimus etiam quod in castro de Aniorto habitant quinque heretici publice et aperte in officiis suis, sicut nos manifeste diximus sepe B. Othoni et G. de Aniorto; et propter hoc non fuerunt remoti.

Dicimus etiam quod in castro de Dorn[h]a manet Navarra de Cerniano (Cerviano?) et illa domina de Caramanh, et cum ipsis bene circa xxx heretici; ad quod sciendum hoc anno misimus exploratores nostros et ita invenimus pro vero esse; et ista omnia B. Othonis et G. de Aniorto nunciavimus, [adicientes] quod eosdem nobis redderent; et facere contempserunt.

Quid autem apud Lauriacum et apud Belsplas de nuntiis comitis Tholosani et vestris, domine episcopi, factum fuit et ablatione hereticorum et pluribus aliis circa eorumdem factum, vos melius nobis nostis, quando B. Otho apud Castrum de Viridifolio fuit aliquantulum vulneratus in fronte nec habuit requiem quousque Lauriacum venit et habuit ibi congregatos omnes fratres suos, et postmodum quamplures hereticos; et ex relatione multorum bonorum nobis constitit quod ibi publice et aperte cum eo multi heretici fuerunt visi; quod etiam potestis scire per multos in castro de Lauriaco; senescallus Carcassone, Andreas Chaulets nomine, habuit unum de illis hereticis in carcere suo, qui manifeste coram multis dicebat quod ipse fuerat ibi de mandato B. Othonis, et quod ipse B. Otho et mater et omnes fratres ejus de secta eorum sunt, sicut ex testimonio multorum bonorum virorum poteritis hoc scire; unde ille senescallus, quia circumducebat illum hereticum, specialiter fuit propter hoc prodicionaliter interfectus.

Testificamur etiam quod B. Otho, petens a nobis consilium quomodo posset uxorem quam habet de Cabareto dimittere, dixit quod uxorem suam, Novam nomine, faceret nobis capi in camera sua propria cum multis hereticis, si propter hoc posset dimittere eam. Requisitus quomodo hoc posset fieri, dixit quod

« facile, quia die noctuque et omni hora in camera mea cum ipsa habitant. »

Audivimus etiam dominum Romanum cardinalem et dominum Carcassone [episcopum] dicentes quod in inquisitione que facta erat Tholose contra hereticos et credentes, multa fuerant sufficienti fine probata contra B. Othonem, que in ipsa inquisitione poterunt inveniri, quam vos, domine episcopo, habere debetis. Nos etiam in eadem multa enormia legimus de eo fuisse probata.

Preterea audivimus sepe rixantem dominum Simonem, comitem Montisfortis, bone memorie, cum G. de Aniorto, viro predictae mulieris et patre dictorum maledictorum de Aniorto, imperans (*corr.* : impropertem) ei quod fratrem, vel unum filium, vel unam filiam ad fidem catholicam non confirmasset, qui dicebat se non posse et rogabat eum quod non vexaret eum super materia ista, asserens quod semper erat in pace extra domum propriam.

Testificamur etiam quod nos in propria persona venimus apud Rocafolium, castrum illorum de Aniorto; et ibi invenimus Esclarmundam, matrem B. Othonis et fratrum suorum, nunciantes eidem quod ipsa minus bene faciebat in fide catholica, quod volebamus audire ab ipsa et inquirere utrum nosset articulos fidei, quia multum super hoc fuerat infamata; que respondit nobis quod melius credebat in fide quam nos vel omnes prelati de mundo; et nunquam aliter respondit nobis; et sic supra modum dimisimus eam iratam¹.

Cette déposition écrite paraît curieuse. Le meurtre d'André de Chauvet ou Calvet, qualifié sénéchal de Carcassonne, n'a pas sans doute échappé à l'historien de la province². Mais nous y voyons, en termes explicites, que les

1. Doat, XXI, fol. 34-35. L'orthographe de la pièce défigurée par le copiste a été ramenée aux formes du XIII^e siècle.

2. D. Vaissète, *Hist. génér. de Languedoc*, VI, p. 659, d'après Guillaume de Puylaurens, *Chronicon*, cap. XL : « In illis autem diebus fuit interfectus Andreas Calveti, miles strenuus senescallus Regis interceptus ab hostibus in bosco qui dicitur Centena-

Niort avaient trempé dans ce crime, et par là nous comprenons l'importance qu'on attachait à leur poursuite, sans compter qu'ils avaient toujours appartenu à l'hérésie, dont ils partageaient les vues ambitieuses : il est trop clair qu'en soupçonnant et écartant la foi professée par le sacerdoce, elle voulait se substituer à l'Église. Quant à B. Othon, il n'était qu'à moitié convaincu. Il faisait bon marché de ses frères en hérésie, qu'il eût livrés gaiement pour se défaire de sa femme Nova. Il se considérait comme leur prisonnier ; et comme Simon de Montfort lui reprochait de maintenir en dehors de la foi catholique son frère, son fils ou même sa fille, il lui répondit qu'il ne pouvait faire autrement.

Cette déposition paraîtra curieuse encore parce que Pierre Amelius y soulève lui-même un peu le voile qui, malgré tout, le cache aux yeux de l'histoire. En relation avec Simon de Montfort avant son élévation à l'épiscopat, il partagea son ardeur contre l'hérésie ; archevêque, il eût voulu la refouler loin du Narbonnais. C'est avec une sorte de curiosité inquiète, relevée chez lui par la conscience d'un grand devoir, qu'il en suivait tous les mouvements pour mieux l'atteindre, et peut-être est-ce à lui qu'il faut faire remonter l'arrestation d'Alasac, un hérétique de marque, remuant et trop écouté. Archevêque dès 1226, c'est cependant après le concile de Toulouse qu'il mit en œuvre ses immenses ressources de zèle ; s'il s'engagea dans des querelles pénibles avec le Bourg et le vicomte de Narbonne, ce fut pour faire triompher la liberté de l'Église ; en soute-

ria. » Ce meurtre arriva en 1230. D. Vaissète a eu tort, on le voit par la déposition de l'archevêque, de faire d'André Calvet un sénéchal de Toulouse. Cf. M. Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, p. 318, note 7 (Paris, Bouillon, in-8°, 1894).

nant la fondation, depuis plusieurs années entravée, du couvent des frères Prêcheurs, il n'eut d'autre but que d'assurer des défenseurs à la foi et d'organiser des troupes contre un ennemi déjà séculaire. Il n'est dès lors nullement surprenant qu'il ait regardé toute l'œuvre de son épiscopat comme ruinée par le meurtre des inquisiteurs à Avignonet (1242); bien que ce lieu se trouvât dans le diocèse de Toulouse, il n'hésita pas à fulminer l'excommunication contre ceux qui avaient tué les inquisiteurs *in Tolosa et diocesi Tolosana*. Bien plus, il frappa comme fauteurs d'hérésie le comte de Toulouse et quelques-uns des plus puissants barons du pays, le comte de Comminges, le comte de Rodez, Olivier de Termes, Aymeric de Clermont, Pons de Ville-neuve, Pons d'Olargues et quelques autres. Enfin, il excommunia tout habitant du Minervois, du Narbonnais, du Razès et du Termenès qui désormais recevrait des hérétiques (21 juillet 1242)¹. Cette mesure, grave sans aucun doute, puisqu'elle frappait des hommes considérables avec lesquels il fallait compter et qu'elle pouvait atteindre des contrées entières, nous donne la note de cette âme ardente, qui, à cette heure, unissait dans la même pensée les intérêts « de l'Église et du Roi, » puisqu'il sévit contre tous ceux qui adhéraient au comte de Toulouse « *in prejudicium Ecclesie et Regis.* » La sentence produisit son effet, au moins en ce qui regarde Raymond VII, qui dut mériter de se faire relever de l'excommunication² par son dévouement, apparent du moins, au pape Innocent IV³. En un mot,

1. *Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 1090, 1091.

2. *Ibid.*, col. 1145-1146. Trésor des chartes, J. 306, original (14 mars 1244).

3. Voy. l'ouvrage de M. Élie Berger, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 14 et suiv., p. 68 et suiv., p. 127, p. 145 et suiv., etc. (Paris, in-8°, Thorin, 1893).

tous les documents que nous avons nous montrent l'archevêque Pierre Amelius absorbé par les pressants besoins de la situation actuelle, troublée et inquiétante, à laquelle il s'efforça de parer jusqu'à sa mort (20 mai 1245).

Son successeur, Guillaume de la Broue (1245-1257), continua cette tradition, qui paraîtra peut-être s'inspirer d'une rigueur excessive. Cela serait particulièrement vrai s'il nous était loisible de lui attribuer en toute certitude la réponse à une consultation des inquisiteurs que le copiste de Doat a mise à tort sous le nom d'Arnaud, archevêque de Narbonne, lequel ne pourrait être qu'Arnaud Amauri, précédemment légat, mort en 1226, avant l'établissement de l'Inquisition. Je serais assez porté à écarter, mais pour une autre raison, Pierre Amelius, car il y est question de dépositions faites aux inquisiteurs précédents, et surtout il y est remarqué que les prévenus se plaisaient à dire qu'ils n'avaient pas à répondre sur des faits remontant à vingt ans, sans doute parce qu'à leurs yeux l'Inquisition ne devait connaître que des délits commis depuis son établissement. Et si l'on songe que les évêques la faisaient remonter non au concile de Toulouse, mais à la bulle de Grégoire IX, conférant au provincial des frères Prêcheurs le pouvoir de donner à ses religieux la délégation inquisitoriale, il ne paraîtra pas trop téméraire de placer vers l'année 1253 ou 1254 la réponse à la consultation des inquisiteurs, et, dans ce cas, elle sera de Guillaume de la Broue.

Voici cette pièce inédite, qui, quel qu'en soit l'auteur, présente un réel intérêt :

Arnaldus (*corr.* : Guillelmus), Dei gratia sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, inquisitoribus heretice pravitatis, etc. Consultationi vestre super facto Alberti de Montecogul sic duximus respondendum quod, si constat vobis quod post heresim

abjuratam in eandem relapsus fuerit, credimus, juxta decretalem *Ad abolendum*¹, etc., *illos quoque*², ipsum, sine audientia, seculari curie relinquendum. Si vero non constet quod heresim abjuraverit et postmodum rediens in eandem vere relapsus dici possit, ex quo in heresi deprehensus est et tocians de heresi *condempnatus*, nec etiam, ut asseritis, adhuc plene confiteatur, si talia per testes idoneos ultra suam confessionem inveniantur probata contra eum, de quibus verisimile sit eum maliciose tacere, credimus eum hereticum judicandum.

Item, si plene suam heresim confiteatur et promittat se mandatis ecclesie in omnibus subjacere, ex quo deprehensus est in heresi credimus, juxta Decretalem *Excommunicamus*³, eum in perpetuum carcerem detrudendum, maxime tempore (*corr.* : si forte) sua subterfugia et scelera [sint] manifesta.

Circa illos vero qui dicunt se alias suas hereses veteres confessos fuisse aliis inquisitoribus, si modo confessiones hujusmodi haberi non possunt per ipsos inquisitores, vel alias, et dicte persone dicunt se non recordari de commissis, sic credimus distinguendum, quod, si predictae persone sunt suspectae et de heresi infamatae, juxta qualitatem personarum per durum carcerem et vitam artam est ab eis confessio extorquenda; et si sic extorqueri non potest, ex quo confitentur quod olim hereses suas confessi fuerint, cum presumatur quod per maliciam veritatem occultent, nec appareat quod penitentiam receperint, credimus eos ad crucem vel carcerem condempnandos, sicut discretioni vestre et qualitati negotii videbitur expedire.

Illos vero qui a xx annis supra vel circiter possunt probabiliter de heresi convinci, non credimus pretextu temporis posse excusari quin procedatur contra eos ad crucem vel ad carcerem, prout qualitas seu quantitas delicti hoc requiret.

Contra illas vero personas que in morte fuerint hereticate vel ab hereticis consolatae, non obstante nobilitate vel potentia aliqua, rogamus et consulimus quod sine acceptione persone viri-

1. Decretal. Gregor. IX, lib. V, tit. VII, *De haereticis*, C. 9.

2. Ibid., *Corpus juris canonici*, Pars secunda (t. II), col. 784, éd. de Friedberg. Leipzig, 1881.

3. Decretal. Gregor. IX, lib. V, tit. VII, *De haereticis*, C. 15.

liter, quantum secundum Deum et justiciam ac formam inquisitionis poteritis, procedatis.

Item, domini qui commissa hereticorum recipiunt et bailivi eorum, ex quo emolumentum magnorum et divitum recipiunt compelli possunt et debent, ut et ipsorum et pauperum onus portent.

Datum Narbone, iiii^o kls. januarii¹.

Cette réponse à une consultation d'inquisiteurs qui restent inconnus provoque deux ou trois réflexions. D'abord, pour suivre l'ordre adopté par l'archevêque de Narbonne, la formule *seculari curiae relinquendum* avec la conséquence pénale que l'on sait est empruntée à la Décrétale *Ad abolendam*, qui, je le rappelle ici, fut édictée par Lucius III au concile de Vérone en 1184². Et cependant on l'attribue généralement à l'Inquisition qui, dans la réalité, s'est bornée à en faire usage. Elle ne l'a pas inventée.

Ensuite, la Décrétale *Excommunicamus*, prononçant la prison perpétuelle, a pour auteur Grégoire IX, et Raynaldi n'a pas hésité à la placer à l'année 1229³. Personne ne songera donc à dire que la prison perpétuelle ait été une peine propre à l'Inquisition. Elle frappait d'une manière générale l'hérétique. Et même nous avons quelques sentences d'inquisiteurs condamnant à la prison temporaire, contrairement à cet esprit.

Enfin, il n'est ici parlé que de la prison et des souffrances

1. Doat, XXXI, fol. 57-59.

2. Jaffé, 9635. Frédéric II plus tard (1224) prononça contre l'hérétique la peine du feu avec cette aggravation qu'il aurait la langue coupée. (Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, t. II, p. 421, in-4°. Paris, Plon, 6 vol., 1852-1861.)

3. Ad an. 1228, § 37; Potthast, 9675, cf. 8445. Anathème renouvelé en 1231. *Les Registres de Grégoire IX*, n° 539 (publiés par M. Auvray).

de la détention employées comme moyens d'obtenir l'aveu, et de ces moyens on fait encore un large usage. La torture apparaît dans ce document, *quin procedatur contra eos ad crucem*. Mais j'aurai l'occasion de revenir sur le sujet de la torture, et je passe à une autre consultation et à la réponse qui la suivit.

Cette consultation eut pour auteurs les inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre, dont je publie ici les sentences connues. Plusieurs cas actuels les troublaient; ils ne savaient comment les résoudre ni quelle issue ils devaient donner à tel procès engagé. Cet embarras venait en partie de ce que plusieurs des registres du tribunal, contenant des dépositions antérieures, avaient été dérobés et livrés au feu, par exemple à Caune et à Avignonet. Les prévenus avaient trouvé commode et facile de taire la vérité. On n'avait plus la preuve que tel fût mort ou non dans l'hérésie, et on ne savait pas s'il fallait ou non prononcer l'exhumation. Voici la réponse de Guillaume de la Broue, du 1^{er} octobre 1248 :

G., Dei gratia sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, viris religiosi fratibus ordinis Predicatorum B. de Cautio et Johanni de Sancto Petro, inquisitoribus heretice pravitatis in provincia Narbonensi auctoritate apostolica constitutis, salutem in Domino Jhesu Christo. — De Petro Guillelmi, de Aniorto, et uxore ejus, Arnaldo Sabaterii et Rixenda, uxore ejus, Guillelmo Arnaldi penchenerio et Guillelma, uxore ejus, etc., quorum quidam in culpam labis heretice abjuratam relapsi, quidam cum prius culpis suis exigentibus dampnati fuissent, ad cor postmodum redeuntes se mandatis Ecclesie subjecerunt, quidam cum in memorato crimine deliquissent in tantum quod credentes eorum possent merito judicari citati post combustionem librorum generaliter nequaquam infra terminum assignatum curaverunt venire, quidam veritatem de qua vobis vel per testes vel per confessiones proprias ex libris combustis, aut

penitentiarum, aut aliis actis inquisitionis constare potest, suppressisse inventi sunt, consulimus, si corde contriti plenam veritatem de se dicentes et alias humiliter ad ecclesiasticam redire unitatem et vestris voluerint obedire mandatis, eos juxta mandatum apostolicum in perpetuo carcere detrudatis; quod si forte, oblata eis legitime defensionis copia, se non defende- rint, aut contumaciter vestris renuerint obedire mandatis, eos- dem hereticos judicantes seculari judicio relinquatis. Consuli- mus etiam ut (*corr.* quod) quantumcumque culpabilem in dicto crimine quemquam inveneritis, si vobis signis conversionis ejus et penitentie in fine habitis canonice constare poterit, ad ipsius defuncti condemnationem nullatenus procedatis, set ab eis ad quos bona devenerint ejusdem, acsi ipse vobis confessus decessisset penitentia non injuncta satisfactionem congruam exigatis. Canonice autem de signis constare intelligimus, si confessor deposuerit quod ei confessus fuit defunctus se in dicto crimine deliquisse, vel si, confessoris ejusdem testatione incendio librorum vel aliter amissa, ipso confessore mortuo, notarius qui eam receperat juraverit ipsum confessorem in for- mam deposuisse predictam. Datum Narbone, kls. octobris, anno Domini M° CC° XLVIII°¹.

On remarquera sans doute la modération ou même la douceur de la partie de cette consultation relative aux exhumations. Pourrait-on en conclure que l'archevêque de Narbonne, qui n'aurait écarté cette peine qu'à la condition de se mettre en opposition avec le droit en vigueur dans les deux juridictions ecclésiastique et séculière, les voulait aussi rares que possible? Il semble ne pas avoir été indifférent aux impressions de la foule et à l'effet produit sur l'opinion. Et, pour ce qui le regarde, on peut dire qu'il s'entoura de précautions minutieuses, autant par amour de la justice que par besoin de paix.

Nous avons de lui une sentence qu'il prononça, le 25 jan-

1. Doat, XXXI, fol. 149-150.

vier 1251, dans son église cathédrale¹ et par laquelle il condamna à la prison perpétuelle deux femmes vaudoises du Bourg de Narbonne. Remarquez qu'archevêque, il avait la juridiction ordinaire, et c'est en vertu de sa qualité de juge ordinaire, *ex jurisdictione ordinaria*, qu'il instruisit leur cause. Cependant il adopta la procédure du juge délégué, en un point qui avait dès lors à ses yeux une sérieuse importance. Les sentences des inquisiteurs de cette date contiennent cette formule : *communicato multorum praelatorum et aliorum virorum consilio*; mais elle reste invariablement aussi simple et sommaire. Dans la sentence rédigée par Guillaume de la Broue, elle est au contraire analytique, et par là même fort instructive : *Assidentibus nobis venerabilibus B. abbate Sancti Pauli Narbone, P. Narbonensi, B. Corbariensi, magistro Helya Reddensi archidiaconis, S. Ameliü precentore ecclesie Narbonensis, S. Johannini sacrista, Br. de Narbona succentore Narbone, et B. precentore Sancti Pauli Narbone*. Voilà les *viri* que l'archevêque a consultés, et c'est d'après leur avis qu'il rend la sentence : *de ipsorum et aliorum sapientum et bonorum virorum consilio*. Les inquisiteurs ne devaient pas, ne pouvaient pas prononcer seuls; ils faisaient appel aux lumières diocésaines. Au premier abord, on serait assez porté à croire que cette disposition fut adoptée pour ménager l'autorité du juge ordinaire, qui avait droit à tout respect et qu'on ne pouvait récuser. Il y avait, ce semble, une autre raison. Si la consultation fut admise comme une règle dans les tribunaux de l'Inquisition, c'est sans doute à cause de la nature du délit. Il importait de ne pas se méprendre sur

1. *Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 1272, 1273.

chaque cause, sur la gravité ou même l'existence de la faute commise contre la foi et l'unité de l'Église, sur la peine ou pénitence qu'elle comportait. Il est intéressant de voir que le principe de la consultation fut introduit dans les tribunaux épiscopaux pour de semblables cas, mais seulement après l'établissement de l'Inquisition, comme si la nouvelle juridiction, en forçant l'attention, eût obligé à plus de prudence.

Les inquisiteurs adressèrent encore des questions à un autre archevêque de Narbonne, Gui Fulcoy (1259), le futur Clément IV (1265-1268). Il ne faut pas s'en étonner, car bien des points restaient incertains, même après les décrétales des papes, et ils désiraient ne pas s'écarter de l'esprit des règles posées. L'archevêque de Narbonne était appelé par sa haute situation à résoudre les doutes. Il n'est que juste d'ajouter que Gui Fulcoy, très apprécié par saint Louis, jouissait comme juriste d'une solide réputation. Sa dignité et ses mérites personnels le désignaient également.

Nous avons de lui quinze *Quaestiones* que Carena a longuement commentées au xvii^e siècle¹ : conflit de juridiction, temps de grâce² et comparutions spontanées, entretien des inquisiteurs et de leurs notaires, délégation, changement de domicile, absents, hérétiques morts avant la pénitence, témoins, etc., etc., tels sont les principaux points abordés ; ils le furent avec une compétence remarquable.

Les réponses faites par Gui Fulcoy aux questions posées

1. *Tractatus de officio sanctissimae inquisitionis*, p. 469-504 (Lyon, in-4^o, 1649). — On trouve dans le Vat. lat. 3978 et dans Doat, XXXVI, fol. 204 et suiv., une copie des *Quaestiones* de Gui Fulcoy.

2. Le temps de grâce assurait l'impunité en ce qui regarde la mort, la prison et la confiscation des biens : *observatur impunitas, mortis videlicet, carceris et confiscationis*.

par les inquisiteurs n'avaient pas à ses yeux la valeur d'une décision d'autorité; il ne voulut pas leur donner cette importance; c'est le docteur privé et non le juge qui parle : *Sponte iudicio meo redeunt, Consulerem quod, Credo de iure canonico posse pronunciari*, etc. Mais elles se distinguent par la netteté des solutions et la force des raisonnements abondamment documentés. Tout y est rigoureusement précis. Nul doute que les inquisiteurs s'en soient inspirés.

Bernard de Farges (1311-1341), le dernier des archevêques de Narbonne dont j'aie à parler ici, nous transporte au temps du concile de Vienne où Clément V publia la constitution *Multorum querela*, ordonnant entre autres choses que la poursuite inquisitoriale se ferait désormais *tam per dioecesanos episcopos quam per inquisitores a sede apostolica deputatos*¹. C'est sans doute pour se conformer à cette règle que Bernard de Farges nomma successivement inquisiteurs pour la ville et le diocèse Jean de Beaune (*de Belna*), des frères Prêcheurs, Bertrand d'Auriac et Hugues de *Badafolio*, official de Limoux, puis Germain d'Alanh (*de Alanhano*), archiprêtre de Narbonne et curé de Capestang (Hérault), qui, comme commissaire diocésain, approuva les lettres d'absolution concédées par Jean du Prat, inquisiteur, à Jean d'Avignon, cardeur de draps de Narbonne², prononça des exhumations³ et autres sentences⁴ ou même

1. Clementinarum lib. V, tit. III, *De haereticis*, C. 1.

2. Les lettres sont du 1^{er} mars 1325 (n. st.), Carcassonne, et l'approbation du 12 mars suivant, Sigean (Doat, XXVIII, fol. 171-174).

3. Doat, XXVII, fol. 99 v^o, 107, 132, 133.

4. Doat, XXVII, fol. 134-135 (11 décembre 1328), fol. 109-112, 128-130, 131-132, 245 v^o-247.

délégué ses pouvoirs de juge¹. D'autres commissaires furent encore nommés par l'archevêque avec mission d'assister à divers *sermones* où le sort d'hérétiques narbonnais devait se décider. Quant à lui, entouré de ses officiers, il tint un *sermo* solennel à Narbonne, dans le cimetière Saint-Félix, le 11 décembre 1328, et, dans cette circonstance, il prononça des grâces, excommunia, comme c'était l'usage, tous ceux qui pourraient oser faire obstacle à l'Inquisition et reçut le serment du vicomte Aymeric de poursuivre les hérétiques².

b. Les évêques de Toulouse. Les sources historiques, dans leur état actuel, ne présentent que trois évêques de Toulouse dont l'influence se soit fait sentir dans la poursuite de l'hérésie : ce sont Foulques, Raymond du Falga et Bertrand de l'Île ; il est vrai qu'avec ce dernier nous descendons jusqu'à l'année 1286.

La conduite de Foulques (1205-1232), le célèbre ami de saint Dominique, revêt deux aspects bien marqués, en apparence assez différents, qui cependant se fondent dans l'unité du but, je veux dire la destruction de l'hérésie considérée comme le grand mal de l'époque. Les pièces les plus anciennes nous le montrent en rapport avec les hérétiques, fort nombreux assurément dans son diocèse. Alors, il n'est préoccupé que d'une chose, non les poursuivre, mais les réconcilier avec l'Église, et cela bien avant le concile de Toulouse. De tout temps, l'hérésie avait été tenue par la société chrétienne comme une faute publique, qui mettait le coupable en guerre contre elle. La faute appelait une péni-

1. Doat, XXVII, fol. 137.

2. Doat, XXVII, fol. 124-127. Cf. mon mémoire : *la Formule « Communicato bonorum virorum consilio » des sentences inquisitoriales.*

tence, moyennant laquelle la réconciliation était accordée. Foulques s'inspira de ces règles et de cet esprit ; il le raviva même. Les documents certainement incomplets ou trop rares qui nous sont parvenus fournissent cependant, en assez grand nombre, des exemples de réconciliation canonique faite par Foulques. Deux de ces réconciliations sont datées : ce sont la pénitence imposée à dame Brunissen en 1210¹ et la réconciliation de Bernard de Saint-Martin en 1226². Les autres appartiennent aux temps précédant le concile de Toulouse ; j'en ai relevé jusqu'à huit³ dans les seules dépositions ou aveux reçus en 1245 et 1246, à une époque où beaucoup de « témoins » n'étaient déjà plus, et pour le sud du diocèse de Toulouse seulement. Il y eut beaucoup d'autres réconciliations ; nous en connaissons quelques-unes qui furent opérées par saint Dominique⁴. Que d'autres dont le souvenir s'est perdu !

1. Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 118 v°.

2. Ibid., fol. 173.

3. Foulques réconcilia Raymond Gleize (*de Ecclesia*) de Renneville (Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 55 v°), Étienne Scolar (ibid., fol. 70), Olivier de Cuc, chevalier, qui se fit hospitalier (ibid., fol. 97 v°), Raymonde, mère de B. Borrel de Labécède (ibid., fol. 119), Ermengars, fille de Bernard de Saint-Félix (ibid., fol. 198 v°), Raymond Martin, de Damiac (ibid., fol. 208), Bernard Blanc, de Cambon (Tarn) (ibid., fol. 243), Pons Vital, de Baziège (ibid., fol. 59). Il faut joindre à ces exemples ceux de Bernarde Targueira, épouse de Pons Gran (Doat, XXII, fol. 2), et de Matfred de Paulhac, qui avait été quatorze ans hérétique « revêtu » à Verfeil (Doat, XXII, fol. 58). Foulques aurait voulu réconcilier Nadal, frère de Willem Raymond de Vaudreuille, mais cet hérétique s'enfuit devant lui (Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 232 v°). Les pénitences imposées par Foulques étaient le jeûne le plus ordinairement.

4. Saint Dominique avait réconcilié dame Segure du Mas-Saintes-Puelles (Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 20 v°), dame Ermengart, du même lieu (ibid.), dame Raymonde, du même lieu

Quels résultats au point de vue de la lutte contre l'hérésie produisirent ces réconciliations? Foulques dut les juger insuffisants. Ils étaient, en tout cas, individuels; ils manquaient de ce caractère d'ensemble et de cet esprit de suite qui accompagnent toute grande influence. Cela explique un peu qu'il ait joué un rôle prépondérant au concile de Toulouse. Guillaume de Puylaurens ne signale pas d'autre évêque, qui, à son exemple, ait produit des témoins; et si l'examen des dépositions revint aux évêques, mises par écrit, elles furent confiées à sa garde; il les centralisa toutes *ut sic possent multa brevi tempore expedire*¹. Nous pouvons donc assurer qu'il donna la main aux premières poursuites. Il se montra partisan résolu de la répression. C'est peut-être pour ce motif que le légat assembla le concile dans sa ville épiscopale. Il trouva en lui un appui énergique et un auxiliaire convaincu.

(*ibid.*, fol. 22 v°), P. Baudriga de Lasbordes (Aude) (*ibid.*, fol. 114 v°), Saure, femme de Willem Bonet, de Villeneuve-la-Comtale (Aude) (*ibid.*, fol. 143 r°), Willelme Martine, veuve de Willem Lombard, de Fanjeaux (Aude) (*ibid.*, fol. 160 r°), dame Covinens, de Fanjeaux (*ibid.*, fol. 161 r°), Arnaude de Frémiac, veuve d'Armand de Frémiac (*ibid.*, fol. 160 v°), Pons Autier, de Villepinte (Aude) (*ibid.*, fol. 179 v°), Pons Marcel, de Bram (Aude) (*ibid.*, fol. 189 r°), Willem Autier, de Villepinte, qui habita quelque temps Castelnaudary (*ibid.*, fol. 251 r°), Marquèse, veuve de Bertrand de Prouille (Doat, XXIII, fol. 96). Nous avons les lettres de pénitence que saint Dominique accorda à Pons Roger (Bibl. de Toulouse, ms. 490, fol. 394 r°; publiées par Quétif et Echard, *Scriptores ord. Praed.*, I, p. 8, par Mamachi, *Monumenta. Instr.*, XVIII, et par le P. Balme, *Cartulaire ou histoire diplomatique de saint Dominique*, p. 186). Le manuscrit de Combefort (monastère de Prouille) contient la copie de la permission accordée par saint Dominique à Guillaume d'Auterive (Haute-Garonne), d'avoir et de garder chez lui Guillaume Hugot, auparavant hérétique « revêtu ».

1. *Chronicon*, cap. XL.

Son successeur, Raymond du Falga de Miremont (1232-1270), précédemment prieur provincial des frères Prêcheurs et qui, avec Foulques, avait, après ses aveux, infligé la pénitence canonique à Raymond-Martin de Damiac¹, ne mollit pas, il s'en faut. Cependant, on serait peut-être injuste à son égard, si on le jugeait seulement par la condamnation qu'il porta contre une femme hérétique le jour même où l'on célébra à Toulouse la première fête de saint Dominique qui suivit sa canonisation². S'il opéra des arrestations³, s'il retint des prévenus dans ses prisons⁴ et entendit des aveux⁵, il opéra aussi des réconciliations⁶; il ne se montra pas trop rigoureux dans les peines qu'il infligea; nous le voyons imposer des croix simplement (croix extérieures, posées sur le vêtement)⁷, même à des hérétiques qui, ayant précédemment reçu la pénitence, eussent pu être traités avec moins de modération; car, qui eût empêché de les assimiler à des relaps? Je cite comme exemple Willem

1. « Anno Domini M^o CC^o XL^o V, vii idus julii, Ramundus Martini, de Damiaco, quondam hospitalarius hospitalis de Regina, quod est inter Vaseiam et Avinionem, testis juratus, dixit quod quadam die cum esset in dicto hospitali positus et institutus, venerunt ad ipsum duo heretici qui rogaverunt ipsum quod ostenderet eis viam versus Montem Esquivum; quod et fecit, licet sciret ipsos esse hereticos; et sunt xx anni. Et de hoc fuit sibi injuncta penitentia a bone memorie Fulcone, episcopo Tholosano et a fratre Ramundo ordinis Predicatorum, priore provinciali, qui nunc est episcopus Tholosanus. » (Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 208.) Cette déposition est de 1245. Mais le fait délictueux et la pénitence remontaient à 1220.

2. Guilhem Pelhisso, *Chronicon*, p. 97, 98 (éd. Douais).

3. Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 1 v^o, 58 v^o. Cf. fol. 64 v^o.

4. Ibid., fol. 59 v^o.

5. Ibid., fol. 70, 87.

6. Ibid., fol. 70.

7. Ibid., fol. 20, 20 v^o, 21, 22 v^o, 183 v^o, 184.

Gasc, dame Segure, autrefois réconciliés par saint Dominique¹. J'ai eu déjà l'occasion de mentionner les deux commissions pontificales dont il fut honoré ; la première avait pour objet la revision du procès des Niort et la seconde la délivrance de prisonniers ; et nous l'avons vu se joindre aux évêques du haut Languedoc qui demandèrent au pape Innocent IV que la liberté la plus large fût laissée aux frères Prêcheurs de poursuivre les hérétiques. Innocent IV, qui travailla activement à pacifier le Midi, le proclama le protecteur et le défenseur de l'Inquisition². Cependant, après l'année 1252, où il assiste, à Montauban, à la promulgation des Statuts contre les hérétiques que Gui Fulcoy et Alfonse de Poitiers viennent d'arrêter, il s'efface ; et pendant les dix-huit ans d'épiscopat qui lui restent encore, il semble se réfugier dans l'inaction. Probablement, on mit des entraves à son zèle ; et, sans aucun doute, la triple accusation de fratricide, de simonie et d'infamie portée contre lui devant Urbain IV³ fut loin de l'aider. Il eut de la peine à écarter tout soupçon⁴ ; cette grave affaire absorba les dix dernières

1. Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 20 v°, 22 v°.

2. *Gall. christ.*, XIII, c. 27.

3. *Gall. christ.*, XIII, c. 28, 29. Cf. *Reg. de Clément IV*, n° 757 (publiés par M. Jordan).

4. On ne peut mettre que sur le compte de ses préoccupations, certes légitimes, ses consultations auprès d'un devin de marque, Raymond Dupuy, de Sorèze, si nous devons en croire ce devin lui-même. D'ailleurs, il paraît que les consultations de ce genre n'étaient pas une chose rare, même de la part des hauts dignitaires de l'Église. On va en juger par les dépositions elles-mêmes de Raymond Dupuy, le 5 juin et le 4 septembre 1277.

« Anno Domini M° CC° LXXVII° die sabbati post festum Sanctorum Marcellini et Petri, Raymundus de Puteo, de Soricin[i]o, constitutus in iudicio, testis juratus, etc., recognovit quod ipse juravit fratribus Johanni et Reginaldo de Carnoto, quondam inquisitoribus, quod ipse deinceps non servaret auguria nec

années de sa vie et le détourna de la poursuite contre l'hérésie.

daret consilium alicui persone, nec officio augurie uteretur ullo modo. Interrogatus si postea servavit auguria, dixit quod sic. Requisitus quotiens, dixit quod non recordatur. Requisitus quibus personis inde postea consuluit, dixit quod pluribus clericis, et religiosis et laicis. Interrogatus de personis, [dixit] quod domino Guillelmo Arnaldo, quondam episcopo Carcassonne, domino P. Raymundi, quondam abbati de Soricin[i]o, domino Uzalgercio, quondam abbati Electensi, et pluribus aliis tam clericis et religiosis quam laicis de quibus modo non recordatur. — *Item*, requisitus quotiens consuluit domino episcopo, dixit quod semel tantum. Requisitus super quo facto, dixit quod super quadam infirmitate. Requisitus de loco ubi fuit locutus cum eo, dixit quod inter Saxiacum et Soricin[i]um in loco ubi vocatur *al fau de Portel*; et venerat ibi de quodam castro suo quod vocatur Lupateria; et fuit nuntius ipsi testi ex parte episcopi Petrus de Podio Siurano, de Saxiaco, postea defunctus. De tempore, dixit quod sunt XII anni elapsi vel circa. De personis, dixit quod plures erant cum episcopo qui viderunt ipsum episcopum loquentem cum ipso teste in loco predicto. Set credit ipse testis quod ignorabant de quo loquebantur. *Item*, requisitus quotiens consuluit predicto abbati Soricini[i], dixit quod quater et pluries. Requisitus super quo, dixit quod super electione que facta erat in abbatem Crassensem de ipso; et dixit ei quod obtineret, et obtinuit. De tempore, dixit quod sunt X anni vel plures. De loco, dixit quod apud Soricin[i]um. Requisitus de personis, dixit quod nullus alius audivit. *Item*, requisitus quotiens consuluit supradicto abbati Electensi, dixit quod bis requisitus; super quo negotio, dixit quod super discordia quam habebat cum domino Olivario de Terminis. Dixit etiam quod predicto abbati Electensi consuluit quod componeret de predicta discordia. Requisitus de loco, dixit quod apud Brugairolas in Redesio. Requisitus de tempore, dixit quod sunt XII anni vel circa. Requisitus de personis, dixit quod nullus alius audiebat. — *Item*, interrogatus si habet aliquem librum de auguriis, dixit quod habet unum tantum qui incipit : *Si vols saber que es cofres*. — *Item*, dixit quod predictus liber est coopertus coopertura de vitulo rubea pilosa; et in fine libri loquitur de observatione ventorum.

« Hec deposuit Tholose, coram fratre Pontio de Parnaco, inqui-

Son successeur, Bertrand de l'Île (1270-1286), esprit cultivé, très ferme sur les droits de l'Église et la liberté ecclésiastique, consacra son épiscopat à la construction de Saint-Étienne, son église cathédrale; il y employa sa fortune, et c'est à lui que nous devons les quatorze belles chapelles qui se développent majestueusement dans les collatéraux nord et sud du chœur. Les documents sont à peu près muets en ce qui regarde ses rapports avec les hérétiques. Un seul nous en entretient un peu, c'est la déposition d'Arnaud Cimordan, de l'année 1276. Il s'était échappé des prisons de Toulouse, parce que l'évêque négligeait trop son entretien; et pourtant l'évêque ne se fit pas faute de s'entremettre en sa faveur auprès du sénéchal et du bayle. Il y

sitore, in presentia et testimonio fratris Petri Raymundi Baranthonis, Jacobi de Saumeri[o], custodis muri, et mei Athonis de Sancto Victore, publici notarii, qui hec scripsi.

« Anno quo supra, ii non. septembris, predictus Raymundus de Puteo, de Soricin[i]o, testis juratus et requisitus *ut supra*, addidit confessioni sue dicens quod ipse testis servavit auguria aliquotiens pro domino Raymundo, quondam episcopo Tholosano, pro negotio quod habebat ulterio (*sic*) in Curia Romana.

« *Item*, servavit auguria pro domino Guidone Fulcodii quondam primo super facto cardinalatus, secundo pro negotio papatus. Ipse vero dominus Guido nunquam fuit loquutus ipsi testi de predictis, set predictus dominus P. Raymundi, factus postea abbas Crassensis loquebatur ipsi testi de premissis. Interrogatus si dominus Raymundus, episcopus Tholosanus, fuit locutus ipsi testi de observatione auguriorum super negotio suo in propria persona, dixit quod sic, apud Tholosam et apud Balmar [] et apud Sanctum Martinum de Landa; set nullus alius audiebat. Fuit tamen bis vel ter internuntius Petrus Pictavini, de Soricinio. Hec deposuit Tholose, coram fratre Pontio de Parnaco, inquisitore, in presentia et testimonio fratris Hugonis Amelii, prioris fratrum Predicatorum Tholose, fratris Ermengaudi Lauterii, Jacobi de Saumeri[o] custodis muri, et mei Athonis de Sancto Victore, publici notarii, qui hec scripsi. » (Doat, XXV, fol. 272-274.)

apparaît comme un mélange d'indolence et de bonté. II

1. Je donne ici cette déposition, malgré sa longueur ; car elle est pleine d'indications utiles pour l'histoire.

« Anno et die quibus proximis, Arnaldus Cimordani, de Gasconia, fugitivus de muro Tholose, reversus, assecuratus, testis juratus et requisitus, etc., dixit quod ipse testis fuit confessus omnia que sciebat de heresi primo fratri B. de Caucio, quondam inquisitori, a quo penitentiam habuit de crucibus et peregrinationibus, postmodum fratri Guillelmo Bernardi super eo quod dixit ei quod post predictam penitentiam receptam a fratre B., associavit Raymundum Labegiam hereticum, quoniam predicta associatio fuerat facta per ipsum testem ante predictam penitentiam injunctam ipsi testi a dicto fratre B. et eam tacuit fratri B. propter oblivionem.

« Interrogatus si scit aliquid amplius de heresi quam confessus est predictis inquisitoribus, dixit quod non.

« Interrogatus quare fugit de muro, dixit quod quia non habebat ibi necessaria ; non enim providebatur sibi de bonis regis, quia incursus ipsius non pervenerat ad Regem, set ad episcopum ; nec providebatur ei de bonis episcopi, quia non habebat nuntium quem posset ita frequenter mittere ad aulam episcopi pro pane, et, quando mittebatur ipsi testi panis de domo episcopi ad murum, mittebatur durus et non poterat comedere. Carebat etiam vestibus et aliis necessariis.

« Interrogatus si, postquam fugit de muro, commisit aliquid in heresi, vel scivit de se vel de aliis, dixit quod non. Dixit tamen quod, quando ipse testis erat in muro, audivit Raymundum Ricardi, de honore Vauri, dicentem quod erant duo dii, qui pugnaverant alter contra alterum in celo, et quod sanguis ascenderat per murum civitatis, et alia verba, de quibus non recolit.

« Hec deposuit Tholose, coram fratre Pontio de Parnaco, inquisitore. Testes frater Bernardus de Villela et ego Atho de Sancto Victore, publicus notarius, qui hec scripsi.

« Postmodum eadem die consulte ad presentiam dicti inquisitoris, exposuit se misericordie et voluntati inquisitoris, et juravit stare mandatis eorum et agere penitentiam quam ei duxerint injungendam sub pena L librarum turon., pro quibus obligavit inquisitoribus omnia bona sua presentia et futura, renunciando omni defensionem et rationem quam posset proponere in contrarium ; et fuit absolutus ab excommunicatione quam incurrerat propter

resta sous la mitre le grand seigneur qu'il était ; il fut un ami des arts et de la haute culture intellectuelle.

inobedientiam et fugam predictam. Testes frater P. R. Baranbonis ordinis Predicatorum, P. de Vaqueriis et ego Atho de Sancto Victore, publicus notarius, qui hec scripsi.

« Et fuit ei assignata ad audiendum mandatum inquisitoris dies jovis post instans festum sancti Albini. Qua die non comparuit, quia detentus erat in carcere apud Viridefolium ; set comparuit coram dicto inquisitore die lune sequenti liberatus a carcere, ut dicebat, dominica proxima precedenti, dicens quod senescallus et baiulus Viridisfolii retinuerunt cultellum suum et obligaverunt eum per juramentum ad solvendum ccx sol. turon. infra dominicam Ramispalmarum ; et tenuerunt eum captum per viii dies postquam sciverunt quod ipse fuerat assecratus a dicto inquisitore, nec permiserunt eum venire ad diem jovis predictam sibi assignatam ab inquisitore predicto in prejudicium negotii inquisitionis.

« Postmodum dictus inquisitor interrogavit dictum Arnaldum per juramentum ab ipso prius super hoc sumptum quod nominaret personas illas que receperunt eum scientes ipsum fugitivum de muro ; qui respondit quod non recordabatur. Et fuit injunctum ei quod recogitaret et mane rediens responderet.

« Rediit igitur mane sequenti, et respondit dicens quod, cum fugisset de muro, venit in Vasconiam, ad grangiam de Gimonte que vocatur Aqua bela ; et invenit ibi fratrem Petrum de Fradens (*sic*), qui cognoscebat ipsum testem, set ignorabat statum ipsius testis, sicut credit.

« Interrogatus de personis quibus revelavit statum suum et quod erat fugitivus de muro inquisitor[um], respondit quod P. Binhaco, prior[i] de Benito, cum quo moratus fuit de festo Sancti Petri usque ad festum Omnium Sanctorum, serviens de colligendis messibus, et vindemiis et lignis apportandis cum quodam mulo ; et nichil retribuit ipsi testi ; imo ipse testis dedit ei ultra dictum servitium x sol. thol. ; et hoc totum faciebat ipse testis, quia dictus prior dederat ei spem reconciliandi cum gratia domini episcopi et inquisitoris, vel saltem quod faceret posse suum ; de quo nichil fecit, quod ipse testis sciat.

« *Item*, dominus Augerius, dum erat abbas Foliencii, et frater Sancius, de Palineriis, frater Vitalis Hares, et frater Raymundus Sancii, de Foliencio, et frater Adam, cellerarius, tunc cognoverunt

3. *Les évêques de Carcassonne.* Les évêques de ce siège ne m'arrêteront pas longtemps; car, à l'occasion du

eum et sciverunt fugam suam de muro, et nichilominus sustinuerunt eum in servitio domus per vii annos vel circa. Dixit etiam quod promisit et obtulit abbati xv sol. morlanos, si tractaret reconciliationem ipsius testis; ipse noluit recipere; set finaliter respondit ipsi testi quod non videbat sibi remedium nisi de redeundo ad murum. Dixit etiam quod dedit ii sol. morlanos fratri Raymundo Sancieri ut rogaret abbatem predictum quod reconciliaret ipsum testem inquisitori.

« *Item*, fuit apud Bastidam de Guimonte in diversis hospitiiis, et habebat socium Raymundum de Abbas, de Omervilla, fugitivum propter quoddam homicidium, qui se faciebat vocari Raymundum Raversa; et sciebat bene fugam ipsius testis et causam fuge.

« *Item*, fuit apud Albinellum per duos annos vel circa; et nullus scivit ibi statum suum.

« *Item*, fuit in Astaraco apud Podium Lobrinum a festo Omnium Sanctorum usque ad carnoprivium; et ibi duxit uxorem; et nullus scivit ibi factum ipsius testis.

« *Item*, stetit incognitus de carnoprivio usque ad festum Omnium Sanctorum apud Sanctum Felicem in Astaraco, et ibi Guillelmus de Gastronovo attemptavit eum capere, set evasit.

« *Item*, dixit quod fuit apud Banherias in Bigorra et in grangia de Bolbona, que vocatur Inter ambas aquas, et apud Sabonérias in Savesio, et in multis aliis locis, set incognitus apud omnes, exceptis Bernarda, uxore ipsius testis, modo defuncta, et Petro, filio ipsius testis.

« *Item*, dixit quod procurante Bernarda, uxore ipsius testis, ipse testis venit de nocte prope Gasconiam ad ortale quod solebat esse ipsius testis; et ibi fuit locutus cum Arnaldo Escolani, tunc capellano de Gasconia, qui recepit ibi v sol. thol. ab ipso teste ut reconciliaret eum inquisitoribus; et si hoc faceret, debebat habere amplius x sol. et ii virgas de panno lineo pro camisiis; set nichil fecit inde.

« Hec deposuit Tholose coram fratre Pontio de Parnaco, inquisitore. Testes frater P. Raymundi Baranhonis, et ego Atho de Sancto Victore, publicus notarius, qui hec scripsi.

« Injunctum est ei per dictum inquisitorem sub virtute iuramenti ab eodem Arnaldo prestiti, quod statim redeat ad murum unde fugerat, retenta sibi potestate imponendi sibi majorem peni-

apparaît comme un mélange d'indolence et de bonté¹. Il

1. Je donne ici cette déposition, malgré sa longueur ; car elle est pleine d'indications utiles pour l'histoire.

« Anno et die quibus proximis, Arnaldus Cimordani, de Gasconia, fugitivus de muro Tholose, reversus, assecuratus, testis juratus et requisitus, etc., dixit quod ipse testis fuit confessus omnia que sciebat de heresi primo fratri B. de Caucio, quondam inquisitori, a quo penitentiam habuit de crucibus et peregrinationibus, postmodum fratri Guillelmo Bernardi super eo quod dixit ei quod post predictam penitentiam receptam a fratre B., associavit Raymundum Labegiam hereticum, quoniam predicta associatio fuerat facta per ipsum testem ante predictam penitentiam injunctam ipsi testi a dicto fratre B. et eam tacuit fratri B. propter oblivionem.

« Interrogatus si scit aliquid amplius de heresi quam confessus est predictis inquisitoribus, dixit quod non.

« Interrogatus quare fugit de muro, dixit quod quia non habebat ibi necessaria ; non enim providebatur sibi de bonis regis, quia incursus ipsius non pervenerat ad Regem, set ad episcopum ; nec providebatur ei de bonis episcopi, quia non habebat nuntium quem posset ita frequenter mittere ad aulam episcopi pro pane, et, quando mittebatur ipsi testi panis de domo episcopi ad murum, mittebatur durus et non poterat comedere. Carebat etiam vestibus et aliis necessariis.

« Interrogatus si, postquam fugit de muro, commisit aliquid in heresi, vel scivit de se vel de aliis, dixit quod non. Dixit tamen quod, quando ipse testis erat in muro, audivit Raymundum Ricardi, de honore Vauri, dicentem quod erant duo dii, qui pugnaverant alter contra alterum in celo, et quod sanguis ascenderat per murum civitatis, et alia verba, de quibus non recolit.

« Hec deposuit Tholose, coram fratre Pontio de Parnaco, inquisitore. Testes frater Bernardus de Villela et ego Atho de Sancto Victore, publicus notarius, qui hec scripsi.

« Postmodum eadem die consulte ad presentiam dicti inquisitoris, exposuit se misericordie et voluntati inquisitoris, et juravit stare mandatis eorum et agere penitentiam quam ei duxerint injungendam sub pena L librarum turon., pro quibus obligavit inquisitoribus omnia bona sua presentia et futura, renunciando omni defensionem et rationem quam posset proponere in contrarium ; et fuit absolutus ab excommunicatione quam incurrerat propter

Registre du greffier du tribunal de Carcassonne, que je publie ici, il sera longuement question de deux d'entre eux, Guillaume Arnaud et Guillaume Radulphe. Je me bornerai à dire du premier qu'il m'apparaît comme un des plus ardents partisans de l'inquisition diocésaine, c'est-à-dire faite par les soins de l'évêque lui-même ou de ses délégués. Nous le voyons exerçant les fonctions de juge ordinaire à Carcassonne, à Villalier¹, à Villardonnell², et aussi de juge délégué pontifical à Pomars, où il interroge Raymond de Niort³. Le Registre de son notaire contient des exemples d'adoucissements de peine significatifs et nombreux ; il nous montre aussi l'importance et les bienfaits de la caution moyennant laquelle l'accusé évitait la prison préventive. Il n'est que juste de signaler tout de suite ici ce Registre à l'historien futur de l'Inquisition dans le Languedoc ; et cet évêque aura droit à occuper une large place dans son œuvre. Nous le retrouverons plus loin.

Franchissons maintenant plusieurs lustres ; nous rencontrons à la date du 4 mars 1328 (n. st.) une pièce intéressante.

Un conflit de juridiction et de compétence venait d'éclater entre l'évêque de Carcassonne Pierre Rodier et l'inquisiteur Jean du Prat, à l'occasion de Barthélemy Albert, notaire

tentiam propter fugam predictam. Testes qui supra, et P. Boneti, capellanus de Gasconia, et Vitalis Faber de eodem loco.

« Postmodum redditus est dicto Arnaldo Cimordani cultellus et remissa obligatio premissa a senescallo et baiulo supradictis, et aliud positum in sufficientia, scilicet de emenda, quia tenuerunt eum in prejudicium inquisitionis. Et hoc factum est ob reverentiam domini episcopi Tholosani et instantiam magistri Bertrandi de Ferreriis, officialis sui » (Doat, XXV, fol. 220-225).

1. D'après le *Registre* lui-même.

2. Doat, XXVI, fol. 293.

3. Voy. plus bas, p. 145.

de l'Inquisition, qui, en raison de ses méfaits, avait été mis en état d'arrestation par moi Pierre Rodier, disait l'évêque, par moi Jean du Prat, alléguait l'inquisiteur; ce dernier ajoutait, au surplus, qu'il lui appartenait de juger le notaire de son tribunal. Il n'y avait pas de raison pour que cette contestation cessât; et cependant le malheureux notaire attendait, en prison, depuis deux ans l'issue du procès pendant, qui ne se terminait pas, uniquement parce qu'on restait indécis sur la question de savoir quel en devait être le juge. Il fallait en finir et ne commettre aucune irrégularité juridique; l'évêque et l'inquisiteur délèguèrent donc ensemble, et chacun pour sa partie, les pouvoirs de juge à Pierre Brun, inquisiteur en résidence à Toulouse.

Nos Petrus, permissione divina Carcassone episcopus, et frater Johannes de Prato ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatus, residens Carcassone, venerabili et discreto viro fratri Petro Bruni ordinis Predicatorum, inquisitori heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputato, Tholose comuniter residenti, salutem in Domino sempiternam. Cum dudum Bartholomeus Adalberti, notarius inquisitionis heretice pravitatis, pro quibusdam defectibus et delictis in officium suum, uti aliquorum delatio asserebat, commissis, captus fuerit et in muri carcere positus et detentus, nobis episcopo, ex una parte, asserentibus eundem Bartholomeum de mandato nostro et ad requisitionem nostram fuisse per dictum inquisitorem positum in arresto, cognitionemque et punitionem dicti Bartholomei ad nostrum jus ordinarium pertinere, nosque cum eodem inquisitore in cognitione habere et pugnitione concurrere et conjudicare debere; nobis vero inquisitore, ex parte altera, e contrario asserentibus eundem Bartholomeum de speciali mandato nostro specialiter esse captum et ejus correptionem ac pu[g]nitionem ipsius delicti, si quod per eum notarium circa nostrum inquisitionis officium fuerit perpetratum, de jure et stilo, cursu, usu et privilegiis nostro officio et nobis aposto-

lica auctoritate concessis ad nos dumtaxat et in solidum pertinere; et ob hanc discordiam seu controversiam dictus Bartholomeus per duos annos continuos et amplius fuerit in eodem muro detentus, multa occasione detentionis gravamina sui corporis et alia supportando, propter quod sibi compatimur, et, quantum, salvo jure cujuslibet nostrum, facere poterimus, de remedio sibi providere volumus opportuno; potissime quia nos, inquisitor prefatus, de presenti habemus ad Romanam Curiam et in Franciam, dante Domino, necessario proficisci, ne discordia seu controversia hujusmodi et nostri inquisitoris absentia eidem Bartholomeo longius inferat nocumentum, protestato primitus per nos ambos episcopum et inquisitorem simul et equaliter de jure nostro, quod propter infrascripta que vobis committimus in aliquo non sit lesum, nec uni nostrum nec alteri valeat derogare aut etiam prejudicare, prerogativam vel possessionem inducere, nec jus uni plus quam alteri in negotio infrascripto inferre, set salvum remaneat utrique et illesum illi nostrum dumtaxat et in solidum vel ambobus conjunctim et pro indiviso, si competat et competere debeat, de jure aut alias legitimo titulo sive justo; sub premissis protestationibus antedictis et aliis opportunis, discretioni vestre et legalitati, de qua ambo insimul et quilibet in solidum, plenam in Domino fiduciam obtinemus, communi concordia et assensu equaliter simul et semel tenore presentium committimus, ut pro illo nostrum dumtaxat vel ambobus insimul cui vel quibus cognitio et pu[g]nitio hujusmodi pertinere poterat et debebat, eundem Bartholomeum de dicto carcere, si vobis visum fuerit, relaxare, sibi que pro arresto et carcere, prestita prius [de] stando juri et mandatis vestris cautione ydonea, locum alium vel certum terminum infra certos limites assignare, sibi que postmodum de peritorum consilio absolutionis beneficium a sententia excommunicationis, si quam pro predictis delictis que per ipsum commissa fuisse dicuntur incurr[er]it, impendere, penitentiam quoque salutarem imponere, et alias ad decisionem, declarationem et finalem determinationem dicti negotii sententialiter procedere valeatis, prout vobis de ipsorum consilio peritorum visum fuerit faciendum; in premissis enim et ea tangentibus, premissis et salvis predictis protestationibus, ambo simul vobis equaliter

committimus tenore presentium totaliter vices nostras. In quorum omnium premissorum testimonium, sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Datum in civitate Carcassone, die III^a mensis martii, anno ab incarnatione Domini M^o CCC^o XXV[I]1^o.

C'est en vertu de ces pouvoirs, Jean du Prat étant déjà nommé évêque d'Évreux et son successeur comme inquisiteur Henri Chamayou (*de Chamayo*) étant déjà arrivé, que Pierre Brun rendit, le 24 novembre 1328, sa sentence ; il délivrait de la prison le notaire coupable, mais *per duos annos et amplius in dicto muro jam detentum, gravi infirmitate et diuturna maceratum ab ipso muro* ; et, en raison de ses méfaits, il lui imposait le jeûne, l'aumône, des pèlerinages. Il déclarait s'en être préalablement ouvert à Henri Chamayou, de l'avis duquel il avait ainsi prononcé, ayant égard, en même temps, au conseil des *boni viri*². Dans cette sentence, le commissaire diocésain n'apparaît point ; sa présence, à la vérité, avait été rendue inutile par la délégation de l'évêque de Carcassonne.

4. *Les évêques d'Albi*. On rencontre fréquemment les évêques d'Albi dans l'histoire de l'Inquisition ; c'est qu'ils ont vigoureusement agi dans l'affaire de la poursuite des hérétiques ; et même, à la fin du XIII^e siècle, ce siège porta, un moment, le poids de la lutte engagée entre l'hérésie et l'Église ; cela tient en grande partie aux titulaires qui l'occupèrent et aussi à l'état prospère de l'hérésie, dominant tout ce diocèse depuis de trop longues années, enfin à la situation féodale

1. Doat, XXVII, fol. 112, 113. — Je pense que M^o CCC^o XXVI^o, donné par la pièce, est une faute du copiste ; sinon, il faudrait dire que la sentence destinée à délivrer Barthélemy Albert de ses souffrances n'aurait été rendue qu'un an et demi après, hypothèse peu vraisemblable.

2. Doat, XXVII, fol. 112-118.

des évêques, qui, seigneurs de la ville, avaient, comme tels, qualité pour percevoir les confiscations pour hérésie¹.

Durand (1228-1254) avait vu le concile de Toulouse, ouvert au lendemain de son intronisation. On reconnaît sa main dans le concile d'Albi de 1254, qui en renouvela les dispositions principales. C'est déjà significatif. L'organisation, en octobre 1243, d'une association ou confrérie contre les hérétiques et les Vaudois, dont Doat nous a conservé les statuts², n'est pas moins significative; car la pre-

1. *Recueil des ordonnances*, XVI, p. 9.

2. « In nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen. [Anno] ab incarnatione Domini M^o CC^o XLIII^o, mense octobris. Conoguda causa sia a tots homes presens et endevenidors que nos Durans, per la grace de Dieu avesque d'Alby, pessans et cossirans los endevenimens de las causas, et la malice del segle que creiss cascun dia, et los trebails que nos et la gleia d'Alby avem sufferts sa enreires per defaillida de cosseill et d'aiuda, et quar non podiam tener drechura aissi coma nos degram, ad honor de Diu et de Ma Dona santa Maria et de Ma Dona santa Cecilia et de santa Fe, ad eissaussament de la fe de Jesus Christ et de la chrestiantat et ad abaissament et encaussament d'eretguia et de Vaudezia et de tota mala error, et a deffendement de drechura, et que nos poscam meils tener drechura al ric et al paupre de la ciutat d'Alby et de foras, agut cosseill de mots savis et de grands homes, avem establida cofratria et compainnia ab nostres ciutadas en aital forma.

« Al commensament nos avem establhit que toig li cofraire que en aquesta cofratria so ni seran per adenant, prometo amor et fezentat et garda et valenssa et compainnia et aiutori a tot lor poder liaument et a bona fe segon Deu et segon drechura per tots temps l'us à l'autre, et toig essemis contra tots homes et contra totas femnas, salva nostra seinnoria et de nostres successors en totas causas; et la nuig de santa Cecilia, cadaus dels confraires aporte o fassa aportar sa luminaria aital com Deus li mettra el coratgue a la gleia de Ma Dona santa Cecilia que es nostre caps, et que toig li confraire que presens seran en la vila sio lo dia a la messa, se per altra necessitat no s'en laissavo.

« Et: avem mais establhit que se negus dels confraires casia em

mière condition à remplir pour y entrer était la profession de la foi catholique et l'engagement de n'avoir aucune par-

paubretat o em malautia et non ages del seu de ques pogues fornir, que toig li cofraire li valguesso et vida et mort.

« Et avem mais establît que negus hom que sia sospeigz d'eretguia ni de vaudezia no sia receubuts en aquesta confrairia; et se alcus qui fos receubuts n'era sospeigz, desque sera causa saubuda, de maintenant fos fora de la cofrairia; et quant nos ou la gleia de Roma requerram los cofraires, eill nos seran tenguig d'aiudar a tot lor poder a deneaussar eretguia et vaudezia et a far justitia d'eretgues et de vaudes desque serian jutgaig per la gleia et de totz lors valedors et lors deffendedors els enqueredors que seran establîg per la gleia a far la enquesitio d'eretguia et de vaudezia, ell seran tenguig de gardar et defendre els coma lor cor meteiss.

« Et avem mais establît que se per aventura per la forsa ou per la malicia d'alcus ou en qualque maniera nos no poguessem tener drechura ni far aver son dreig al paubre¹ coma al ric, li cofraire nos y ajudario a lor poder al semoniment que nos ou nostra cortz lor fariam; et se alcus dels cofraires avia plaig ou contrast en alcuna maniera ab autre que no fos cofraire et per sa forsa ou per son orguill no volia far al cofraire a conoguda d'amicqs ou dreig en cort, tot li autre cofraire li valguesso ad aver son dreg et a garar de forsa; et se l'us cofraire fazia forsa a l'autre et no volia far a conoguda d'amics ou dreig en cort, negus dels cofraires no il fossa tenguts d'aiudar; et se per aventura era contrastz entre deux confraires d'alcuna causa l'us dels no volgues penre de l'autra conoguda d'amics ou dreig en cort far a l'autre, toig li autre cofraire li fosse tenguig d'aiudar a son dreig retenir contre aquell que no volria far dreig ou acordier desque lo cosseils ni la cofrairia lon auria amonestat. Et tot li cofraire que so ni seran en aquesta cofrairia per adenant an promes et prometon a nos que tot essems et cadaus per si deffendran et ajudaran a deffendre a bona fe nostras drechuras et nostra sennoria contra totz homes enteiramente et no la mermeran ni la laissaran mermer a lor poder. Et nos avem lor promes que nos, coma bos senner, lor tengam drechura et los deffendam a dreig contra tots homes et lor et lors causas a² nostre poder; et eill an promes et prometran toig essems et cadaus per si que eill ab ajuda de nos deffendran et gar-

1. Ms. : *son dreig ailam de al paubre.*

2. Ms. : *et nostre.*

ticipation avec l'hérésie. Dans cet épiscopat, d'ailleurs, tout se tient. Que l'évêque réconcilie Bernard Jean, d'Albi, vers

daran las franquesas et las drechuras de la ciutat d'Albi dedins et deforas segon Deu et segon dreig a lor poder, salva nostra seinnoria et totas causas ; et nos avem promes ad ells que nos las defendrem et las lor ajudarem a defendre lialment et a bona fe contre tots homes a nostre poder coma bos seinner.

« Et avem stablit que negus hom que d'aici enant auciza home d'Albi ni degun home que fos d'aquesta cofratria, negus hom nol pogues guidar ad Albi ; et se negus hom raubaba home d'Albi d'aici enant, negus hom nol pogues guidar a la ciutat d'Alby, se nos non o faziam tro que aia emendat la raubaria.

« Et avem establít que qui penra heretgue ni vaudes, el redra a nos et a la cofratria, nos li farem pagar per nos et per la cofratria uu march d'argent, et toit li cofraire d'aquesta cofratria que aras so ni per adenant seran an promes et prometran a nos que eill no fasso establiment negu ni neguna convenensa entrels ni ab autres que sia contra nos ni contra nostra seinnoria ni per que nostre drechura se posca amermer ; et se algus los avia faigs, o fos cofraira ou autre, al somoniment que nos lui faram no los volia revocar, toig li cofraire ne serian tenguig de valer et d'ajudar a revocar aquels establiments et aquelas convenensas contre totz homes a lor poder ; et an promes mai et prometran que ell no fasso negun autre establiment ni neguna outra convenensa entre lor ni ab outras senes nostra saubuda et senes nostra voluntat. Et nos avem promes a lor que nos no fassam establiment ni convenensa ab negun home que os contra lor ni contra lors establiments de la cofratria que sobre escriut so.

« Et avem establít que cant nos o nostra cortz auria ops dels cofrairas per alcune fazenda o per alcun besoiing, que eill s'ajusto toig aqueill que seran preseng la on lo cosseills de la cofratria los mandara, et lo cosseills es tengutz de lor mandar al somoniment de nos o de nostra cort.

« Et avem mai establít que negus no sia recebutz en aquesta cofratria d'aquesta hora adenant que aia na leig ad alcus dels cofrairas entro que s'en sia ab luy pauzatz per si o per jutgament, et tot li cofraire que aras so ni per adenant seran en aquesta cofratria juraran sober santz Evangelis que eill lialment a bona fe a lor poder tot aisso que sobre escriut es gardaran et tendran ; et en Durans de Foissenx, et en Peire Laurens, et en Bertrans

1236¹, qu'il assiste comme témoin, en 1245, à l'interrogatoire de plusieurs femmes hérétiques, Arpais, Fays, Philippine, par exemple², ou qu'il perçoive les confiscations³, il obéit à la même idée ; et cet évêque, très méridional de tendances, puisque, contrairement aux habitudes des chanceleries épiscopales qui se servaient du latin, il faisait usage de la langue romane, combattait avec conviction les Vau-
dois, les Cathares, les hérétiques de tout nom, dont la dis-

de Caramans, et en W. Grezas, et en Peire Boueills, et en Namat lo Fabre, en Cogorla mos fraire, et en Guiraud Audebertz, et en Esteves Coms, et en Johans de Martols, et en W. Salvi, et en Domengue Barraus, et en Ramon de Soeill, et en Gui de Cuc, nos toig essem per nos et per tots los autras cofraires que aras so ni per adenant seran en aquesta cofratria ab commandament del seinner avesque soberdig, avem jurat sober Sanctos Evangelis tocatz corporalment que nos toig essem et cadaus per si tengam et gardem a bona fe segon Deu et segon drechura a nostre poder aquesta amor et aquesta compaignia per aras et per tots temps, et totz aquetz establimentz et aquestas promissios que sobre escriut so ; et toig aquel que volran esser en aquesta cofratria faran aquest meteiss sacrament quant volran esser cofraire. Et nos Durans, avesque d'Alby sobredig, veseins et conoissens certanament que aisso es faig ad honor de Deu et de Sancta Gleia et ad eissaussament de la fe et de la chrestientat et a mantenement de drechura, laudam et autorgam et cofermam per nos et per nostres successors aquesta compaignia et aquesta cofratria aissi co soberdig es, et totz los establimentz que sobre scriut so ; et nos reddem caps et capdels d'aquesta cofratria et ap durabla fermetat avem sagellada aquesta present carta de nostre sagel » (Doat, XXXI, fol. 47-51).

1. Doat, XXIII, fol. 273.

2. Doat, XXII, fol. 264, 296 ; XXIV, fol. 203.

3. 30 avril 1248, Albi : quittance faite à W. de Foissenx pour des biens d'hérésie (Doat, XXXI, fol. 143-144). — 30 juin 1248, Albi : autre quittance pour des biens d'hérésie délivrée à W. Roger (ibid., fol. 146-147). Ces deux quittances sont rédigées en langue romane.

parition devait un jour aider à asseoir la puissance royale autant que servir à la pleine liberté de l'Église. Il créa ainsi une tradition qui fut suivie par Bernard de Combret, son successeur (1254-1271)¹, malgré les relations pénibles de ce dernier avec le sénéchal de Carcassonne, et, partant, avec le roi². Cette tradition fleurit surtout sous l'épiscopat de Bernard de Castanet (1275-1308).

J'ai eu déjà l'occasion de parler de Bernard de Castanet, dont les rapports si tendus avec l'hérésie finirent par amener la commission pontificale de 1306³; mais alors je n'ai rien dit de son action comme juge ordinaire; car c'est comme tel que, avec l'inquisiteur, il procéda aux interrogatoires des prévenus dans sa maison épiscopale d'Albi. Les interrogatoires faits par lui ou en sa présence s'élèvent au total de cent vingt-neuf, sauf erreur, ce qui ne veut pas dire qu'il ait reçu les aveux de cent vingt-neuf personnes, la même personne revenant plusieurs fois pour compléter l'instruction de l'affaire⁴. Cette réserve faite, les interrogatoires

1. Le 11 mars 1263 (n. st.), dans le cimetière de Lombers, il assiste à la sentence d'exhumation prononcée contre Guillaume, femme de Bernard Carsiprès, de Limoux, d'après un vidimus de 1331 (Doat, XXXII, fol. 113 v^o-124).

2. A propos d'une chevauchée faite par cet évêque malgré la défense du sénéchal, il fut ajourné devant la cour du roi saint Louis (1259), bien que l'archevêque de Bourges prétendit en connaître comme métropolitain (*les Olim*, t. I, p. 460, vii). C'est peut-être dans un esprit de représailles qu'à la mort de l'évêque le sénéchal mit la main sur le temporel de l'évêché d'Albi, ce qui ne s'était jamais fait (*Ibid.*, p. 881, i).

3. Voy. plus haut, p. xxxviii.

4. En réalité, Bernard de Castanet interrogea quarante-sept personnes. — Bernard de Castanet, originaire de Montpellier (« Quia Magalonensi diocesi et villa Montispessulani traxit originem. » Charte ancienne rapportée par le *Gallia christiana*, I, 20, 24; Bernard Gui, dans Baluze, *Vitae pap. Aven.*, I, 719; Flores

se distribuent de la manière suivante : dix sont de septembre-octobre 1285 et nous sont fournis par Doat⁴ ; cinquante-huit appartiennent au ms. lat. 12856 de la Biblio-

chron., dans *Historiens de France*, XXI, 603 ; Amalric Auger, dans Baluze, *Vitae pap. Aven.*, I, 728), était auditeur du Sacré Palais, quand il fut promu à l'évêché d'Albi, au mois de mars 1276. Trois traits distinguent son long épiscopat : d'abord la magnificence des constructions ; Bernard de Castanet bâtit, en effet, la maison épiscopale, véritable palais, véritable forteresse aussi, dominant la rivière du Tarn ; il commença Sainte-Cécile, que l'on peut regarder comme le chef-d'œuvre de l'architecture gothique dans le Midi ; il posa la première pierre de l'église des frères Prêcheurs d'Albi, qui ne fut pas sans gloire ; — ensuite, une fermeté remarquable pour maintenir l'église d'Albi dans ses avantages temporels et assurer à son siège une place éminente dans l'édifice féodal ; il fit, en effet, reconnaître par le roi sa juridiction sur un bon nombre de lieux et exigea de la ville l'hommage dû ; — enfin, un grand zèle pour la pureté des mœurs chrétiennes et l'intégrité de la foi ; il prononça, en effet, des sentences rigoureuses contre un chanoine et un laïque coupables ; usant de sa prérogative de juge ordinaire, il montra au sein de l'Inquisition une grande activité contre l'hérésie, encore assez répandue dans son diocèse. Cette fermeté et ce zèle lui valurent bien des tribulations : de la part des hérétiques, une émeute retentissante qui faillit emporter le palais épiscopal et mit l'évêque à deux doigts de la mort, puis des plaintes qui furent suivies d'une enquête ouverte par le pape Clément V ; de la part de Philippe le Bel, la demande d'un procès canonique qui amena une suspension de fonctions, mais dont il sortit absous. Il fut transféré à l'évêché du Puy en 1308. Jean XXII, successeur de Clément V, se souvint cependant de ses épreuves ; en 1316, il le créa cardinal-évêque de Porto ; mais Bernard de Castanet mourut l'année suivante, le 14 août 1317 (*Gallia christiana*, I, 20-22 ; Bernard Gui, *Flor. chron.*, dans *Historiens de France*, XXI, 703 et suiv. ; Baluze, *Vitae pap. Aven.*, I, 134, 152, 165, 718, 719 ; Gariel, *Series praes. Magal.*, 446 ; Compayré, *Étude historique sur l'Albigeois*, 75, 246-249 ; *Hist. génér. de Languedoc*, IV, 660 et suiv. ; V, 1347 et suiv. ; *Regestum Clementis papae V*, nos 2267, 2268, 2893, 3369, 3370, 3371, 3372, 3373).

1. XXVI, fol. 245-254, 255, 258, 260, 261, 266, 269, 275.

thèque nationale¹; ils vont de janvier 1286 à septembre 1287; soixante-un, des années 1299 et 1300, sont contenus dans deux manuscrits originaux, le ms. de Merville, qui est le registre même dressé pour l'évêque, et le ms. lat. 11847 de la Bibliothèque nationale, provenant vraisemblablement du notaire de l'Inquisition². Ces interrogatoires ne se distinguent pas des autres interrogatoires connus; ils sont faits dans la même forme; s'ils portent plutôt sur les accointances de personnes que sur les doctrines, ils présentent un réel intérêt pour l'histoire de l'albigéisme en Albigeois.

Ces interrogatoires furent-ils suivis chacun d'une condamnation? Les rôles des confiscations pour Albi pendant les premières années du xiv^e siècle (1305-1313) fournissent des noms de condamnés. J'y relève³ Vital Vinhalz, d'Albi, dont le procès s'ouvrit devant Bernard de Castanet, le 3 mars 1286

1. Titre de ce ms. : *Recueil d'interrogatoires d'hérétiques albigeois faits par l'évêque d'Albi, extraits par Barthélemy Planarutz, archiprêtre de Lauzertz, le 26 octobre 1574, des archives de l'inquisition de Toulouse (1285-1303)*. — C'est un vol. in-fol., papier, 142 feuil. Bibliothèques Coislin et Saint-Germain, 396. Copie faite en 1574. D'après le titre, ce recueil descend jusqu'en 1303. C'est qu'il comprend deux parties. La première embrasse les interrogatoires de janvier 1286 à septembre 1287, du fol. 1 au fol. 62. La seconde (fol. 64-141) fournit d'autres interrogatoires de 1299 à 1303, mais se trouve faire double emploi avec les originaux que nous possédons (voy. la note qui suit). La copie de la première partie est assez bonne et pourrait, telle qu'elle est, être publiée.

2. In-fol., parchemin, 305 mill. × 217 mill. Début du xiv^e siècle. Bibliothèques Coislin et Saint-Germain, 395. Fac-similé dans le recueil des fac-similés de l'École des chartes, n° 98. J'ai décrit le registre du château de Merville : *Manuscrits du château de Merville*, p. 30 (Paris, Picard, in-8°). Ces deux mss. contiennent les nouvelles dépositions de Guillaume de Salavert et de Isarn Coll, en 1319, lesquelles furent reçues par Jean de Beaune, inquisiteur.

3. Doat, XXXIII, fol. 258 v°.

(n. st.)¹, et Pons Nicolas, d'Albi², interrogé par l'évêque le 7 mars suivant³, puis, dans la seconde série des interrogatoires (1299-1300), Bérenger Adémar⁴, Bérenger Bros⁵, Bérenger Fumet⁶, Bertrand de Montégut⁷, Galhard Fransa⁸, Guillaume Fenassa le Boiteux⁹, Guillaume Goulfier¹⁰, Jacques Fumet¹¹, Lambert de Fouissenx¹², Pierre Rigaud¹³, Pierre Taillefer¹⁴, Raymond Auger¹⁵, Raymond Hugues¹⁶ et Raymond Garcias¹⁷, tous bourgeois d'Albi; il faut y joindre

1. Bibl. nat., ms. lat. 12856, fol. 37.
2. Doat, XXXIII, fol. 267 v°.
3. Bibl. nat., ms. lat. 12856, fol. 61.
4. Doat, XXXIII, fol. 230 v°, 253, 264, 271; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 33 v°; ms. de Merville, fol. 33 v°.
5. Doat, XXXIII, fol. 229, 249 v°, 267; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 9; ms. de Merville, fol. 9.
6. Doat, XXXIII, fol. 223, 249; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 24 v°; ms. de Merville, fol. 24 v°.
7. Doat, XXXIII, fol. 227 v°, 254; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 21; ms. de Merville, fol. 21.
8. Doat, XXXIII, fol. 222, 250 v°, 266 v°, 271; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 22; ms. de Merville, fol. 22.
9. Doat, XXXIII, fol. 207, 232, 268; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 26; ms. de Merville, fol. 26.
10. Doat, XXXIII, fol. 224, 252, 266 v°; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 23; ms. de Merville, fol. 23.
11. Doat, XXXIII, fol. 219 v°, 247 v°, 265, 269 v°; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 20; ms. de Merville, fol. 20.
12. Doat, XXXIII, fol. 220 v°, 255; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 36; ms. de Merville, fol. 36.
13. Doat, XXXIII, fol. 226 v°, 267 v°; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 38; ms. de Merville, fol. 38.
14. Doat, XXXIII, fol. 230, 257, 269 v°; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 23 v°; ms. de Merville, fol. 23 v°.
15. Doat, XXXIII, fol. 227, 270 v°; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 8; ms. de Merville, fol. 8.
16. Doat, XXXIII, fol. 255; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 26 v°; ms. de Merville, fol. 26 v°.
17. Doat, XXXIII, fol. 259 v°; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 32 v°; ms. de Merville, fol. 32 v°.

Jean Baudier, dont les biens furent saisis en janvier-février 1300 (n. st.)¹.

Il résulte de cette constatation qu'un bon nombre des prévenus de 1299 et 1300 furent jugés coupables et condamnés à la prison perpétuelle, qui entraînait la confiscation des biens. Par qui furent prononcées les sentences? Il est inutile de le rechercher, puisqu'elles ne nous sont pas parvenues. Probablement l'évêque n'y resta pas étranger, car il fut enveloppé dans l'opposition si résolue faite à Nicolas d'Abbeville, l'inquisiteur que nous trouvons à côté de lui à l'audience et qu'il s'efforça de soutenir²; ainsi il appliqua, bien avant le concile de Vienne, le principe de l'union des deux pouvoirs du juge ordinaire et du juge délégué, que Clément V devait rendre obligatoire.

Je n'ai plus à signaler maintenant que trois pièces des années 1300 et 1301, qui nous montrent Bernard de Castanet prenant une part des confiscations, tandis que le roi prenait l'autre³; situation délicate à l'égard d'un roi comme Philippe le Bel et qui ne porta pas bonheur au prélat. Encore aujourd'hui son nom évoque de bien sombres tableaux devant l'imagination de plus d'un habitant d'Albi; il est une des trop nombreuses victimes de la légende. Ses ennemis ne lui reprochèrent pas d'avoir livré des hérétiques soit d'Albi, soit de Cordes ou de Castres, au bras séculier; il employa la prison comme moyen d'obtenir les aveux. Un seul hérétique déclara devant un autre évêque d'Albi,

1. Doat, XXXII, fol. 315 v°; Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 25; ms. de Merville, fol. 25.

2. Le 26 avril 1299, Bernard de Castanet, à Carcassonne, est présent aux propositions de Nicolas d'Abbeville de relever le Bourg de l'excommunication et se porte son garant (Doat, XXXII, fol. 283-288; Mahul, *Cartulaire*, V, 651).

3. Doat, XXXII, fol. 189-190, 193-197, 315 v°-323.

Béraud de Farges, le 5 mars 1319 (n. st.), avoir autrefois fait sa confession à Bernard de Castanet et à Guillaume de Morières, inquisiteur, *vi tormentorum*¹, expression légèrement vague, qui ne signifie pas nécessairement la torture, d'ailleurs autorisée à cette date²; sans compter qu'Isarn Coll, l'hérétique en question, avait intérêt, pour révoquer cette confession, à dire qu'il n'avait pas été libre en la faisant. Ne se trouvera-t-il donc personne qui entreprenne d'écrire sur Bernard de Castanet une monographie approfondie? Le constructeur de Sainte-Cécile et de la superbe maison épiscopale n'aurait pas trop à craindre de l'histoire impartiale; par la hauteur et l'intégrité du caractère, il a mérité tout au moins son respect. Ce que c'est que de nous et comme les dispositions des hommes sont changeantes! En 1320, les consuls et habitants d'Albi, assemblés au cimetière de Sainte-Cécile, où l'évêque de Castres leur prêcha, acceptèrent de l'évêque de la ville et de l'inquisiteur Jean de Beaune, non seulement l'absolution canonique qu'ils avaient demandée avec instance, mais encore les conditions posées, qui contenaient virtuellement le désaveu de la conduite de leurs prédécesseurs : réparation des torts faits à Bernard de Castanet et aux inquisiteurs, et pour cela et en preuve, édification d'une chapelle dans l'église Sainte-Cécile ou au cimetière, construction du portail de l'église des frères Prêcheurs, une aumône de 50 livres tournois pour être appliquée à la nouvelle église des Carmes, érection de deux monuments

1. Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 43. — Le lendemain, 6 mars, l'évêque d'Albi et Jean de Beaune, inquisiteur, entendirent Guillaume Salavert, de Cordes, qui, au contraire, confirma les aveux faits antérieurement devant Bernard de Castanet, Nicolas d'Abbeville et Bertrand de Clermont, inquisiteurs (Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 43; Ms. de Merville, fol. 30 v°).

2. Il sera plus loin parlé de la torture.

funéraires, l'un sur la tombe de Geoffroy d'Abluses au couvent des frères Prêcheurs de Lyon, l'autre sur la tombe de Foulques de Saint-George au couvent des frères Prêcheurs de Carcassonne, car ces deux inquisiteurs « in magna paupertate pro dictis persecutionibus decesserunt¹. » Plus tard, le 1^{er} février 1349 (n. st.), les consuls de Cordes s'engagèrent à leur tour à construire une porte décente à la chapelle du lieu et à y placer trois statues représentant l'évêque d'Albi et les deux inquisiteurs².

1. Doat, XXXIV, fol. 170-180. — Le 21 décembre 1320, Jean de Beaune, inquisiteur, accorda aux consuls d'Albi un sursis d'un an pour remplir leurs engagements (Doat, XXXIV, fol. 185).

2. « In nomine Domini. Amen. Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod, anno a Nativitate ejusdem M^o CCC^o XLVIII^o, indictione prima, mensis february die prima, pontificatus sanctissimi patris domini Clementis divina providentia pape sexti anno sexto, cum Azemarus de Salis et Petrus Raymundi, de Tonaco, domicelli, Benedictus Molinerii et Geraldus Matfredi, Guillelmus de Artallo et Raymundus de Grabde, consules castri de Cordua, diocesis Albiensis, necnon xii consiliarii secreti secretarii que quos dicti consules habere dicuntur, ac etiam nominatim Paulus Molinerii et Petrus Rotberti, consiliarii dictorum consulum, essent litteratorie citati Tholose coram venerabili et religioso viro fratre Petro Sicardi, ordinis Predicatorum, vicario et locumtenenti domini inquisitoris Tholosani heretice pravitatis super quibusdam officium inquisitionis tangentibus responsuri, venerunt et se personaliter presentaverunt coram domino vicario et locumtenente predicto in capitulo fratrum Predicatorum Tholose, in presentia nostrorum notariorum infrascriptorum, videlicet consules superius nominati, necnon Johannes de Nayaco, Johannes Capusii, Paulus Molinerii, Petrus Rotberti et Bernardus de Artallo, consiliarii dictorum consulum castri de Cordua, pro se ipsis et nomine totius universitatis et communitatis et singularium personarum de universitate et communitate castri predicti de Cordua; et pluribus tractatibus habitis inter ipsum et dictum vicarium et locumtenentem, ac etiam religiosos viros fratres Raymundum de Duroforti, priorem provinciam provincie Tholosane, Guillelmum de Bellofario, priorem

5. *Les évêques de Pamiers.* Je ne parlerai ici que de deux évêques de cette ville, Jacques Fournier et Dominique Grima ; leurs prédécesseurs ne paraissent pas s'être directement occupés de la poursuite des hérétiques au moins

conventualem Tholose, Bertrandum de Sancto Michaelē, in sacra pagina professorem, ordinis fratrum Predicatorum, et venerabiles viros dominos Guillelmum Montanerii, ordinis Sancti Johannis Jerosolimitani, et Guillelmum Froterii, ecclesie Tholosane canonicum, decretorum doctores, consiliarios dicti domini vicarii et locumtenentis domini inquisitoris Tholosani, ad hoc specialiter vocatos, prefati consules et consiliarii pro se ipsis et nominibus quibus supra, deliberatione provida inter eos super hoc habita, promiserunt, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum consulatus et totius universitatis dicti loci de Cordua, dominis episcopo Albiensi et inquisitoribus Tholosano et Carcassone absentibus, et nobis notariis infrascriptis stipulantibus pro eisdem ; et amicabilem conveniunt facere construere et edificare seu fieri construui et edificari facere cum effectu in capella quam fecerunt claudi in dicto loco de Cordua de mandato superiorum suorum sub penis maximis et gravibus eisdem impositis, ut dixerunt, dominis episcopo Albiensi et inquisitoribus predictis, ad quos hujusmodi capelle ordinatio pertinet minime requisitis, nec ad premissa vocatis, unum portale lapideum decens et honorabile cum tribus ymaginibus lapideis novis et de novo faciendis, una videlicet in forma et figura reverendi in Christo patris domini episcopi Albiensis, et duabus una a dextera parte et altera a sinistra inquisitoris Tholosani et Carcassone in forma et figura et habitu ordinis Predic[at]orum ; que quidem ymagines ibidem in hostio dicte capelle seu supra portale ejusdem perpetuo remaneant in signum et memoriam dominorum episcopi et inquisitoris predictorum, supradicte universitatis et communitatis sumptibus et expensis.

« Fuit etiam actum ibidem et concorditer conventum inter dominum vicarium et locumtenentem predictum ac prenominosos consules et consiliarios, nominibus quibus supra, quod fiat, construatur et edificetur de novo scala seu scalare de lapidibus per quam seu quod habeatur libere ingressus ad dictam capellam ; et quod predicta portale et scalare fiant et edificentur juxta ordinationem, voluntatem et arbitrium dominorum episcopi et inquisi-

par l'Inquisition. Bernard Saisset (1297-1308) eut assez à faire pour établir le siège nouvellement créé et se dépêtrer de la lutte ouverte à cette occasion entre Boniface VIII et Philippe le Bel, lutte dont il devait avec raison redouter

sitorum Tholosani et Carcassone predictorum; et si contingeret dictas ymagines seu earum aliquam quocumque casu frangi, rumpi, destrui, aut in aliquo ledi, in vituperium aut vilipendium eorumdem, quod predicti consules et consiliarii, universitas et communitas loci predicti et eorum successores, qui pro tempore fuerint, teneantur predictas ymagines fractas, ruptas, destructas aut in aliquo lesas reficere de novo, seu refici facere dicte universitatis et communitatis sumptibus et expensis, et in loco destinato, scilicet in portali dicte capelle, reponere seu reponi facere honorifice et decenter infra tres menses a tempore fractionis, ruptionis, destructionis et lesionis earumdem seu alicujus ex ipsis computandos, sub pena quingentarum librarum turonensium parvorum danda et aplicanda dominis episcopo Albiensi et inquisitoribus predictis, et per ipsos distribuenda in perseguendo hereticos, credentes, fautores et receptatores eorum et inimicos Ecclesie et catholice fidei, et ad alia onera officii inquisitionis predicte supportanda juxta voluntatem et arbitrium eorumdem dominorum episcopi et inquisitorum predictorum; quam penam voluerunt incurrere si in predictis aut aliquo premissorum deficerent, et eandem solvere promiserunt dominis episcopo et inquisitoribus supradictis et nobis notariis infrascriptis, stipulantibus et recipientibus vice, loco et nomine eorumdem et aliorum quorum interest seu interesse potest aut poterit quomodolibet in futurum, sub ypotheca et obligatione omnium honorum dicti eorum consulatus et universitatis loci predicti de Cordua.

« Promiserunt etiam domino vicario et locumtenenti predicto et amicabiliter convenerunt cum eodem prefati consules et consiliarii nominibus quibus supra dictam capellam decenter et sufficienter dotare pro divino officio ibidem honorifice celebrando ad expensas et sumptus dicti eorum consulatus, universitatis et communitatis castri de Cordua supradicti et providere ministro sacerdoti de necessariis et condescendentibus stipendiis victui suo, ut ibidem missas celebrando possit et valeat deservire, taxandas et taxandos per dictos dominos episcopum et inquisitores prout super hoc duxerint ordinandum ad eorum arbitrium, de bono-

les conséquences. J'ai déjà indiqué pourquoi, sous Clément V, il se produisit une certaine accalmie dans la poursuite des hérétiques. Quant à l'autre évêque de Pamiers,

rum ac proborum virorum consilio, et prout in instrumento seu instrumentis super hoc alias confecto seu confectis latius continetur; eandemque capellam teneantur ornare de vestimentis et paramentis sacerdotalibus et altari condecensibus, et de calice et libro missali et aliis ornamentis et picturis congruis seu necessariis, prout in ordinationibus seu instrumentis super hoc dudum factis et habitis plenius etiam et latius continetur.

« Que quidem omnia et singula superius declarata et expressata prefati consules et consiliarii, nominibus quibus supra, eorum spontanea voluntate et dextris manibus versus *iiii^{or}* sancta Dei Evangelia elevatis, que dictus dominus vicarius et locumtenens in manu sua dextra tenebat aperta, juraverunt tenere, servare et complere et in nullo contrafacere vel venire, per se vel alium seu alios, aut aliam interpositam personam, aliquo tempore in futurum, sub virtute per eos prestiti juramenti et sub pena predicta per eos, quibus supra nominibus, promissa et per nos infrascriptos notarios solempniter stipulata, quam incurrere voluerunt totiens quotiens deficerent aut contrafacere in premissis aut aliquo premissorum. Si autem contra premissa aut aliquod premissorum facerent vel venire publice vel occulte, tacite vel expresse, voluerunt in aliquo non audiri et omne iudicium et juris auxilium et audientiam super hoc sibi claudi et denegari super predictis, tanquam venientibus contra proprium juramentum. Et si forte consules et consiliarii predicti aut aliquis ex ipsis de universitate vel communitate castri predicti de Cordua in aliquo defecerunt contra officium inquisitionis Tholosane, quod non credunt, ymo penitus diffidentur, tanquam fideles et dicto officio inquisitionis et ejus preceptis obedientes, super quibus humiliter veniam postularunt, predictus dominus vicarius et locumtenens, attenta eorum devotione et affectione ac humiliatione, volens misericorditer agere cum eisdem, omnem offensam et injuriam, si quam fecerunt vel commiserunt contra inquisitionem Tholosanam vel officium ejusdem, quatenus ad eum spectat et potest et debet, de jure, vice et autoritate predicti domini inquisitoris Tholosani, misericorditer et gratiose remisit. De quibus omnibus tam dictus dominus vicarius et locumtenens cum consilio dictorum prioris et magistri, quam etiam consules et consiliarii prefati

Pelfort (*Pilusfortis*) de Rabastens, il ne fit que passer sur ce siège (1315-1317), tandis que Jacques Fournier y fut appelé (1317-1326) au moment où, avec le pontificat de Jean XXII, la poursuite rendue nécessaire par le mouve-

et superius nominati requisiverunt sibi retineri et fieri unum et plura, publicum seu publica instrumenta ejusdem continentie et tenoris inter eos distribuenda, dictandum seu dictanda, conficiendum seu conficienda per nos notarios infra scriptos cum consilio sapientum veritatis su[b]stantia in aliquo non mutata.

« Acta fuerunt hec in capitulo fratrum Predicatorum Tholose, anno, indictione, die et mense, pontificatu et anno predictis, circa horam meridiei, presentibus venerabilibus et religiosis viris fratribus Guillelmo de Bellofario, priore dicti conventus, magistro Bertrando de Sancto Michaeli predicto, Johanne Pasqueti ordinis Predicatorum, ac etiam venerabili et religioso viro domino Guillelmo Froterii, canonico ecclesie Tholose, decretorum doctore, et domino Petro de Vallesor, presbitero, bacallario in decretis, oriundo de diocesi Tholosana, et magistro Roberto Fabri, sacrosancte Romane Ecclesie autoritate ac etiam inquisitionis Tholose heretice pravitatis publico notario et jurato. Et ego Radulphus Valoti, publicus Tholose et officii inquisitionis predicte notarius ac juratus, premissis omnibus et singulis una cum testibus supra-scriptis et magistro Rotberto, notario predicto, presens interfui, et omnia premissa et singula una cum dicto notario recepi et stipulatus fui cum eodem, inclito principe domino Philippo, Francorum rege, regnante, et in hanc publicam formam redegi, manuque mea propria scripsi, cum interliniariis dictionibus *teneantur*, alias *fratribus, bacallario in decretis*, requisitus atque in testimonium omnium premissorum signum meum apposui sequens.

« Et ego Rothbertus Fabri, clericus, sacrosancte Romane Ecclesie autoritate et officii inquisitionis Tholose heretice pravitatis publicus notarius et juratus, premissis omnibus et singulis una cum eisdem testibus et magistro Radulpho Talati, publico Tholose et officii inquisitionis predicte notario interfui, et predictam stipulationem cum eodem notario recepi, ac presenti publico instrumento per eum recepto et confecto manu propria me subscripsi et signum meum solitum apposui in eodem in fidem et testimonium premissorum, sub anno, indictione, die, mense, pontificatu et loco predictis, vocatus, rogatus et requisitus » (Doat, XXXV, fol. 122 vo-129).

ment des fraticelles allait recommencer de plus belle. Le fait est que le futur Benoît XII déploya une activité fort grande. Du mois d'octobre 1318 au mois d'octobre 1325, il instruisit des procès pour hérésie et entendit des confessions qui remplissent ensemble un énorme registre (Bibliothèque du Vatican, fonds du Vatican, ms. 4030)¹. Voici d'abord les procès avec les noms des témoins entendus :

Contra JACOBAM D'EN CAROT D'AX :

Bartholomeus de Ecclesia, presbyter de Suriaco.

1. Reliure de bois couvert de veau vieux avec enluminures empreintes; deux anciens fermoirs; à l'intérieur, sur le plat : B. n. 14. Parchemin, 375 mill. × 260 mill.; 314 feuillets à deux colonnes, sans foliotation. Cinq feuillets préliminaires non foliotés, qui contiennent une table des matières et trois lettres de Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne (1290-1311), à Bernard Sajsset, évêque de Pamiers, et aux abbés, prieurs, etc., portant communication de trois bulles de Clément V : 1^o sur la convocation d'un concile général; 2^o contre les Templiers, avec les articles de l'enquête à faire sur eux; 3^o contre les détenteurs des biens des Templiers. Fol. 1 (après les cinq feuillets préliminaires) : « Confessio Raymundi de Costa, heretici Valdensis et dyaconi in illa secta. » — Explicit, fol. 314 d : « Eadem originali transcripsi fideliter et correxi. » Belle écriture du temps; état parfait. Les catalogues anciens de la bibliothèque des papes, à Avignon, signalent deux manuscrits contenant des *processus inquisitionis* instruits par Jacques Fournier : « Item, processus domini Benedicti pape CONTRA HERETICOS, dum erat episcopus Appamiarum, coopertus corio albo, qui incipit in secundo folio post tabulam errorum : dictus, et finit in penultimo folio : *in crimine*. » — « Item, processus CONTRA HERETICOS, cooperti corio viridi, qui incipiunt in secundo folio : *suam*, et finiunt in penultimo folio : *capellanos* » (R. P. Ehrle, S. J., *Historia bibliothecae Romanorum pontificum*, I, p. 338 (n^o 661), 358 (n^o 925). — M. Ch. Molinier a donné une description et une analyse du ms. 4030 : *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie concernant l'Inquisition et les croyances hérétiques du XII^e au XVII^e siècle*, p. 89 et suiv., 181 et suiv. (Paris, Leroux, 1887, in-8^o. Extr. des *Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. XIII).

- Guillelmus Causo, monerius de Ax.
 Gualharda, filia Petri de Canals, de Saurato.
 Petrus Rubei, rector ecclesie de Merenchis.
- Contra ARNALDUM DE SAVINHACO, DE THARASCONE :
 Bertrandus Corderii, de Appamiis.
 Petrus de Maishelaco, de Tarascone.
 Johannes Yfortus, de Tarascone.
- Contra BERENGARIUM SCOLA, DE FUXO :
 Gentilis, uxor Petri Scola.
 Faber de Montealto.
 Guillelmus Bauzelh, procurator rectoris ecclesie de
 Ventenaco.
 Gaufridus de Ventenaco.
- Contra GUILLELMUM AUSTATZ, DE ORNOLACO :
 Gualharda, uxor Bernardi Ros, de Ornolaco.
 Alazaicis, uxor Petri de Borda, de Ornolaco.
 Raymundus Barravi, clericus de Ornolaco.
 Julianus, clericus de Ornolaco.
 Barchinona, uxor Bernardi de Borda, de Ornolaco.
 Petrus de Borda, de Ornolaco.
- Contra BEATRICEM, UXOREM OTHONIS DE ECCLESIA, QUONDAM DE
 ADALONE :
 Guillelmus Rosselli, de Adalone.
 Guillelmus de Monte alto, rector de Adalone.
- Contra GUILLERMAM, UXOREM BERNARDI BENET :
 Alazaicis, uxor Petri Munerii, de Ornolaco.
 Gentilis, filia Guillermi Ros, de Ornolaco.
 Raymundus Beneti, de Ornolaco.
- Contra RAYMUNDUM VALSIERA, DE AX :
 Johannes Barra, de Ax.
 Petrus de Galhaco, de Tarascone.
- Contra personas nominatas a predicto Valsiera, contra SIMO-
 NEM BARTA :
 Guillerma, uxor Pradas Savinha, de Ax.
- Contra BERNARDUM FRANCA, DE GOLERIO, DE VIC DE SOS :
 Guillelmus Seguelati, de Golerio, parrochia de Sos.
 Guillelmus Bertrandi, de Golerio, parrochia de Sos.
 Raymundus Mediaville, de Golerio, parrochia de Sos.

- Bernardus Maria, de Golerio, parrochia de Sos.
 Arnaldus Augerii, de Golerio, parrochia de Sos.
 Petrus Babas, de Golerio, parrochia de Sos.
 Arnaldus Maurini, de Golerio, parrochia de Sos.
- Contra RAYMUNDUM DE AREA, ALIAS BORDE DE TINHACO :
 Guillelmus de Cornellano, de Lordato.
 Raymundus Seguini, de Tinhaco.
 Arnaldus Laufre, de Tinhaco.
- Contra ARNALDUM TEXTOREM, DE SELLIS :
 Guillelmus Perdiguator, de Sellis.
 Johannes de Sellis.
 Arnaldus Bertrandi, de Rupe Ulmesii.
 Petrus Gilberti, de Sellis.
- Contra ADALAICAM, FILIAM AICREDI BORETI, DE CAUSSONE :
 Guillelmus d'en Home de Lassur.
- Contra RAIMUNDUM SICREDI, DE ASCO :
 Bernardus Gumberti, de Ax.
 Joan Petri Amelii, de Ascone.
 Bernardus Vincentii.
 Asco de Podio, de Ascone.
 Bernardus Poncii, de Ascone.
- Contra ARNALDUM SAVINHANI, DE CAPITE PONTIS TARASCONIS :
 Vesianus Textoris, de Capite pontis Tarasconis.
 Guillelmus Tibaldi, de Tarascone.
 Johannes Montanerii, de Tarascone.
- Contra AMELIUM DE RIVIS, VICARIUM PERPETUUM DE UNACO :
 Nicholaus de Prato, presbyter.
 Bartholomeus Ugonis de Savarduno, claverius prioratus de Unaco.
- Contra ARNALDUM DE VERNHOLA, DE MERCATALI :
 Johannes Ferrerii, de Boregia.
 Guillelmus Ros, de Rivobuxa.
 Guillelmus Bernardi Jot, de Gauderiis, diocesis Mirapiscensis.
 Guillelmus Bonrii, de Plano Vilarii.
 Guillelmus Pecs, de Rivobuxa.
 Frater Petrus Recort, ordinis Carmelitarum.
 Omnes studentes Appamiis.

- Contra ARNALDUM DE VEDELHACO :
 Bernardus Joan, rector de Vedelhaco.
 Ademarius, de Vedelhaco.
- Contra BERTRANDUM DE TAXIO, MILITEM, DE APPAMITS :
 Margarita Amelii, de Asco.
 Guillelmus de Rodesio, de Tarascone.
 Johannes Davini, burgensis Appamiensis.
 Blanca, uxor Guillelmi de Rodesio.
 Guillelmus de Area, de Querio.
 Guillelmus Bernardi, de Luzenacho.
- Contra PETRUM GUILLERMI SENIOREM, DE UNACO :
 Bartholomeus Ugonis, de Savarduno.
 Simon Geraldii, mercarius de Ax.
- Contra AYCREDEM BORETI, DE CAUSSONE :
 Raymundus Bec.
 Vitalis Recordi, de Caussonne.
 Gausia, uxor Bernardi Palerii, de Caussonne.
 Raymundus Parent.
 Bernardus Boreti, de Caussonne.
- Contra PETRUM D'EN HUGOL, PETRUM PETRI, JACOBUM TARTERII
 DE QUERIO :
 Bernardus Minoris, textor, de Ulmeto.
 Guillelmus Bernardi, de Ulmeto.
- Contra PETRUM DE BASTIDA SERONIS :
 Bernardus Maestre, de Heremo.
 Petrus Bernardi de Alavat, de Ugenacho, parrochie de
 Ganaco.

De plus, l'évêque entendit les confessions ou aveux de quatre-vingt-quinze prévenus, dont l'énumération serait ici fastidieuse. Plusieurs de ces confessions ont une ampleur inaccoutumée. Par exemple, celle de Raymond de Costa, Vaudois et diacre, remplit les dix-sept premiers feuillets du registre¹; celle de Pierre Maurin de Montailou compte vingt-huit feuillets. Elles fournissent

1. La copie m'en a été envoyée par M. l'abbé Vidal, du diocèse

d'amples renseignements de toute sorte. Elles présentent aussi, plusieurs du moins, un intérêt véritable pour l'histoire des doctrines. Par exemple, celle de Raymond de Costa montre que les Vaudois ne s'en tenaient plus à la morale : ils avaient dès lors un dogme et un corps de doctrine sur les sacrements diamétralement opposés à la foi de l'Eglise romaine.

Le ms. du Vatican offre une particularité qui me paraît digne d'être signalée, car elle est certainement rare. L'inquisiteur de l'Aragon avait précédemment reçu des dépositions ou aveux de deux des prévenus. Il les adressa aux inquisiteurs de Pamiers dans leur forme authentique. Nous avons ici la preuve que la règle, précédemment fixée, qui imposait la communication des dossiers dans le cas où un prévenu déjà interrogé par un inquisiteur passait sous la juridiction d'un autre inquisiteur, fut effectivement suivie.

Au total, le ms. du Vatican nous fait connaître les dépositions ou charges de cent deux hérétiques : c'est le nombre des prévenus avec lesquels l'évêque de Pamiers eut affaire. A qui voudrait suivre l'issue des procès engagés, il faut signaler les « sermons » publics tenus à Pamiers le 2 août 1321, les 4 et 5 juillet 1322, le 19 juin 1323, que Limborch a publiés¹, les consultations inquisitoriales de l'année 1324 fournies par Doat², enfin d'autres consultations inquisitoriales de 1329³, provoquées par Dominique Grima, succes-

de Pamiers, autrefois élève de l'Institut catholique de Toulouse, maintenant chapelain de Saint-Louis-des-Français. Elle comprend près de 200 pages in-8°. Je dois à M. l'abbé Vidal les principaux renseignements sur le manuscrit lui-même.

1. *Liber sententiarum*, p. 286 et suiv.

2. XXVIII, fol. 43, 46 v°. Publiées dans mon mémoire spécial déjà annoncé.

3. Doat, XXVII, fol. 140, 146 v°. Ibid.

seur de Jacques Fournier, lesquelles, — je parle de celles de 1329, — rendirent à la liberté plusieurs des hérétiques que Jacques Fournier avait condamnés au « mur. »

Je viens de prononcer le nom de Limborch : tout le monde sait que nous lui devons l'édition du *Liber sententiarum* de Bernard Gui. Or, l'évêque de Pamiers a fait avec cet inquisiteur plusieurs actes de poursuite. C'est ainsi que le *Liber sententiarum* nous le montre à l'œuvre.

1°. Le 8 décembre 1319, à Carcassonne, l'évêque de Pamiers et l'évêque de Saint-Papoul, juges dans la cause en vertu d'un mandat apostolique, condamnent Bernard Délicieux à la prison perpétuelle et lui assignent pour cachot « strictum murum qui situs est inter civitatem Carcassonam et flumen Araris ¹. »

2°. Le 2 août 1321, à Pamiers, dans le cimetière Saint-Jean *extra muros*, Jacques, évêque de Pamiers, Bernard Gui et Jean de Beaune, inquisiteurs, prononcent quatre sentences, *de crucibus, immurationis, contra relapsum, contra duos valdenses* ².

3°. Les 4 et 5 juillet 1322, à Pamiers, dans le cimetière Saint-Jean *extra muros*, Jacques, évêque de Pamiers, avec l'évêque de Mirepoix, Bernard Gui et Jean de Beaune, inquisiteurs, et l'official de Rieux, tient un « sermo publicus, » où ils prononcent des grâces de croix, des délivrances de prison, des pénitences et des condamnations au « mur³. »

4°. Le 19 juin 1323, à Pamiers, Jacques, évêque de Pamiers, Bernard Gui et Jean de Beaune, inquisiteurs, font un « sermo publicus⁴. »

5°. Les 4 et 5 juillet 1322, à Pamiers probablement,

1. Limborch, *Liber sententiarum*, p. 268-273.

2. Ibid., p. 286-289.

3. Limborch, *op. cit.*, p. 294-298.

4. Ibid., p. 393. Les noms des intéressés sont seuls donnés.

Jacques, évêque de Pamiers, Bernard Gui et Jean de Beaune, inquisiteurs, rendent une sentence d'exhumation contre deux hérétiques morts dans l'impénitence¹.

Le fonds Doat fournit quelques autres indications utiles pour apprécier l'activité de Jacques Fournier comme juge. Le tome XXVII donne ce simple renseignement qu'il avait entendu le carme Pierre Record², que son successeur condamna ; mais, dans le tome XXVIII, Jacques Fournier reprend ce grand zèle qui éclate dans le ms. 4030 du Vatican :

1°. Les 7, 8, 9 et 22 août 1324, à Pamiers, *in camera episcopali*, assisté de Jean du Prat, inquisiteur, il entend une dernière fois vingt-trois témoins ou prévenus dont l'instruction touche à sa fin ; ils confirment leurs aveux antérieurs³, contenus, plusieurs du moins, dans le ms. du Vatican.

2°. Les 9, 10 et 11 août 1324, à Pamiers, *in camera episcopali*, assisté du même inquisiteur, il fait, en présence d'un grand nombre de conseillers, une consultation inquisitoriale, qui occupe quatre séances et qui porte sur chacun des divers prévenus dont le sort va se décider⁴.

3°. Le 12 août 1324, à Pamiers, dans le cimetière Saint-Jean *extra muros*, l'évêque de Pamiers tient un *sermo publicus* dans la forme ordinaire de ces actes, serment des officiers séculiers, sentence d'excommunication contre ceux qui font obstacle à l'Inquisition, grâce des croix, délivrance de la prison, abjuration des condamnés qui reçoivent un allègement de peine, peine des croix, condamnation au « mur⁵. »

1. Ibid., p. 333. Leur procès se trouve dans le ms. 4030 du Vatican.

2. Fol. 150 v°.

3. Fol. 39 v°-43.

4. Fol. 43-56.

5. Fol. 56-76.

4°. Le 13 août 1324, à Pamiers, dans l'église du Camp, l'évêque de Pamiers et Jean du Prat, inquisiteur, condamnent plusieurs faux témoins « ad standum in scala, » un dimanche, devant l'église du Mercadal ou du Camp, et, un jour de marché, sur la place, et à la prison, qu'ils feront aux Allemands¹. Même jour, grâce des croix est faite à la femme Gausie; et l'on procède à la dégradation de Guillaume Traver (*Traverii*)².

Même jour, sentence contre Bernard Clerc (*Clerici*) et Raymond *de Garanone*, condamnés, le premier, « ad strictum muri Carcassone inquisitionis carcerem in vinculis ferreis ac in pane et aqua, » le second, « ad murum largum de Alamannis³. »

5°. Les 22 et 23 février 1325 (n. st.), à Carcassonne, l'évêque de Pamiers est présent et prend part à la consultation inquisitoriale provoquée par Jean du Prat, inquisiteur⁴.

6°. Le 24 février 1325 (n. st.), à Carcassonne, Marché couvert, l'évêque de Carcassonne, l'évêque de Pamiers, Jean du Prat, inquisiteur, avec les commissaires des archevêques de Narbonne et de Toulouse, des évêques de Béziers, de Mirepoix et de Saint-Pons, tiennent un *sermo generalis*, où sont intéressés plusieurs hérétiques du diocèse de Pamiers.

Tel est l'exposé très sommaire des actes de Jacques Fournier, poursuivant l'hérésie comme juge, entendant les dépositions, condamnant, gracieux ou prenant part aux *sermones* où comme tel il devait paraître. De tous les évêques du Languedoc, il est bien celui qui, sous le pontificat de

1. Fol. 76 v°-86.

2. Fol. 86.

3. Fol. 86 v°-93.

4. Fol. 96-107.

Jean XXII, a déployé le plus de zèle. Le rang suprême auquel il est parvenu et la réputation de haute vertu qu'il a laissée ne donnent-ils pas une valeur particulière à toute sa conduite dans cette affaire? S'il fut un des hommes les plus saints et les plus honorables de son époque, n'est-on pas amené à penser que la poursuite juridique des hérétiques répondait à quelque besoin réel, à quelque idée de justice sociale?

Son successeur, le dominicain Dominique Grima (1326-1347), fut, lui aussi, un homme de valeur. Théologien et exégète, il sut joindre à la science le goût le plus éclairé, puisqu'il fit construire au couvent de son ordre, à Toulouse, la chapelle de Saint-Antonin, dont les lignes sévères et élégantes furent relevées par des peintures du plus grand art¹, que nous admirons encore même dans leur état de dégradation. Il régla ses relations avec les hérétiques sur l'exemple de son prédécesseur et sur le droit public de l'époque, dont il n'eût pu s'écarter sans danger. Cependant, bien que son épiscopat ait duré vingt ans, les documents d'inquisition qui lui appartiennent ne sont rien en comparaison des actes se référant aux neuf années du pontificat de Jacques Fournier : celui-ci aura fait le principal. Voici à quoi se réduisent, dans le fonds Doat, les actes de Dominique Grima :

1°. Les 13 et 14 janvier 1329 (n. st.), à Pamiers, *in aula episcopali*, Dominique Grima, évêque de Pamiers, Henri Chamayou (*de Chamayo*) et Pierre Brun, inquisiteurs, appellent en consultation un grand nombre d'hommes qua-

1. Voy. mon volume : *Organisation des études chez les frères Prêcheurs*, p. 103, 117, 119 (Paris, Picard, 1884, in-8°). A l'époque où j'ai publié ce volume, je n'avais pas vu tous les manuscrits qui nous parlent de ce personnage et je l'avais, avec les Bénédictins, appelé Dominique Grenier. Voy. mon autre volume : *Les frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 401.

lifés de la région auxquels ils proposent des cas avec les extraits des dépositions respectives¹. On me permettra de ne pas en dire plus long, car je me propose de consacrer un paragraphe spécial aux consultations inquisitoriales.

2°. Le 17 janvier 1329 (n. st.), à Pamiers, *in aula episcopali*, Dominique Grima et les deux mêmes inquisiteurs rendent leur sentence contre le carme Pierre Record, convaincu de sorcellerie; ils le condamnent à la dégradation et à la prison perpétuelle dans le couvent de son ordre à Toulouse².

3°. Les 16, 18 et 22 janvier 1329 (n. st.), à Pamiers, dans l'église du Camp et la maison épiscopale, l'évêque et les deux inquisiteurs font un *sermo generalis*; ils prononcent la grâce des croix en faveur de quarante-deux hérétiques; ils délivrent de prison quatorze condamnés, dont ils reçoivent l'abjuration; ils édictent une pénitence simple (*penitencia arbitraria*) *sine crucibus* contre quatre hérétiques, *cum crucibus* contre quatre autres; ils condamnent à la prison huit hérétiques, prononcent l'exhumation contre trois défunts qui sont morts dans l'hérésie, l'échelle contre cinq faux témoins, la dégradation ecclésiastique contre le curé des Allemans³.

En réalité, est-ce à ces trois actes que se borna tout l'épiscopat de Dominique Grima? Vraisemblablement non. Il n'est pas impossible que d'autres documents soient découverts un jour.

Nous avons vu, à côté de lui, les inquisiteurs Henri Chamayou et Pierre Brun. Avec Jacques Fournier avaient siégé Bernard Gui, Jean de Beaune et Jean du Prat, et, en

1. Doat, XXVII, fol. 140 v°-146.

2. Ibid., fol. 150 v°-156.

3. Ibid., XXVII, fol. 146 v°-149.

outré, d'après le ms. du Vatican, Galhard de Pomiès (*de Pomeriis*), lieutenant de Jean de Beaune, et Guillaume Costa, son lieutenant également. C'est peut-être le moment d'insister sur un fait plusieurs fois énoncé déjà, je veux dire la présence au même tribunal et l'entente juridique nécessaire du juge ordinaire et du juge délégué. Les évêques dont il me reste à parler m'en fourniront encore l'occasion.

6. *Les évêques de Béziers, de Lodève, de Maguelonne, d'Agde*, etc. Quand on parcourt les actes de l'Inquisition dans le Languedoc au XIII^e siècle, on ne manque pas d'être surpris de la petite part qui y est faite aux évêques des diocèses situés aux extrémités nord et est de la province. Les évêques de Cahors y apparaissent rarement, alors cependant qu'au début l'Inquisition s'exerça avec une certaine intensité dans tout le Quercy. C'est à peine si les documents mentionnent quelques réconciliations canoniques, auxquelles ne peut-on encore fixer de date¹. Nous apercevons, un moment, en 1253, Vivien, évêque de Rodez (1247-1274), à Najac « ubi fecit et adhuc facit fieri inquisitionem, » puis à Rodez, où il appelle six des habitants de Najac, à Ville-neuve d'Aveyron, à Millau; du moins un habitant de chacune de ces deux localités est condamné; mais les choses n'y sont pas menées jusqu'à la fin avec la vigueur première, au grand mécontentement du sénéchal du Rouergue². Et c'est tout.

A l'autre extrémité de la province, il en va de même : les renseignements manquent. Un acte de 1260 énonce sans

1. Bibl. de la ville de Toulouse, ms. 609, fol. 203; Doat, XXIII, fol. 6 v^o-7. — Un évêque de Lectoure avait aussi fait des réconciliations (bibl. de la ville de Toulouse, ms. 609, fol. 231 v^o).

2. Voy. la lettre de Jean d'Arcis (*de Arcisio*) à Alfonse de Poitiers du 21 février 1253 (J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, n^o 4039², p. 581).

doute ce fait que le chapitre et l'évêque de Béziers avaient juré que les biens des hérétiques n'iraient point à leurs héritiers¹, conformément à la jurisprudence du moment, qui cependant ne réussit pas à s'établir. Mais plus rien dans tout le XIII^e siècle. Il faut descendre au 26 avril 1299 pour rencontrer l'évêque de cette ville. C'est alors, en premier lieu, Bérenger Frédol (1294-1305)², un canoniste de grande réputation. Il apparaît comme une sorte de conciliateur, puisqu'il exhorte les habitants du Bourg de Carcassonne à accéder aux conditions que l'inquisiteur propose avant de les relever de l'excommunication³. Le 20 novembre 1305, il adresse de Lyon à l'archevêque de Narbonne, en faveur de Raymond Gayraud, d'Arques (Aude), la lettre suivante, contenant l'exposé d'une situation qui n'était pas absolument unique :

Venerabili in Christo fratri Dei gratia archiepiscopo Narbone, vel ejus officiali, Berengarius, miseratione divina Bitterrensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. — Sua nobis Raimundus Gayraudi, de Archis, vestre diocesis, lator presentium, humili et spontanea confessione monstravit quod ipse olim, a quibusdam quos credebat orthodoxe fidei zelatores seductus, pluries a duobus annis citra participavit Andree Jacobo,

1. *Hist. génér. de Languedoc*, VIII, col. 1468, 1469. — Les habitants de Béziers écrivent au roi pour se plaindre que G. d'Aiguesvives, qui se fait appeler G. de Lodève, soit entré en possession des biens de son gendre, hérétique.

2. Deux autres Frédol occupèrent le siège de Béziers au XIV^e siècle : Bérenger Frédol le jeune (1309-1312) et Guillaume Frédol (1314-1349). Ils appartenaient à une famille bitterroise qui donna d'autres dignitaires à cette église : Raymond Frédol, chanoine en 1249, André Frédol, archidiacre (1323-1346), Bernard Frédol, chanoine en 1339, Pierre Frédol, etc. (Bibl. de Béziers, Ms. 6, fol. lxxvj, lxxvij, lxxxiiij v^o, lxxxv, lxxxvij v^o.) Ce registre du XV^e siècle contient divers règlements de l'église de Béziers.

3. Doat, XXXII, fol. 283-288 ; Mahul, *Cartulaire*, V, 651.

de Savartesio, ac quibusdam aliis hereticis loquendo, bibendo, comedendo cum eis; et eorum predicationes audivit, ipsosque adoravit et associavit multoties genibus flexis, *Benedicite* ter dicendo, ac eis peccuniam et aliqua alia de suo proprio pro eorum necessitatibus ministravit. Que omnia in scriptura coram nobis confecta plenius continentur. Unde errorem advertens quem sub specie recti iidem predicaverant sibi seductores, supplicavit humiliter sibi ab excommunicationis sententia, quam propterea noscitur incurrisse, absolutionis beneficium per Sedem Apostolicam misericorditer impertiri et alias anime sue saluti¹ provideri. Nos autem, ejusdem Raimundi confessione audita, pie matris Ecclesie, que non claudit gremium redeunti, vestigiis inherentes, ipsum Raimundum ab excommunicationis sententia, quam ex predictis causis sponte confessatis apud nos in scriptis remanentibus incurrit, auctoritate domini pape, cujus penitentiarii² curam gerimus, duximus absolvendum secundum formam Ecclesie consuetam, abjurata per eum prorsus omni heretica pravitate; sibique penitentiam injunximus, prout secundum Deum et anime sue saluti vidimus expedire; circumspeditioni vestre auctoritate committentes prefata quatenus, si bona dicti Raimundi sunt per inquisitores Carcassone vel quosvis alios ex causis arrestata predictis, ipsa eidem Raimundo faciat restitui indilate, nisi sit aliud canonicum quod obsistat. Datum Lugduni, xii^o kls. decembris, pontificatus domini Clementis pape quinti anno primo³.

Le 5 décembre suivant, Bérenger Frédol accordait des lettres d'absolution à Guillaume Escannier, d'Arques, qui obtenait par là même d'être remis en possession de ses biens⁴.

1. Ms. : *salubriter*.

2. Ms. : *paenitentarius*.

3. Doat, XXXIV, fol. 87-88. Ramenée à l'orthographe du xiii^e siècle.

4. Lettre de Bérenger Frédol, évêque de Béziers et pénitencier du pape, à l'archevêque de Narbonne (Molinier, *Études*, p. 179). — Lettre du lieutenant de Pierre Radulphe, procureur du roi pour les confiscations, du 24 décembre 1305 (ibid., p. 179, 180).

Ces lettres n'infirmen en rien l'observation déjà faite au sujet de l'action combinée des évêques et des inquisiteurs, car l'évêque agit au nom du pape. Les documents d'inquisition sont rares ici. Sans doute, on peut croire sans témérité que ce silence provient de lacunes trop étendues dans la suite des documents. Il reste vrai cependant que, durant tout le XIII^e siècle, l'effort principal de la poursuite s'accuse surtout à Toulouse, à Carcassonne et à Albi. Sous le pontificat de Jean XXII, elle s'étend ; il est aisé de la suivre dans le bas Languedoc. J'en ai déjà, à plusieurs reprises, fait pressentir la raison, du moins la principale raison historique. Elle remonte au mouvement fraticelle, qui eut son centre à Narbonne et troubla tout le rivage du golfe du Lion, ou même la chaîne des Cévennes méridionales. Le fait, d'ailleurs connu, n'a jamais cependant été approfondi ; il n'a pas été de la part des historiens l'objet de recherches spéciales. Les tomes XXVII et XXVIII du fonds Doat présenteraient pour ces recherches un intérêt sérieux¹.

1. J'indique ici les principales confessions reproduites dans Doat *in extenso* ou par extraits :

1320. — Confession de Mathieu, curé de Belbèze (Aude) (Doat, XXVII, fol. 85-87).

1319-1322. — Confessions ou fautes (*culpaë*) de huit béguins de Clermont-l'Hérault et de Lodève proposées au conseil réuni en consultation à Lodève, le 3 juillet 1323 (Doat, XXVIII, fol. 11 v^o-27).

Avant 1325. — Confessions de douze béguins de Narbonne ou du Narbonnais et d'Olargues (Hérault) (*ibid.*, fol. 116-136 v^o).

1325. — Aveux de dame Prons Bonet, de Saint-Michel de Lacadière, diocèse de Nîmes. Curieux et importants (Doat, XXVII, fol. 51-79).

1325. — Aveux de Manent Rose, de Lodève (*ibid.*, fol. 79 v^o-82).

Février 1325. — Aveux de Bernard Fenassa et de Pierre Astruc, d'Albi (*ibid.*, fol. 32-35).

Septembre et novembre 1325. — Aveux de Jean Orlach, de Montpellier (*ibid.*, fol. 24-26).

On y trouve des dépositions fort circonstanciées de béguins, spirituels et fraticelles, qui, s'ajoutant aux pages consa-

Octobre 1325. — Aveux de Raymond Jean, sorti de l'ordre des frères Mineurs, de Montréal (Aude) (*ibid.*, fol. 35-42).

Octobre 1325. — Aveux de Blaise Boyer, de Narbonne (*ibid.*, fol. 83 v^o-85).

Novembre 1325. — Aveux d'Étienne Gramat, de Villeneuveles-Béziers (*ibid.*, fol. 9-10).

Novembre 1325. — Aveux d'Alissète, habitant Montpellier (*ibid.*, fol. 30-32).

Novembre 1325. — Aveux d'Ermessinde Gros, femme de Jean Castanié, de Lodève, alors à Gignac (Hérault) (*ibid.*, fol. 14-16).

Novembre 1325. — Aveux de Sibile Cazelle, veuve de Guillaume Cazelle, de Gignac (*ibid.*, fol. 16-18).

Novembre 1325. — Aveux de Pierre Massot, de Béziers (*ibid.*, fol. 12 v^o-14).

Décembre 1325. — Aveux d'André Bérenger, de Montagnac (*ibid.*, fol. 11).

Décembre 1325. — Aveux d'Agnès, femme d'André Bérenger, de Montagnac (*ibid.*, fol. 11 v^o-12).

Août 1327. — Aveux de Guillaume Maze, de Calvairac, diocèse de Castres (*ibid.*, fol. 82-83).

Novembre 1327 et octobre 1328. — Confessions de Raymond Cathala, prêtre, de Roujan, diocèse de Béziers (*ibid.*, fol. 42-45).

1328. — Aveux de Guillaume Molinier, clerc, de Béziers (*ibid.*, fol. 48 v^o-51).

Octobre 1328. — Déposition de Durand Bonnet, de Saint-Michel, diocèse de Nîmes (*ibid.*, fol. 26-30).

1325 et 1329. — Confessions de Guillaume Marcon, de Pézénas (*ibid.*, fol. 210-212).

Août 1327, janvier et septembre 1329. — Confessions de Barthélemy Pays, d'Albi (*ibid.*, fol. 198-199).

Janvier et février 1329. — Confessions de Raymond Garrigues, d'Albi (*ibid.*, fol. 199 v^o-200).

Juin 1329. — Aveux de Raymond Boyer, de Villemagne (*ibid.*, fol. 200-201).

Juillet 1329. — Aveux de Guillaume Benoit, de Cazouls-l'Hérault (*ibid.*, fol. 212).

Juillet 1329. — Confession de Jean Mauran, de Pézénas (*ibid.*, fol. 212 v^o-215).

créées par Bernard Gui à la description de leurs doctrines, permettraient de caractériser l'état d'âme des populations

A titre d'exemple, je place sous les yeux du lecteur les aveux de Bernard Pastou (*Pastoris*), de Marseillan (Hérault), du 19 mai 1329.

« Bernardus Pastoris, de Marcelhano, mercator, habitator Pedenacii diocesis Agathensis, sicut per ipsius confessionem sub anno Domini M^o CCC^o XXIX^o, mense maii, xix^a die, factam et processum inde habitum apparet, veniens spontanea voluntate, non vocatus nec citatus per episcopum nec inquisitorem, set per aliquos alios complices suos inductus in domo episcopali Bitterris, ubi tunc nos frater Henricus de Chamayo, ordinis Predicatorum, inquisitor Carcassone, eramus, quandam papiri cedula scriptam nobis presentari et tradi per aliquos de familiaribus dicti domini episcopi procuravit et fecit, cujus tenor sequitur in hec verba :

« Significatur religiose majestati domini inquisitoris heretice pravitatis in senescallia Carcassone, seu ejus locumtenenti, quod, cum eo anno Begguini heretici et de heresi dampnati fuissent combusti juxta castrum de Pedenacio mandato domini nostri Regis et domini inquisitoris, mandato Summi Pontificis et domini episcopi Agathensis, hinc est quod quidam perverso spiritu imbutus, adherens heretice pravitati, animum suum ad fidem eorum perversis operibus ac hereticis et dampnosis suasionibus immittens, eorum perversa opera sequendo, quadam die, post combustionem hereticorum, et specialiter post combustionem cujusdam vocati Fornayro, et ejus sociorum, Bernardus Barleti, notarius, catholice fidei spernens doctrinam, et mandata apostolica et domini nostri Regis et dicta domini Agathensis episcopi, si potuisset, impugnando, et, quod deterius est, sibi adherentes habuisset contra fidem catholicam infringendo (*sic*), accessit ad locum ubi dictus Fornayro et alii superius nominati sunt combusti, et flexis genibus, tanquam adoraret eorum nequitiam, accepit de ossibus dictorum combustorum hereticorum et de heresi dampnatorum et pro heresi justo mandato domini nostri Summi Pontificis ac domini nostri Regis legitime combustorum, et ipsa ossa in pallio sive sindone involvens cum multa reverentia, ac si essent reliquie sanctorum, accepit et secum asportavit; et, cum per quosdam supervenientes peteretur a dicto Raymundo¹ quid faciebat ibi, ipse Raymundus

1. Plus haut : *Bernardus*.

méridionales victimes d'un mysticisme social faux et subversif. Aussi voyons-nous les évêques ne pas connaître de

respondit : « Ego colligo de ossibus istorum combustorum vere martirum, quia pro certo ipsi erant sanioris fidei quam illi qui eos fecerunt comburi, et de hoc habeo fidem meam; et ipsi erant optimi christiani, et cum magno prejudicio et contra jus sunt combusti et credo martires et eorum fidem laudo et credo quod sint in Paradiso. » Sic tunc testes infrascripti ejus vesaniam et incredulitatem ac etiam hereticam pravitatem increpantes, dixerunt dicto Raymundo : « Ut quid talia facitis et talia dicitis ac asseritis in rebellionem catholice fidei, quia certe nos credimus quod quidquid per sanctam Ecclesiam fit digne et justo fiat, quia, si non essent reperti heretici et pro heresi dampnati, jam non devenissent ad talem sententiam. » — Ad que respondens dictus Raymundus Barleti dixit hec verba vel similia : *Vos janglayres pres, que hieu teni per bos crestias et per verays martirs; et d'ayso non poyria mudar que hieu non cresa que sian estatz bos crestias.* Et nichil aliud posset (*sic*) sibi dari intelligi contra suam opinionem predictam. Quare supplicatur vestre magnifice dignitati ut ex vestro officio super premissis, in augmentum et conservacionem ac etiam ad evitandum periculum schismatis fidei christiane, super premissis per vos adhibeatur remedium oportunum. Et ad informandum vos nominantur testes : Imbertus de Ruppefixa, domicellus, Johannes Maurandi.

« Qua quidem cedula ut premittitur presentata et per nos recepta, dictum Bernardum ad nostri presentiam fecimus evocari. Qui in judicio constitutus, juratus de veritate dicenda, postmodum recognovit se fecisse fieri et dictari eandem per magistrum Guillelmum Lombardi, clericum et procuratorem, Pedenacii habitatorem, et scribi per Petrum, clericum magistri Arnaudi Vasconis, notarii dicti loci, ad instantiam et instructionem Guillelmi Masconis, de Pedenacio, apotecarii, qui ipsam cedulam seu substantiam facti super quo formata fuit, consentientibus aliquibus aliis complicitibus inferius nominandis, primitus scripsit manu propria in vulgari, et postmodum eam sic in vulgari scriptam fecerunt formari et transcribi in forma predicta. Vocatis autem Johanne Morenni, Guillelmo Mascone, Imberto de Ruppefixa, Durando de Podio, Guillelmo de Casulis, a quibus idem Bernardus primo asserebat se audivisse narrare factum predictum in dicta cedula expressum, et quod a principio, ut dixit, credebatur fuisse verum,

repos qu'ils n'aient réprimé de tels excès, dans lesquels donnaient tant le clergé séculier que le clergé régulier.

et coram nobis inquisitore predicto uno post alium singulariter in iudicio constitutis ac medio juramento interrogatis si sciebant factum, prout in ipsa cedula continebatur, fuisse verum, et primo respondentibus se nichil scire de ipso facto nisi per auditum dici alienum, excepto dicto Johanne Mauranni, qui asseruit ipsum factum fore verum et deposuit de sciencia et de visu; tandem prefatis Johanne Mauranni et Imberto de Ruppefixa in dicti Bernardi presentia affrontatis et in iudicio constitutis et de veritate dicenda juratis, negaverunt unus post alium se dixisse predicto Bernardo factum predictum et aliquid scire de ipso facto, excepto dicto Imberto, qui cum dicto Johanne Mauranni finaliter asseruit se scire et vidisse prout in culpa sua inferius postea recitanda plenius est expressum.

« Quibus omnibus premissis sic actis, habita suspitione per nos inquisitorem predictum ex verisimilibus conjecturis et circumstantiis in eisdem tunc notatis, de consilio discretorum ibidem presentium, eosdem Bernardum, Johannem, Guillelmum et Imbertum in carcere fecimus detineri. Qui omnes sic detenti et in carcere reclusi per paucos dies apud Bitterrim fuerunt auditi, interrogati et super premissa cedula plenius examinati; tandemque post multas exhortationes, interrogationes et requisitiones eis factas, falsitatem et machinationem per eos factam inimicabiliter et dolose contra dictum Raymundum apperuerunt unus post alium non tamen ex toto nec clare, donec fuerunt in dicto carcere per dies multos detenti et apud Carcassonam adducti. Dicitur tamen Imbertus fuit primus qui predictam falsitatem et machinationem apperuit et detexit, non tamen ex integro, donec omnes predicti ^{nr}, scilicet B. Pastoris, Johannes Maurini, Imbertus et Guillelmus fuerunt apud Carcassonam adducti et in ipso muro detenti. Demum vero dictus Bernardus, post multas exhortationes, inductiones et deductiones, effusis lacrimis, modum et seriem totius tractatus et machinationis predictae falsitatis, cedule fabricationis et consentientes in eis corde gemebundo detexit, ac confessus fuit quod, licet a principio dixisset se credere contenta in ipsa cedula fore vera, prout ab ipsis Johanne Mauranni, Guillelmo Mascon et Imberto predictis se audivisse asser[eb]at, finaliter tamen bene perpendit ex dictis predictorum et circumstantiis in dicto tractatu habitis, et ita firmiter credidit quod predicta omnia

L'évêque de Maguelonne, André Frérol (1318-1328), pro-

in ipsa cedula contenta, prout contra dictum Raimundum Barleti proposita erant, non essent vera set falsa, et eidem Raymundo Ba[r]leti imposita falso et mendaciter per malivolentiam et inimicitiam, quam ipse et alii predicti et quidam alii de Pedenatio quos nominat gerebant et habebant contra vel apud ipsum Raymundum Barleti, ex causis quas in sua confessione expressit; et hoc etiam credebat et perpendebat antequam redderet cedulam predictam, sicut dixit; quodque in itinere, dum ipse qui loquitur et dictus Johannes Mauranni ibant apud Bitterrim ad reddendum cedulam predictam, dixit ipse loquens dicto Johanni : *Li cor mi rahuse formant de randre aquesta cedula*; et dictus Johannes Mauran respondit quod bene redderet eam nisi esset ibi pro teste scriptus. Et hoc audito, ipse Bernardus respondit : « Melius est quod sitis testes, et ego ipsam presentabo, quia, quanto erunt plures testes, melius probabitur factum predictum. »

« *Item*, quando fuerunt Bitterris, ipse B. Pastoris fecit dictum Johannem Mauran recedere et reverti Pedenatium, ne, si videretur per dominum inquisitorem, esset suspectus quod se ingereret in testem non vocatus nec citatus; et postea fecit eum cum aliis citari, et eisdem citatis ministravit expensas in cena, non tamen de pecunia sua, set aliorum consentientium in predictis.

« *Item*, quandam informationem seu inquestam que fiebat in curia regia seu vicarii regii Bitterris contra dictum Raymundum Barleti super quibusdam casibus officium inquisitionis minime tangentibus tam ad expensas proprias quam aliorum, pro viribus persequebatur et ducebat in odium et malum dicti Raymundi Barleti, non obstante quod crederet contenta in ipsa cedula non esse vera, et quod etiam dixisset Johanni Mauranni et Guillelmo Mascon predictis se non credere ea fore vera nec adhibere fidem dictis eorumdem, et quod etiam sibi respondissent : *Que vous a que far, si est vray ou non, soul que on vous en porte testimoni ?*

« Interrogatus quare ergo reddebat predictam cedulam ex quo sciebat eam continere falsitatem, respondit quod propter suum malum et *son dezastre*, et quod volebat quod propter illa ipse Raymundus Barleti haberet inde malum et dampnum.

« Interrogatus quare malum credebat inde eventurum dicto Raymundo Barleti, si ipsa cedula vel contenta in ea probarentur, respondit se nescire modum curie domini inquisitoris; tamen sciebat,

cède à des interrogatoires et fait des arrestations¹; les vicaires généraux de Jacques de Concoz, évêque de Lodève (1318-1322), poursuivent les béguins, qu'ils mettent en prison²; à Béziers, les aveux faits « in curia episcopi » se multiplient³; à Narbonne, Germain d'Alanh (*de Alanhano*), commissaire délégué de l'archevêque, se porte sur plusieurs points du diocèse; et le petit diocèse d'Agde met en mouvement la police inquisitoriale. Des exécutions de béguins ont lieu à Pézenas⁴, à Agde⁵, à Béziers, à Capes-

ut dixit, eadem contenta in ipsa cedula fore hereticalia, et quod dictus Raymundus propter hoc caperetur et in carcere poneretur et detineretur, et postmodum remitteretur domino episcopo Bitterrensi, et quod ipse episcopus posset de ipso Raymundo facere *a sa guiza*, sciens tunc, ut dixit, quod dictus dominus episcopus portabat tunc eidem Raymundo Barleti malam voluntatem, et quod non fecisset sibi nisi malum et dampnum, credens tunc, ut dixit, et desiderans quod ipse Raymundus condemnaretur ad perdendum officium suum, scilicet notariatus, et quod perderet magnam vel majorem partem honorum suorum; et quod hoc sibi dixerant aliqui de complicitibus predictis et aliis hujus facti quod talia erant in dicta cedula, que, si probarentur et causa bene duceretur, dictus Raymundus perderet magnam partem bonorum suorum.

« Committens premissa a xix^a die maii predicta usque ad dominicam subsequentem que fuit xxi^a dies dicti mensis, et quedam alia que in circumstantiis dicti facti sunt, que tractatum peccunie habende pro dicta causa ducenda et diligentia adhibenda respiciunt et tangunt, que longum et tediosum esset referre, ac principio veritatem negavit et pluries dejeravit, asserens nunc penitere de premissis » (Doat, XXVII, fol. 204-210).

1. Doat, XXVII, fol. 16, 20. — André Frérol, précédemment chanoine de Maguelonne et évêque d'Uzès, était de la même famille que les Frérol de Béziers.

2. Doat, XXVIII, fol. 11 v^o, 13, 15 v^o, 21 v^o.

3. Doat, XXVII, fol. 12 v^o, 13 v^o, 14.

4. Ibid., fol. 204.

5. Doat, XXVIII, fol. 24 v^o.

tang, à Narbonne, à Lodève, à Lunel¹. Chaque exécution excite la ferveur des adeptes, qui recueillent les restes des condamnés, les transportent dans leurs maisons, où ils les vénèrent comme des reliques, criant à la persécution, louant les vertus des victimes, répétant qu'elles appartenaient à la véritable Église. Cette situation, grave sans aucun doute, explique l'action d'ensemble, fondée d'ailleurs sur une règle de la procédure, des inquisiteurs et des autorités diocésaines, qui déployaient une extrême activité. Rien, ce me semble, n'en donnera mieux la sensation que la suite chronologique de leurs actes communs.

11 novembre 1318, Carcassonne (?). — Sentence par laquelle Barthélemy, évêque d'Alet, Henri Chamayou, inquisiteur de Carcassonne, Pierre Brun, inquisiteur de Toulouse, Germain d'Alanh (*de Alanhano*), vicaire de l'archevêque de Narbonne, Jean Castanié (*de Castanherio*), vicaire de l'évêque de Béziers, Bertrand d'Auriac, vicaire de l'évêque de Carcassonne, et Pierre Déodat, vicaire de l'évêque de Castres, commuent la peine en faveur de divers détenus appartenant aux diocèses de Narbonne, Béziers, Carcassonne, Alet, Nîmes et Lodève².

10 décembre 1318, Carcassonne. — Jean de Beaune, inquisiteur, écrit à l'évêque de Pamiers pour lui annoncer qu'il délègue auprès de lui comme son lieutenant Galhard de Pomiès, religieux du couvent des frères Prêcheurs de la ville³.

1322. — Raymond d'Atho, évêque de Mirepoix, Bernard Gui et Jean de Beaune, inquisiteurs, condamnent des béguins au « mur⁴. »

12 septembre 1322, Toulouse. — « Sermo publicus » par Bernard Gui, inquisiteur, assisté des commissaires des diocèses

1. Doat, XXVII, fol. 9, 20, 21, 24, 30, 36; XXVIII, fol. 12, 14, 14 v°, 15, 15 v°, 16, 17, 18, 19, 20, 24 v°, 26 v°.

2. Doat, XXVII, fol. 3-7.

3. Lettre publiée par M. Molinier, *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie*, p. 175 (Paris, Leroux, 1887).

4. Limborch, *Liber sententiarum*, p. 330-333.

de Montauban, Albi, Toulouse, Rodez, Auch, Mirepoix, Rieux et Saint-Papoul¹.

2 juillet 1323, Lodève. — Jean de Beaune, inquisiteur, et les vicaires généraux de l'évêque de Lodève, Étienne Villatou, de Mende, et Bernard de Montégut, font une consultation inquisitoriale².

3 juillet 1323, Lodève, *in cimiterio vel platea ante ecclesiam Beati Andree*. — Les mêmes font un « sermo publicus » : serment des officiers et barons, abjuration des hérétiques graciés, imposition de croix, condamnations « ad murum, » dégradation sacerdotale de Bernard Perrotas³.

15 octobre 1323, Narbonne. — L'archevêque de Narbonne donne à Germain d'Alanh (*de Alanhano*) ses pouvoirs pour procéder contre les hérétiques du diocèse⁴.

Vers 1328, Carcassonne (?). — Henri Chamayou, inquisiteur de Carcassonne, Pierre Brun, inquisiteur de Toulouse, Hugues Auger, official de Narbonne, Durand Catherini, vicaire de l'évêque de Maguelonne, Hugues de Fontenilles, official d'Albi, Bertrand d'Auriac, vicaire de l'évêque de Carcassonne, et Jean Castanié, vicaire de l'évêque de Béziers, reçoivent ensemble et chacun pour sa partie l'abjuration d'hérétiques des diocèses de Béziers, Agde, Maguelonne, Albi et Carcassonne⁵.

Vers 1328, Carcassonne (?). — Henri Chamayou et Pierre Brun, inquisiteurs, Hugues Auger, official de Narbonne, Durand Catherini, vicaire de l'évêque de Maguelonne, rendent la sentence par laquelle Na Prons Bonet est livrée au bras séculier⁶.

Vers 1328, Carcassonne (?). — Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, Bertrand d'Auriac, vicaire de l'évêque de Carcassonne, Hugues Auger, vicaire spécial de l'évêque de Saint-Pons, Durand Catherini, vicaire de l'évêque de Maguelonne, Hugues de

1. Limborch, *op. cit.*, p. 334-372. *Culpae* ou dépositions des condamnés, p. 372-393.

2. Doat, XXVIII, fol. 3-8.

3. Ibid., fol. 8-37.

4. Ibid., fol. 146 v°-147.

5. Doat, XXVII, fol. 87-89.

6. Ibid., fol. 95-96.

Fontenilles, vicaire de l'évêque d'Albi, et Jean Castanié, vicaire de l'évêque de Béziers, fulminent l'excommunication contre divers hérétiques¹.

Vers 1328, Carcassonne. — Henri Chamayou, inquisiteur, en son nom et au nom de Bernard Gui, évêque de Lodève, P. Brun, inquisiteur, prononcent une sentence d'exhumation contre Manent Rose, morte en prison, mais hérétique².

Vers 1328. — Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, Pierre Déodat, official de Castres, député par l'évêque, condamnent Guillaume Maze à la prison perpétuelle³.

Vers 1328, Carcassonne (?). — Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, Bertrand d'Auriac et Germain d'Alanh (*de Alanhano*), vicaires épiscopaux de Carcassonne et de Narbonne, prononcent des sentences d'exhumation⁴.

20 février 1325 (n. st.), Mirepoix. — Raymond d'Atho, évêque de Mirepoix, écrit à Jean du Prat, inquisiteur, pour s'excuser de ne pouvoir assister au « sermo » qui se tiendra le dimanche suivant 24 à Carcassonne; il lui annonce qu'il a nommé son commissaire, qui s'y rendra à sa place, Bertrand de Roumengous (*de Romengosio*)⁵.

Même jour, Albi. — Béraud de Farges, évêque d'Albi, écrit pour le même objet; il a désigné pour assister au « sermo » Hugues de Fontenilles, son official, qui procédera avec l'inquisiteur contre certains habitants de la ville épiscopale morts dans l'hérésie⁶.

24 février 1325 (n. st.), Saint-Pons-de-Thomières. — Raymond de Roquecorne, évêque de Saint-Pons, écrit à l'inquisiteur pour le même objet : il a nommé son commissaire, qui assistera au « sermo » à sa place, Pierre de Saint-Hilaire, curé de Belbèze⁷.

1. Doat, XXVII, fol. 91 v^o-94.

2. Ibid., fol. 97-98.

3. Ibid., fol. 98 v^o-99.

4. Ibid., fol. 99 v^o-107.

5. Doat, XXVIII, fol. 141 v^o-142.

6. Ibid., fol. 144-146.

7. Ibid., fol. 143-144.

de Montauban, Albi, Toulouse, Rodez, Auch, Mirepoix, Rieux et Saint-Papoul¹.

2 juillet 1323, Lodève. — Jean de Beaune, inquisiteur, et les vicaires généraux de l'évêque de Lodève, Étienne Villatou, de Mende, et Bernard de Montégut, font une consultation inquisitoriale².

3 juillet 1323, Lodève, *in cimiterio vel platea ante ecclesiam Beati Andree*. — Les mêmes font un « sermo publicus » : serment des officiers et barons, abjuration des hérétiques graciés, imposition de croix, condamnations « ad murum, » dégradation sacerdotale de Bernard Perrotas³.

15 octobre 1323, Narbonne. — L'archevêque de Narbonne donne à Germain d'Alanh (*de Alanhano*) ses pouvoirs pour procéder contre les hérétiques du diocèse⁴.

Vers 1328, Carcassonne (?). — Henri Chamayou, inquisiteur de Carcassonne, Pierre Brun, inquisiteur de Toulouse, Hugues Auger, official de Narbonne, Durand Catherini, vicaire de l'évêque de Maguelonne, Hugues de Fontenilles, official d'Albi, Bertrand d'Auriac, vicaire de l'évêque de Carcassonne, et Jean Castanié, vicaire de l'évêque de Béziers, reçoivent ensemble et chacun pour sa partie l'abjuration d'hérétiques des diocèses de Béziers, Agde, Maguelonne, Albi et Carcassonne⁵.

Vers 1328, Carcassonne (?). — Henri Chamayou et Pierre Brun, inquisiteurs, Hugues Auger, official de Narbonne, Durand Catherini, vicaire de l'évêque de Maguelonne, rendent la sentence par laquelle Na Prons Bonet est livrée au bras séculier⁶.

Vers 1328, Carcassonne (?). — Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, Bertrand d'Auriac, vicaire de l'évêque de Carcassonne, Hugues Auger, vicaire spécial de l'évêque de Saint-Pons, Durand Catherini, vicaire de l'évêque de Maguelonne, Hugues de

1. Limborch, *op. cit.*, p. 334-372. *Culpae* ou dépositions des condamnés, p. 372-393.

2. Doat, XXVIII, fol. 3-8.

3. Ibid., fol. 8-37.

4. Ibid., fol. 146 v^o-147.

5. Doat, XXVII, fol. 87-89.

6. Ibid., fol. 95-96.

Fontenilles, vicaire de l'évêque d'Albi; et Jean Castanié, vicaire de l'évêque de Béziers, fulminent l'excommunication contre divers hérétiques¹.

Vers 1328, Carcassonne. — Henri Chamayou, inquisiteur, en son nom et au nom de Bernard Gui, évêque de Lodève, P. Brun, inquisiteur, prononcent une sentence d'exhumation contre Manent Rose, morte en prison, mais hérétique².

Vers 1328. — Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, Pierre Déodat, official de Castres, député par l'évêque, condamnent Guillaume Maze à la prison perpétuelle³.

Vers 1328, Carcassonne (?). — Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, Bertrand d'Auriac et Germain d'Alanh (*de Alanhano*), vicaires épiscopaux de Carcassonne et de Narbonne, prononcent des sentences d'exhumation⁴.

20 février 1325 (n. st.), Mirepoix. — Raymond d'Atho, évêque de Mirepoix, écrit à Jean du Prat, inquisiteur, pour s'excuser de ne pouvoir assister au « sermo » qui se tiendra le dimanche suivant 24 à Carcassonne; il lui annonce qu'il a nommé son commissaire, qui s'y rendra à sa place, Bertrand de Roumengous (*de Romengosio*)⁵.

Même jour, Albi. — Béraud de Farges, évêque d'Albi, écrit pour le même objet; il a désigné pour assister au « sermo » Hugues de Fontenilles, son official, qui procédera avec l'inquisiteur contre certains habitants de la ville épiscopale morts dans l'hérésie⁶.

24 février 1325 (n. st.), Saint-Pons-de-Thomières. — Raymond de Roquecorne, évêque de Saint-Pons, écrit à l'inquisiteur pour le même objet : il a nommé son commissaire, qui assistera au « sermo » à sa place, Pierre de Saint-Hilaire, curé de Belbèze⁷.

1. Doat, XXVII, fol. 91 v^o-94.

2. Ibid., fol. 97-98.

3. Ibid., fol. 98 v^o-99.

4. Ibid., fol. 99 v^o-107.

5. Doat, XXVIII, fol. 141 v^o-142.

6. Ibid., fol. 144-146.

7. Ibid., fol. 143-144.

Même jour, Toulouse. — Les vicaires généraux de l'archevêque de Toulouse nomment commissaire pour assister au « sermo » du dimanche suivant, à Carcassonne, Barthélemy d'Albi, curé de Labège¹.

22 février 1325², Béziers. — L'évêque de Béziers, écrivant à l'inquisiteur Jean du Prat, s'excuse de même; il a nommé ses commissaires pour assister à sa place au « sermo » du dimanche suivant, Bernard Chabot, official, et Jean Castanié (*de Castanherio*), préchantre de Saint-Aphrodise³.

22 et 23 février 1325 (n. st.), Carcassonne. — Pierre Rodier, évêque de Carcassonne, et Jean du Prat, inquisiteur, font une consultation inquisitoriale, en vue du « sermo » du lendemain⁴.

24 février 1325 (n. st.), Carcassonne. — [L'évêque de Carcassonne, l'inquisiteur Jean du Prat et les commissaires épiscopaux font le « sermo » annoncé.]

1^{er} mars 1325 (n. st.), Carcassonne, couvent des frères Prêcheurs. — Jean du Prat, inquisiteur, délivre ses lettres d'absolution à Jean d'Avignon, cardeur de draps, de Narbonne, et lui impose des pèlerinages. Le 12 mars suivant, à Sigean, le commissaire épiscopal approuve l'absolution et les pénitences⁵.

Décembre 1325. — Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, en leur nom et au nom de l'évêque d'Agde, Raymond Dupuy, qui s'est excusé par lettre, et Jean Castanié (*de Castanherio*), commissaire de l'évêque de Béziers, prononcent des peines (croix et pèlerinages) contre six hérétiques⁶.

1^{er} mars 1327 (n. st.), Carcassonne, Marché couvert. — « Sermo generalis » fait par les évêques de Carcassonne et d'Alet, les inquisiteurs Jean du Prat et P. Brun, les commissaires épiscopaux de Narbonne, Béziers, Lodève, Castres et Albi⁷.

1. Doat, XXVIII, fol. 138 v^o-140.

2. Chronologie propre de l'évêque de Béziers, Guillaume Frérol.

3. Doat, XXVIII, fol. 140 v^o-141.

4. Ibid., fol. 96-107.

5. Ibid., fol. 171-174.

6. Doat, XXVII, fol. 89 v^o-91.

7. Doat, XXVIII, fol. 178-186. Suivent les dépositions des coupables, fol. 189 v^o-252.

1328. — Les inquisiteurs Henri Chamayou et Pierre Brun, avec les officiaux des diocèses de Béziers, de Narbonne, d'Albi, de Castres et de Carcassonne, accordent un adoucissement de peine (des pèlerinages au lieu de la prison) en faveur de dix prisonniers¹.

14 novembre 1328, Narbonne (?). — Henri Chamayou, inquisiteur, et Germain d'Alanh (*de Alanhano*), archiprêtre de Narbonne, curé de Capestang et inquisiteur épiscopal pour la ville et le diocèse, font remise à deux condamnés pour hérésie, Blaise Boyer et Matthieu, des peines qu'ils avaient encourues².

11 décembre 1328, Narbonne, cimetière Saint-Félix. — L'archevêque de Narbonne, l'inquisiteur apostolique Henri Chamayou et l'inquisiteur diocésain Germain d'Alanh tiennent un « sermo, » où, entre autres, sont condamnés des hérétiques de Capestang et de Cessenon (Hérault)³.

12 décembre 1328, Narbonne, maison archiépiscopale. — Germain d'Alanh (*de Alanhano*), commissaire diocésain, donne ses pouvoirs à l'inquisiteur de Carcassonne [Henri Chamayou], pour procéder contre Pierre *de Arris*, chartreux⁴.

19 et 20 mai 1329, Béziers, *in camera episcopali*. — Henri Chamayou et P. Brun, inquisiteurs, André, abbé de Saint-Aphrodise, commissaire épiscopal, se livrent à une consultation inquisitoriale sur divers cas qu'ils exposent⁵.

4 juin 1329, Béziers, *in camera episcopi*. — Autre consultation inquisitoriale tenue par l'évêque et l'inquisiteur⁶.

5 juin 1329, Béziers, *in aula episcopali*. — L'évêque de Béziers délègue Henri Chamayou, inquisiteur apostolique, dans la cause de Pierre Roger⁷.

6 et 8 juin 1329, Béziers, *in aula episcopali*. — L'évêque de Béziers et Henri Chamayou, inquisiteur, reçoivent l'abjuration de Jean Roger, prêtre, d'Auriac (Corrèze), bénéficiaire de

1. Doat, XXVII, fol. 193 v^o-196.

2. Ibid., fol. 109 v^o-112.

3. Ibid., fol. 124-136.

4. Ibid., fol. 137.

5. Ibid., fol. 157-162.

6. Ibid., fol. 163-170.

7. Ibid., fol. 177-178.

Saint-Nazaire de Béziers. L'inquisiteur seul, agissant au nom de l'évêque, lui impose des pénitences¹.

[8 septembre 1329], Carcassonne, Marché couvert. — Les évêques, les inquisiteurs et les commissaires diocésains reçoivent le serment du sénéchal et d'autres officiers; ils accordent des grâces, *graciae de crucibus*².

1329. — Les inquisiteurs et les commissaires épiscopaux prononcent des peines contre huit hérétiques appartenant aux diocèses de Maguelonne, de Carcassonne et d'Albi³.

1329. — Henri Chamayou, inquisiteur, et Bertrand d'Auriac, commissaire de l'évêque de Carcassonne, livrent au bras séculier Adam Baudit de Conques, diocèse de Carcassonne⁴.

1329. — Les inquisiteurs de Carcassonne et de Toulouse, Bernard d'Auriac, inquisiteur diocésain de Carcassonne, et Hugues de Fontenilles, official d'Albi, livrent au bras séculier Guillaume Serre, de Carcassonne, et Isarn Rainaud, d'Albi⁵.

1329. — Les inquisiteurs Henri Chamayou et P. Brun et Galhard de Saint-Michel, official d'Alet, commissaire épiscopal, livrent Limoux *Nigri* au bras séculier⁶.

1329. — Les inquisiteurs et les commissaires diocésains condamnent « ad murum » des hérétiques des diocèses d'Agde et d'Albi⁷.

1329. — Les inquisiteurs Henri Chamayou et P. Brun, avec les commissaires épiscopaux de Narbonne et d'Albi, condamnent « ad murum strictum » des hérétiques de ces diocèses⁸.

10 septembre 1329, Carcassonne, place du Marché. — Les inquisiteurs et les commissaires épiscopaux d'Albi ordonnent que plusieurs maisons sises à Albi et une métairie près de

1. Doat, XXVII, fol. 171-177.
2. Ibid., fol. 188-190, 192.
3. Ibid., fol. 228-230.
4. Ibid., fol. 231-232.
5. Ibid., fol. 232 vo-234.
6. Ibid., fol. 234-235. Il avait fait ses aveux en avril 1326, à Alet, *in aula episcopi* (ibid., fol. 216-225).
7. Ibid., fol. 241 vo-245.
8. Ibid., fol. 245 vo-247.

Réalmont, où se sont accomplis des rites hérétiques, seront rasées¹.

Cette énumération longue et partant fastidieuse ne laisse pas d'être éloquente. Dans tout le Languedoc, du nord au sud, l'entente entre les évêques ou leurs délégués et les inquisiteurs est constante² et de droit³. On dirait qu'il n'y a plus qu'un seul tribunal. De fait, on peut conclure à une seule justice, la justice inquisitoriale.

Nous allons voir maintenant les inquisiteurs à l'œuvre.

III. ACTES DES INQUISITEURS.

1. *Les inquisiteurs*. — Il me paraît utile de donner tout d'abord la liste chronologique des inquisiteurs. La voici telle que j'ai pu la dresser en suivant les documents un par un. Malgré tous mes efforts, elle présente probablement encore des lacunes. Elle est cependant la plus étendue et la moins incomplète de toutes celles qui, depuis Percin, ont été publiées; et si, pour quelques-uns de ces juges, la chrono-

1. Doat, XXVII, fol. 248-249.

2. La réquisition faite, le 1^{er} juillet 1324, par Jean du Prat, inquisiteur, à Germain d'Alanh, d'avoir à livrer Grégoire Bellou, prêtre et moine d'un monastère du Puy, arrêté à Montels, canton de Capestang (Hérault), ferait, au premier abord, croire à un conflit. Mais il suffit d'une explication pour que l'inquisiteur apostolique se déclarât satisfait : l'inquisiteur diocésain avait déjà commencé le procès de cet homme qu'il détenait (Doat, XXXV, fol. 1-10). Pièce curieuse, qui permet de saisir sur le vif les rapports de l'Inquisition épiscopale et de l'Inquisition apostolique.

3. Par exemple, pour que Henri Chamayou, inquisiteur, pût, seul et sans le concours de l'ordinaire, exercer des poursuites à Montpellier, il dut y être autorisé par un rescrit apostolique. Voy. la bulle de Jean XXII du 27 avril 1330 (Doat, XXXV, fol. 85-86).

gie reste quelque peu flottante, je crois pouvoir assurer qu'il n'y en a pas un seul qui soit sensiblement éloigné de sa place historique. De l'année 1230 à l'année 1349, j'ai pu en compter soixante-quatorze, en comprenant dans ce nombre les lieutenants des inquisiteurs et les inquisiteurs épiscopaux.

Ferrier, frère Prêcheur, d'abord inquisiteur épiscopal pour Narbonne, puis inquisiteur pontifical, 1230-1247.

Pons de Saint-Gilles, frère Prêcheur, créé inquisiteur par l'archevêque de Vienne, légat, 1233.

Arnaud Cathala, frère Prêcheur du couvent de Toulouse, créé inquisiteur pour le diocèse d'Albi, par l'archevêque de Vienne, légat, 1233.

Guilhem Pelhisso, frère Prêcheur, inquisiteur avec le précédent à Albi, 1235.

Pierre Cellani, frère Prêcheur, créé inquisiteur pour le Toulousain et le Quercy par l'archevêque de Vienne, légat, 1233-1245.

Willem Arnaud, frère Prêcheur, 1233-1242.

Étienne de Saint-Thibéry (Hérault), frère Mineur, 1235-1242.

Raymond Scriptor, archidiacre de Toulouse, délégué par Willem Arnaud et Étienne, 12..-1242.

Mascaron, prévôt de Toulouse, 12..-1242.

Willem Raymond, des frères Prêcheurs, 1235-1259.

Le frère Jean de Navarre, 1236.

Maître Arnaud de Campranha 1236.

Guillaume, grand archidiacre de Carcassonne, 1237.

Pierre d'Alais (*de Alesto*), frère Prêcheur, 1237.

Pierre Durant ou Durand, frère Prêcheur, 1243-1248.

Pons Garin, frère Prêcheur, 1243-1246.

Bernard de Caux, frère Prêcheur, 1243-12...

Jean de Saint-Pierre, frère Prêcheur, 1243-1256.

Arnaud Chancelier (*magister Ar. Cancellarius*), 1245-1253.

Maître Bernard, curé de Ladignac (Haute-Vienne), délégué par Bernard de Caux, 1246.

Amelius, curé de Saint-Étienne de Toulouse, 1250-1256.

Rainaud de Chartres, frère Prêcheur, 1250-1256-1263.

Maître Radulphe, inquisiteur épiscopal de Carcassonne, 1251-1254.

Maître Raymond David, inquisiteur épiscopal de Carcassonne, 1251-1254.

Guillaume de Montreuil (*de Montereveli*), frère Prêcheur, inquisiteur, vers 1250 (?) - 1267.

Guillaume de Puylaurens, lieutenant de l'inquisiteur, vers 1250.

Maître S., 1253.

Raymond Resplandi, 1253-1255.

G., 1254.

Pierre Aribert, inquisiteur épiscopal de Carcassonne, 1254.

Maître Arnaud de Gouzens, inquisiteur épiscopal de Toulouse, 1255.

Arnaud de Brassac, inquisiteur épiscopal de Toulouse, 1256.

Bernard de Montaren (*de Monte areno*), chanoine de Lodève, inquisiteur d'Albi, 1256-1258.

B[ernard] de Roquessels (*de Rocossels*), chanoine de Lodève, inquisiteur d'Albi, 1258.

Pierre Auger, frère Mineur, inquisiteur, vers 1255.

Baudouin de Montfort (*Baudouinus de Monteforti*), 1259.

Maître Arnaud Pelhiso, inquisiteur avec Amelius, curé de Saint-Étienne de Toulouse, vers 1255.

Guillaume Bernard, de Dax, frère Prêcheur, inquisiteur, 1258-1263-1267.

Pons du Pouget (*de Poieto*), frère Prêcheur, inquisiteur, 1262 et années suivantes.

Étienne de Gastine (*de Vastino*), frère Prêcheur, inquisiteur, 1264-1270-1276.

Ranulphe de Plassac (*de Placiaco*), frère Prêcheur, inquisiteur, 1273-1275.

Guillaume *de Barda*, frère Prêcheur, lieutenant de Ranulphe, inquisiteur, 1273.

Pons de Parnac (Lot), frère Prêcheur, inquisiteur, 1274-1276-1277-1278-1279.

Hugues de Boniols (*de Boniolis*), frère Prêcheur, inquisiteur, 1276-1277-1278-1279.

Hugues *de Bonetis*, le même que le précédent sans doute, 1276.

Hugues Amelius, frère Prêcheur, lieutenant des inquisiteurs Pons de Parnac et Hugues de Boniols, puis inquisiteur lui-même, 1277-1278-1279-1280.

Pierre Arsin, frère Prêcheur, inquisiteur, 1277-1278.

B[ernard] de l'Île, lieutenant de l'inquisiteur, 1278.

Jean Galand, frère Prêcheur, inquisiteur, 1278-1284-1286-1293.

Jean Vigouroux, frère Prêcheur, inquisiteur, 1285-1286-1288-1289.

Guillaume de Saint-Seine (*de Sancto Sequano*), frère Prêcheur, inquisiteur, 1286-1288-1289-1290-1292.

Foulques de Saint-George, frère Prêcheur, d'abord *socius* de Guillaume de Saint-Seine, inquisiteur, puis inquisiteur lui-même, 1290-1300.

Arnaud Jean, inquisiteur, 1298.

Bertrand de Clermont, frère Prêcheur, inquisiteur, 1292-1304.

Guillaume *de Albariis*, frère Prêcheur, inquisiteur, 1293.

Nicolas d'Abbeville, frère Prêcheur, inquisiteur, 1299.

Geoffroy d'Abluses, frère Prêcheur, inquisiteur, 1287 (?) - 1303-1308-1309.

Sicard Faure, frère Prêcheur, lieutenant de Geoffroy d'Abluses, inquisiteur, 1303.

Bernard Gui, frère Prêcheur, inquisiteur, 1306-1323.

Géraud de Blumac, frère Prêcheur, lieutenant de l'inquisiteur de Carcassonne, Geoffroy d'Abluses, 1308.

Jean du Faugoux (*de Falgosio*), frère Prêcheur, lieutenant de l'inquisiteur de Carcassonne, Geoffroy d'Abluses, 1308.

Jean de Beaune (*de Belna*), frère Prêcheur, inquisiteur, 1318-1323.

Galhard de Pomiès (*de Pomeriis*), frère Prêcheur, lieutenant de Jean de Beaune, 1318-1323.

Guillaume Costa, lieutenant de Jean de Beaune, inquisiteur, 1323.

Germain d'Alanh (*de Alanhano*), inquisiteur épiscopal pour le diocèse de Narbonne, 1320-1329.

Hugues *de Badafolio*, official de Limoux, inquisiteur épiscopal pour le diocèse de Narbonne, 1318.

Jean du Prat, frère Prêcheur, inquisiteur, 1320 (?) - 1328.

Bernard Brice, frère Prêcheur, lieutenant de Jean du Prat, 1325.

Henri Chamayou (*de Chamayo*), frère Prêcheur, inquisiteur, résidant à Carcassonne, 1318-1329.

Pierre Brun, frère Prêcheur, inquisiteur, résidant à Toulouse, 1318-1329.

H. Nigri, frère Prêcheur, inquisiteur, 1340.

Aymon de Caumont, frère Prêcheur, inquisiteur de Carcassonne, 1346.

Étienne de l'Église (*de Ecclesia*), frère Prêcheur, résidant à Carcassonne, 1357.

Durand Salvanh, frère Prêcheur, inquisiteur de Carcassonne, 1370.

Pierre Sicard, frère Prêcheur, lieutenant de l'inquisiteur de Toulouse, 1349¹.

1. Les dates données dans ce relevé résultent des documents. Il peut se faire que plusieurs des inquisiteurs nommés ici soient entrés en leur charge avant, ou l'aient continuée après l'année que j'ai marquée.

A ne consulter que les apparences, on pourrait être tenté de voir un inquisiteur dans Bertrand de Galhac, qui, vers 1240, avait reçu les aveux de G. de Na Lena et de W. Vezat (Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 117 v°, 170). Mais ce Bertrand de Galhac n'était que le baile du comte de Toulouse; il avait, comme tel, arrêté ces deux hérétiques, qui avaient avoué tout de suite.

Bernard Gui, dans l'histoire des couvents de son ordre, donne comme ayant été inquisiteurs :

P. Regis, deux fois prieur du couvent de Carcassonne, d'abord en 1264, puis en 1276 : « Frater P. Regis predictus secunda vice successit fratri Petro Arssini predicto; prior fuit hac vice annis X; fuitque absolutus in capitulo provinciali Brageriaci, anno Domini M° CC° LXXXVI°. Hic fuit prior Pruliani et Tholosanus et inquisitor hereticorum Carcassonensis » (*Priores in conventu Carcassonensi*, Bibl. de Toulouse, ms. 490, fol. 157);

Arnaud du Prat, inquisiteur de Toulouse en 1304 (*Priores in conventu Tholosano*, *ibid.*, fol. 121. Douais, *Les frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 365);

Guillaume de Morières (*de Moreriis*), inquisiteur en 1302 : « Hic inquisitor existens obiit apud Perusium in Curia, ubi tunc agebat pro officio et negocio inquisitionis contra vicedominum Ambianensem et alios qui se opponebant inquisitoribus, III° nonas julii, anno Domini M° CCC° III° » (*Priores in conventu Albiensi*, *ibid.*, fol. 217 v°; Douais, *ibid.*, p. 368);

Jean des Moulins (*de Molendinis*), inquisiteur en 1344 (Douais, *ibid.*, p. 439);

Raymond de Durfort, de Villasavary (Aude), inquisiteur vers 1335 (Douais, *ibid.*, p. 473).

Je n'ai retrouvé aucun des actes de ces inquisiteurs.

Cette liste des inquisiteurs connus, où l'on ne remarque aucune interruption chronologique, donne par elle-même l'idée de l'esprit de suite qui régna dans la justice inquisitoriale, tandis que, nous l'avons vu, le tableau de la poursuite de l'hérésie par les évêques présente de nombreuses intermittences. A ce seul point de vue, elle est d'un grand prix. Car, à s'en tenir aux documents qui nous sont parvenus, on serait porté à croire que le tribunal procéda par à-coups, plutôt qu'il n'exerça une poursuite constante, ininterrompue, uniformément active dans les mêmes circonstances et les mêmes lieux. On se tromperait fort. C'est le manque de prévenus et de causes qui, seul, mit les juges au repos.

Les documents provenant directement des inquisiteurs forment, même dans leur état fragmentaire actuel, la partie la plus abondante de toute la série des pièces inquisitoriales. On ne saurait s'en étonner. Cependant, il y a quelques inquisiteurs dont nous ne connaissons que le nom, par exemple Pons de Saint-Gilles¹, Arnaud Cathala, Guillem Pelhisso²; d'autres n'apparaissent que dans des actes trop

Percin (*Monumenta conventus Tholosani ord. ff. Praedicatorum*, Inquisitio, p. 109) a donné une liste des inquisiteurs fort incomplète, dans laquelle cependant sont nommés comme inquisiteurs Lambert, Pierre ou Pons de Monts (*de Montibus*), 1242, Pierre de Mauléon, 1289, et Étienne Barrau (*Baravi*), 1320, dont je n'ai trouvé la mention nulle part ailleurs.

Bouges (*Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne*, p. 470-471) a dressé une liste des inquisiteurs, qui contient des noms nouveaux : Pierre de Letha, Bernard de Beaux, Pierre Leroy, Guillaume de Albani, Pierre de Mays. Mahul (*Cartulaire*, V, p. 693) a repris cette liste en y ajoutant. Je me borne ici à signaler ces deux tentatives.

1. Douais, *Les frères Prêcheurs en Gascogne*, 466.

2. Guillem Pelhisso, *Chronicon*, p. 89, 90, 96, éd. Douais.

rare, par exemple Raymond Scriptor¹, Mascaron², Jean de Navarra³, Arnaud de Campranha⁴, Guillaume, grand archidiacre de Carcassonne⁵, Pierre d'Alais, Arnaud Chancelier⁶, Bernard, curé de Ladinhac⁷, Guillaume de Puylaurens⁸, Arnaud de Gouzens⁹, Bernard de Montaren¹⁰, Bernard de Roquessels¹¹, Pierre Auger¹², Arnaud Pelhissou¹³,

1. Il avait, à Auriac, réconcilié W. Julien (Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 89).

2. Il avait réconcilié Raymonde, mère de dame Flors, qui retomba dans l'hérésie (ibid., fol. 22).

3. En 1236, il reçoit les aveux de Pons Grimoard, autrefois sénéchal de Cahors pour le comte de Toulouse (Doat, XXII, fol. 37).

4. Compagnon de Jean de Navarra dans cet acte (ibid.).

5. Le 13 février 1237, avec Willem Arnaud, il condamne B. Othon (Doat, XXI, fol. 163-164), le 2 mars suivant, Guillaume Bernard, Géraud de Niort et Esclarmonde leur mère (ibid., fol. 166-167), et G. de Niort (ibid., fol. 164-166. Cf. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1014-1015; Mahul, *Cartulaire*, V, p. 626). Même jour, lettre de Raymond VII, lui ordonnant de saisir les biens des condamnés (Arch. nat., JJ 19, fol. 93).

6. En novembre 1245, il met sa confession sous les yeux de R. Gros, d'Avignonet (Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 136). Il avait condamné Raymond de Cuc (ibid., fol. 253 v°).

7. Le 28 juillet 1246, à Toulouse, il reçoit la déposition d'un habitant de Pexiora (Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 173).

8. Vice-inquisiteur, il avait reçu les aveux de B. de Montequieu (Doat, XXV, fol. 162). C'est probablement l'auteur de la *Chronique*.

9. Les 7 et 14 novembre 1255. Il entend la déposition de dame Saurine Rigauze (arch. de la Haute-Garonne, H Dominicains, 85).

10. En 1256, il reçoit la déposition de Guiraud d'Auterive et de Lombarde, sa femme (Doat, XXXII, fol. 241-242). Le 14 février 1258 (n. st.), avec Bernard de Roquessels, il impose des pénitences comme inquisiteur d'Albi (Doat, XXXI, fol. 256-257).

11. Voy. la note précédente.

12. A une date qui n'est pas donnée, il avait entendu la déposition d'Isambard, de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), et lui avait imposé une pénitence (Doat, XXV, fol. 206 v°-208).

13. A une date inconnue, mais après 1250, il avait, avec Ame-

Guillaume de Barda¹, Bernard de l'Île², Guillaume de Albariis³, Sicard Faure⁴, Galhard de Pomiès⁵, Guillaume Costa⁶, Hugues de Badafolio⁷, H. Nigri⁸, Étienne de l'Église⁹, Arnaud Jean¹⁰, Bernard Brice¹¹,

lius, curé de Saint-Étienne de Toulouse, entendu Raymond Arquier, auquel ils avaient ensemble imposé une pénitence (Doat, XXV, fol. 275-283).

1. Le 15 juin 1273, il reçoit les aveux de Pétronille de Castanet de Verfeil, diocèse de Rodez (Doat, XXV, fol. 5-7).

2. Le 27 mars 1278 (n. st.), comme lieutenant de l'inquisiteur, il entend la suite des aveux de Jean Clerc, de Sorèze, alors en prison (Doat, XXVI, fol. 4 v^o-5).

3. Avec Bertrand de Clermont, il reçoit, le 16 juillet 1293, de Pierre d'Aragon, la déclaration comme quoi celui-ci renonce aux avantages de la lettre d'Adam, inquisiteur de Rome (Doat, XXVI, fol. 150 v^o-151). Cette lettre se trouve dans ce même volume, fol. 148 v^o-150, et dans Mahul, *Cartulaire*, V, 649.

4. Lieutenant de Geoffroy d'Abluses, inquisiteur, il entend Guillaume Salavert, de Corde, qui s'en rapporte à sa confession précédente (Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 44).

5. Il siège souvent avec Jacques Fournier, évêque de Pamiers (Bibl. du Vatican, ms. 4030). Voy. un acte de lui dans Molinier, *Études*, p. 177. Prieur du couvent de Pamiers en 1320 (Douais, *Les frères Prêcheurs de Pamiers*, p. 52, in-8^o, 1889).

6. Délégué par l'inquisiteur, il siège une fois ou deux avec l'évêque de Pamiers, en 1323 (ibid.).

7. Il prononce l'exhumation contre Bernard Arnaud Embrin, le 3 décembre 1318, avec Jean de Beaune et Bertrand d'Auriac (Doat, XXXII, fol. 113 v^o-124).

8. Le 10 mai 1340, il cite le vicaire de Grenade, diocèse de Toulouse (Bibl. de Toulouse, ms. 388, fol. 103 v^o).

9. En 1357, il délègue Étienne Delher, prieur du couvent des frères Prêcheurs de Montpellier, pour faire, avec le vicaire général du diocèse de Maguelonne, une consultation inquisitoriale (Germain, *Une consultation inquisitoriale au XIV^e siècle*. Montpellier, 1857, in-4^o).

10. Le 2 mars 1298 (n. st.), il concède à la communauté des Juifs de Pamiers qu'ils jouissent de la liberté aux mêmes conditions que les Juifs de la province de Narbonne (*Hist. gén. de Languedoc*, X, 347, 348).

11. Le 28 octobre 1325, à Carcassonne, Bernard Brice entendit

Aymon de Caumont¹, Durand Salvanh², Pierre Sicard³.

Enfin les inquisiteurs agissent le plus souvent deux par deux; du moins l'inquisiteur est escorté d'un « compagnon. »

2. *Ferrier, Willem Raymond, Pons Garin et Pierre Durand.* — Nous avons de Ferrier⁴ des interrogatoires et des sentences; il a reçu des confessions ou aveux; il a infligé des peines, tantôt seul, tantôt avec Willem Arnaud, qui fera l'objet d'un article spécial, Pierre d'Alais, déjà signalé, Pons Garin et Pierre Durand. Délégué à la première heure par l'archevêque de Narbonne, il ne tarda pas à recevoir les pouvoirs apostoliques. Et alors c'est toujours avec la qualité de juge délégué pontifical qu'il se présente. Ici se place une pièce assez curieuse, du 23 octobre 1237. Elle est relative à l'Inquisition à Narbonne; nous y voyons que les

Jean Manent et Jacques Gormond, religieux du couvent des frères Prêcheurs de Carcassonne, au sujet de Pierre Tournemire, prêtre de Montpellier, mort le 8 octobre précédent dans la prison de Carcassonne (Doat, XXXV, fol. 11-17). Plus tard, en 1357, la mémoire de ce prêtre, qui aurait partagé les doctrines de Pierre-Jean d'Olive, fut l'objet d'une consultation juridique (Germain, *Une consultation inquisitoriale au XIV^e siècle*. Montpellier, 1857, in-4°. Cf. le même, *Inventaire inédit concernant les archives de l'Inquisition de Carcassonne*, p. 15. Montpellier, 1856, in-4°).

1. Le 16 avril 1346, il convoque l'official d'Albi pour un « sermo » qui se tiendra à Carcassonne le dimanche après l'octave de Pâques (Doat, XXXV, fol. 120-121).

2. Il apparaît en 1371 dans une transaction avec les consuls de Carcassonne au sujet de l'exemption des tailles, dont les officiers de l'Inquisition jouissaient (Doat, XXXV, fol. 136-161).

3. En 1349, il reçoit des consuls de Cordes l'engagement qu'ils prennent de faire construire un portail pour la chapelle du lieu et de l'orner des statues de l'évêque d'Albi et des deux inquisiteurs (Doat, XXXV, fol. 122 v°-129). Voy. plus haut, p. xcviij.

4. Voy., sur Ferrier, Douais, *Acta capitulorum provincialium ord. frat. Praed.*, p. 46, 47, 58, 66; *l'Albigéisme et les frères Prêcheurs à Narbonne*, p. 36 et suiv.

consuls du Bourg, qui avaient d'abord fait opposition à la poursuite, la désirèrent ensuite ; l'inquisiteur, à la demande de l'archevêque et du vicomte, promet l'impunité à ceux qui viendront avouer. Cette impunité en ce qui regarde la peine afflictive (la prison) et les biens (la confiscation) fut appelée plus tard, nous l'avons vu, le temps de grâce.

Letra testimonial de fraire Ferrier, enqueridor.

Noverint universi et singuli presentes litteras inspecturi quod, cum ego frater Ferrerius de ordine Predicatorum, datus inquisitor contra hereticos et Valdenses et eorum credentes, fautores, defensores et receptatores in Narbonensi et Helenensi diocesis, auctoritate Summi Pontificis, olim inquisitionem incepissem in burgo Narbone; nec homines dicti Burgi permisissent eandem inquisitionem in Burgo fieri memorato, et hac de causa me transtulissem pro facienda inquisitione ad partes diocesis Helenensis, consules civitatis Narbone, videlicet Raimundus Petri, et Petrus de Cruce, et Guillelmus Rubeus, et Raimundus de Porta Regia et Petrus de Crassa, michi suum nuncium destinarunt supplicantes et humiliter requirentes quod pro inquisitione facienda accederem ad eandem personaliter civitatem.

Cum vero non pro inquisitione facienda prenominatam villam Narbone processu temporis adissem, prefati consules et quidam alii probi homines civitatis Narbone, pro tota universitate ejusdem civitatis ad meam accedentes presentiam, michi devote et humiliter supplicarunt ut inquisitionem modis omnibus in eadem facerem civitate, exponentes sine conditione qualibet se et totam universitatem civitatis memorate Ecclesie et meis mandatis universis et singulis obedire et facere quecumque eisdem preciperem vel injungerem aliquatenus facienda; ideoque ego jam dictus frater Ferrerius, videns et attendens devotionem et instanciam non tantummodo consulum predictorum, sed etiam fere locius universitatis civitatis sepedicte volentium à se repellere hereticam pravitatem et adherere ecclesiastice unitati; attendens nichilominus quod, cum eandem

inquisitionem in eadem differem facere civitate, consules et quidam alii probi homines ejusdem civitatis a me non tantum semel et secundo, sed etiam tertio atque quarto et amplius ut inquisitionem ibi facerem cum instancia postularunt, asserentes se de me querimoniam coram superiore proposituros, nisi eam curarem incipere et complere, ad inquisitionem in eadem civitate Narbone processi studiosius faciendam et eandem prout potui curavi effectui mancipare, plurium confessiones et depositiones tunc temporis audiendo, aliis nichilominus injunjendo quod coram me deponerent quancumque a me reciperent in mandatis. Et ego de auctoritate venerabilis patris P., Dei gratia Narbonensis archiepiscopi, et nobilis viri A., vicecomitis Narbone, inspecta et nichilominus considerata fidelitate et devotione quam universitas predictæ civitatis Narbone semper et ubique erga Deum et Ecclesiam et negocia pacis et fidei potenter et viriliter habuerunt, omnibus qui plene deponerent et plenam veritatem coram me de se et de aliis revelarent promisi impunitatem tam in corporibus quam in rebus, et eosdem tam a pena corporali quam a rerum jactura reddidi in perpetuum liberos et immunes. Actum fuit hoc apud Caunas, x kalendas novembris, anno Domini M^o CC^o XXX^o VII^o. In cujus rei testimonium, ego frater jam designatus presentes litteras sigillo meo munitas duxi eisdem concedendas.

(Original, parchemin, archives municipales de Narbonne¹.)

Les autres actes de cet inquisiteur sont contenus dans la collection Doat, dans le ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse et dans l'*Histoire générale de Languedoc*.

1^o La collection Doat :

Tome XXI, fol. 313, 315.

Tome XXII, fol. 35, 108, 140, 148 v^o, 154, 172, 199, 201 v^o, 211 v^o, 214, 229, 233, 238, 243 v^o, 247 v^o, 250, 258 v^o, 288.

1. Dans les anciens inventaires des archives de Narbonne, cette lettre est cotée sous le titre : Inquisition, Caisson 2^e, Liasse 1^{re}. L'en-tête est la cote écrite au revers de la pièce.

Tome XXIII, fol. 1, 9, 50 v°, 57 v°, 65, 70, 76, 79 v°, 86, 88, 94, 100, 102, 106, 116, 119, 121, 125, 127, 141, 144, 150, 152, 154, 157 v°, 162, 180 v°, 186, 197, 201, 226, 233 v°, 237 v°, 239 v°, 243, 250 v°, 257, 260, 274, 292, 304 v°, 309 v°, 312 v°, 336, 344 v°.

Tome XXIV, 1, 7 v°, 11 v°, 15, 19, 23, 38 v°, 83, 102, 103, 108, 117, 123, 125 v°, 135, 144, 155 v°, 160, 182 v°, 193, 197, 204, 208, 210 v°, 224 v°.

Cette série de pièces fort importante commence au 5 octobre 1237 et finit au 3 mai 1245.

Tantôt Ferrier est seul¹; tantôt il apparaît avec d'autres inquisiteurs, Pierre d'Alais², Pierre Cellani³, Willem Raymond⁴, Pierre Durand⁵, Pons Garin⁶, lesquels ne se montrent plus après.

2° Le ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse.

Ce manuscrit contient les dépositions reçues par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre. Il en sera plus amplement

1. Doat, XXI, fol. 313; XXII, fol. 85, 154, 233, 288; XXIII, fol. 1, 57 v°, 70, 116 v°, 144, 150, 226, 233 v°, 238, 239 v°, 243, 250 v°, 274, 344; XXIV, fol. 11 v°, 15, 19, 35, 123, 125 v°, 135, 144, 155 v°, 160, 182 v°, 193, 197, 204, 210 v°, 224 v°.

2. Doat, XXIV, fol. 108.

3. Doat, XXIII, fol. 260 v°. Déposition de Raymond Jean, d'Albi, où il est fait mention d'un livre des hérétiques appelé *Textus*.

4. Doat, XXIV, fol. 83 v°, 102. En 1235, Guillaume ou Willem Raymond fut créé inquisiteur pour le diocèse d'Albi (Doat, XXI, fol. 313).

5. Doat, XXI, fol. 315; XXII, fol. 108 v°, 140, 148 v°, 201 v°, 211 v°, 214, 229, 243 v°, 247 v°, 258 v°; XXIII, fol. 65, 76, 79 v°, 86, 106, 127, 154, 157 v°, 180 v°, 186, 238, 247 v°, 250, 257, 312 v°, 336; XXIV, fol. 1, 7 v°.

6. Doat, XXII, fol. 172 v°, 199 v°; XXIII, fol. 50 v°, 86 v°, 88, 94, 100, 102 v°, 119, 121, 125, 141, 152, 162, 197, 201, 257, 292, 304 v°, 309, 312 v°, 336; XXIV, fol. 7 v°, 9, 23, 103, 117, 208.

parlé à l'article de ces deux inquisiteurs. Je n'ai à marquer ici que l'utilité qu'il présente pour apprécier la carrière de Ferrier inquisiteur.

Et, en effet, si ces dépositions commencent en 1245, les « témoins » ont été amenés à remonter la série des années, car les inquisiteurs ne manquaient pas d'interroger sur le temps; ils voulaient connaître le moment auquel le délit d'hérésie avait été commis. C'est ainsi qu'on y trouve de très nombreux faits de cette nature : bien des « témoins » ont dit, entre autres choses, qu'ils avaient avoué à fr. Ferrier, inquisiteur. Renseignement en lui-même fort utile; malheureusement, il n'est pas toujours aisé de préciser le moment avec la dernière rigueur. Nous pouvons toujours assurer que ces faits de poursuite ne sont pas antérieurs à l'année 1230; la plupart appartiennent aux années 1235 à 1243¹. Ferrier y opère à Laurac, Fanjeaux, Alet, Conques, Saissac et Limoux².

3° Enfin l'*Histoire générale de Languedoc*.

Ici trois pièces seulement :

1243. — Ferrier et G. Raymond, inquisiteurs, fulminent

1. Comme la date de la plupart d'entre eux reste, malgré tout, incertaine, je suis ici l'ordre des feuillets du ms. 609. Ferrier est mentionné aux feuillets suivants : fol. 1, 1 v^o, 2, 2 v^o, 3, 5, 5 v^o, 6, 6 v^o, 7, 7 v^o, 8 v^o, 9 v^o, 10, 10 v^o, 11 v^o, 12, 12 v^o, 13, 13 v^o, 14, 14 v^o, 15, 16, 16 v^o, 17, 17 v^o, 18, 18 v^o, 19, 19 v^o, 20, 20 v^o, 21, 21 v^o, 22, 22 v^o, 23, 24, 24 v^o, 25, 25 v^o, 26, 26 v^o, 28, 28 v^o, 29, 29 v^o, 30 v^o, 31, 31 v^o, 32, 32 v^o, 33, 33 v^o, 34 v^o, 35, 35 v^o, 36, 38, 38 v^o, 39, 39 v^o, 40 v^o, 41 v^o, 42.

2. Dans mon opuscule *L'albigéisme et les frères Prêcheurs à Narbonne au XIII^e siècle*, p. 36-44, j'ai établi un classement des faits de poursuite appartenant à Ferrier d'après les dates déterminées (quatre années seulement sont connues), d'après les lieux et années indéterminés, d'après les années indéterminées et les lieux déterminés.

l'excommunication contre le comte de Toulouse comme fauteur des hérétiques¹.

21 avril 1244. — Ferrier et Pierre Durand, inquisiteurs, entendent la confession ou les aveux de Bérenger de Lavelanet².

21 février 1245 (n. st.). — Ferrier, inquisiteur, reçoit la déposition ou les aveux de Pons Carbonel du Faget³.

L'activité de Ferrier comme inquisiteur cessa vers 1247, époque à laquelle il était prieur de Prouille. Puis il devint prieur des couvents de Carcassonne et de Béziers. Il serait mort à Perpignan, « ut audivi dici, » écrit Bernard Gui⁴. Au xiv^e siècle, son nom seul inspirait encore de la frayeur aux hérétiques : « Nomen ejus qualiter gladius in auribus hereticorum resonat usque hodie⁵. »

Il faut ajouter, en ce qui regarde plus spécialement Pierre Durand, inquisiteur, que du 3 mars 1244 (n. st.) au 3 mars 1245 (n. st.), il reçut les dépositions de six « témoins⁶. » La bulle d'Innocent IV absolvant Guillaume Fort, de Pamiers, lui fut adressée en même temps qu'à Guillaume Raymond; ensemble, ils furent chargés de l'exécuter⁷. Cependant, l'acte de l'absolution canonique ainsi accordée ne nous est pas parvenu. Le 3 mars 1245 (n. st.), Pierre Durand reçut les aveux de Gui de Castillon, chevalier⁸.

1. VIII, col. 1143-1144.

2. VIII, col. 1149-1150. Dans Doat aussi (XXIV, fol. 38 v^o-68).

3. VIII, col. 1147-1149. Dans Doat aussi (XXIV, fol. 35-38).

4. *Prior. in conv. Carcassonensi*, Bibl. de Toulouse, ms. 480, fol. 156. Cf. fol. 259. — *Acta capitulorum provincialium ord. frat. Praed.*, p. 46 (éd. Douais).

5. Bernard Gui (ibid.).

6. Doat, XXII, fol. 276; XXIII, fol. 209, 218, 224 v^o; XXIV, fol. 68, 158.

7. Doat, XXXI, fol. 103. Bulle du 24 juin 1245.

8. Doat, XXIII, fol. 220 v^o-224.

3. *Willem Arnaud, Étienne de Saint-Thibéry.* — Les sources de la poursuite inquisitoriale exercée par Willem Arnaud¹ et son « compagnon, » frère Étienne de l'ordre des Mineurs, sont à peu de chose près les mêmes que pour Ferrier : la collection Doat, le ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse, l'*Histoire générale de Languedoc*, les archives de la Haute-Garonne. La *Chronique* de Guillem Pelhisso² fournit une première indication qu'il faut noter tout de suite ; en 1233, Willem Arnaud fut nommé inquisiteur pour le Toulousain et le Quercy par l'archevêque de Vienne, légat ; c'est en 1235 que frère Étienne lui fut adjoint comme « compagnon. » Caractérisons maintenant chacune de ces sources.

1° Collection Doat. Trente-sept pièces, qui se distribuent de la manière suivante : audition de témoins, condamnations, excommunication, lettres de pénitence, mutations de pèlerinages, réconciliations.

Tome XXI, fol. 147 v°, 149, 153, 155 v°, 158, 163, 164, 166, 167 v°, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 176 v°, 177, 177 v°, 178, 178 v°, 179, 181, 182 v°, 183 v°.

Tome XXII, fol. 76 v°, 78, 265.

Tome XXIII, fol. 72, 114 v°, 124, 143, 148, 155, 273 v°, 311 v°.

Le plus souvent, Willem Arnaud opère avec Étienne ; il est quelquefois seul. Les sentences prononcées l'ont été à Carcassonne, place du Marché ; à Toulouse, maison épiscopale, devant la porte de l'église de Saint-Étienne, au cloître des frères Prêcheurs. Parmi les pénitences imposées, il faut signaler le jeûne au pain et à l'eau le vendredi, une aumône en nature pour cinquante pauvres, l'obligation de fournir

1. *Acta capitulorum*, p. xc, 20, 23.

2. P. 89, 95, 108 (éd. Douais).

des briques, de la chaux et du sable pour la construction des prisons des hérétiques¹.

La collection Doat présente un autre intérêt, qui se porte à peu près tout entier sur Willem Arnaud. De nombreux « témoins, » déposant plus tard devant d'autres inquisitions, ont dit avoir déjà précédemment avoué à Willem Arnaud :

Doat, XXII, fol. 5, 13 v°, 38, 44, 47, 56, 73, 74, 80, 85, 88; XXIII, fol. 105 v°, 143, 179 v°, 223, 335, 337, 338, 339 v°, 340; XXIV, fol. 6, 15, 34 v°; XXV, fol. 298; XXVI, fol. 60.

Parmi les lieux où Willem Arnaud opéra, je relève Castelsarrasin², Moissac³, Toulouse⁴.

Ce genre d'intérêt est commun aux pièces de la collection Doat et au ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse.

2° Le manuscrit 609 de la Bibliothèque de Toulouse.

Encore cette fois, je dois renvoyer à un autre paragraphe ce que je me propose de dire de spécial sur cet important manuscrit. Je me borne à indiquer les feuillets où Willem Arnaud apparaît soit seul, soit avec son « compagnon, » frère Étienne, ou avec ses « compagnons, » dont le nom n'est jamais donné, mais qui devaient être Bernard *de Rupe Forti*, Garcias *de Aura* et Raymond de Carbonières (*de Carboneriis*), enveloppés avec lui dans le massacre d'Avignonet : fol. 2 v°, 19, 30 v°, 31, 31 v°, 32, 32 v°, 33, 33 v°, 34, 34 v°, 35, 35 v°, 36, 38, 39 v°, 40 v°, 41 v°, 43, 43 v°, 44 v°, 46 v°, 48 v°, 49, 50, 50 v°, 52, 52 v°, 53, 55 v°, 56 v°, 57, 58 v°, 59, 60, 62, 64 v°, 65,

1. Doat, XXI, fol. 172, 173 v°, 177.

2. Doat, XXII, fol. 44, 47.

3. Ibid., fol. 47.

4. Ibid., fol. 88.

65 v°, 66, 66 v°, 67 v°, 68, 69, 70, 74 v°, 75, 87 (cf. fol. 117, 117 v°, 118), 87 v°, 91, 93 (cf. fol. 94), 93 v°, 97 v°, 108 v°, 126. Grâce aux indications fournies par les « témoins, » on suit Willem Arnaud à Toulouse, Laurac (Aude), Castelnaudary (Aude), Saint-Martin-de-Lalande (Aude), Renneville (Haute-Garonne), Villemur (Haute-Garonne), Lavour (Tarn), Auriac (Haute-Garonne), Gaja-la-Selve (Aude), Montesquieu-Villefranche (Haute-Garonne), Labécède (Aude), Saint-Félix (Haute-Garonne), Fanjeaux (Aude) et Avignonet (Haute-Garonne). Il y est fort souvent question du massacre d'Avignonet, notamment aux fol. 6, 37, 66, 85, 91, 130 v°, 134, 136, 140. Mais, pour étudier ce fait particulier, il faudra consulter, de plus, les dépositions de Jean Vital (Doat, XXII, fol. 10 v°-12), d'Arnaud Roger, chevalier, de Mirepoix (Ariège) (ibid., fol. 108 v°, 140), et de Pierre Vinol (ibid., fol. 250-258). L'impression qui, pour moi, résulte de la lecture de ces différentes pièces, c'est qu'elles pourraient permettre de reconstituer sûrement les circonstances du complot qui se termina par la scène de sauvagerie où succombèrent les inquisiteurs.

3° Les archives de la Haute-Garonne.

Ce riche dépôt possède (série H, Dominicains) un registre ayant pour titre : *Acta Romam missa pro fratribus inquisitoribus*. C'est l'ensemble des pièces envoyées par les frères Prêcheurs pour obtenir du saint-siège la reprise du culte des martyrs d'Avignonet. Trois ont trait à Willem Arnaud, inquisiteur : le 10 novembre 1235, il fulmine l'excommunication contre les consuls (plus tard capitouls) de Toulouse¹; le 24 juillet 1237, frère Étienne et Willem Arnaud, inqui-

1. Cette pièce se trouve aussi dans Bouges, *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et du diocèse de Carcassonne*, p. 552, 555 (Paris, 1741, petit in-4°).

siteurs, fulminent l'excommunication contre le viguier et les consuls de Toulouse; le 1^{er} mars 1238 (n. st.), Willem Arnaud et frère Étienne, inquisiteurs, rendent une sentence de condamnation contre plusieurs hérétiques.

4^o Enfin l'*Histoire générale de Languedoc*.

Ici, six pièces à signaler : le 29 mars 1236, frère Étienne et Willem Arnaud imposent une aumône et des pèlerinages à Pons Grimoard, précédemment sénéchal de Cahors pour le comte de Toulouse¹; le 2 mars 1237, le grand archidiacre de Carcassonne et Willem Arnaud écrivent au comte de Toulouse qu'il ait à occuper les biens de B. Othon, de Niort (Aude), de ses frères et de leur mère, condamnés à la prison perpétuelle²; les 2 et 29 mars 1237, procédures des inquisiteurs³; en 1238, aveux de Jean d'Albi⁴; le 12 mars 1241, aveux de Roger Bernard, comte de Foix, qui bénéficie du temps de grâce⁵; le 2 juin 1240 et le 12 mars 1241, aveux du comte de Foix, son absolution⁶.

Tel est l'ensemble des documents qui nous font connaître les principaux travaux de Willem Arnaud et de ses compagnons, tués dans la nuit du 28 au 29 mai 1242⁷.

4. *Pierre Cellani*. — Pierre Cellani, celui-là même qui avait cédé à saint Dominique l'immeuble appelé plus tard et encore aujourd'hui la maison de l'Inquisition à Toulouse,

1. VIII, col. 1015-1016. Aussi dans Doat, XXII, fol. 38 v^o-40.

2. VIII, col. 1014-1015. Aussi dans Mahul, *Cartulaire*, V, p. 626; encore Arch. nat., JJ 49, fol. 93.

3. VIII, col. 1014-1017 (trois actes). Arch. nat., JJ 49, fol. 84 a.

4. VIII, col. 1016-1017.

5. VIII, col. 1034-1037. Aussi dans Doat, CLXX, fol. 126.

6. VIII, col. 1034-1037. Aussi dans Doat, CLXX, fol. 112, 126.

7. « In nocte Ascensionis Domini. » (*Acta capit. provinc. ord. frat. Praed.*, p. 20, note 7.) La fête de Pâques tomba le 20 avril en 1242, et l'Ascension le 29 mai.

fut, en 1233, créé inquisiteur par le légat pour le Toulousain et le Quercy¹. Nous le rencontrons à Renneville (Haute-Garonne)² et à Cahors³, où il reçoit des aveux. Le tome XXI du fonds Doat est la principale, j'allais dire l'unique source à consulter sur cet inquisiteur. Les fol. 185 et suivants jusqu'à la fin du volume font connaître les résultats des interrogatoires relatifs au Quercy, région sur laquelle nous sommes imparfaitement renseignés. En 1241, la semaine avant l'Ascension (28 avril-4 mai), et pendant l'Avent (1^{er}-22 décembre), en 1242 (n. st.), au Carême (9 mars-13 avril), il imposa des pénitences à sept cent trente-deux personnes coupables de fautes commises dans l'hérésie, qu'elles avaient désavouée, et appartenant aux localités suivantes : Gourdon, Aumont, Montcuq (Lot), Sauveterre, Montauban, Moissac, Montpezat-du-Quercy (Tarn-et-Garonne) et Belcaire (Aude). Ces pénitences sont énumérées simplement avec les noms des coupables. Il ne faut pas chercher ici les sentences elles-mêmes. Ce n'est qu'un état ou tableau des peines avec le nom de chaque personne frappée.

5. *Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre*. — Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre durent être donnés pour successeurs à Willem Arnaud, puisqu'ils apparaissent sur la scène dès le 30 novembre 1243. Leurs travaux comme inquisiteurs se déroulent dans Doat, dans le ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse, dans un fragment de

1. Guillem Pelhiso, *Chronique*, p. 89, 95, 109. Son nom a été fort défiguré par le copiste de Doat, qui l'appelle *Sillanus*, *Silvanus* ou même *Seilla* (XXI, fol. 185; XXII, fol. 38, 42; XXIII, fol. 17; XXVI, fol. 63). Voy. sur ce religieux, *Fratres qui cum beato Dominico regulam elegerunt*, par Étienne de Salagnac et Bernard Gui, Bibl. de Toulouse, ms. 490, fol. 39 v°.

2. Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 55 v°.

3. Doat, XXIII, fol. 217.

registre d'Inquisition appartenant à M. Bonnet, de Béziers, et dans le ms. lat. 9992 de la Bibliothèque nationale, qui est un recueil de leurs sentences. Comme ces sentences font partie des documents publiés dans le présent ouvrage, je me réserve de présenter ce recueil dans la seconde partie de l'Introduction. Je ne veux parler ici que des deux autres sources que je viens de signaler, le fonds Doat et le ms. 609 de la ville de Toulouse.

1° Le fonds Doat. Il contient soixante-trois pièces, qui se répartissent de la manière suivante : dépositions, aveux, lectures faites aux témoins de leurs confessions antérieures.

Elles se trouvent :

Tome XXII, fol. 1, 4, 13 v°, 26, 27, 30, 31¹, 32, 33 v°, 40 v°, 43, 44 v°, 46 v°, 52 v°, 56 v°, 58, 62, 65, 69 v°, 71, 72, 76, 76 v°, 78, 80 v°, 82 v°, 84, 85 v°.

Tome XXIII, fol. 85 v°, 93, 256 v°, 309, 343.

Tome XXIV, fol. 15, 19, 196, 240, 246 v°, 249, 250 v°, 255², 255 v°, 257, 260, 261 v°, 264, 266, 271, 272, 273 v°, 276 v°, 278 v°, 281.

Tome XXXII, fol. 113 v°.

En outre, il faut signaler la bulle adressée, le 19 mars 1248, par Innocent IV à Bernard de Caux et à Pierre Durand, pour leur enjoindre de ne pas avoir à citer les sujets du roi d'Aragon³, dont les terres avoisinaient Narbonne, et nous avons vu plus haut quelle importance elle eut dans un appel célèbre, auquel elle servit de base. Relevons encore neuf dépositions contre Pierre Garcias, que je

1. Confession de *R. de Rodolos*, qui se trouve aussi dans l'*Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1147.

2. Déposition de R. de Montlaur, frère de l'abbé de Pamiers.

3. Doat, XXXI, fol. 94.

publie ici¹, et enfin, une sentence rendue à Pamiers, le 21 avril 1247, par laquelle les deux inquisiteurs condamnèrent à la prison perpétuelle Raymond Guillaume, de Larnat (Ariège), Raymond et Guillaume d'en Brenguier, Pierre Faure, Pierre Arnaud, Arnaud de Rabat, de Château-Verdun (Ariège), et Guillaume Daras, de Rabat (Ariège). Cette sentence complète la série des sentences connues de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre; mais, comme elle n'appartient pas au ms. 9992 de la Bibliothèque nationale, elle n'a pu prendre place dans la seconde partie de cet ouvrage; je la donne donc ici :

In nomine Domini nostri Jhesu Christi crucifixi. Amen. Anno Domini M° CC° XL° VII°^o, xi° kls. maii. Nos fratres ordinis Predicatorum B. de Caucio et Johannes de Sancto Petro, inquisitores heretice pravitatis in civitate et diocesi Tholosana autoritate apostolica deputati. Quia constat nobis per confessiones in judicio factas Raymundi Guillelmi, de Larnato, Raymundi d'en Brenguier, Guillelmi d'en Brenguier, Petri Fabri, P. Arnaldi, de Narapa, et Arnaldi, de Ravato, de Castro Verduno, et Guillelmi Daras², de Ravato, Tholosane diocesis :

Quod prenominatus R. Guillelmi, de Larnato, vidit et adoravit multotiens hereticos, et audivit predicationem eorum, duxit eos, dedit eis de suo pluries, cre[di]dit hereticos esse bonos homines, et, postquam fecit confessionem suam coram aliis inquisitoribus et abjuravit heresim et juravit persequi hereticos, vidit, duxit, credidit et adoravit hereticos, et audivit predicationem eorum, et dedit eis de suo, et negavit veritatem coram nobis contra proprium juramentum;

Prenominatus etiam Raymundus d'en Brenguier vidit et adoravit multotiens hereticos, et audivit predicationem eorum, comedit cum eis et de pane benedicto ab eis, pacem ab eis rece-

1. P. 90.

2. Ms. : *Dajas*.

pit, apparellamentis hereticorum interfuit, credidit hereticis et eorum erroribus, et, postquam fecit confessionem suam de heresi coram alijs inquisitoribus et abjuravit heresim et juravit persequi hereticos, vidit et credidit et adoravit hereticos, et audivit predicationem eorum, et negavit veritatem coram nobis contra proprium juramentum;

Prenominatus etiam Guillelmus d'en Brenguier vidit et adoravit multotiens hereticos, duxit et receptavit eos in domum suam, credidit hereticis et eorum erroribus, et, postquam abjuravit heresim coram alijs inquisitoribus et juravit persequi hereticos, credidit et adoravit hereticos, et negavit veritatem coram nobis contra proprium juramentum;

Prenominatus etiam Petrus Fabri vidit et adoravit multotiens hereticos, et audivit predicationem eorum, recepit eos in domum suam, et dedit eis de suo, credidit hereticis et eorum erroribus, et negavit veritatem coram nobis contra proprium juramentum;

Prenominatus etiam P. Arnaldi de Narapa vidit, duxit et receptavit multotiens hereticos, dedit et recepit ab eis, predicationem eorum audivit multotiens, comedit et bibit cum eis; credidit hereticos esse bonos homines et reddidit reverentiam multotiens capite inclinato; et, postquam abjuravit heresim coram alijs inquisitoribus et juravit persequi hereticos, vidit, duxit, receptavit, credidit hereticos esse bonos homines et negavit veritatem coram nobis contra proprium juramentum;

Prenominatus etiam Arnaldus de Ravato vidit et adoravit hereticos, et credidit eos esse bonos homines et negavit veritatem coram nobis contra proprium juramentum;

Prenominatus etiam Willelmus Daras vidit et adoravit multotiens hereticos et audivit predicationem eorum, duxit et recepit hereticos, comedit cum eis et de pane benedicto ab eis; apparellamento hereticorum interfuit, pacem ab eisdem recepit, credidit hereticis et eorum erroribus, et negavit veritatem coram nobis contra proprium juramentum, et, postquam hoc anno coram nobis abjuravit heresim, vidit et duxit hereticos;

Ipsos nunc usos saniori consilio ad unitatem Ecclesie, prout asserunt redire volentes, in primis omni heretica pravitate abjurata, absolvimus secundum formam Ecclesie a vinculo

excommunicationis qua ratione predicti criminis tenebantur astricti, si tamen ad ecclesiasticam unitatem de corde hono redierint et mandata sibi injuncta compleverint; et, quia in Deum et Sanctam Ecclesiam predictis modis temere deliquerunt, ipsos legitime citatos coram nobis comparentes, die sibi ad recipiendam penitentiam super crimine heresis peremptorie assignata, et aliis rite actis, communicato multorum prelatorum et aliorum bonorum virorum consilio, ad peragendam condignam penitentiam in perpetuum carcerem retrudi volumus et precipimus ibidem perpetuo commorari; et quod istam penitentiam compleant, injungimus eis in virtute prestiti juramenti; si vero predictam penitentiam facere noluerint, ipsos excommunicationis vinculo innodamus. Actum apud Appamias, in ecclesia de Mercadali, in presentia venerabilium patrum Appamiensium et Fuxensium abbatum¹, magistri Arnaldi de Campranha, et cellararii Bolbone, prioris de Scossa, monachi, B., cellararii Sancti Anthonini, Arnaldi Gras, capellani, B., capellani de Ravato, B. de Salvola clerici, P. Ariberti, B. de Sanis, publicorum notariorum, et plurium aliorum in communi sermone².

La collection Doat fournit enfin la mention de plusieurs confessions reçues par Bernard de Caux seul³ ou avec son « compagnon » Jean de Saint-Pierre⁴, et par Jean de Saint-Pierre seul⁵, la mention encore de croix et de pèlerinages imposés à Arnaud Cimordan, de Gascogne⁶. Elle nous apprend un fait intéressant : Bernard de Caux avait fait interroger par son notaire Guillaume *de Clues*, à Montpellier, « ubi captus detinebatur⁷. » Ce qui indique que les

1. Ms. : *Albiensium*.

2. Doat, XXXI, fol. 139 v^o-142.

3. Doat, XXIII, fol. 217; XXVI, fol. 60.

4. Doat, XXV, fol. 64.

5. Doat, XXVI, fol. 7 v^o.

6. Doat, XXV, fol. 220.

7. Doat, XXIII, fol. 217.

inquisiteurs avaient tout pouvoir pour donner à distance commission à l'effet d'entendre des « témoins. »

2° Le ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse.

Ce manuscrit (milieu du XIII^e siècle, papier, 254 feuillets, 290 mill. × 230 mill.)¹ nous apporte les dépositions de cinq mille six cents « témoins » environ appartenant à cent six localités de la Haute-Garonne, de l'Aude, du Tarn et de Tarn-et-Garonne², mais, dans leur très grande majorité, à l'ancien Lauragais. Les critiques y ont vu une sorte d'enquête sur l'état religieux du pays; elle aurait été faite par les deux inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre. Je l'ai moi-même écrit. Actuellement, y ayant regardé de plus près, après avoir suivi les dates des dépositions, je serai moins affirmatif. Car d'abord, c'est au cloître de Saint-Sernin de Toulouse que presque toutes les dépositions ont été reçues; d'ordinaire, une enquête se faisait sur place. Ensuite, les dépositions qui ont commencé le 15 avril

1. M. Ch. Molinier, *l'Inquisition dans le midi de la France*, p. 163-195 (Toulouse, 1880, in-8°), a décrit et analysé le manuscrit, en forçant toutefois beaucoup le nombre des personnes entendues par les inquisiteurs. M. Aug. Molinier, *Manuscrits de la bibliothèque de Toulouse*, p. 358 (Paris, Impr. nat., 1883, in-4°), l'a de même décrit. Dumège, dans son édition de *l'Histoire générale de Languedoc*, t. VI, *Additions*, p. 5-9, 13-34, a donné la table trop souvent fautive des personnes entendues, nobles ou prétendues telles. — Dusan, *Revue archéologique du midi de la France* (Toulouse, 1867), en a publié les onze premiers feuillets, et M. le baron Desazars des extraits, *Histoire authentique des inquisiteurs tués à Avignonnet en 1242* (Toulouse, 1869, in-8°). Je l'ai utilisé moi-même dans un court mémoire ayant pour titre : *Les hérétiques du comté de Toulouse dans la première moitié du XIII^e siècle* (Paris, Picard, 1891, in-8°).

2. La liste en a été dressée par M. Baudouin, ancien archiviste de la Haute-Garonne, et placée en tête du manuscrit.

1245¹ se sont multipliées, dans des proportions paraissant parfois invraisemblables, jusqu'au 17 juillet suivant, pour reprendre, après une interruption de trois mois et demi, le 30 octobre suivant², et alors se poursuivre avec la même intensité en novembre, décembre, janvier et février. N'est-ce pas la preuve que les inquisiteurs avaient accordé le *tempus gratiae* d'avril à juillet d'abord, puis de la fin d'octobre jusqu'en février? Les habitants, voulant en profiter pour s'assurer l'impunité, accouraient en masse et exigeaient du notaire de l'Inquisition que leur déposition fût inscrite à l'effet de se précautionner contre l'avenir et d'informer d'avance des accusations toujours possibles. Ces considérations sont corroborées dans une certaine mesure par ce fait que la poursuite contre des prévenus présumés coupables ne commence qu'en mars 1246 (n. st.) : la formule *in iudicio constitutus* est étrangère aux dépositions d'avril à juillet et d'octobre à février. Il faut ajouter que, dans ces cas, non plus seulement un inquisiteur, mais les deux inquisiteurs conduisent l'interrogatoire ou remettent la déposition sous les yeux du prévenu. C'est alors la preuve d'une action judiciaire. Je serais donc porté à voir dans le ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse le recueil des aveux faits spontanément pendant le *tempus gratiae*; ils en composent la plus grande partie, les neuf dixièmes. Quelques-uns de ceux qui étaient venus avouer ayant été poursuivis dans la suite, le notaire a mis ensemble les aveux remontant au temps de grâce et les dépositions intervenues au cours de la poursuite, ce recueil ayant été formé postérieurement à l'année 1258³.

1. Fol. 143.

2. Fol. 144.

3. Fol. 127 : complément des aveux de Pons Garrigue.

Voici, en effet, l'indication de quelques-uns des actes qui ont suivi :

27 juin 1250, Toulouse. Jean de Saint-Pierre et Rainaud de Chartres, inquisiteurs, font lire à Bertrand de Quiders ses aveux des 6 et 7 février 1246¹.

23 février 1256 (n. st.), Toulouse. Jean de Saint-Pierre et Rainaud de Chartres, inquisiteurs, font de même lire à Bernard de Scaupon ses aveux, qui étaient du mois de mai 1245².

4 décembre 1256, Toulouse. Jean de Saint-Pierre entend Pons Aigra, de Montauriol (Haute-Garonne), qui, en novembre 1245, avait déjà avoué³.

Bernard de Caux disparaît après 1248, tandis que Jean de Saint-Pierre continue à travailler huit ou dix ans encore ; mais ce n'est plus l'activité d'autrefois, ce semble, quoi qu'on puisse conclure d'un fragment de registre de l'année 1256, dont la description suit.

3^e Fragment de registre d'inquisition appartenant à M. Bonnet, de Béziers.

M. Louis Bonnet, de Béziers, pendant son séjour à Toulouse comme étudiant, il y a quelque trente ans, eut la très heureuse idée de recueillir, sur le marché volant de la place du Capitole, deux feuillets de parchemin du XIII^e siècle, épave d'un registre d'inquisition, qui, à n'en pas douter, était volumineux. Ces deux feuillets (342 mill. × 254 mill.) sont, en effet, les feuillets CCLXII et CCLXXI de ce registre, qui se continuait après le feuillet CCLXXI ; sans compter qu'ils sont écrits page pleine sur une justification de 170 mill.

1. Fol. 140 v^o.

2. Fol. 246 v^o.

3. Fol. 142.

Le titre courant du premier porte : *De Monte auriol* ; celui du second : *Dels Fortenenx. De Montegalhardo*. Plusieurs lieux et communes répondent aujourd'hui au nom de Montauriol : Montauriol, comm. de Gabre, cant. du Mas-d'Azil (Ariège) ; Montauriol, cant. de Céret (Pyrénées-Orientales) ; Montauriol, cant. de Castillonès (Lot-et-Garonne) ; Montauriol, cant. de Pampelonne (Tarn) ; Montauriol, cant. de Salles-sur-L'Hers (Aude) ; Montauriol, comm. de Drémil-Lafage-et-Montauriol, cant. de Lanta (Haute-Garonne) ; Montauriol, château, comm. de Villemur (Haute-Garonne). Nous écartons tout de suite les Montauriol autres que ceux de l'Aude et de la Haute-Garonne comme étant trop éloignés ; encore faut-il rejeter le Montauriol de la commune de Villemur, qui n'appartient pas au Lauraguais ; car, dans les interrogatoires, comme nous le verrons tout à l'heure, les inquisiteurs entendirent des habitants du Lauraguais. Enfin notre document dit : *de Monte auriol Lauraguesii, de Monte auriol de Bello podio domini episcopi Tholosani*. Et par là se trouve écarté Montauriol (Aude). Il s'agit donc ici de Montauriol formant aujourd'hui une seule commune avec Drémil-Lafage.

Quant à Fourtanens, qui apparaît dans le second de nos deux feuillets, c'était un consulat situé dans le voisinage de Mourvilles-Basses et des Varennes, arrondissement de Villefranche-de-Lauraguais (Haute-Garonne). Et par là même se trouve déterminé Montgaillard, canton de Villefranche-de-Lauraguais. D'ailleurs, s'il pouvait y avoir une hésitation, il suffirait, pour la dissiper, de rapprocher notre interrogatoire du ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse, où nous voyons que les inquisiteurs entendirent les habitants de Montgaillard (Haute-Garonne). Parmi ceux-ci,

je relève le nom de Bertrand de Roqueville, chevalier¹; que nous retrouvons dans un des interrogatoires dont je m'occupe en ce moment. C'est un renseignement dont on verra tout à l'heure le prix.

Les inquisiteurs nommés sont Jean de Saint-Pierre et Rainaud de Chartres. Nous connaissons le premier; le second écrivit, le 31 janvier 1257, à Alfonse de Poitiers, une lettre qui suffirait à rendre sa mémoire chère à la postérité. Il dénonçait à Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse, les faits suivants : Jean de Saint-Pierre et lui, exerçant l'inquisition dans le diocèse de Toulouse, avaient trouvé que, sous leurs prédécesseurs, le juge séculier s'emparait des hérétiques condamnés simplement à la prison perpétuelle et les livrait au bûcher; et cependant les inquisiteurs ne réclamaient point. Pour eux, après avoir pris conseil, ils protestent, bien que l'on dise déjà que ne pas se prêter aux volontés du bras séculier c'est favoriser l'hérésie et détruire l'Inquisition; ils ont envoyé une consultation au pape; et, en attendant que la réponse arrive, ils se refuseront à livrer les hérétiques retenus dans leurs prisons².

Rien n'était plus juste ni plus humain; vraisemblablement, plusieurs des hérétiques auxquels Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre avaient infligé la prison échappèrent ainsi au bras séculier. Nous avons le droit de penser que Rainaud de Chartres, que cette lettre nous montre si ferme et si exact observateur des règles et de la loi, ne se départit point de cet esprit de justice. Il dut apporter dans l'exercice de ses fonctions toute la modération requise.

Nos deux feuillets contiennent des interrogatoires d'habitants de Montauriol, Fourtanens et Montgaillard. Ces inter-

1. Ms. 609 de la ville de Toulouse, fol. 43.

2. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1409, 1410.

rogatoires ressemblent par l'ensemble de leur teneur à ceux du ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse. Mais il me paraît qu'il faut y voir des pièces appartenant à une poursuite proprement dite. Car, d'abord, les douze personnes entendues, dont cinq étaient de Montauriol, deux de Fourtanens et cinq de Montgaillard, avaient été précédemment compromises. Rixendis avait même déjà fait des aveux devant Ferrier, à Conques (Aude)¹; Esclarmonde, de Saint-Amadou (Ariège), avait été interrogée par les inquisiteurs de l'évêque de Toulouse, au Mas-Saintes-Puelles (Aude)²; et Bertrand de Roqueville avait, le 1^{er} juillet 1245, fait une première déposition³. S'il fut rappelé par Jean de Saint-Pierre et Rainaud de Chartres, le 2 novembre 1256⁴, s'il subit un nouvel interrogatoire, auquel il ne put se dérober, ce fut en raison d'une poursuite proprement dite, de nouvelles charges pesant sur lui; et, en effet, en 1256, il ne s'enferma pas dans la déposition de 1245. Enfin, Bertrand de Roqueville reconnut avoir nié, une première fois, devant Bernard de Caux et son compagnon, une seconde fois, devant Jean de Saint-Pierre et Rainaud de Chartres⁵. On ne comprendrait pas un troisième interrogatoire en dehors d'une poursuite judiciaire.

Par là même, nous saisissons le rapport qui existe entre les interrogatoires de 1256 et les actes antérieurs des inquisiteurs.

1. Montauriol, n° 2.

2. Montauriol, n° 3.

3. Bibl. de la ville de Toulouse, ms. 609, fol. 43.

4. Le ms., Montgaillard, n° 3, porte : *V^o non. novembris*, par erreur sans doute; car, pour le mois de novembre, les nones ne comprenaient que quatre jours, du 2 au 5. Il faudrait donc lire : *III^o non. novembris*.

5. Montgaillard, n° 3.

Le second feuillet fournit la date du 2 novembre 1256. Or, le premier feuillet, qui ne contient aucune indication d'année, donne le 2 octobre : *sexto nonas octobris*; entre les deux il y a une lacune de neuf feuillets seulement, LXXII-LXXI. Nous pouvons admettre, avec vraisemblance, qu'on n'y est point passé à une autre année; et que les douze interrogatoires fournis par les deux feuillets sont les uns et les autres de l'année 1256. Ils se placent aux jours suivants :

1256 (?),	Montauriol.
	2 octobre,	Montauriol.
	7 octobre,	Montauriol.
	12 octobre,	Montauriol.
	24 octobre,	Montgailhard.
1256,	2 novembre,	Montgailhard.
	25 novembre,	Montgailhard.
	Fourtanens.
	1 ^{er} décembre ¹ ,	Fourtanens.

Nous n'aurions pu nommer le lieu où ces dépositions ont été reçues que si le registre nous fût parvenu en entier. Les deux feuillets ne nous fournissent à ce point de vue que des renseignements très incomplets. C'est à Gaillac (Tarn) que Jean de Saint-Pierre reçut la déposition de Bérenger de Saint-Amadou, et celle de Pierre Bermond, de Montauriol, datée du même jour; c'est à Toulouse qu'il interrogea et entendit Raymonde, femme de Pierre Fargues, de Fourtanens. A Gaillac encore, Jean de Saint-Pierre et Rainaud de Chartres interrogèrent Arnaud Capella, de Montgailhard, et, vraisemblablement, Bertrand de Rocqueville, Galhard de Rocqueville et India, femme de Bertrand de Rocqueville.

Les notaires s'appellent Bérenger Vernet (*de Verneto*),

1. *In crastinum sancti Andree.*

Bertrand du Solier (*de Solerio*) et P[ierre], curé de Dreuilhe.

Au bas de chaque déposition, ils eurent soin de ranger sur plusieurs colonnes les noms de ceux qui se trouvaient compromis dans la déposition. Le même nom revient à la suite de la même déposition, par la raison que, prononcé plusieurs fois par le témoin, il pouvait donner lieu à plusieurs recherches. C'est à titre de renseignement, en effet, que les noms furent de la sorte mis en vedette. Comme personnes notables, je n'ai relevé que dame Blanche, femme de Bernard de la Tour, Pons-Guillaume de la Tour, Pierre *de Resengas*, Pierre de Mazerolles. Parmi les témoins, il n'y a à retenir que les noms de P. Blegier (*Blegerii*), dominicain, mort en 1269¹, de Gilles, clerc du comte de Toulouse, et de Jean de Saint-Benoît, dominicain.

Un dernier renseignement à noter : Esclarmonde de Saint-Amadou déclara avoir comparu devant les inquisiteurs de l'évêque de Toulouse à Belpech : *fuit coram inquisitoribus domini episcopi Tholosani apud Bellum Podium*. Ces inquisiteurs s'appelaient Ar. de Gouzens et Ar. de Bras-sac². C'est deux ans auparavant, en 1254, qu'ils avaient entendu Esclarmonde. A cette date, l'évêque de Toulouse était Raymond du Falga³, dominicain, qui n'avait cessé jusque-là de déployer un grand zèle contre l'hérésie⁴.

6. *Radulphe et Raymond David, inquisiteurs diocésains de Carcassonne.*

Les travaux de ces deux inquisiteurs sont exposés tout au long et uniquement dans le Registre du greffier de l'Inquisi-

1. *Acta capit. provinc. ord. frat. Praed.*, p. 145 (éd. Douais).

2. Montauriol, n° 3.

3. 1232-1270.

4. Voy. plus haut, p. lxxvij.

tion de Carcassonne. Mais comme ce Registre fort important se trouve publié ici, je renvoie à la description et à l'analyse que j'en devrai donner plus bas ; et je passe aux inquisiteurs qui suivent dans l'ordre chronologique.

7. *Amelius, curé de Saint-Étienne de Toulouse, Raymond Resplandi, maître Ar. de Gouzens.*

Nous avons déjà rencontré Ar. de Gouzens, délégué diocésain de Toulouse. Raymond Resplandi jouit du même titre, tandis qu'Amelius se présente comme le lieutenant des inquisiteurs Jean de Saint-Pierre et Rainaud de Chartres ; mais il opère principalement à Toulouse. Pour les suivre dans leurs travaux, il faut consulter d'abord le ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse, où ils entendent des confessions, remettent leurs dépositions sous les yeux des prévenus, ou infligent des peines¹ ; puis Doat, qui, à la vérité, ne fournit ici qu'une indication², enfin et surtout le Registre qui se trouve aux archives de la Haute-Garonne, sous la cote H Dominicains, 85.

Les archives de la Haute-Garonne, H Dominicains, 85, gardent dix feuillets de parchemin en une écriture du milieu du XIII^e siècle, qui, cousus, forment ensemble un cahier et sont numérotés de 1 à 10. On lit sur le premier les dates de 1674 et 1675 ; sur le troisième, N^o 25 ; sur le cinquième, N^o 36 ; sur le septième, N^o 544 ; sur le neuvième, 1674 et 1675, N^o 197 ; ici et là se lisent des noms de lieux ou d'hommes et des relevés de sommes d'argent. Ces indications diverses méritent d'être retenues : elles permettent de

1. Pour Amelius, voy. aux fol. 31 v^o, 55 v^o, 88 v^o, 116, 253 v^o ; pour Raymond Resplandi, voy. aux fol. 55 v^o, 215, 232, 253 v^o, 254 v^o.

2. Tome XXV, fol. 275-283, confession ou déposition d'Arnaud Arquier, qui déclare avoir été entendu déjà par Arnaud Pelhisso et Amelius.

déterminer la provenance de ces feuillets, qui, en effet, d'après la note laissée par M. Baudouin, archiviste de la Haute-Garonne, « servaient de couverture à divers registres du contrôle des Exploits, » aux dates marquées. Cette destination doit être notée, car elle explique l'état de ces dix feuillets et permet de déterminer leur provenance primitive.

Au premier abord, parce qu'ils présentent une grande similitude dans l'écriture, on se croirait autorisé à penser qu'ils appartenaient au même registre. En réalité, il n'en est rien. Les marges ont été rognées; il reste cependant encore un moyen matériel de vérifier ce point : c'est d'abord la justification ou longueur des lignes, c'est ensuite le nombre de lignes à la page. Ce critérium paraîtra suffisant à tous ceux que l'étude des manuscrits a mis au courant des principes suivis par les scribes du moyen âge : les manuscrits et registres présentent la même régularité que le livre moderne pour la justification de la ligne et le nombre de lignes à la page. Voici maintenant, à ce double point de vue, l'état des dix feuillets conservés aux archives de la Haute-Garonne :

Fol. 1,	justification	152 mill.,	48 lignes à la page.
Fol. 2,	id.	152 mill.,	48 id.
Fol. 3,	id.	152 mill.,	48 id.
Fol. 4,	id.	152 mill.,	48 id.
Fol. 5,	id.	148 mill.,	45 id.
Fol. 6,	id.	148 mill.,	45 id.
Fol. 7,	id.	141 et 144 mill.,	45 lignes à la page.
Fol. 8,	id.	144 mill.,	45 lignes à la page.
Fol. 9,	id.	165 mill.,	45 id.
Fol. 10,	id.	155 et 165 mill.,	45 lignes à la page.

D'après la règle posée, nous aurions donc ici des frag-

ments de quatre registres : fol. 1-4, un premier registre; fol. 5-6, un second registre; fol. 7, un troisième registre; fol. 8, un quatrième registre. Cependant il faut joindre les fol. 7 et 8, l'irrégularité dans la justification du fol. 7 tenant à un simple accident; ce qui réduit à trois le nombre des registres démembrés; quant aux feuillets 8 et 9, ils appartenaient au même registre, puisqu'ils forment une seule feuille repliée, comme les fol. 1 et 2, les fol. 3 et 4, les fol. 5 et 6 et les fol. 7 et 8. Mais je n'oserais pas affirmer qu'il faille les séparer des registres précédents, ou les joindre à l'un ou à l'autre de ces registres; car ils ne contiennent que des listes de noms débordant sur les marges. Les fol. 3 et 4 n'ont pas été écrits de la même main que les fol. 1 et 2; il y a même des différences dans les caractères, les abréviations¹, et l'encre est ici plus noire. Je serais porté à les rattacher à un registre différent.

En résumé, trois registres certains; un quatrième et un cinquième probables.

Cette constatation n'est pas dépourvue d'intérêt, puisque, au temps où le P. Benoît composa l'*Histoire des Albigeois et des Vaudois ou Barbets*, qui parut en 1691, on conservait, dans le couvent des frères Prêcheurs de Toulouse, « douze anciens registres, » où l'on voyait « les procédures que les inquisiteurs firent en différentes occasions contre les Albigeois et l'aveu de leur doctrine². » Nos feuillets ayant servi à recouvrir des registres du contrôle des Exploits, datés de 1675, nous pouvons en conclure que déjà, à cette date, la dilapidation des documents d'Inquisition avait non seulement commencé, mais fait de nombreux ravages.

1. Par exemple, l'abréviation de *m* indiquée par un signe ayant la forme d'un ² et non par le trait horizontal : *Lūbarda*², fol. 3.

2. T. I^{er}, p. 44.

Quelques-uns des dix feuillets sauvés ont conservé leur foliotation primitive : LXXXIX, xc, pour les fol. 1 et 2; LXXVI, pour le fol. 4; CIII, pour le fol. 6; CXCVI, pour le fol. 7; CLIII, pour le fol. 9; CXLV, pour le fol. 10. On le voit, les fol. 1 et 2 sont les seuls qui se suivent, de telle façon que, si nous avons ici des fragments de trois, et peut-être de quatre ou même de cinq manuscrits, le texte s'en trouve beaucoup plus coupé encore. Une première coupure comprend les fol. 1 et 2. Huit autres coupures sont formées par chacun des huit feuillets suivants. Dix folios nous apportent donc neuf fragments de textes; un seul paraît ne pas être tronqué, c'est la *Confessio Guillelmi Furnerii, de Tholosa, conversi*, fol. 8.

Je viens de dire *Confessio* en reproduisant le titre du fol. 8. Je pense, en effet, que la teneur des autres morceaux nous autorise à les regarder comme autant de confessions faites et obtenues au cours de la poursuite; car souvent le témoin interrogé revient, les jours suivants, pour ajouter à ses aveux et les compléter; et il ne revient pas spontanément: car cette circonstance eût été indiquée, selon l'usage et la pratique ordinaire des inquisiteurs, qui, voyant un indice de sincérité dans la spontanéité de l'aveu, en faisaient prendre bonne note par le notaire.

Les inquisiteurs qui reçoivent les confessions, ou du moins qui se trouvent nommés dans quelques-unes d'entre elles, sont Raymond Resplandi, maître Ar[naud] de Gouzens, Jean de Saint-Pierre et Rainaud de Chartres. Amelius, curé de Saint-Étienne de Toulouse, remplace, un moment, Rainaud de Chartres; il entend la confession de Guillaume Fournier; il avait donc une sous-délégation. Vraisemblablement, Arnaud de Gouzens agit ici comme inquisiteur de l'évêque de Toulouse; nous lui avons déjà

reconnu ce titre. Raymond Resplandi aura été de même juge délégué de l'évêque. Les notaires sont Bomassip, de Péryriac-Minervo (Aude), et Philippe Polier.

Voici, en suivant l'ordre des feuillets dans le cahier des archives de la Haute-Garonne, les dates de jours ou d'années qu'on y relève :

- 12.. 15 novembre.
- 27 novembre.
- 8 décembre.
- 1256
- 1254 8 juin.
- 12.. 25 juin.
- 1256 5 juillet.
- 4 août.
- Lundi avant la fête de saint Laurent (7 août).
- Octave de la fête de saint Laurent (17 août).
- 20 novembre.

Il faut signaler, parmi les témoins, Étienne Clavel, archiprêtre de Laurac (Aude), et P. de Gouzens, diacre, parent sans doute de l'inquisiteur.

Au point de vue géographique, les confessions ou dépositions se distribuent de la manière suivante :

Le Lauragais : premier, second, troisième et sixième (?) fragments.

Lavour ou la région de Lavour : quatrième et cinquième fragments.

Toulouse : septième fragment.

L'Albigeois et le Quercy : huitième et neuvième fragments, d'après l'énumération des lieux qui y sont donnés en regard des noms des personnes, plus ou moins accusées dans les dépositions.

Comme derniers renseignements, je retiendrai la présence de Ferrier à Limoux, pour y exercer l'Inquisition et les charges nombreuses que plusieurs dépositions font peser sur les Roqueville. Enfin, je signale la confession de Guillaume Fournier, comme particulièrement curieuse et intéressante pour connaître et mesurer les agissements de l'hérésie à Plaisance, Pise, Crémone et dans la Lombardie. Il est vrai qu'elle n'est pas inconnue : M. Belhomme, ancien archiviste de la Haute-Garonne, l'a publiée¹, avec un autre fragment important, la confession de Guillaume Carrière. Ces fragments mériteraient d'être intégralement édités : ils fournissent quelques faits nouveaux, et contiennent deux listes d'accusés, dont il sera peut-être possible un jour de décrire les destinées grâce à des documents nouveaux.

8. *Rainaud de Chartres et Guillaume Bernard, de Dax.* — Rainaud de Chartres, déjà si avantageusement connu², eut pour compagnons, d'abord Jean de Saint-Pierre, nous l'avons vu, puis Guillaume Bernard, de Dax. Quelques célèbres qu'aient été Rainaud de Chartres et Guillaume Bernard, de Dax, il ne nous est presque rien parvenu d'eux. C'est que la période de temps à laquelle ils appartiennent est celle qui répond aux dilapidations postérieures des archives de l'Inquisition, comme le prouvent les fragments de registres conservés aux archives de la Haute-Garonne, le fragment appartenant à M. Louis Bonnet, de Béziers, et un autre fragment resté inconnu, qui est conservé à la bibliothèque de Carcassonne et dont je parlerai en son lieu.

Dans l'état actuel des documents, la lettre de Guillaume

1. *Documents inédits sur l'hérésie des Albigeois*, dans les *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, VI, p. 101-146. Le texte n'y est malheureusement pas correctement établi.

2. Plus haut, p. clvij.

Bernard à Alfonse de Poitiers est, à n'en pas douter, son meilleur titre. Après, nous ne rencontrons que de rares indications éparses ici ou là. Le 28 octobre 1258, à Toulouse, Guillaume Bernard entend la déposition complémentaire de Pons Garrigue¹; le 10 juin 1263, Rainaud de Chartres et Guillaume Bernard, de Dax, rendent, avec Philippe de Boissy, sénéchal du Rouergue, et maître Eudes, lieutenant du comte de Poitiers, une sentence arbitrale réglant la perception de la taille pour la construction de l'église de Najac²; encore faut-il reconnaître que la poursuite inquisitoriale n'est pour rien dans cette pièce³. Enfin, à des dates incertaines, nous apprenons que Guillaume Bernard avait entendu les aveux d'Arnaud Cimordan, de Gascogne⁴, ceux d'Emblard Vassal à Castres⁵, de la femme Bona, de Prades, près de Puylaurens (Tarn)⁶, de Pierre Ferrol, de Trébons (Haute-Garonne)⁷. Un « témoin, » Raymond Hugues, dit avoir comparu déjà devant Guillaume Bernard⁸.

9. *Pons du Pouget (de Poieto, de Pogeto)*. — L'observation faite au sujet de Rainaud de Chartres et de Guillaume Bernard s'applique plus directement encore à Pons du Pouget; car une citation lancée par lui et cinq sentences

1. Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 127.

2. Pièce publiée d'après l'original dans les *Travaux pratiques d'une conférence de paléographie à l'Institut catholique de Toulouse*, p. 51-55 (Toulouse, 1892, in-8°).

3. Pièces étrangères à l'Inquisition, de même que celles où Guillaume Bernard et Guillaume de Montréveil sont mêlés aux négociations de la ville de Toulouse avec Alfonse de Poitiers au sujet du fouage (*Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1562-1564).

4. Doat, XXV, fol. 220.

5. Doat, XXV, fol. 183 et suiv. La pièce dit : avec son « compagnon, » Rainaud de Chartres sans doute.

6. Les deux inquisiteurs opérant ensemble (Doat, XXV, fol. 87).

7. Les deux inquisiteurs ensemble (Doat, XXVI, fol. 64-66).

8. Doat, XXV, fol. 114.

qu'il prononça — les seules pièces que nous ayons conservées — sont la preuve d'une poursuite exercée par cet inquisiteur, mais dont le dernier acte seul nous est parvenu. Tout le reste a disparu ; il est vraisemblable, en outre, pour ne pas dire certain, que, pendant les trois années embrassées par ces sentences (1262-1264), Pons du Pouget n'avait pas limité son activité à cinq ou six affaires.

Voici le résumé de ces pièces :

14 août 1262, Carcassonne. — Pons du Pouget écrit à l'archiprêtre de Fenouillèdes qu'il ait à citer, pour comparaître à Sommières, *ultra Montempessulanum*, les héritiers de Hugues de Saissac et de Pierre de Fenouillet, son père, le lundi avant la Nativité de la Vierge (Doat, XXXIII, fol. 115 v°-116).

5 septembre 1262. — Pons du Pouget condamne la mémoire de Pierre de Fenouillet comme étant mort dans l'hérésie (Doat, XXXIII, fol. 66 v°, 122 v°-124). Cette sentence donna lieu plus tard, nous l'avons vu¹, à un procès en appel assez célèbre.

11 mars 1263 (n. st.), cimetière de Lombers (Tarn). — Pons du Pouget, inquisiteur, prononce une sentence d'exhumation contre Guillaume, femme de Bernard Carsiprès, de Limoux (Aude). (D'après un vidimus de 1331, Doat, XXXII, fol. 113 v°-124.)

14 mai 1264. — Lettres de Pons du Pouget, inquisiteur, relevant Guillaume du Puy, chevalier, des obligations de son père, mort dans l'hérésie, moyennant les aumônes suivantes : 150 l. t. à l'Inquisition, 25 l. t. à Sainte-Cécile d'Albi, 15 l. t. à Saint-Julien, 10 l. t. à Saint-Salvi, 10 l. t. au couvent des frères Prêcheurs d'Albi (arch. de la Haute-Garonne, H Dominicains, 85 ; Doat, XXXI, fol. 292 v°-295).

1. Plus haut, p. xxj, note 3, p. xxxiv, note 8.

Date inconnue. — Pons du Pouget impose des croix à Pierre Laurac, de Montgaillard (Haute-Garonne), d'après la déposition de celui-ci (Doat, XXVI, fol. 70-72).

10. *Étienne de Gastine (de Vastino, de Vlastino, Vastinensis)*. — Étienne de Gastine, « inquisitor in provincia Narbonensi¹, » est célèbre par ses démêlés avec Roger, comte de Foix. Le 8 décembre 1264, il lui écrit pour se plaindre que Pierre André, son baile, eût refusé de comparaître; il lui enjoignait de l'arrêter². Le même jour, le comte lui répondait qu'il avait ordonné son arrestation³. Et cependant, quatre jours après, le 12, le comte en appelait au saint-siège; il formulait ses griefs contre l'inquisiteur, qui avait, disait-il, occupé la ville de Foix et opéré l'arrestation de Raymond André, indemne cependant de tout soupçon d'hérésie, etc.⁴. Quoi qu'il en soit de la justice de l'appel, nous y trouvons la preuve du zèle d'Étienne de Gastine. Il ressort également de la confession d'Emblard Vassal⁵, ainsi que d'une remise de pèlerinages faite à Raymond Sans, de Rabat (Ariège)⁶, et enfin d'un fragment de registre dernièrement reconnu dans la bibliothèque de Carcassonne⁷.

Ce sont deux feuillets qui se suivent et qui ne portent aucune trace de foliotation ancienne; ils mesurent 373 mill.

1. Bulle de Clément IV du 31 juillet 1265 (Potthast, 19293).

2. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1452, 1453. Aussi dans Doat, CLXXII, fol. 105.

3. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1453.

4. *Ibid.*, col. 1544-1547.

5. D'après sa propre confession, Étienne de Gastine l'aurait fait arrêter, puis relâché moyennant caution (Doat, XXV, fol. 183-192, sa confession entière).

6. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1673. Aussi dans Doat, CLXXIII, fol. 95.

7. Il m'a été signalé par M. Doinel, archiviste de l'Aude.

× 278 mill.; l'écriture est de la seconde moitié du XIII^e siècle, sur une justification page pleine de 192 mill. Arrachés d'un registre des archives de l'Inquisition, ils ont servi, comme les fragments conservés aux archives de la Haute-Garonne, à recouvrir un livre de compte, portant pour cote : *Registre des années 1701, 1702 et 1703*. Ils s'ouvrent sur une déposition dont le commencement manque : *de tempore quod supra. Item, dixit quod...* Cette déposition se termine, puis elle est reprise : *Item, anno quo supra, v idus augusti, predictus Guillelmus de Bordaria adjecit testimonio suo dicens...* Cette addition est coupée à la fin du second des deux feuillets. Guillaume de la Borderie (*de Bordaria*) fait ses aveux. C'est un ministre hérétique, puisqu'il va de lieu en lieu avec un compagnon, Guillaume de Muret (*de Murello*), qui ne se sépare pas de lui : on entend leur « prédication, » on les « adore » ensemble; ils bénissent le pain; et c'étaient là tout autant de privilèges ou d'attributions des ministres dualistes. Guillaume de la Borderie en savait long; il avait été appelé par les hérétiques en une multitude d'endroits que les inquisiteurs, pour mieux s'y retrouver sans doute, ont fait noter à la marge et en regard du passage correspondant de la déposition : *Sancta Cru^x¹, mansus de Lacalm², rupis Sancti Projecti³, mansus de Podio longo, Paulhacum⁴, Mons acutus⁵, Rabastens⁶, Affiacum⁷, Romens⁸,*

1. Sainte-Croix, comm. de Castelnau-de-Lévis (Tarn).
2. Lacalm, près de Sainte-Croix.
3. Saint-Projet, comm. de Paulin (Tarn). *Rupis*, château fort.
4. Paulhac, cant. de Montastruc (Haute-Garonne).
5. Montégut, cant. de Revel (Haute-Garonne).
6. Rabastens (Tarn).
7. Fiac, arr. de Lavaur (Tarn).
8. Roumens, cant. de Revel (Haute-Garonne).

*Tocille prope Baure*¹, *Agrifolium*², *Adalbertaria*³, *Villafranca*⁴. Cependant, ses deux dépositions tronquées ne fournissent rien de spécial sur les pratiques des hérétiques. Elles montrent seulement une extrême activité de leur part dans la région de Lavaur et de Rabastens vers l'année 1268.

Aucune année n'est indiquée; mais nous pouvons déterminer approximativement la date de ce fragment par la mention, parmi les témoins présents à l'interrogatoire, de Raymond Sicred, prieur du couvent des frères Prêcheurs de Carcassonne : *Testis frater Raimundus Sicredi, prior fratrum Predicatorum Carcassone*. Or, Raymond Sicred a été prieur de ce couvent de 1266 à 1270⁵. C'est donc entre 1266 et 1270 qu'il faut placer la déposition de Guillaume de la Borderie.

Le nom de l'inquisiteur qui l'a reçue est resté en blanc : *Hec deposuit Carcassone coram fratre... inquisitore*. A cette date, Étienne de Gastine était inquisiteur « in provincia Narbonensi; » à ce titre, il devait résider à Carcassonne. On ne peut pas assurer absolument qu'il ait entendu Guillaume de la Borderie, mais la chose est infiniment probable,

1. Vaure, comm. de Revel (Haute-Garonne).
2. Aigrefeuille, cant. de Lanta (Haute-Garonne).
3. L'Albertarié, comm. de Graulhet (Tarn).
4. Villefranche-d'Albigeois (Tarn).

5. « Septimus prior [in conventu Carcassonensi] frater Raimundus Sicredi, de Burgo Carcassonensi, successit fratri Guillelmo Garini; prefuit annis quatuor, fuitque absolutus in capitulo provinciali, anno Domini M^o CC^o LXX^o. » (Bernard Gui, *Priores in conventu Carcassonensi*, Bibl. de Toulouse, ms. 490, fol. 156 v^o.) Voy. sur ce religieux, *Acta capit. provinc. ord. frat. Praed.*, p. 46, 117, 148 (note), 151, 174 (note), 177, 195, 196, 225 (note), 228, 233 (note).

d'autant qu'il donnait encore carrière à son zèle en 1276¹.

11. *Ranulphe de Plassac et Pons de Parnac*. — La carrière de ces deux inquisiteurs, qui se déroule principalement entre les années 1273 et 1279, est relativement documentée. Mais leurs actes nous sont fournis uniquement par le fonds Doat, dont ils remplissent, ou à peu près, le tome XXV. Voici, dans l'ordre chronologique, l'indication des pièces qui y sont contenues :

21 mai 1273. — Déposition de Guillaume de Molières, prêtre, fol. 2.

2 juin, 25 juin, 3 juillet 1273. — Dépositions de Pétronille, femme de Deide Bras, de Villefranche-du-Rouergue, fol. 4.

30 juin 1273. — Dépositions de divers Bourguignons demeurant en Rouergue, fol. 9 v^o.

25 juin et 1^{er} juillet 1273. — Dépositions de Pétronille de Castanet, de Verfeil, diocèse de Rodez, alors en prison, fol. 6.

9 juillet 1273. — Déposition de Willem Fournier, de Toulouse, « qui manet juxta domum Trinitatis, » fol. 15 v^o.

30 août 1273. — Déposition d'Alric, fils de Raymond Saich, de Caraman (Haute-Garonne), fol. 17 v^o.

9 octobre 1273. — Déposition de Saint-Saturnin, de Rouffiac (Aveyron), fol. 20 v^o.

31 octobre et 3 novembre 1273. — Dépositions de Gaubert *de Aula de Benacio*, diocèse de Cahors, fol. 24.

11 novembre 1273. — Déposition d'Étienne Roger, de Roumens (Haute-Garonne), fol. 27.

1. Le 6 mai 1276, à Carcassonne, il rendit une sentence d'hérésie contre Hugues de Condat, Raymond Delboc et Guillaume Didier, d'Albi (Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. G v^o). La même année probablement, il livra au bras séculier Raymond Carbonel, de Graulhet (Doat, XXXII, fol. 242).

12 novembre 1273. — Déposition de Guilabert de Saint-Michel, fol. 29.

14 novembre 1273, *die martis post festum Beati Martini*¹. — Déposition de Barthélemy Jourdain, de Rabastens (Tarn), fol. 35.

11 janvier 1274 (n. st.). — Déposition de Bernard *de Rivali*, prisonnier, fol. 41.

15 janvier 1274 (n. st.), *die martis ante festum Beati Petri ad Cathedram*². — Déposition de Gardouch (*Gardubius*), chevalier, fol. 64.

22 janvier 1274 (n. st.). — Déposition de Guillaume de Rosergue, fol. 36 v°.

7 février 1274 (n. st.), *die mercurii post festum Sancte Agathe*. — Déposition de Guillelmine, femme de Thomas de Saint-Flour, demeurant à Toulouse, île de Tounis, fol. 37 v°.

Même jour. — Déposition de Fabrisse, femme de Pierre Vital, de Limoux, demeurant à Toulouse, île de Tounis, fol. 43 v°.

Peu après le 7 février 1274 (n. st.). — Nouvelle déposition de Fabrisse, fol. 44 v°.

11 février 1274 (n. st.), *in crastino sancte Scolastice*. — Déposition d'Arnaude, femme de Raymond Darasa, de Cordes (Tarn), alors à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), fol. 55 v°.

13 février 1274 (n. st.). — Déposition de Raymond, curé de Cestayrols (Tarn), fol. 61 v°.

Même jour. — Déposition de Raymond Roca, de Cestayrols (Tarn), fol. 62.

7 mars 1274 (n. st.). — Déposition de Guillaume Ber-

1. En 1273, la fête de Pâques tomba le 9 avril.

2. En 1274, la fête de Pâques tomba le 1^{er} avril.

nard, damoiseau, fils de défunt Raymond Durfort, chevalier, de Fanjeaux (Aude), fol. 65.

8 mars 1274 (n. st.), *die veneris ante festum sancti Gregorii*. — Déposition d'Esclarmonde, femme de Raymond de Durfort, fol. 66 v°.

13 mars 1274 (n. st.), *die jovis post festum sancti Gregorii*. — Autre déposition de Guillelmine, femme de Thomas de Saint-Flour, fol. 41 v°.

14 mars 1274 (n. st.). — Autre déposition d'Arnaude, femme de Raymond Darasa, de Cordes (Tarn), fol. 58.

Avril 1274. — Dépôts de Philippine, fille de Fabrisse, femme de Raymond Maurel, demeurant à Toulouse, île de Tounis, fol. 52.

2 avril 1274. — Déposition de Bernard Hugues, frère de Raymond Hugues, de Roquevidal (Tarn), fol. 68, 90.

2 avril 1274. — Déposition de Raymond Hugues, fils de Guillaume Hugues, de Roquevidal (Tarn), fol. 90.

3 avril 1274. — Autre déposition du même, fol. 95.

4 avril 1274. — Autre déposition du même, fol. 108.

Même jour. — Autre déposition de Guillelmine, précédemment entendue, fol. 43.

7 avril 1274. — Autre déposition de Raymond Hugues, fol. 114.

10 avril 1274. — Autre déposition du même, fol. 119.

Même jour. — Autre déposition de Fabrisse, de Limoux, fol. 49.

15 avril 1274. — Déposition de B. Fournier, de Saint-Paul de Capdejous (Tarn), fol. 151 v°.

16 avril 1274. — Autre déposition du même, fol. 153.

Même jour. — Autre confession de Bernard Hugues, fol. 78.

Même jour. — Déposition de Bona, femme de Bernard

Dupuy de Prades, près de Puylaurens (Tarn), fol. 83.

24 avril 1274. — Autre déposition de Bernard Fournier, fol. 155.

27 avril 1274. — Confession de Raymond *de Astanova*, marchand, de Puylaurens (Tarn), fol. 156 v°.

Même jour. — Autre confession de Bernard Dupuy, de Prades, fol. 125 v°.

28 avril 1274. — Autre déposition de Bona, femme du précédent, fol. 84 v°.

2 mai 1274. — Autre déposition de Bona, fol. 85.

7 mai 1274. — Déposition de Bernard de Montesquieu, fol. 159 v°.

8 mai 1274. — Autre déposition de Bernard Hugues, fol. 80 v°.

9 mai 1274. — Autre déposition de Bernard Dupuy, de Prades, fol. 128 v°.

10 mai 1274. — Autre déposition de Bona, femme du précédent, fol. 87 v°.

11 mai 1274. — Autre déposition de la même, fol. 89.

18 mai 1274. — Déposition de Pierre Guillaume de Roqueville, fol. 131.

19 mai 1274. — Déposition de dame Bezersa, fol. 164 v°.

Même jour. — Confession de Bernard Molinier, de Trèbes (Aude), demeurant à Lescout (Tarn), fol. 166 v°.

21 mai 1274. — Déposition de Jean *de Torena*, appelé aussi Jean d'en Hug, fol. 136.

23 mai 1274. — Autre déposition de Bernard Molinier, fol. 170.

Même jour. — Autre déposition de Jean *de Torena*, fol. 138.

12 juin 1274. — Autre déposition de Bernard Molinier, fol. 170 v°.

13 juin 1274. — Autre déposition de Jean *de Torena*, fol. 139.

Même jour. — Autre déposition de Raymond *de Astanova*, fol. 158.

21 juin 1274. — Autre déposition de Pierre Guillaume, de Roqueville, fol. 134.

23 juin 1274. — Déposition de Raymond Baussan, de Lagarde (Haute-Garonne), fol. 140 v°.

Même jour. — Déposition de R. Gombert, de la Casagne, fol. 147 v°.

29 juin 1274. — Déposition de Jourdain, damoiseau, fils de Jourdain de Saissac, chevalier, fol. 149 v°.

15 juillet 1274. — B. de Montesquieu entend, à Toulouse, la lecture de sa déposition antérieure, fol. 161 v°.

16 juillet 1274. — Déposition d'Isarn Bonhomme, d'Autpoul (Tarn), fol. 172.

Même jour. — Déposition de Rixendis de Miraval, de Graulhet (Tarn), fol. 173.

6 août 1274. — Autre déposition de la même, fol. 176.

Même jour. — Déposition de Guillaume Orset, de Lespinasse (Haute-Garonne), fol. 178.

Même jour. — Déposition de Guiraude, femme de Durand de Roufiac, fol. 181.

7 août 1274. — Autre déposition de Raymond *de Astanova*, fol. 158 v°.

10 août 1274. — Autre déposition de Bernard Fournier, fol. 154 v°.

25 septembre 1274, *quarto die martis post festum sancti Mathei apostoli et evangeliste*. — Déposition d'Emblard Vassal, *de Ruppe Arifat*, fol. 183.

Même jour. — Déposition d'Étienne Vital, de Varagne (Tarn), fol. 193 v°.

25 septembre 1274. — Déposition de Bernard-Raymond Baragnon, marchand, bourgeois de Toulouse, fol. 196 v^o.

29 septembre 1274. — Autre déposition d'Emblard Vassal, fol. 192 v^o.

26 octobre 1274, *die veneris ante festum apostolorum Simonis et Jude*. — Autre déposition de Rixendis de Miraval, fol. 177.

6 novembre 1274. — Autre déposition de Bernard-Raymond Baragnon, fol. 200.

21 mars 1275 (n. st.). — Déposition d'Aymeric de Castelnau, d'Issel (Haute-Garonne), fol. 202.

25 mai 1275. — Déposition d'Adémar Galofi, fol. 203.

30 mai 1275. — Déposition d'Isambard de Saint-Antoin (Tarn-et-Garonne), fol. 206 v^o.

1^{er} juin 1275, *sabbato in vigilia Penthecostes*. — Déposition de Bernarde, femme de Guillaume Fontaine, de Cantaleris, fol. 209.

30 septembre 1275, *die lune in crastinum sancti Michaelis septembris*. — Autre confession de Bernarde, fol. 211.

9 novembre 1275. — Déposition de Pierre Raymond, fils d'Isarn, de Saint-Paul-de-Cap-de-Jous (Tarn), fol. 213.

20 novembre 1275, *die mercurii post octavam sancti Martini*. — Autre confession de Bernard-Raymond Baragnon, fol. 201 v^o.

10 janvier 1276 (n. st.), *die sabbati post Epiphaniam*. — Déposition de Pierre Engrin, de Puydaniel (Haute-Garonne), fol. 217.

11 janvier 1276 (n. st.), *dominica post octavam Epiphanie*. — Déposition de Pierre de Sella, de Montferrat en Lombardie, fol. 218 v^o.

Même jour. — Déposition d'Arnaud Cimordan.

11 janvier 1276 (n. st.). — Déposition de Guillaume Legran, fol. 225 v°.

20 janvier 1276, *die martis post octavam Epiphanie*. — Déposition de Hugues, archiprêtre de Gardouch (Haute-Garonne), fol. 214 v°.

22 janvier 1276. — Déposition de Pierre Perrin, de Puy-laurens (Tarn), fol. 216.

20 avril 1276, *die lune ante festum sancti Marchi*. — Confession de Rodrigue Ferrand, prêtre, du Portugal, fol. 227.

11 mai (?) 1276. — Déposition de Bernard *de Lambres*, fol. 243.

21 mai 1276. — Déposition de Raymond Bastier, de Caraman (Haute-Garonne), fol. 229.

21 mai (?) 1276. — Déposition de Raymonde Ferrières, *de Julio*, fol. 241.

11 octobre 1276. — Commission donnée au prieur du couvent des frères Prêcheurs de Montauban pour entendre les témoins appelés à déposer dans le procès de Bernard de Soulac, fol. 231.

13 octobre 1276. — Audition des susdits témoins, fol. 234 v°.

14 avril 1277. — Déposition de Bernard Escolan, de Saint-Paul-de-Cap-de-Jous, fol. 244.

24 avril 1277. — Déposition de Pierre Peytevin le Vieux, de Sorèze (Tarn), fol. 248 v°.

10 mai 1277. — Autre déposition du même, fol. 251 v°.

2 juin 1277. — Déposition de Bernard Dupuy, de Sorèze.

9 juin 1277, *die mercurii ante festum sancti Barnabe*. — Autre confession de Pierre Peytevin, de Sorèze, fol. 255 v°.

4 septembre 1277. — Autre déposition de Bernard Dupuy, de Sorèze.

22 septembre 1277. — Déposition de Raymond Arquier, *aliàs* Baussan, fol. 275.

2 décembre 1277. — Déposition de Bernard Barra, de Sorèze, fol. 292.

10 janvier 1278 (n. st.). — Déposition de Pierre de Benvila, d'Avignonet (Haute-Garonne), fol. 298.

13 janvier 1278 (n. st.). — Autre déposition du même, fol. 300 v°.

Janvier 1278 (n. st.). — Autre déposition du même, fol. 310 v°.

9 mars 1278 (n. st.). — Autre déposition de Raymond Arquier, fol. 283.

13 mars 1278 (n. st.). — Autre déposition du même, fol. 283.

16 mai 1278. — Autre déposition de Pierre Peytevin, de Sorèze, fol. 259 v°.

17 mai 1278. — Autre déposition du même, fol. 265 v°.

18 mai 1278. — Autre déposition du même, fol. 266 v°.

1^{er} juin 1278. — Autre déposition du même, fol. 268 v°.

27 septembre 1278. — Déposition d'Ermengarde, femme d'Isarn Pagès, fol. 288 v°.

15 novembre 1278. — Autre déposition de Pierre de Benvila, fol. 318 v°.

18 novembre 1278. — Déposition de Guillaume d'en Ath, fol. 290 v°.

22 novembre 1278. — Autre déposition de Pierre de Benvila, fol. 318 v°.

27 novembre 1278. — Autre déposition d'Ermengarde, fol. 290.

5 décembre 1278. — Autre déposition de Pierre de Benvila, fol. 324 v^o.

6 décembre 1278. — Autre déposition du même, fol. 328.

9 décembre 1278. — Autre déposition du même, fol. 322 v^o.

1279. — Autre déposition de Pierre Peytevin, de Sorèze, fol. 271.

10 mars 1279 (n. st.). — Autre déposition de Pierre de Benvila, fol. 331.

Ces pièces, comme on le voit, sont presque toutes des confessions ou aveux. Il semble, à ne s'en rapporter qu'à elles, que Ranulphe de Plassac opéra principalement du côté du Rouergue. Il faut signaler spécialement la présence dans cette région de Bourguignons émigrés qui eurent affaire à lui; on retrouve bien plus tard des Bourguignons dans les sentences de Bernard Gui. Cependant Ranulphe de Plassac poursuit à Toulouse, à Caraman, ou même dans le diocèse de Cahors, à Rabastens, à Saint-Antonin, etc. Il reprend la poursuite de Gardouch de Mauremont, entamée par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre¹. Pons de Parnac l'accompagne le plus ordinairement. Ils entendent ensemble plusieurs dépositions; nous apprenons, par l'une d'elles, que les prisonniers non encore condamnés étaient détenus à la Tour-Blanche du Château-Narbonnais, à Toulouse². Quand Pons de Parnac est seul, c'est dans la région de Puylaurens que nous le rencontrons, à Sorèze ou à Toulouse. Empêché de se rendre à Montauban, il donne commission au prieur des frères Prêcheurs de cette ville pour entendre les témoins à charge contre Bernard

1. Doat, XXV, fol. 64.

2. Doat, XXV, fol. 66 v^o.

de Soulac : disposition assez rare pour mériter d'être particulièrement notée. Enfin il opère aussi avec Hugues de Boniols (*de Boniolis*).

12. *Hugues de Boniols, Pierre Arsin, Hugues Amelius*. — Le fonds Doat fournit tout ce qui nous reste des actes de chacun de ces trois inquisiteurs, soit qu'ils informent chacun seul et pour sa part, soit qu'ils opèrent deux par deux, ou même avec quelqu'un des inquisiteurs déjà nommés.

D'abord, Hugues de Boniols (1276-1279) : Doat, XXXII, fol. 242 (ensemble avec Etienne de Gastine); XXV, fol. 229, 251 v° (ensemble avec Hugues de Parnac), fol. 255 v°, 259 (ensemble avec Pierre Arsin); XXXII, fol. 113 v° (ensemble avec Jean Galand, que je vais avoir à faire connaître); XXVI, fol. 50.

Ensuite Pierre Arsin (1277-1278) : Doat, XXV, fol. 248 v° (ensemble avec Hugues Amelius, lieutenant des inquisiteurs comme lui), fol. 290, 292, 298; XXVI, fol. 3; XXV, fol. 259, 283, 284 (ensemble avec Hugues de Boniols), fol. 266 v°, 268 v°; XXVI, fol. 8 v°; XXV, fol. 290. Tout se passe à Toulouse, excepté la déposition de Pierre Géraud, de Montjoire (Haute-Garonne), qui fut, le 22 juin 1278, reçue dans la maison du curé de ce lieu.

Enfin, Hugues Amelius, prieur des frères Prêcheurs de Toulouse¹, lieutenant de l'inquisiteur ou inquisiteur lui-même (1277-1280) : Doat, XXV, fol. 248 v° (ensemble avec Pierre Arsin), fol. 275, 310 v° (ensemble avec Pons de Parnac); XXVI, fol. 20, 32, 36 (ensemble avec Jean Galand); XXV, fol. 271, 288 v°, 318 v°, 322 v°, 324 v°, 328, 331 (ensemble avec Jean Galand); XXVI, fol. 1, 2

1. Douais, *Les frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 428.

(ensemble avec Jean Galand), fol. 42 v°, 48, 49, 54 v°, 56, 56 v°, 58, 58 v°, 60, 62, 63, 64, 66, 68, 70, 73, 77 v°.

Acte à relever : en mai 1279, Hugues Amelius promet la grâce de la prison à tous les détenus de Toulouse qui feront de plus amples aveux (Doat, XXVI, fol. 49) : preuve, entre mille autres, que la prison était le grand moyen employé pour obtenir l'aveu. Avec Hugues Amelius tout se passe à Toulouse ; plusieurs des prévenus qu'il entend appartiennent au Lauraguais.

13. *Jean Galand* (1278-1293). — Cet inquisiteur a fourni une carrière particulièrement longue et laborieuse. C'est à Carcassonne et à Albi qu'il a le plus ordinairement siégé. Le fonds Doat nous le montre à Carcassonne principalement, le ms. latin 12856 de la Bibliothèque nationale à Albi.

Doat, XXVI, fol. 36 ; XXXII, fol. 113 v° (ensemble avec Hugues de Boniols) ; XXVI, fol. 44 ; XXXII, fol. 125 (et aussi dans Mahul, *Cartulaire*, V, 630) ; XXVI, fol. 80, 98, 191, 193 (et aussi dans Mahul, *Cartulaire*, V, 637) ; XXVI, fol. 140, 157, 160, 162 v°, 177 (cf. Mahul, *Cartulaire*, V, 635), fol. 194 v°, 197, 203, 211 v° (cf. Mahul, *Cartulaire*, V, 638), 228 v°, 233 v°, 236 v°, 242 v°, fol. 217 (Mahul, *Cartulaire*, V, 635), fol. 100 (Mahul, *Cartulaire*, V, 633), fol. 254 (Mahul, *Cartulaire*, V, 641), fol. 255, 266, 269, 271 v° (cf. Mahul, *Cartulaire*, V, 643), fol. 276 v° (cf. Mahul, *Cartulaire*, V, 643), fol. 280 v° (cf. Mahul, *Cartulaire*, V, 643), fol. 215 v° (ensemble avec les inquisiteurs Guillaume de Saint-Seine et Jean Vigouroux), fol. 220 v°, 289 (Item), fol. 155 (Mahul, *Cartulaire*, V, 650).

Le 13 septembre 1285, Jean Galand est à Albi, dans la

maison épiscopale neuve, où il fait prendre connaissance de sa déposition à Bernard Lagarrigue, l'évêque d'Albi étant présent (Doat, XXVI, fol. 254, 266).

Mais c'est le ms. latin 12856 de la Bibliothèque nationale qui contient les indications les plus amples sur la part prise par Jean Galand à la poursuite des hérétiques d'Albi, en 1286 et 1287, de concert avec l'évêque de la ville. Il faut nous y arrêter quelque peu.

Ce ms. (papier, copie du xvii^e siècle, 303 mill. × 210 mill., 142 feuillets, reliure parchemin) provient de la bibliothèque Coislin. On y a transcrit, au xvii^e siècle, les interrogatoires de Bernard de Castanet, évêque d'Albi, en 1286 et 1287, en 1299 et durant les années suivantes. Les interrogatoires de 1299 nous sont parvenus d'après deux manuscrits originaux, le ms. de Merville et le ms. lat. 11847 de la Bibl. nat. Il en sera question plus loin. Quant aux interrogatoires de 1286 et 1287, ils ne nous sont connus que par le ms. lat. 12856, où ils remplissent les feuillets 1 à 62. Le commencement manque : un cahier a été probablement arraché entre les feuillets 4 et 5. Les interrogatoires sont précédés de la liste des personnes sur lesquelles les « témoins, » au nombre de onze, ont fait peser des charges (fol. 1-4). La fin de cette liste déplacée se trouve au feuillet 142 et dernier du manuscrit.

Ces « témoins » sont déjà des accusés ; et c'est comme prévenus qu'ils subissent l'interrogatoire pour lequel ils ont été cités ou amenés de la prison épiscopale. Voici leurs noms avec la date des interrogatoires successifs subis par chacun d'eux :

Ramundus de Baffinhaco.

18 janvier 1286 (n. st.).

20 janvier 1286 (n. st.).

21 janvier 1286 (n. st.).
22 janvier [1286] (n. st.).
25 janvier [1286] (n. st.).
2 février [1286] (n. st.).
3 février [1286] (n. st.).
5 février [1286] (n. st.).
7 février [1286] (n. st.).
9 février [1286] (n. st.).
10 février [1286] (n. st.).
15 février [1286] (n. st.).
1^{er} avril 1287.
3 septembre 1287.

Arnaudus Agassa.

1^{er} février 1286 (n. st.).
2 février 1286 (n. st.).
3 février 1286 (n. st.).
16 mars 1286 (n. st.).

Ramundus Brin de Albia.

6 février 1286 (n. st.).
8 février 1286 (n. st.).
9 février 1286 (n. st.).
25 février 1286 (n. st.).
15 mars 1286 (n. st.).
1^{er} janvier 1287 (n. st.).

Arnaldus Canaix.

11 février 1286 (n. st.).
12 février 1286 (n. st.).
13 février 1286 (n. st.).
15 février 1286 (n. st.).
20 février 1286 (n. st.).

1^{er} mars 1286 (n. st.).

19 mars 1286 (n. st.).

Ramundus Vinhalz.

13 février 1286 (n. st.).

14 février 1286 (n. st.).

19 mars 1286 (n. st.).

Aymericus Grosset.

14 février 1286 (n. st.).

15 février 1286 (n. st.).

Vitalis Vinhalz de Albia.

3 mars 1286 (n. st.).

5 mars 1286 (n. st.).

7 mars 1286 (n. st.).

15 mars 1286 (n. st.).

19 mars 1286 (n. st.).

5 mai 1286.

28 mars 1287.

17 avril 1287.

30 avril 1287.

Raimundus Cogorla.

15 mars 1286 (n. st.).

16 mars 1286 (n. st.).

23 mars 1286 (n. st.).

26 mars 1286.

1^{er} avril 1286.

5 mai 1287.

Ramundus Fumeti de Albia.

3 mars 1287 (n. st.).

5 mars 1287 (n. st.).

7 mars 1287 (n. st.).

8 mars 1287 (n. st.).

9 mars 1287 (n. st.).

11 mars 1287 (n. st.).

22 mars 1287 (n. st.).

21 avril 1237.

19 septembre 1287.

Poncius Nycolai de Albia.

3 mars 1286 (n. st.).

7 mai 1287.

Rixendis de Belvezer.

17 avril 1287.

Du 18 janvier 1286 au 17 avril 1287, Bernard de Castanet entendit les dépositions des onze prévenus déjà nommés avec les inquisiteurs dominicains Jean Galand, Jean Vigouroux et Guillaume de Saint-Seine (*de Sancto Secano*); avec eux, se trouvait présent à l'interrogatoire le juge ordinaire d'Albigeois qui n'est pas nommé.

Jean Galand est qualifié du titre de « Inquisitor in regno Francie auctoritate apostolica deputatus. » Jean Vigouroux était un des religieux les plus considérables de l'ordre des frères Prêcheurs, puisque, peu de temps après la mort de saint Thomas d'Aquin, il avait reçu du chapitre général mission de se rendre en Angleterre pour y faire une enquête sur l'enseignement antithomiste¹. Quant à Guillaume de Saint-Seine, il se trouvait dans le pays encore en 1292, année où le maître général de l'ordre l'honora de communications pour la province².

1. Douais, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des frères Prêcheurs*. — *Acta capit.*, à l'Index les nombreux renvois.

2. Douais, *Acta capit.*, 370.

Sont présents aussi aux interrogatoires : Jean Molinier, archiprêtre de Castres, Guillaume de Montclar (*de Monteclaro*), prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, dont Bernard Gui a écrit une notice dans son histoire de ce couvent¹, Guillaume de Peyrelate, lecteur ou professeur dans ce même couvent, religieux d'une carrière honorable et d'un mérite reconnu². D'autres frères Prêcheurs figurent parmi les témoins, par exemple Jean du Faugoux (*de Falgesio*), où je pense qu'il faut voir Jean du Faubet (*de Falbeto*)³, sous-prieur à cette date du couvent d'Albi.

Les notaires nommés sont Pierre Radulphe, qualifié du titre de notaire de l'Inquisition de Toulouse, Raymond *de Malveris* (*de Molières*), notaire de l'Inquisition de Carcassonne, un Guillaume Terrein (?) et Jean de Roucoules (*de Rocolis*), qui retient les dépositions.

L'évêque s'entoure donc de personnages qui donnent de l'éclat au tribunal et en imposent; l'audience est solennelle. L'interrogatoire de Raymond Fumet, homme de lois, *jurisperitus*, fait connaître la procédure suivie, et peut être présenté comme un procès type. Jean Carratier, huissier, *nunciis*, a fait la citation légale. Raymond Fumet comparait au jour fixé. L'évêque avait proclamé le temps de grâce; mais Raymond Fumet n'avait pas cru devoir en profiter, d'abord parce qu'il se savait convaincu par témoins, ensuite parce qu'il s'était proposé d'aller à Rome pour demander la pénitence. Il est interrogé dans la maison

1. Bibl. de la ville de Toulouse, ms. 490. — Bibl. de la ville de Bordeaux, ms. 780. Cf. *Acta capit.*, 175, 332 (note), 372 (note), 383 (note), 389 (note), 395 (note).

2. Douais, *Acta capit.*, 103, 115, 162, 189, 192, 327, 332 (note).

3. Douais, *Acta capit.*, 296, 306, 325, 335, 353, 361, 384, 403, 458, 479.

épiscopale, comme, d'ailleurs, chacun des autres accusés ; puis il est retenu et enfermé dans la prison de l'évêque, d'où il est ramené, les jours suivants, pour être de nouveau interrogé. Il l'est jusqu'à six fois, puis encore une fois un mois après ; cinq mois plus tard, ses juges lui donnent communication de ses dépositions antérieures, et il doit déclarer s'il les reconnaît vraies ou non. Il attend la sentence définitive, qui jusqu'alors n'a été que préparée et qui sera prononcée à une date ultérieure.

Les interrogatoires pouvaient être répétés, repris, continués à la discrétion du juge.

Parmi les dépositions, quelques-unes ont été faites *in domo episcopali veteri*, d'autres *in domo episcopali nova* ; mention qui nous permet de penser qu'en 1287 l'installation de l'évêque dans le palais nouvellement bâti était définitive.

Il résulte de ces interrogatoires que l'hérésie avait encore dans l'Albigeois, à la fin du xiii^e siècle, une situation assez forte. Les ministres dualistes habitent en secret une maison aux portes d'Albi ; c'est là qu'on vient les chercher, c'est de là qu'ils rayonnent dans la ville et la région ; ils se rendent auprès des malades, qu'ils initient par l'imposition des mains ou du livre des Évangiles, par la récitation de l'Évangile de saint Jean ; ils se multiplient. Ce ne sont pas seulement les paysans, des gens de métier qui les appellent, les accompagnent ou les reçoivent. Ils ont des amis parmi les notaires, les avocats, les chevaliers, au sein du clergé régulier et séculier, qui sont pour eux de vrais fidèles, puisqu'ils vont jusqu'à les « adorer, » selon le rit dualiste¹. Les récits d'initiation héré-

1. Ainsi un chanoine d'Albi, le clergé de Saint-Salvi, le prieur de Saint-Afric, le curé de Guitalenx, etc.

tique y sont fort nombreux. Les hérétiques cependant redoutent fort le clergé, qu'ils trouvent trop puissant; ils craignent surtout les frères Prêcheurs. Quelques-uns découragés estiment qu'il n'y a plus qu'une chose à faire, se retirer en Lombardie; d'autres se rendent à Lombers (Tarn), un des berceaux de l'albigéisme, comme dans un abri sûr contre l'Inquisition et les inquisiteurs. Ils s'entourent du plus grand secret, et, chose curieuse, c'est devant l'autel de Saint-Pierre, dans l'église Saint-Vincent de Castres, que Raymond Duval fait prendre à ses complices l'engagement de garder le silence sur le désir qu'il a de voir les hérétiques. Ils échangent entre eux des signes de passe. Bien que les inquisiteurs accordent la grâce promise, qu'ils se montrent faciles à relever les coupables de l'excommunication, on sent qu'il règne partout un mécontentement véritable; une sourde colère agite les esprits. La preuve en est dans la démarche faite par les consuls de Carcassonne auprès de ceux de Castres, auxquels ils communiquent leur appel contre l'Inquisition devant le pape et le roi; ils leur demandent de se joindre à eux. C'était la première annonce du soulèvement qui, avec Bernard Déléicieux et les fraticelles de Narbonne, allait mettre, douze ans plus tard, l'unité française en péril.

Jean Galand fut témoin de ce grand mouvement régional à son origine. Il n'est pas impossible que son ordonnance du 3 juillet 1282, sur la garde des prisonniers, qu'il voulait rendre moins débonnaire, ait paru rigoureuse. En tout cas, il faut y voir un des actes principaux, peut-être le plus important de ce juge. En voici la teneur :

Anno Domini M° CC° LXXXII°^o, sexta feria, sabbato (*sic*) infra octavas Apostolorum Petri et Pauli, fuit injunctum et districtum mandatum et per juramentum Radulpho, custodi immuratorum et Bernarde, uxori sue, per fratrem Johannem Galandi,

inquisitorem, in presentia fratris P. Regis, prioris, fratris Johannis de Falgosio et fratris [Hugonis] Archembaudi, quod de cetero non tenea[n]t scriptorem aliquem in muro nec equos, nec ab aliquo immuratorum recipiant, nec donum aliquod. *Item*, nec pecuniam illorum qui in muro decedunt retineant, nec aliquid aliud; set statim inquisitoribus denuncient et reportent.

Item, quod nullum incarceratorum et inclus[or]um extrahat de carcere.

Item, quod immuratos pro aliqua causa extra primam portam muri nullo modo extrahat, nec domum intrent, nec cum eo comedant.

Item, nec servitores qui deputati sunt ad serviendum aliis occupent in operibus suis, nec eos nec alios mittant ad aliquem locum sine speciali licentia inquisitorum.

Item, quod dictus Radulphus non ludat cum eis ad aliquem ludum, nec sustineat quod ipsi inter se ludant.

Et si in aliquo de predictis inveniantur culpabiles, ipso facto incontinenti de custodia muri perpetuo sint expulsi.

Actum coram predicto inquisitore in testimonio predictorum et mei Pontii Prepositi, notarii, qui hec scripsi.

(Doat, XXXII, fol. 125-126.)

14. *Guillaume de Saint-Seine (de Sancto Sequano, Seccano) (1286-1292)*. — Plusieurs fois déjà j'ai nommé cet inquisiteur. Le principal de son œuvre se trouve conservé dans Doat, XXVI, fol. 215 v°, 220 v°, 292, 301 v°, 302 v°, 303, 309 v°, 311 v° (Mahul, *Cartulaire*, V, 643), fol. 190, 314 v° (Mahul, *Cartulaire*, V, 646), fol. 102, 108, 112, 114 v°, 221, 224, 287 (Mahul, *Cartulaire*, V, 647), fol. 140 (Mahul, *Cartulaire*, V, 648), fol. 142 v°, 146 (cf. Mahul, *Cartulaire*, V, 648); XXXII, fol. 241, 251 (Mahul, *Cartulaire*, V, 649).

Presque au début de la carrière de Guillaume de Saint-Seine se place un acte du 16 avril 1286, qui, à cette date, indique une préoccupation curieuse; Guillaume de Saint-

Seine, Jean Galand et Jean Vigouroux ensemble publient les dépositions de Bernard Agassa d'Albi¹. Pourquoi? Le motif est à noter : c'est pour enlever tout soupçon d'interpolation. Déjà on accusait l'Inquisition de dénaturer les aveux pour mieux atteindre les prévenus. L'Inquisition se précautionne.

Autre remarque : Guillaume de Saint-Seine soumet un prévenu, Bernard Benoît, à la prison pour qu'il avoue². Voilà encore une fois le grand moyen d'obtenir l'aveu, qui n'est pas la torture.

Troisième remarque : le 25 juin 1292, à Carcassonne, Guillaume de Saint-Seine fait faire, à la demande du procureur du roi, des extraits ou copies dans les archives de l'Inquisition. La cour de Philippe le Bel est saisie de plusieurs plaintes. Le roi veut savoir ce qui se passe de ce côté, où un vent d'orage semble prêt à souffler.

15. *Bertrand de Clermont et Nicolas d'Abbeville* (1293-1302). — La première partie de la carrière de ces deux inquisiteurs est assez faiblement documentée. Encore faut-il ajouter que les trop rares pièces qui lui appartiennent ont été publiées à l'exception de deux ; elles sont connues. J'ai eu, au surplus, l'occasion de signaler la lettre d'Adam, des frères Mineurs, inquisiteur de la province romaine, à Bertrand de Clermont, en faveur de Pierre d'Aragon de Carcassonne³. Les aveux de Bernard de Palairac et de Raymond Martin de Roquefère faits à Bertrand de Clermont, en août 1293, avaient attiré l'attention de Mahul⁴, et déjà D. Vaissète et D. Martène avaient, chacun pour son compte, publié la sen-

1. Doat, XXVI, fol. 215 v^o-216.

2. Doat, XXVI, fol. 292.

3. Doat, XXVI, fol. 148 v^o-150, 150 v^o-151 (cf. Mahul, *Cartulaire*, V, 649).

4. Doat, XXVI, fol. 151-154 ; Mahul, *Cartulaire*, V, 650.

tence par laquelle, à Carcassonne, le 8 octobre 1299, Nicolas d'Abbeville obligea les consuls et les habitants du Bourg à faire bâtir une chapelle en l'honneur de saint Louis dans la maison des frères Prêcheurs de la ville, moyennant quoi il leur accorda l'absolution de l'excommunication qu'ils avaient encourue¹. Le fonds ne contient que trois ou quatre autres actes de Nicolas d'Abbeville qui soient peu ou point connus. Ce sont la sentence du 18 décembre 1300, par laquelle, avec Foulques de Saint-George, il livra au bras séculier Arnaud Embrin, de Limoux²; la lettre par laquelle, le 30 août 1301, il nomma ses procureurs en cour de Rome pour l'affaire de Pierre de Fenouillet, à savoir Pierre d'Orvieto, procureur général des frères Prêcheurs, Jacques de Casals, camérier du cardinal Jean de Maine, et Hugues *de Altaribus*, médecin et chapelain du susdit cardinal³; la poursuite d'un hérétique fort répandu, Bernard Benoît, qui, en 1289, avait fait des aveux⁴; enfin deux sentences de condamnation *ad perpetuum carcerem stricti muri*, prononcées le 28 janvier et le 7 mars 1300 (n. st.), à Albi, contre vingt et un hérétiques⁵, qu'ils avaient précédemment entendus.

Le ms. lat. 11847 de la Bibliothèque nationale nous informe, en effet, assez amplement sur les poursuites inten-

1. *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, LXXVIII, 48 (éd. princeps); D. Martène, *Amplissima collectio*, VI, 892; Doat, XXXII, fol. 299-307.

2. D'après un vidimus de 1331 (Doat, XXXII, fol. 113 v^o-124).

3. Doat, XXXIII, fol. 15-18.

4. Doat, XXVI, fol. 312-313. — L'appel fait au saint-siège par les frères Mineurs de Carcassonne contre Nicolas d'Abbeville, qui voulait exhumer Castel Faure, enterré dans le couvent, comme étant mort dans l'hérésie (Doat, XXXIV, fol. 123-130), appartient à l'histoire de cet inquisiteur.

5. Doat, XXXV, fol. 71-75.

tées par ces deux inquisiteurs en 1299 et 1300. J'en ai déjà dit un mot en parlant de Bernard de Castanet ; il est indispensable d'y revenir.

Du mois de décembre 1299 au mois de mars 1300, Nicolas d'Abbeville et Bertrand de Clermont, inquisiteurs, entendirent, avec Bernard de Castanet, évêque d'Albi, les dépositions de trente-sept hérétiques, dont quinze furent plus tard condamnés. Deux notaires reçurent ces dépositions, dont la minute fut ensuite transcrite au moins en deux exemplaires : le ms. lat. 11847 de la Bibliothèque nationale et le manuscrit qui aujourd'hui se trouve au château de Merville.

Deux des procès engagés en 1299 furent repris, vingt ans plus tard, en 1319. Voici, d'ailleurs, l'ordre chronologique des interrogatoires avec le nom des prévenus ou accusés :

1299,	2 décembre, Guillaume de Mauran.
	20 décembre,
1300 (n. st.),	18 janvier,
1299,	4 décembre, Raymond Auger.
	17 décembre,
1299,	4 décembre, Bérenger Brosa.
	20 décembre,
1300 (n. st.),	17 janvier,
1299,	4 décembre, Jean Constant.
	19 décembre,
1299,	4 décembre, Guiraud Delort.
	16 décembre,
	18 décembre,
1299,	5 décembre, Raymond Constant.
	12 décembre,
1300 (n. st.),	17 janvier,

m

- 1300 (n. st.), 17 janvier, Étienne Mascot.
 1300 (n. st.), 18 janvier, Guillaume de Landas.
 1300 (n. st.), 20 janvier, Guiraud Austor.
 1300 (n. st.), 2 mars,
 1300 (n. st.), 20 janvier, Raymond Calvier.
 1300 (n. st.), 25 janvier,
 1300 (n. st.), 20 janvier, Jacques Fumet.
 1300 (n. st.), 5 février,
 1300 (n. st.), 20 janvier, Bertrand de Montaigut.
 1300 (n. st.), 30 mars,
 1300 (n. st.), 20 janvier, Galhard Fransa.
 1300 (n. st.), 2 mars,
 1300 (n. st.), 20 janvier, Guillaume Golfier.
 1300 (n. st.), 2 mars,
 1300 (n. st.), 20 janvier, Pierre Talhafer.
 1300 (n. st.), 25 janvier,
 1300 (n. st.), 20 janvier, Bérenger Fumet.
 1300 (n. st.), 6 février,
 1300 (n. st.), 20 janvier, Jean Beaudier.
 1300 (n. st.), 5 février,
 1300 (n. st.), 21 janvier, Guillaume Fenasse.
 1300 (n. st.), 26 janvier,
 1300 (n. st.), 21 janvier, Raymond Hugues.
 1300 (n. st.), 2 mars,
 1300 (n. st.), 23 février, Durand de la Sale.
 1300 (n. st.), 23 février, Isarn Cardelhac.
 1300 (n. st.), 1^{er} mars, Garnier.
 1300 (n. st.), 1^{er} mars, Bérenger Sabbatier.
 1300 (n. st.), 2 mars, Guillaume Salavert.
 1303, 6 août,
 1319 (n. st.), 5 mars,
 1300 (n. st.), 2 mars, Bernard Audiguier.

- 1300, 30 mars,
 1300 (n. st.), 2 mars, Raymond Garsie.
 1300 (n. st.), 5 mars, Bonet *de Carvas*.
 1300 (n. st.), 9 mars, Bérenger Adémar.
 1300, 30 mars,
 1300 (n. st.), 9 mars, Guillaume Torayl.
 1300, 29 mars,
 1300 (n. st.), 9 mars, Lambert de Foyssens.
 1300, 29 mars,
 1300 (n. st.), 9 mars, Pierre Adémar.
 1300, 30 mars,
 1300, 28 mars, Pierre Rigaud.
 1300, 29 mars, Raymond Pagut.
 1300, 29 mars, Sicart Delort.
 1300, 30 mars, Sicard de Frayssenex.
 1300 (n. st.), 2 mars, Guillaume de Mauran.
 1319 (n. st.), 5 mars, Isarn Col.

La « déposition » de Pierre Tailhefer, d'Albi, peut être présentée comme le type de ces « confessions » : car les particularités principales de la plupart des autres s'y rencontrent. Le témoin nie d'abord toute participation à l'hérésie ; puis il se ravise, et, quelques jours plus tard, il vient dire ce qu'il sait des hérétiques. Il les a vus en tel endroit et en tel autre ; il les a « adorés ; » il a assisté à une initiation, et il en expose en détail le rite, qui se fait toujours sur un malade. Le plus ancien des hérétiques qui entourent le malade tient ses mains jointes dans les siennes, pendant que les hérétiques prononcent les paroles ; puis ils font devant lui les genuflexions liturgiques. Ce rite n'est pas absolument invariable. Par exemple, maître Pierre *de Medenco*, procureur du roi pour la sénéchaussée de Carcassonne et de

Béziers, malade dans sa métairie de Choart, près de Réalmont (Tarn), fut reçu dans la secte par les hérétiques, dont un se tenait à la tête et l'autre aux pieds, pendant que les autres prononçaient les paroles. Le plus souvent le témoin ne spécifie pas les paroles du rite, qu'il déclare ne pas avoir comprises. Deux ou trois fois, c'est l'Évangile de saint Jean qui est lu, le livre étant ouvert sur la tête du malade. Deux fois il est question d'un cordon imposé au malade comme symbole de la secte. On n'y trouve rien de nouveau sur le rituel de l'« adoration, » qui se faisait « flexis genibus, ter dicendo : *Benedicite*, » l'ancien répondant : « Dominus vos benedicat, sive *Diaus vos benesiga*. »

Je signalerai la cérémonie de la bénédiction du pain, que les hérétiques mangeaient debout, et les mets dont leur repas se composait ordinairement : des poissons, des légumes, des fruits; les viandes, pour les chefs du moins, étaient hors d'usage, sinon interdites.

Je noterai ensuite l'opinion favorable que, dans un certain milieu, l'on avait des hérétiques, je veux dire des ministres dualistes, qui étaient réputés pratiquer le jeûne, avoir la vraie foi, suivre la règle des apôtres, etc.

Du reste, ils ne laissaient à personne le soin de recommander la secte. Ils vantaient beaucoup et élevaient très haut leur genre de vie, qu'ils rattachaient à saint Jean-Baptiste. Ils promettaient l'insensibilité dans les souffrances et un miracle en faveur des prisonniers, pour lesquels les portes des prisons devaient s'ouvrir. On ne peut avoir une confiance plus exaltée.

Sicard Delort, de Réalmont, raconta la pénitence qui lui fut infligée, non par les inquisiteurs, mais par Arnaud, frère Mineur « grossus et antiquus » du couvent de Castres, qui l'obligea aux pèlerinages du Puy, de Vienne, de Montma-

jour, des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Saint-Gilles, de Vauvert, de Notre-Dame-des-Tables à Montpellier et de Sérignan, preuve évidente qu'au XIII^e siècle comme auparavant bien des pénitences, imposées à titre de pénitences publiques, n'appartenaient pas en propre à la pénalité inquisitoriale.

Sicard Delort était issu de la bourgeoisie d'une petite ville. Guillaume de *Landas*, Bérenger Brosa, Guillaume Dufour, de Graulhet (Tarn), Raymond Laval, de Lautrec (Tarn), Gailhard Sabbatier, de Lombers (Tarn), Gailhard Lavilate, de Lautrec, Bernard Réveilhe, de Réalmont, Vital Vinhal et la plupart des autres hérétiques nommés dans les « dépositions » appartenaient de même à la bourgeoisie terrienne et commerçante du Castrais et de l'Albigeois. On peut dire qu'entre les interrogatoires de 1287 et ceux de 1299, dans cet intervalle de douze ans, la situation de l'hérésie ne s'était pas sensiblement modifiée. A la fin du XIII^e siècle, la grande noblesse, qui l'avait d'abord soutenue, l'abandonnait. En revanche, l'hérésie continuait à avoir des appuis, des partisans et même des apôtres dans la classe intermédiaire entre la noblesse et la petite bourgeoisie, les notaires et les légistes par exemple. Le prévôt de Réalmont, le viguier d'Albi, le juge du seigneur évêque étaient inféodés à l'albigéisme.

Enfin, je signale dans la « déposition » d'Étienne Mascot le curieux récit du voyage qu'à l'instigation de Bertrand de Montégut, revendeur ou marchand albigeois, il fit en Lombardie.

Ces « dépositions » renferment des indications sans nombre et de haute valeur pour l'histoire religieuse du Languedoc ; publiées, elles feraient bonne figure parmi les textes méridionaux.

16. *Geoffroy d'Abluses, inquisiteur, Géraud de Blumac et Jean du Faugoux, lieutenants de l'inquisiteur (1308-1309)*. — Bernard Gui fait remarquer, à la fin du récit qu'il nous a donné des troubles d'Albi, que l'opposition faite à l'Inquisition pendant les premières années du xiv^e siècle amena une recrudescence de l'hérésie ; pour lui, cela résultait des dépositions qui suivirent. Il ne pouvait, en parlant de la sorte, vouloir désigner les aveux reçus par Jacques Fournier, évêque de Pamiers, de 1318 à 1325, puisque la première rédaction de l'histoire du couvent d'Albi est de 1309 (ms. 490 de la bibl. de Toulouse) et la seconde de 1316 (ms. 780 de la bibl. de Bordeaux). C'est donc des dépositions de 1308 à 1309 qu'il voulait parler, d'autant plus qu'il n'y fut pas complètement étranger, puisqu'en une de ces dépositions il est nommé comme présent, et que les frères Prêcheurs qui les entendirent purent bien lui en donner communication. Comme inquisiteur, il y avait droit.

Ces dépositions sont contenues dans le ms. lat. 4269 de la Bibliothèque nationale.

Titre mis au xvii^e siècle sur le feuillet de garde et répété tant au haut du fol. II qu'au dos du volume : *Acta inquisitionis Carcassonnensis contra Albigenses ann. 1308 et 1309*.

Ms. en papier, 340^{mm} × 253^{mm}, reliure veau plein aux armes de France.

« Volume de 66 feuillets. Manquent les cotes VII-IX, XXV, XXVIII, XLVIII, LV, LXI ; les feuillets XX, LXV sont mutilés ; les feuillets XLIX, L, LIII sont blancs » (note mise sur le feuillet de garde par les soins de l'administration de la Bibliothèque nationale, le 18 juillet 1894).

Ce ms. a été démembré. Il contenait primitivement un bien plus grand nombre de dépositions et au moins

142 feuillets. On lit sur les marges les renvois suivants :

Fol. v : *Infra CXXX.*

Item CXXXII.

Fol. xvii v° : *Infra CXXXI.*

Fol. xxvii v° : *Infra CXLII.*

Fol. xxxi v° : *Infra CXLI.*

Fol. xxxv v° : *Infra CXXXIII.*

Ces renvois sont du temps même du ms., c'est-à-dire des années 1308 et 1309.

Ce ms., en effet, est un original. Cela résulte de ce double fait que divers notaires ont transcrit de leur propre main les dépositions reçues par les inquisiteurs, et que Pierre Gallac, notaire de Tarascon, interrogé, a écrit lui-même sa propre déposition (fol. liiii, lvi v°) : « Que omnia et singula supradicta per me Petrum de Galliaco predictum confessata et manu mea scripta in presenti libro. » (Fol. lxi v°.)

Les hérétiques interrogés sont au nombre de dix-huit ; ils le furent aux dates suivantes :

I. — 1308, 10 mai, *Geraldus de Rodesio de Tarascone*, fol. ii-v.

25 juillet, le même, fol. v.

II. — 1308, 21 mai, *Philippus de Larnato*, fol. vi (déposition mutilée).

III. — 1308, 12 juin, *Raymundus Auterii de Ax*, fol. x-xii.

24 octobre, le même, fol. xii.

IV. — 1308, 13 juin, *Guillelmus de Rodesio, de Tarascone*, fol. xiii-xvi.

26 juillet, le même, fol. xvi.

22 octobre, le même, fol. xvi.

24 octobre, le même, fol. xvii.

V. — 1308, 13 juin, *Arnaldus Piquerii, de Taraschone*, fol. xviii-xix.

23 juillet, le même, fol. XIX.

26 juillet, le même, fol. XIX.

23 octobre, le même, fol. XIX-XX (mutilation).

VI. — 1308, 15 juin, *Guillelma alias vocata Guillelma*, fol. XXI-XXIII.

1309 (n. st.), 29 janvier, la même, fol. XXIII-XXIV (mutilation).

VII. — 1308, juin (?), *Raymundus Valsieyra*, fol. XXVI (mutilation).

1309 (n. st.), 30 janvier, le même, fol. XXVI-XXVII.

9 avril, le même, fol. XXVII.

VIII. — 1308, 26 juillet, *Blanca, uxor Guillelmi de Rodesio*, fol. XXVIII-XXXI.

1309, 19 avril, la même, fol. XXXI.

IX. — 1308, 2 août, *Alamanda, uxor condam Arnaldi de Sos*, fol. XXXII-XXXIII.

1309, 8 avril, la même, fol. XXXIII.

X. — 1308, 11 juillet, *Petrus Tinhac, de Ax*, fol. XXXIII-XXXV.

XI. — 1308, 12 août, *Raymundus Issaura*, fol. XXXV-XXXVII (mutilation), XXXIX-XL.

1309 (n. st.), 21 mars, le même, fol. XL-XLI.

XII. — 1308, 16 août, *Petrus Issaura, de Lernato*, fol. XLII-XLIII.

1309, 4 avril, le même, fol. XLIII-XLV.

XIII. — 1308, 21 août, *Arnaldus Issaura, de Lernato*, fol. XLVI-XLVII (mutilation).

XIV. — 1308, août (?), *Atho de Castro*, fol. LI.

1309, 6 août, le même, fol. LI-LII.

1319, 23 juin, le même, fol. LII.

XV. — 1308, 23 octobre, *Petrus de Galhaco*, fol. LIII (mutilation), LVI.

23 octobre, le même, fol. LVI-LVII.

24 octobre, le même, fol. LVII.

1309, 18 avril, le même, fol. LVII-LVIII.

18 avril, le même, fol. LVIII.

13 mai, le même, fol. LIX.

27 septembre, le même, fol. LIX.

XVI. — 1309 (n. st.), 26 janvier, *Jacobus Garsendis*, fol. LX-LXI (mutilation).

XVII. — 1308, 28 novembre, *Citatio Petri de Luzenacho*, fol. LXII.

1309 (n. st.), 19 janvier, *Comparatio ejusdem*, fol. LXIII-LXIII.

XVIII. — 1308 (?), X, fol. LXVI.

Cet état des hérétiques interrogés nous montre que chacun d'eux le fut au moins deux fois. D'abord les lieutenants de l'inquisiteur les entendirent ; ce fut ensuite l'inquisiteur lui-même. Lieutenants de l'inquisiteur : *Geraldus de Blumato* (N^{os} I, II, III, IV, V, VI, VII, X, XI, XII, XIV), *Johannes de Felgosio* (N^{os} I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV). Inquisiteurs : *Gaufridus de Ablusiis* (N^{os} I, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII), *Bernardus Guidonis* (N^o VII), *Johannes de Belna* (N^o XIV).

Du Cange a connu ce ms., dont il a reproduit, au mot *Cauna* = *fovea*, un passage du fol. xvi.

Aux marges se trouvent, à l'usage des inquisiteurs, des *notules* placées en regard du fait visé : *Adoratio, associatio, reverentia, visio, hereticatio, contra B^m Turnerii, etc.*

Ces dépositions furent reçues d'abord dans le couvent des frères Prêcheurs de Pamiers, puis à Carcassonne, soit dans le couvent des frères Prêcheurs, soit dans l'appartement (*in camera*) de Jacques de Polomacho, curé de Caunes, gar-

dien de la prison, soit même dans la salle appelée *audientia* de la maison de l'Inquisition.

Les principaux notaires sont Guillaume Raymond, d'Alairac (Aude) (*de Alayracho*), chanoine de Saint-Aphrodise de Béziers, Jacques Marquès et Barthélemy Adalbert.

La plupart des témoins appartiennent à l'ordre des frères Prêcheurs. Ce fait est caractéristique. Car l'opposition menée contre eux par Bernard Délicieux ne tendait à rien moins qu'à leur enlever l'Inquisition. Philippe le Bel s'y refusa, et, après une sorte d'arrêt, qui avait duré sept ou huit ans, ils reprirent la poursuite contre l'hérésie. Les sentences de Bernard Gui sont la preuve qu'ils la conduisirent vivement, plus encore que les dépositions du ms. lat. 4269 de la Bibliothèque nationale.

Pendant ce n'est pas au dépouillement de ce manuscrit qu'il faut se borner si l'on veut connaître l'œuvre de Geoffroy d'Abluses. Le fonds Doat fournit plusieurs de ses actes comme inquisiteur, si nous remontons en arrière de quelques années. Le 10 août 1303, il faisait une déclaration d'après laquelle les consuls et les habitants du Bourg de Carcassonne n'avaient été ni excommuniés ni absous, bien que plusieurs d'entre eux fussent coupables d'avoir fréquenté les hérétiques ; ils n'étaient donc obligés à aucune peine ni pénitence¹. Le 10 février 1304 (n. st.), il avait appelé Jean de Roucoules, curé de Notre-Dame de la Platée, à Castres, pour l'interroger sur l'arrestation dont celui-ci avait été victime : sur les ordres de l'inquisiteur, il avait déclaré excommunié le vidame d'Amiens². Le 21 juillet 1304, agissant au nom de l'évêque d'Albi, il conférait la cure de Saint-Pierre-

1. Doat, XXXIV, fol. 21-24.

2. Pièce curieuse où Bernard Gui apparaît comme témoin (Doat, XXXIV, fol. 26-36).

d'Avit à Jacques Marquès, notaire de l'Inquisition¹. Le 29 septembre 1305, il instituait ses lieutenants Jean du Fau-goux et Gérard de Blumac, et excitait leur zèle, les agisse-ments de l'hérésie réclamant ailleurs tous ses soins². Et, le 19 novembre suivant, il reconnaissait pour ses propres offi-ciers Geraud *de Cortareyo* et tous autres officiers que ses lieutenants nommeraient³. Le 30 mai 1306, il déclarait résul-ter des documents contenus dans les archives de l'Inquisition que Bernard Faure, de Pezens, aïeul de Guillaume de Pezens, actuellement viguier d'Albi, avait, le 6 septembre 1251, fait à l'évêque de Carcassonne les aveux les plus formels au sujet de sa participation à l'hérésie; plusieurs membres de sa famille avaient de même pactisé avec elle⁴. Cette déclaration dut produire son effet, car Guillaume de Pezens ne conserva pas la charge qu'il avait à Albi⁵.

17. *Bernard Gui* (1306-1323). — Bernard Gui, que nous retrouverons plus loin, est sans contredit le plus connu des inquisiteurs languedociens, grâce à sa carrière littéraire, qui a été des plus brillantes⁶. Je suis par là même dispensé de le

1. Doat, XXXIV, fol. 38-40. Saint-Pierre-d'Avit, comm. de Castres (Tarn).

2. Doat, XXXIV, fol. 83-84.

3. Doat, XXXIV, fol. 85-86. Sa lettre est datée de Lyon. — Doat, XXXIV, fol. 94-102, renferme quatre dépositions allant de 1301 à 1305, mais ne donnant le nom ni des « témoins, » ni de l'inquisiteur ou des inquisiteurs. Il n'y est question que des doctrines dualistes. 144,000 anges seraient descendus en terre avec le fils de Dieu pour en ramener les âmes fidèles; les âmes iraient de corps en corps jusqu'à la pénitence achevée; l'âme de saint Paul serait passée par trente-deux corps, etc.

4. Doat, XXXIV, fol. 104-107.

5. Doat, XXXIV, fol. 109-111.

6. Voy. la notice que j'ai placée en tête de mon édition de la *Practica* (Paris, Picard, 1886. In-4°).

présenter ici au lecteur. Il suffira de rappeler les travaux de l'inquisiteur.

Nous avons de lui trois œuvres qui intéressent directement l'histoire de l'Inquisition : les sentences qu'il prononça comme juge délégué, la *Practica inquisitionis heretice pravitatis*, ou manuel de l'inquisiteur, que mieux que personne il était à même de composer, et un récit des troubles qui éclatèrent à Carcassonne et à Albi à la fin du XIII^e siècle, à l'occasion de la poursuite contre les hérétiques. Pour le moment, il n'est question que des sentences.

Éditées par Limborch¹, mais d'après une copie mauvaise, elles sont contenues encore dans le ms. lat. 11848 de la Bibliothèque nationale, le seul que nous en ayons, copie défectueuse d'ailleurs, qui a été exécutée, au XVII^e siècle, pour Baluze. J'ai eu la curiosité de collationner ces deux textes. Les variantes sont numériquement assez considérables. Au fond, cependant, je serais fort embarrassé si je devais me prononcer entre eux deux. Ils se valent.

Bernard Gui a rempli les fonctions d'inquisiteur pendant dix-sept ans. Il a rendu les sentences qui nous sont parvenues dans dix-huit « sermons, » dont le premier se place à la date du 3 mars 1308 (n. st.) et le dernier à la date du 19 juin 1323. En 1314, il ne prononça aucune condamnation, en 1315 non plus, ni en 1317, 1318, 1320. Pendant cette longue carrière, il eut affaire à neuf cent trente coupables, dont deux faux témoins, quatre-vingt-neuf morts et quarante fugitifs. Il livra quarante-deux hérétiques au bras séculier. Pour simplifier cet exposé, je mets sous les yeux du lecteur le tableau de ses sentences.

1. A la suite de son *Historia inquisitionis*, où elles remplissent 394 pages (Amsterdam, cIb Ib c xcii (1692). Gr. in-8°).

En outre, M. Ch. Molinier a publié l'acte par lequel Bernard Gui et Jean de Beaune témoignèrent à Arnaud Cicre, d'Ax, leur satisfaction pour la manière dont il était parvenu à leur remettre Guillaume Belibasta, hérétique parfait : il l'avait amené de Catalogne dans la vicomté de Castelbon, où il l'avait arrêté¹.

18. *Jean de Beaune, Jean du Prat, Henri Chamayou et Pierre Brun (1318-1330). Les consultations inquisitoriales.* — Le moment serait venu de décrire l'œuvre connue de chacun de ces quatre inquisiteurs, si je ne l'avais fait déjà, ou à peu près, en parlant des rapports des évêques du Languedoc avec l'Inquisition, sous le pontificat de Jean XXII². Ils furent alors mêlés, nous l'avons vu, à tous les actes du tribunal et aussi aux diverses consultations inquisitoriales qui se produisirent; ce fait, je me borne encore à l'énoncer ici, car j'ai essayé d'exposer le mécanisme de ces consultations dans un mémoire spécial ayant pour titre : *La formule COMMUNICATO BONORUM VIRORUM CONSIDIO des sentences inquisitoriales.* Je me permets d'y renvoyer le lecteur pour ne pas allonger davantage une Introduction qui atteint déjà des proportions considérables. Je me contenterai de mentionner, d'abord, les actes de Jean du Prat, du 5 avril 1732, à Conques (Aude), où il invitait les parents et héritiers de Comtesse, femme de Robert de Sens, à venir défendre sa mémoire entachée d'hérésie³; puis j'analyserai une pièce

1. *Études*, p. 178. Cette pièce est du 14 janvier 1322 (n. st.). Voy. le pacte passé avec Arnaud Cicre pour cet objet (*Ibid.*, p. 177). Voy. encore l'extradition de Guillaume Maurs, de Montailhou (Ariège), réfugié en Catalogne (1321) (*Ibid.*, p. 176).

2. Voy. plus haut, p. cxxiiij et suiv.

3. « Dum vitam duceret in humanis, multa gravia et enormia

que j'ai passée sous silence dans le susdit mémoire, et qui m'est fournie par Doat, XXXII, fol. 164-240.

Cette pièce se place, au plus tôt, en 1330, après la Saint-Martin d'hiver, car il y est dit qu'Henri Chamayou, inquisiteur, donna aux héritiers des hérétiques, dont la mémoire était poursuivie, toute facilité pour les défendre en 1330, le lundi après l'Exaltation de la sainte Croix (17 septembre) et qu'on acheva d'entendre les défenses dans l'octave de la Saint-Martin d'hiver qui suivit¹. Ces hérétiques appartenaient aux diocèses de Narbonne et de Carcassonne; ils étaient au nombre de dix-huit; les dépositions remontaient à quarante et quarante-six ans, à 1284 et 1290²; ce qui permet de dater cette pièce de la fin de l'année 1330 ou des premiers mois de l'année 1331. Cette pièce débute ainsi : « Ad clariorem intellectum habendum eorum que in libro nobis tradito per inquisitorem Carcassone DE MANDATO SANCTITATIS VESTRE continentur, sunt aliqua premittenda. » C'est donc le pape qui avait envoyé le *liber* de l'Inquisition de Carcassonne à une commission spéciale, et ce pape était Jean XXII.

contra fidem catholicam comiserit in heretica pravitate, de quibus non apparet emendata penitens aut confessa fuisse, quin ymo presumitur et virisimiliter creditur in secta hereticorum dampnabiliter, pro dolor! velut heretica impenitens decessisse » (Doat, XXXV, fol. 62. Pour les actes de Jean du Prat, *ibid.*, fol. 61-66).

1. « Liberis autem, heredibus, propinquis et possessoribus bonorum predictorum defunctorum fuerunt date deffensiones per fratrem Henricum de Chamayo, nunc inquisitorem Carcassone, anno Domini M^o CCC^o XXX^o, de mense septembris, die lune post festum Exaltationis Sancte Crucis, et fuerunt finite et terminate omnes, ac renunciatum et conclusum in causis dictarum deffensionum eodem anno de mense novembris infra octabas Beati Martini hiemalis » (Doat, XXXII, fol. 165 v^o).

2. Les délits remontaient à 47, ou même à 62 ans en arrière.

Les commissaires ne se sont pas nommés. Ils adressèrent leur rapport au pape lui-même.

Ce rapport n'est autre chose qu'une consultation provoquée par l'inquisiteur Henri Chamayou, dont l'embarras est évident. L'éloignement où l'on était des dépositions reçues par Jean Galand, Guillaume de Saint-Seine, inquisiteurs, et Bernard de Castanet, évêque d'Albi, formait une première difficulté. Geoffroy d'Abluses, en 1309, Jean de Beaune, en 1320, avaient entendu à nouveau certaines dépositions qui n'avaient rien ajouté aux dépositions antérieures. L'inquisiteur actuel avait lui-même, en 1330, reçu des aveux, qui n'avaient point mis l'accord entre ces divers témoignages. De telles divergences ne laissaient pas de l'inquiéter, comme de raison. Il avait donc fait faire la copie des originaux, intitulés *Liber DECIMUS ET UNDECIMUS diocesis Carcassone*, qui avaient autrefois soulevé tant de murmures et qui avaient été mis sous les yeux de Clément V¹. Il demandait une consultation sur la valeur de ces dépositions. On ne peut nier que les commissaires les aient soumises à un examen minutieux, voire même subtil; ils multiplièrent les *advertenda*; ils groupèrent les témoignages d'après les circonstances, si bien que la preuve juridique parut insuffisante. La mémoire des dix-huit accusés y gagna d'en sortir indemne; du moins, c'est vers cette conclusion qu'incline le rapport. Elle n'y est cependant pas formulée, puisqu'une décision définitive et

1. « Qui supradicti libri *Decimus et Undecimus Carcassone* sunt illi libri, prout idem inquisitor asserit, de quibus a longo tempore est murmuratum, et qui, ut dicitur in principio instrumentorum positorum in principio libri nobis traditi, fuerunt ostensi felicis recordationis domino C[lementi] pape quinti et per eum signati signo *Dominus* in quolibet folio » (Doat, XXXII, fol. 168 v°).

ferme ne pouvait être donnée que par le pape. J'ignore si Jean XXII se prononça. Du moins nous avons dans cette pièce une nouvelle preuve de la réaction qui se produisit sous son pontificat contre l'indulgence excessive de Clément V à l'égard des hérétiques de Carcassonne. Cette réaction, remarquons-le, ne fut point aveugle; elle voulut rester juste. L'inquisiteur Henri Chamayou s'inspira des conseils d'une sage modération, et les commissaires n'eurent garde de conclure à une culpabilité qui ne leur parût pas établie¹.

1. Le début du rapport expose les cas et donne les noms des accusés : « *Primo est sciendum quod in dicto libro continentur depositiones testium receptorum in officio inquisitorum Carcassone contra decem et octo personas defunctas diocesum Carcassone et Narbone, que, ut dicitur, dum vivebant, in crimine heresis commiserunt et non confesse in iudicio, nec penitentes quod appareat de his que commiserant decesserunt. Quarum quatuordecim commiserunt, ut dicitur, in dicto crimine, quia presentes fuerunt in hereticatione aliquarum personarum et ibidem hereticos adoraverunt; tres vero commiserunt, ut dicitur, in dicto crimine, quia in infirmitate de qua obierunt hereticate fuerunt et in sectam hereticorum recepte; unus vero hereticatus fuit, ut dicitur, in infirmitate de qua convaluit, et postmodum fuisse dicitur in hereticationibus aliorum et hereticos adorasse.*

« *Illi autem qui commiserunt, ut dicitur, in heresi eo quod interfuerunt hereticationi et ibidem hereticos adoraverunt, sunt isti :*

- Arnalotus, olim serviens de Cabareto,
- Peronella, uxor Philippi de Montevilla, de Pisenchis,
- Bernardus de Lercio, de Ripperia Caboroti (*sic*),
- Petrus Raynaudi, de Tribus Bonis,
- Raymundus Regalis, olim rector ecclesie de Pradalis,
- Bernardus Regina, de Furnis,
- Raimundus Richardi, olim rector ecclesie de Querio Serverio.
- « *Omnes isti sunt de diocesi Carcassonensi :*
- Stephanus Cultellerii, de Caunis, quondam rector ecclesie de Villa Lambert,
- Guillermus, mater Isarni de Caunis.
- « *Isti duo sunt Narbonensis diocesis :*

IV. ACTES DE LA PUISSANCE SÉCULIÈRE.

En droit et en fait, la puissance séculière était tenue à l'écart de la question d'hérésie, car elle n'avait pas qualité pour connaître de la doctrine. Son rôle était plus modeste, tout en restant considérable encore. D'abord elle était dans l'obligation de ne pas s'opposer à la répression de l'hérésie, et même elle devait obéir à la puissance ecclésiastique pour

Bernardus Egidii, de Furnis,
Bernarda Savortesia, de Bastida de Preverencha,
Arnaldus Savortesii, filius dicte Bernarde,
Arnaldus Regina, de Furnis.

« Isti sunt Carcassonensis diocesis :

Petrus Bernardi, de Laurano, diocesis Narbonensis.

« Tres vero infrascripti commississe dicuntur in heresi, qui fuerunt hereticati in infirmitate de qua decesserunt :

Jacobus, quondam rector de Insulis,

Raymundus Gayraudi, quondam rector ecclesie de Rippefera,
in Cabardesio diocesis Carcassonensis.

Rogierus de Mansas, de Caunis, diocesis Narbonensis.

« Ille qui hereticatus fuisse dicitur in infirmitate de qua convaluit et postmodum interfuisse hereticationi aliorum et hereticos adorasse, est Philippotus de Montavilla, qui tamen ponitur secundus in serie dicti libri » (Doat, XXXII, fol. 164-165 v°).

Ce même volume de Doat (fol. 289-298) contient une autre consultation non datée. Elle est relative au cas de Pierre Aymeric, d'Albi, dont la mémoire était l'objet de poursuites. Les dépositions remontaient aux années 1285 et 1287. Mais elles ne s'accordaient point quant au temps, par exemple, du délit reproché. La conclusion fut la même : le délit ne pouvait être tenu pour prouvé. Seulement cette consultation émanait de deux jurisconsultes, Arnaud Nouvel (*Novelli*) et Astruc Julien (*Austrugus Juliani*). Elle dut être vraisemblablement provoquée par la famille de Pierre Aymeric. Elle fut rédigée pour venir en aide aux inquisiteurs. A remarquer le début : « Cum sacerdotes iudices zelo Dei et fidei crimen se prosequi profitentes indiscrete id agunt, sacrilegii incurrunt facinus... »

quelques actes de la poursuite, les arrestations à opérer, par exemple. Si elle avait du zèle, elle demandait l'établissement du tribunal ; elle signalait volontiers les délinquants au juge délégué. En tout cas et en principe, elle réprouvait l'hérésie ; elle prenait toutes les mesures en son pouvoir qui pouvaient contribuer directement à l'extirper par la voie légale du sein de la société chrétienne. C'était pour elle un devoir étroit.

Ensuite, elle avait des charges : elle pourvoyait à l'entretien des inquisiteurs ; elle fournissait les maisons d'arrêt, dont l'administration cependant dépendait de l'Inquisition ; et enfin, si l'hérétique lui était livré comme un homme dont on ne peut plus rien tirer, elle lui infligeait la peine du feu, qu'elle avait elle-même édictée. En revanche, elle percevait les biens provenant des confiscations pour hérésie. La poursuite n'apportait à l'Église qu'un bénéfice moral ; l'État y trouvait, selon les cas, un bénéfice matériel. C'est donc à lui que revenait toute la dépense.

Tels sont les points principaux auxquels touchent les actes de la puissance séculière, et, quand je dis la puissance séculière, j'entends tout seigneur laïque ou ecclésiastique, roi, comte ou baron jouissant du haut domaine sur une terre, car c'est à ce seigneur que les biens confisqués faisaient retour.

Dans le Languedoc, la puissance séculière est, au XIII^e siècle, et indépendamment des seigneurs terriens, représentée par le roi et ensuite par les comtes de Foix et par les comtes de Toulouse. Seulement la dynastie des Raymond s'éteignit avec Raymond VII. Alfonse de Poitiers, qui, par sa femme Jeanne, hérita du comté, étant mort sans enfants, ce comté entra par voie d'héritage dans le domaine royal. Nous devons donc distinguer ici les actes des comtes et les actes des rois.

I. *Les actes des comtes.*

1. D'abord Raymond VII. — Le malheureux comte Raymond VII n'eut qu'une idée, celle de refaire la fortune de sa famille. Le fait est qu'il essaya de tous les moyens pour y réussir. Mais il n'y apporta pas, chose singulière, un parfait esprit de suite. Croyant peut-être trop avoir besoin de ses vassaux, favorables, en grande partie, au mouvement dualiste, il oscilla sans cesse entre l'Église et les influences hérétiques, sinon l'hérésie. C'est par là que s'expliquent, d'une part, son zèle ardent contre elle, et, d'autre part, ses froideurs à l'égard de l'Inquisition ou même ses démêlés avec elle. Le 20 avril 1233, il introduit l'Inquisition dans ses domaines¹ et édicte des statuts contre les hérétiques². Et cependant neuf ans après, le 1^{er} mai 1242, presque à la veille du massacre des inquisiteurs à Avignonet, il en est réduit à protester de son inébranlable résolution de vouloir chasser les hérétiques de ses terres³. Il faut même que l'évêque d'Agen, Arnold de Galard, vienne à son secours et lui prête l'appui d'une déclaration directe dans ce sens⁴. Dans l'intervalle, des soupçons de mollesse ou même de complicité s'étaient fait jour, et la conduite d'Alfaro, son bayle à Avignonet (il fut l'âme du complot qui emporta les inquisiteurs) l'avait en quelque sorte compromis. C'est alors que, pour dissiper tous les bruits fâcheux, il en vint à adresser aux évêques du comté une sorte de sommation d'avoir à poursuivre l'hérésie, à exercer l'Inquisition⁵. Sa

1. Trésor des chartes, J 306, n° 66.

2. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 963-969. — *Acta concil.*, *loc. cit.*, 203 et suiv.

3. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1088; Doat, XXXI, fol. 40.

4. Doat, XXXI, fol. 40-42.

5. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1121-1122; Doat, XXXI, fol. 44 v°-45.

conduite témoigne d'une certaine incohérence. Au fond, cependant, il savait trop combien son père, le comte Raymond VI, avait pâti de sa faiblesse. Les hérétiques l'avaient perdu. Il fut contre eux, et l'Inquisition, qui ne rencontra en lui aucun obstacle sérieux, put se continuer.

2. Alfonso de Poitiers. — Alfonso de Poitiers, qui trouva le comté de Toulouse dans l'héritage de sa femme, se montra plus ferme que Raymond VII, et ses actes relatifs à la répression de l'hérésie témoignent d'un parfait esprit de suite. D'abord, qu'il ait eu un zèle ardent, son projet de bulle contre les hérétiques destiné à être présenté à Innocent IV¹ le prouve surabondamment. Ensuite, il n'hésite pas à passer à l'action. Il exhorte les évêques de Toulouse, de Cahors, d'Agen, d'Albi et de Rodez à appliquer les décrets du dernier concile de Béziers². Dès le début de son administration, il apprend avec plaisir que l'évêque de Toulouse est disposé à confier l'Inquisition aux frères Prêcheurs partout où son propre trésorier et Gui Fulcoy le voudront³. Il ordonne à ses officiers de jurer qu'ils poursuivront l'hérésie⁴, de protéger les inquisiteurs⁵, et aux sénéchaux de couvrir leurs dépenses⁶. A la demande de Guillaume de Montre-

1. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1333-1335; J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 214. Ce projet serait de mai ou de juin 1254.

2. Doat, XXXI, fol. 250. Lettre du 26 juin 1256.

3. Ch.-V. Langlois, *Une lettre adressée à Alfonso de Poitiers* [lettre de Thibaut d'Étampes, chapelain du comte, datée de Toulouse, 24 mars 1251] (*Bibl. de l'École des chartes*, XLVI, 1885, p. 589-593).

4. Mars 1257 (n. st.) (Doat, XXXI, fol. 252). Mars 1258 (n. st.) (*Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1412, 1413; Doat, LXXXVII, fol. 35).

5. Doat, XXXI, fol. 251 v^o-252. Mandement de 1256 probablement.

6. *Ibid.*, fol. 250 v^o-251. Mandement du 27 juin 1256.

veil, inquisiteur, il assigne lui-même six deniers tholsas au notaire de l'Inquisition, et au sergent (*servienti*) quatre deniers par jour¹. Quant à la peine infligée aux hérétiques, pèlerinages ou prison, elle devra être subie rigoureusement; il écarte toute idée de rançon ou de compensation pécuniaire². Il fournit aux inquisiteurs les prisons nécessaires. Deux pièces nous édifient pleinement à ce sujet : la première, du 13 janvier 1269, est une réponse à Jacques du Bois, son clerc, aux yeux duquel, à Lavaur, les prisons entraîneraient moins de frais; si les prisons de Toulouse au château Narbonnais ne suffisent point, il mettra donc à leur disposition le *castrum* de Lavaur³. La seconde pièce, du même jour, est une lettre du comte aux inquisiteurs Pons du Pouget et Étienne de Gastine, approuvant que le *castrum* de Lavaur soit approprié pour l'incarcération des hérétiques⁴.

Ces actes d'Alfonse de Poitiers sont caractéristiques. Comment eût-il pu se montrer plus favorable à l'Inquisi-

1. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1573-1574.

2. Cela résulte : 1° de la lettre du sénéchal de Rodez à Alfonse de Poitiers du 24 février 1253 : le sénéchal se plaint de l'évêque, qui dans plusieurs cas s'est contenté d'une compensation en argent (J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, n° 4039², p. 581. Cf. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 454, 455, note 1); 2° de la lettre de Gui de Sévérac à Alfonse de Poitiers, se plaignant de l'évêque de Rodez, qui a fait lever sur les hérétiques des rançons s'élevant à plus de 50,000 sous, contrairement aux ordonnances du comte et des évêques, aux termes desquelles chaque hérétique doit subir sa peine (J. de Laborde, *Ibid.*, n° 4663, p. 570; *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1471). Lettre écrite vers 1260.

3. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1584-1585; Aug. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. I, p. 610 (Collection des Documents inédits).

4. Aug. Molinier, *ibid.*, p. 611; Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 456, note 1.

tion? En cela, Alfonse répondait, à n'en pas douter, aux intentions du roi saint Louis, son frère.

Il y a cependant un point du gouvernement d'Alfonse de Poitiers dont je n'ai rien dit encore; je veux parler de la saisie des biens des hérétiques et de l'administration financière des biens confisqués, qui en était la conséquence.

Nous le voyons, le 18 novembre 1254, mander au viguier de Toulouse, Oudard de Pomponne, de saisir les biens meubles et immeubles des hérétiques condamnés comme tels dans toute l'étendue du diocèse de Toulouse, alors très vaste¹. Et, à partir de ce moment, nous pouvons décrire, à l'aide des comptes de confiscations, cette branche de l'administration financière. En 1255, la recette « de heresibus de Tholosano » s'éleva à 541 liv. 9 s. 8 d. t.². Du 6 mai 1255 au 2 février 1256, les recettes furent de 820 liv. 14 s. 6 d. et les dépenses de 832 liv. 19 s. 3 d.³. Les comptes du 22 mai 1259 donnèrent : recettes, 244 liv. 11 s. et 1 obole;

1. Arch. nat., JJ C, fol. 2; Doat, XXXI, fol. 238. Cf. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 450, note 1. L'inventaire des biens saisis devait être toujours dressé. Quelques exemples prouvent qu'on n'y manquait pas. Le 15 mai 1261, l'inventaire des biens meubles saisis dans la maison de P. Bernard, de l'Isle, et d'autres hérétiques se monta à la valeur de 1,413 liv. tourn. (*Trésor des chartes*, J 306, n° 85). Voy. aussi le *Supplément du Trésor des chartes*, J 1040, n° 22, J 1041, n° 7, où se trouvent d'autres inventaires.

2. « De heresibus de Tholosano per vicarium de toto anno : v° xli l., ix s., viii d. Tur. » (*Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1284).

3. Compte dressé par Gilles Clerc (J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, n° 4231, p. 284). En juillet 1251, Alfonse de Poitiers avait fait donation d'un fief à Gilles Clerc, « inquisitori de heresi in partibus Tholosanis » (Doat, XXXI, fol. 171). — Pour l'année 1256-1257, nous n'avons qu'une simple indication (J. de Laborde, III, n° 4311, p. 343).

dépenses se décomposant comme il suit : pour la capture et le brûlement d'hérétiques, 60 s. 10 d.; pour les inquisiteurs, 11 liv. 5 s. 6 d.; pour l'entretien des prisonniers, 17 liv. 17 s.¹. Du 12 juin 1263 au 24 juin 1264, les comptes s'élevèrent à 216 liv. 9 s. 8 d. tholsas, à 100 liv. t., à 1,700 setiers de grains (*omnium bladorum*), à 23 muids de vin².

La gestion de tels revenus n'exigeait pas, ce semble, une grande administration. Cependant il y avait tout un personnel; à sa tête se trouvait le surintendant général des confiscations, duquel dépendaient, dans l'espèce, le viguier de Toulouse, qui les percevait à Toulouse, et le sénéchal, qui les percevait dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire³. Cette administration s'inspirait des principes, dont nous trouvons l'exposé dans un « Mémoire » à Jacques du Bois, surintendant général⁴: les sénéchaux assistaient aux ventes; les revenus devaient être soigneusement notés, et le tout était fait en deux exemplaires, l'un pour l'intendant général, l'autre pour le sénéchal. Les ventes ou les cessions ne devenaient définitives que par l'approbation du comte et de la comtesse, comme héritière de son père. Par exemple, en juin 1268, Alfonse de Poitiers et Jeanne, son épouse, approuvent ensemble la vente des biens de Raymond Pellipier et de Guillaume, son frère, de Cordes, provenant des confiscations pour hérésie⁵. En janvier 1269,

1. J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, n° 4489, p. 463-464. On trouve dans cette pièce l'énumération des biens à vendre avec les noms des hérétiques.

2. Trésor des chartes, J 192, n° 19.

3. Voy. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 450-451.

4. Ce mémoire est de l'année 1263. On le lit dans Boutaric, p. 450.

5. Doat, XXXII, fol. 46-47.

Alfonse concède à titre définitif à Gilles Camelin, son clerc, les biens de Raymond de Lavaur, hérétique, avec l'approbation de Jeanne, son épouse¹. Au mois d'avril de cette année, il accorde, Jeanne le voulant bien, à Ispa de Moureze (*de Morosio*) les biens de Pierre-Arnaud Alaman, sis à Lescure, les droits du seigneur éminent ou du haut domaine restant réservés², etc.

Plusieurs des documents relatifs aux confiscations n'ont trait qu'à des affaires particulières, sans parler du mandement d'Alfonse aux sénéchaux et aux inquisiteurs d'établir un état des biens perçus ou à percevoir³; ce sont, par exemple, la commission au juge de Lavaur et de Puylaurrens de faire une enquête sur les confiscations opérées à Monestiès et à Montirat (Tarn) (mars 1257)⁴; le mandement à Pierre de Landreville, sénéchal du Rouergue, de restituer à l'évêque d'Albi les décimes de Penne-du-Tarn échues *pro haeresi* et de reconnaître à l'évêque d'Albi son droit sur les confiscations à Monestiès et à Montirat⁵ (15 novembre 1258); le don à Guillaume *de Chogesio* de l'héritage d'Amaury de Mons (*de Montibus*) confisqué pour hérésie⁶ (mai 1261);

1. Doat, XXXII, fol. 57-59.

2. Ibid., fol. 55-56. — Voy. quelques autres exemples, Doat, XXXII, fol. 67-68, 72-73, 74-76, 77-79, 80-82, 83-84. Cf. XXXI, fol. 237 : vente de biens d'hérésie à Pons Targen de Rabastens; XXXI, fol. 254 : confirmation à Sicard Alaman de la donation des biens d'Hélie d'Aigrefeuille (*De Egrifolio*).

3. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1454. Ce mandement se place vers 1260.

4. J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, n° 4332, p. 586.

5. J. de Laborde, *ibid.*, III, n° 4452, p. 438. Boutaric (*Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 449) semble ne pas avoir exactement compris le sens de cette pièce.

6. Trésor des chartes, reg. C, fol. 6 v°.

demandait à rechercher les hérétiques de la seigneurie de Castelbon. Le comte ne se prêta pas à cette poursuite. L'évêque le frappa d'excommunication, sans pouvoir s'assurer cependant que cette peine produirait l'effet voulu : car le comte pouvait infirmer virtuellement cette sentence en entretenant de bonnes relations avec l'Inquisition languedocienne. L'évêque apprit bientôt que, malgré sa lettre à l'évêque de Toulouse, l'archevêque de Narbonne, Pierre Amelius, l'évêque de Carcassonne, Clarin, et les inquisiteurs eux-mêmes, Ferrier et Willem Arnaud, n'avaient pas rompu avec l'excommunié ; il s'en plaignit au légat du pape à Toulouse¹. Cependant Roger de Foix, fils du comte, finit par consentir à ouvrir aux inquisiteurs la vicomté de Castelbon : ils y condamnèrent quarante-cinq hérétiques et y prononcèrent dix-huit exhumations. Quant à Roger-Bernard, prétendant qu'ayant remis la vicomté à son fils, il ne pouvait se considérer comme sujet de l'évêque d'Urgel², il demanda à être relevé de l'excommunication. Une trêve fut conclue vers 1238³, et le comte se tira de cette affaire épineuse.

Cependant, en ce qui regarde les terres de Foix, il continua, tout en louvoyant, à se montrer réfractaire à toute idée de répression ; il se plaisait à y voir l'annonce de la domination du nord ; il entra dans la ligue de Ray-

XIV^e siècle, t. II, Pièces justificatives, p. 109). (Paris, Picard, 1896, in-8°.)

1. Sa lettre au légat du pape du 29 décembre (1238 probablement) a été publiée d'après les archives d'Urgel par Villanneva (*Viage literario á las iglesias de España*, t. XI, p. 229).

2. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1010-1014. Textes curieux.

3. Baudon de Mony, *op. cit.*, t. II, p. 111. Voy. (t. I, p. 167-171) l'exposé de ce démêlé.

mond VII contre le roi de France¹. Elle échoua assez misérablement à Carcassonne, que Trencavel se mêla d'assiéger, en attendant que le traité de Corbeil (11 mai 1258), passé entre le roi d'Aragon et saint Louis, consacra définitivement l'influence française sur plusieurs grands fiefs du midi et, entre autres, sur le comté de Foix. A cette date, aussi bien, Roger-Bernard II était mort depuis dix-sept ans (1241). Roger IV, son fils, qui lui succéda, n'eut rien de mieux à faire que d'entrer dans le mouvement des idées religieuses et conservatrices que l'Inquisition avait pour but de faire triompher. C'était son intérêt évident. Le 28 février 1261, il rendit une ordonnance interdisant l'accès des charges à tout hérétique condamné ou véhémentement suspect². Il songea, au surplus, à laver la mémoire de son père; il avait besoin de dissiper des soupçons qui inquiétaient ses meilleurs amis, de le faire regarder comme bon catholique³. Il s'acquiesça tout au moins la bienveillance de l'Inquisition. Par exemple, le 5 juillet 1264, il obtint de Jacques d'Aragon, agissant de l'avis de Pierre de Cadreyta, inquisiteur en Catalogne, la permission de remettre au fils de Bernard d'Alion⁴, Guillaume de Son, la terre que son père, jadis condamné pour

1. *Hist. gén. de Languedoc*, VI, p. 729, 730, 735.

2. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1479; Doat, CLXXI, fol. 292; *Hist. gén. de Languedoc*, X, 343.

3. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1479-1483. Signalons (col. 1481-1482) une pièce curieuse : le 16 novembre 1263, à Boulbonne, Raymond Bernard de Flassan, bayle de Mazères, à la veille de se remettre au pouvoir de Pons [du Pouget], inquisiteur, à Carcassonne, où il a subi *horribile tormentum et angustiam carceris et famis inediam* pendant un mois et deux jours, déclare que Roger Bernard, comte de Foix, était mort en bon catholique.

4. Sur la famille d'Alion, voy. l'ouvrage de M. Baudon, déjà cité, t. I et II.

hérésie, avait possédée¹; en même temps Guillaume de Son

1. Voici cette permission donnée par le roi :

« *Attendentes preces quas vos Rogerius, Dei gratia comes Fuxensis, fecistis nobis pro G. de Sono, filio Bernardi de Alione quondam, super commendatione terre que fuit quondam ipsius Bernardi de Alione, de consilio et voluntate fratris Petri de Cadireta, inquisitoris heretice pravitatis in regno et dominio nostro auctoritate Sedis Apostolice deputati, volumus et permittimus vobis quod possitis commendare sive deponere penes dictum G. de Sono totam terram que fuit quondam patris sui predicti, quam vos nunc tenetis, recepta securitate ab ipso, sub hoc pacto quod statim cum nos vel inquisitores qui pro tempore fuerint voluerimus, dictus G. de Sono terram predictam vobis, sicut modo eam tenetis, dimittere et desemparrare sine conditione aliqua teneatur. Datum Ilerde, III non. julii, anno Domini M° CC° LXIII°* » (Arch. de Barcelone, Corona de Aragon, reg. 7, Jacobi I, 2-13, fol. 194).

Permission donnée à Guillaume de Son de recevoir la terre de son père :

« *Per nos et nostros indulgemus et concedimus tibi G. de Sono, filio Bernardi de Alione quondam, quod tu, nonobstante labe criminis heretice pravitatis in quam pater tuus predictus incidit et sententialiter extitit condemnatus, nec etiam obstante quod Esclarmunda, mater tua, heretica sit perfecta, de nostre plenitudine potestatis possis capere omnes hereditates et successiones parentum, sicut restituantur, et proximorum tuorum ac etiam extraneorum, que tibi deferuntur (?) ex nunc ex testamento vel ab intestato, et omnia quoque justo titulo a quibuscumque personis poteris adipisci; possis etiam admitti ad honores et militaria sacramenta; possis etiam testari et contractus alios inire; restituentes te in presenti de plenitudine nostre potestatis ex certa scientia ad omnia supradicta et etiam ad famam integram et omnes legitimos actus, non obstante lege illa sive jure, que pro hujusmodi crimine filios jubet paterno supplicio perire, in hiis in quibus paterni, hoc est hereditarii, criminis exempla merentur, nec aliquo alio jure, constitutione vel consuetudine, sententia qualibet, scriptura publica vel privata; predictam indulgentiam tibi dicto Guillelmo facimus ad instantiam et preces fratris P. de Cadireta, inquisitoris heretice pravitatis in toto*

était rétabli dans tous ses droits. Il bénéficia lui-même de la bienveillance, intéressée peut-être, du roi d'Aragon : celui-ci lui abandonna ses droits sur la vicomté de Castelbon, à raison du crime d'hérésie imputé à Arnaud de Castelbon et à Ermessinde, sa fille, ainsi que tous les droits à provenir d'une condamnation éventuelle. Cet abandon de droits, en effet, est du 11 mai 1269, et, le 2 novembre suivant, les inquisiteurs Pierre de Cadreyta et Guillaume de Colonge (*de Colonico*) déclaraient hérétique Ermessinde et ordonnaient l'exhumation de ses cendres, après citation et comparution de Roger-Bernard de Foix, son héritier¹.

En somme, les comtes de Foix surent entretenir avec l'Inquisition languedocienne de bonnes relations, bien que tout le comté fût ouvert à l'hérésie. Ils ne furent inquiétés que par l'Inquisition aragonaise, qu'ils finirent par rendre inoffensive à leur endroit, grâce à l'intérêt que le roi d'Aragon avait à les ménager.

II. *Les actes des rois.*

Avec les rois nous n'allons guère sortir du cadre déjà tracé par les actes d'Alfonse de Poitiers. Ils ont, et à plus forte raison, touché aux mêmes points, dirimant les litiges de détail avec une autorité plus souveraine encore. Et

regno et dominio nostro auctoritate Sedis Apostolice deputati, qui de hoc ductus misericordia nos rogavit. In cujus rei testimonium, presentem cartam nostri sigilli pendentis munimine fecimus roborari. Datum Ilerde, iii non. julii, anno Domini M^o CC^o LXIII^o » (Ibid., fol. 194). — Voy., dans l'ouvrage de M. Baudon déjà cité (t. II, p. 114, 115), les lettres de Jacques I^{er}, roi d'Aragon, remettant Guillaume de Son en possession des châteaux de Son et de Cheragut, confisqués pour hérésie.

1. Baudon de Mony, *op. cit.*, t. I, p. 212-215 ; t. II, p. 135, 140.

d'ailleurs, de saint Louis à Philippe VI, si l'on aperçoit dans l'administration une anarchie progressive, les principes ne changent point. Une unité vraie règne dans l'ensemble de la conduite des rois à l'égard de l'Inquisition du Languedoc.

1. Saint Louis. — Le statut *Cupientes*, édicté en 1228 par le gouvernement du jeune roi, a servi de fondement à toute la législation postérieure. Les articles II, III et IV sont particulièrement importants ici; car ils contiennent toute la poursuite inquisitoriale avant l'institution du juge délégué, je veux dire qu'ils font entrer en scène la puissance séculière, qui, pour ce qui la regarde, prend le ton de l'autorité souveraine : extirpation de l'hérésie et châtement immédiat des hérétiques, « postquam fuerint de haeresi per episcopum loci, vel per aliam ecclesiasticam personam, quae potestatem habeat, condemnati; » défense de recevoir ou favoriser les hérétiques, sous peine d'être exclu des charges, de perdre le droit de tester ou d'hériter, de voir ses biens confisqués; ordre aux barons et officiers de rechercher les hérétiques, de les livrer à la puissance ecclésiastique et de faire « quod debebunt » dans le cas de condamnation¹. Le traité de paix passé le 12 avril 1229 entre saint Louis et Raymond VII contenait l'engagement formel, de la part du comte, d'obéir aux ordres du légat apostolique en tout ce qui pourrait intéresser l'extirpation de l'hérésie². Cependant, dans l'état actuel des documents, la main de saint Louis ne se montre qu'assez longtemps après le statut *Cupientes*. En juillet 1246, il met à la disposition des inquisiteurs ses prisons de Carcassonne et

1. Labbe, *Acta concil.*, VII, col. 171.

2. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 883, 884.

de Béziers¹. Alfonse de Poitiers avait ordonné au sénéchal de Carcassonne de contraindre, par la confiscation des biens et l'arrestation des personnes, ceux qui étaient excommuniés à rentrer dans le sein de l'Église (8 avril 1254). Saint Louis adoucit ces dispositions de rigueur par ses instructions aux enquêteurs (juillet 1259)². Il apporta aussi quelque tempérament au statut *Cupientes*, tout en maintenant l'exclusion des charges publiques à l'égard des héritiers des condamnés *ad murum*³. Il revint même sur ce dernier point. Les enquêteurs envoyés dans le Languedoc furent invités à rendre les biens confisqués pour hérésie, excepté dans trois cas : 1^o hérétique dûment condamné ; 2^o hérétique en fuite ; 3^o hérétique ayant donné asile à des hérétiques condamnés. Quant à la femme, en aucun cas elle ne pouvait être privée de ses biens. Exception était faite en faveur des héritiers de l'hérétique qui embrassaient la vie religieuse : ses biens leur revenaient alors⁴. Nous avons déjà rencontré la disposition relative aux biens de la femme. Les autres mesures font soupçonner certains abus que le saint roi se préoccupa de corriger, tout en maintenant la poursuite et la vindicte contre les hérétiques⁵ ; il revint même sur l'article des prisons avec une précision qui ressemble à une sorte de disposition nouvelle. Le 14 oc-

1. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1206 ; Mahul, *Cartulaire*, V, 627 ; Doat, CLIV, fol. 236.

2. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1326, 1440-1441.

3. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1440-1441 ; Doat, XXXI, fol. 263 v^o-270.

4. *Recueil des Ordonnances*, I, p. 62 ; *Hist. gén. de Languedoc*, III, *Preuves*, col. 494 (éd. princeps).

5. En 1255, il renouvela ses ordonnances (*Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1360).

tobre 1258, il écrivit au sénéchal de Carcassonne pour lui ordonner de pourvoir à l'entretien des inquisiteurs et d'achever les prisons. Et, à ce propos, il posa la règle suivante que l'entretien des prisonniers restait à la charge des seigneurs bénéficiant des confiscations pour hérésie¹.

Et, en effet, Philippe de Montfort les percevait²; Pierre des Voisins les perçut « in ballivia Carcassone » jusqu'en juin 1260³; l'évêque d'Albi eut le droit de s'emparer des biens des hérétiques de son diocèse qui ne seraient point vendus dans l'année après la condamnation⁴ : les saisies faites à Monestiès et à Montirat, en particulier, lui furent adjugées par sentence du sénéchal du Rouergue (2 juin 1260)⁵. Enfin, pour ne pas prolonger cette énumération, le sire de Mirepoix, jouissant du droit « comburendi hereticos terrae suae, » était par là même en droit de s'emparer de leurs biens⁶, et c'est en vertu de ce droit que restitution fut faite à Gui de Lévis, maréchal d'Albigeois et seigneur de Mirepoix, des ossements des hérétiques qui furent brûlés sur la grève de l'Aude, à Carcassonne, en 1270⁷.

1. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1435-1436; Mahul, *Cartulaire*, V, 627; Doat, XXXI, fol. 260 v^o-261. L'article relatif aux prisons ne se trouve pas dans le texte de Doat.

2. Doat, XXXII, fol. 258-260.

3. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1466.

4. Doat, XXXIV, fol. 132.

5. J. de Laborde, *Layettes*, III, n^o 4608, p. 523.

6. « Item, cum dictus marescallus, dominus de Mirapiscis, proposuisset se fuisse in possessione pacifica comburendi hereticos terre sue, condemnatos ad ignem per inquisitores Carcassonnenses, et habendi eciam earum mobilia, si in terra Regis existent... » (Beugnot, *les Olim*, I, p. 317. Enquêtes de 1269).

7. Archives de Lérans, fonds Lévis. Deux pièces communiquées par M. Pasquier, aujourd'hui archiviste de la Haute-Garonne, et publiées dans *l'Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1674-1676.

Le comte de Foix afficha plus tard les mêmes prétentions¹.

Que le gouvernement de saint Louis ait eu pour les biens confisqués une comptabilité spéciale, cela va sans dire². De là des opérations diverses : saisies, ventes, enquêtes, donations, restitutions de biens, dont on trouvera les actes dans l'*Histoire générale de Languedoc*³, dans les *Layettes du Trésor des chartes*⁴, dans le *Cartulaire de Carcassonne*⁵ ou même aux Archives du château de Lérans⁶.

2. Philippe le Hardi. — Le règne de Philippe le Hardi ne fournit point d'acte important. Le seul qui soit un peu considérable se place au début; encore faut-il reconnaître que Philippe le Hardi reproduit simplement et confirme l'ordonnance de son père relative aux émoluments des inquisiteurs, à l'aménagement des prisons, qu'il importe d'achever, à l'entretien des prisonniers⁷. Les autres pièces de ce règne sont des lettres de sauvegarde en faveur des

1. *Hist. gén. de Languedoc*, X, 484-489, 659. En 1313, le vicomte de Lomagne, Bertrand de Got, obtint concession des confiscations pour hérésie (*Ibid.*, 937).

2. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 451.

3. VIII, col. 974, 1308 (Doat, CIII, fol. 67), 1360 (Doat, CLIV, fol. 59), 1361 (*ibid.*, fol. 63 v°), 1421 (*ibid.*, fol. 122).

4. T. III, n° 4097, p. 208. Cf. n° 4282, p. 314.

5. T. V, 628.

6. Le 5 octobre 1268, Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, vend à Aymeric de Boussagues, à Raymond de Senegra et au sacristain de Villemagne, pour le prix de 30 liv. tourn., 40 sous tourn. de rente à percevoir sur le fief de Clairac, confisqué sur Bernard de Clairac pour crime de félonie et hérésie. (Pièce communiquée par M. Pasquier, qui connaît à merveille les archives de Lérans.)

7. *Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 1436; Mahul, *Cartulaire*, V, 629; Doat, XXXI, fol. 261 v°-262.

inquisiteurs ou de recommandation aux archevêques et évêques pour ceux des frères Prêcheurs que le prieur du couvent de Paris désignera comme juges délégués, et envers lesquels il commande l'obéissance¹. C'est bien peu, et cependant c'est assez pour pouvoir caractériser l'action du règne : Philippe le Hardi a continué saint Louis son père ; il s'est montré favorable à l'idée que l'Inquisition fût confiée aux frères Prêcheurs. Il n'en fallait pas davantage pour ne pas contrarier le bon fonctionnement de l'institution.

3. Philippe le Bel. — Je puis en dire autant de Philippe le Bel. Il suit la politique de son aïeul en ce qui regarde la poursuite des hérétiques. Cependant le monde a marché, et quelques points semblent nouveaux. Au début, Philippe le Bel montre qu'il entend ne pas fléchir : il prive du notariat Raymond Vital, d'Avignonet (Haute-Garonne), parce qu'il est le petit-fils de Roger Isarn, qui a été condamné pour hérésie et brûlé². La poursuite des Juifs date d'hier ; nous avons vu les papes l'ordonner. Philippe le Bel s'y prête ; il veut que le sénéchal de Carcassonne obéisse aux inquisiteurs dans la cause³. Quand éclate le conflit entre Carcassonne, Albi et l'Inquisition, il prend une attitude plutôt digne que malveillante. Jusqu'alors les rapports des officiers royaux avec les inquisiteurs avaient été réglés par cette formule à peu près invariable : ils devaient simplement

1. Doat, XXXII, fol. 85-86, 86-87, 87-88, 88-89.

2. Lettres du 2 août 1288, transcrites par les soins de Jean Vigouroux, inquisiteur, le 3 décembre de cette année (Doat, XXXII, fol. 151).

3. Doat, XXXII, fol. 254 v^o-255. Lettre du 3 décembre 1293. Cf. la lettre du sénéchal de Carcassonne au vicomte de Narbonne (1^{er} février 1294, n. st.), qu'il ait à exécuter les lettres de Philippe le Bel et la bulle de Grégoire X contre les Juifs (Doat, XXXII, fol. 254-257).

leur obéir. Maintenant ces rapports se modifient légèrement. Philippe le Bel a déterminé les cas dans lesquels ses sujets pourront être arrêtés pour hérésie; il faut au moins une véhémence présomption; il exige qu'on ne s'écarte point de la forme qu'il prescrit, car il a appris qu'on a fait des arrestations arbitraires¹. C'était, sous des apparences de justice, contrarier la poursuite, ou du moins la gêner. Le sénéchal de Carcassonne, Henri, seigneur *de Elisia*, crut peut-être trop à un changement dans la politique royale, d'autant qu'il reçut de la part de Philippe le Bel l'assurance que les inquisiteurs n'obtiendraient de lui que des réponses conformes aux siennes en tout ce qui regardait les arrestations². Le sénéchal devenait, pour ainsi dire, le maître. Les inquisiteurs firent valoir tout ce que cette situation contenait d'arbitraire et de méfiance. Boniface VIII intervint. Il faut bien avouer que, si le roi eût pu à son gré, même sous le facile prétexte des droits supérieurs de la justice, fixer les conditions auxquelles seules une arrestation dût se faire à l'occasion d'un délit d'hérésie, il eût par là même connu indirectement de l'hérésie, cause qui n'appartenait en aucune façon à la juridiction séculière. Philippe le Bel le comprit: le 5 septembre 1298, il manda à ses barons et officiers d'obéir à l'évêque et à l'inquisiteur pour les arrestations à opérer, conformément à la constitution du pape Boniface³. Le sénéchal n'était donc plus le juge des arrestations à faire.

1. Doat, XXXII, fol. 266-269; *Hist. gén. de Languedoc*, X, col. 273-281.

2. Doat, XXXII, fol. 269; Mahul, *Cartulaire*, V, 650; Cf. Doat, XXXII, fol. 269 v^o-271; Mahul, *Cartulaire*, 650.

3. Doat, XXXII, fol. 280-281. Autre lettre du 15 septembre 1298 dans le même sens (Doat, XXXII, fol. 278-279).

S'il finit par modifier son attitude, c'est sans doute parce qu'il comprit que les difficultés soulevées contre l'Inquisition donnaient de l'audace aux partis; les intérêts de sa couronne ne pouvaient qu'en souffrir. En 1304, il se préoccupa de fortifier l'Inquisition¹; en 1305 et en 1306, il dépouilla de leurs charges les officiers convaincus d'hérésie; il défendit qu'on fit des ligues ou qu'on levât des tailles pour s'opposer à l'Inquisition². Malgré tous les agissements de Bernard Délicieux, il se refusa absolument à demander que les frères Prêcheurs en fussent désormais écartés.

L'administration financière des biens confisqués sous Philippe le Bel reste ce qu'elle était précédemment. Cependant on peut relever quelques faits particuliers assez curieux : par exemple des saisies et des ventes faites, à part égale, par les agents du roi et de l'évêque d'Albi, Bernard de Castanet³; car l'évêque était déjà en possession des biens saisis dans son diocèse, et le roi lui confirma cette possession, même pour les cas où il n'aurait pas fait procéder à la vente dans l'année suivant la condamnation⁴.

Il existe des rôles de confiscations et des comptes : 1° de 1302 à 1305⁵; 2° de 1305 à 1309⁶; 3° de 1309 à 1310⁷.

1. *Hist. gén. de Languedoc*, X, 428-431.

2. Doat, XXXIV, fol. 81-82, 109-111.

3. Doat, XXXII, fol. 300, 315, 315 v°; XXXIII, fol. 193.

4. Doat, XXXII, fol. 132-133. Lettre du 17 août 1306. Ce point fut maintenu, sous Louis X, hormis le cas d'empêchement légitime à procéder à la vente. Ordonnance du sénéchal de Carcassonne du 20 août 1316 (Doat, XXXIV, fol. 135-136). L'évêque d'Albi fut maintenu dans le droit sur les confiscations opérées dans son diocèse par Philippe VI (Doat, XXXV, fol. 70, 80, 83). Voy., pour les arrangements survenus avec Alionor de Montfort, *ibid.*, fol. 49, 100.

5. Doat, XXXIII, fol. 207-231.

6. *Ibid.*, fol. 232-260.

7. *Ibid.*, fol. 261-272.

On peut par eux apprécier la fortune de chaque condamné : car c'est le revenu provenant des biens de chacun qui compose ces comptes. Pierre Radulphe (*Radulphus*) les dresse, comme procureur du roi pour les confiscations; il a pour lieutenant Guillaume Bernard¹.

Le nom des condamnés ajoute beaucoup à l'intérêt de ces comptes. Un certain nombre avaient été interrogés par Bernard de Castanet; par exemple, en 1285, Pons Nicolas, d'Albi², et Vital Vinhols, d'Albi³; en 1299, Raymond Hugues⁴, Bérenger Adémar⁵, Bérenger Brossa⁶, Bérenger Fumet⁷, Bertrand de Montégut⁸, Galhard Fransa⁹, Guillaume Fenassa le Boiteux¹⁰, Guillaume Gouffier¹¹, Jacques

1. Pierre Milhau était le procureur de l'évêque d'Albi (quittance du 29 janvier 1301, n. st.; Doat, XXXIII, fol. 189). Philippe le Bel avait, par ses lettres du 17 novembre 1296, constitué Pierre de Pradines, curé de Saint-Étienne de Toulouse, son agent pour les biens d'hérésie; à ce titre, celui-ci procéda à la vente d'un pré et d'une vigne ayant appartenu à Pierre Rigaud, condamné (Doat, XXXIII, fol. 193-197). — A signaler spécialement parmi ces pièces la vente faite par Rainaud *de Dugniaco* et Pierre Imbaud de Plaigne (*de Planhano*), frères, de la seigneurie de Pechluna (Aude), confisquée à Pons Magrefort, Pons Guillaume et Pierre Roger de la Tour; vente approuvée par Eustache de Beaumarchais, sénéchal, le 4 février 1293, n. st. (Doat, XXXII, fol. 244 v^o-250).

2. Doat, XXXIII, fol. 267 v^o.

3. Ibid., fol. 258 v^o.

4. Ibid., fol. 255.

5. Ibid., fol. 230 v^o, 253, 264, 271.

6. Ibid., fol. 229, 249 v^o, 267.

7. Ibid., fol. 223, 249.

8. Ibid., fol. 227 v^o, 254.

9. Ibid., fol. 222, 250 v^o, 266 v^o, 270.

10. Ibid., fol. 207, 232, 268.

11. Ibid., fol. 224, 252, 266 v^o.

Je relève parmi les condamnés le nom de Guillaume Garric (fol. 193) : une pièce importante retrouvée aux archives de l'Aude, et jusqu'à ce jour ignorée, est l'acte de vente de son hôtel, sis à Carcassonne, en 1329; cet acte contient, avec les lettres royales, le rôle de l'encan et des indications précises sur la procédure suivie en pareil cas¹.

V. MANUELS INQUISITORIAUX.

Quelle que soit l'importance des manuels à l'usage des inquisiteurs, on comprendra que je ne m'étende pas longuement sur les deux traités spéciaux que nous devons aux inquisiteurs du Languedoc; car il faut se borner. L'un se place presque au début, l'autre vers la fin de la période étudiée; le premier est court, le second très ample. Leur origine certaine leur donne une valeur très grande : car, non seulement ils ont servi, mais encore ils ont été composés avec des pièces ayant un caractère historique et par les inquisiteurs.

1. *Processus inquisitionis* (1244-1254).

Le premier pourrait être intitulé *Processus inquisitionis*. Il se compose des pièces suivantes :

1^o Lettre de Pons de Saint-Gilles, provincial des frères Prêcheurs, instituant inquisiteurs, en vertu de pouvoirs apostoliques, Guillaume Raymond et Pierre Durand, religieux de son ordre (Narbonne, 21 octobre 1244).

2^o Lettres de citation : d'abord la citation collective contre les habitants de tel endroit âgés au moins de quatorze ans, ou

1. J'ai publié cette pièce dans le travail ayant pour titre : *Guillaume Garric, de Carcassonne, professeur de droit, et le tribunal de l'Inquisition (Annales du Midi, année 1898, p. 5 et suiv.)*.

Je relève parmi les condamnés le nom de Guillaume Garric (fol. 193) : une pièce importante retrouvée aux archives de l'Aude, et jusqu'à ce jour ignorée, est l'acte de vente de son hôtel, sis à Carcassonne, en 1329; cet acte contient, avec les lettres royales, le rôle de l'encan et des indications précises sur la procédure suivie en pareil cas¹.

V. MANUELS INQUISITORIAUX.

Quelle que soit l'importance des manuels à l'usage des inquisiteurs, on comprendra que je ne m'étende pas longuement sur les deux traités spéciaux que nous devons aux inquisiteurs du Languedoc; car il faut se borner. L'un se place presque au début, l'autre vers la fin de la période étudiée; le premier est court, le second très ample. Leur origine certaine leur donne une valeur très grande : car, non seulement ils ont servi, mais encore ils ont été composés avec des pièces ayant un caractère historique et par les inquisiteurs.

1. *Processus inquisitionis* (1244-1254).

Le premier pourrait être intitulé *Processus inquisitionis*. Il se compose des pièces suivantes :

1^o Lettre de Pons de Saint-Gilles, provincial des frères Prêcheurs, instituant inquisiteurs, en vertu de pouvoirs apostoliques, Guillaume Raymond et Pierre Durand, religieux de son ordre (Narbonne, 21 octobre 1244).

2^o Lettres de citation : d'abord la citation collective contre les habitants de tel endroit âgés au moins de quatorze ans, ou

1. J'ai publié cette pièce dans le travail ayant pour titre : *Guillaume Garric, de Carcassonne, professeur de droit, et le tribunal de l'Inquisition (Annales du Midi, année 1898, p. 5 et suiv.)*.

de douze ans, selon le sexe ; ensuite la citation individuelle contre tel ou tel.

3° Mode d'abjuration avant l'interrogatoire.

4° Formule de l'interrogatoire.

5° Formule de la réconciliation et de la pénitence pour ceux qui rentrent dans l'unité ecclésiastique.

6° Lettre de pénitence.

7° Formule de sentence pour livrer l'hérétique au bras séculier.

8° Formule de sentence contre ceux qui sont morts dans l'hérésie.

Le tout se termine par un avertissement sur la nature des preuves admises et sur la conduite à tenir par les juges qui entendent ne s'écarter en rien de la ligne tracée par les constitutions apostoliques.

Ce traité, fort court d'ailleurs, peut donc être regardé comme un formulaire : pour chaque cas, le juge n'avait qu'à introduire un nom dans la pièce. Il a été composé après 1244, date de la lettre de Pons de Saint-Gilles, et avant 1254, date de la mort d'Innocent IV ; cela résulte du texte lui-même, où les inquisiteurs disent : « Testium non publicamus nomina propter ordinationem sedis apostolice sub domino Gregorio provide factam et *ab Innocentio, beatissimo papa nostro*, postmodum innovatam. » Il a été rédigé dans le Languedoc par Guillaume Raymond et Pierre Durand, inquisiteurs, selon toutes les probabilités, ou par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre.

Il est permis d'y voir une réponse à une consultation. Les inquisiteurs disent : *facimus, injungimus, dampnamus*, etc., comme s'ils répondaient à des questions qui leur auraient été posées.

Il est plus difficile de nommer l'auteur ou les auteurs de

ces questions. Ce traité, cependant, se trouve à Madrid, bibliothèque de l'Université, ms. 45¹. On n'en connaît que ce manuscrit. Il semble qu'il aura été fait pour l'Espagne et pour les inquisiteurs de ce pays, je veux dire les inquisiteurs d'Aragon. L'Aragon et le Languedoc, en effet, échangeaient des consultations. Le traité rédigé par saint Raymond de Peñafort, sous le nom de l'archevêque de Tarragone, en 1242, sur la résolution de certains doutes, en est la preuve suffisante : il appartenait aux archives anciennes de l'Inquisition de Carcassonne, d'où il est passé dans Doat (t. XXXVIII). Les inquisiteurs du Languedoc, désireux de l'avoir, l'avaient donc demandé; ils le conservèrent pour les lumières qu'ils pouvaient y trouver. Les titres des chapitres suffiront à édifier le lecteur : *Queritur qui dicantur heretici, qui suspecti, et sic de singulis*. — *Queritur de hereticis dogmatisantibus et relapsis in credentiam quid sit agendum*. — *Queritur de forma abjuracionis*. — *Queritur de forma purgationis*. — *Qualiter compurgatores jurare debeant*. — *Qualiter sacerdos debet inquirere in confessionibus de facto heresis*².

Trouvé par le R. P. Balme, des frères Prêcheurs, le formulaire languedocien a été publié dans la *Nouvelle Revue historique de droit français* (t. VII, p. 669 et suiv.); et M. Ad. Tardif l'a présenté dans une sorte d'avertissement substantiel sur la procédure *per inquisitionem*³. Je ne

1. C'est le numéro du manuscrit qui a été donné par le P. Balme. Mais je l'y ai fait rechercher sans résultat.

2. A Castres, un frère Mineur avait imposé des pèlerinages à la suite de la confession auriculaire (Bibl. nat., ms. lat. 11847, fol. 41). — Je prépare l'édition du traité de saint Raymond de Peñafort.

3. Le texte ne me paraît pas irréprochable. Je n'ai pas encore

m'arrêterai plus que sur le dernier mot de ce *Processus* : « Si bene fieret justitia de dampnatis et relapsis, et bona publicarentur fideliter, et *incarceratis provideretur in necessariis competenter*, in fructu inquisitionis gloriosus Dominus et mirabilis appareret. » L'Inquisition produirait de meilleurs résultats, si l'on pourvoyait exactement à l'entretien des prisonniers. Que peut signifier un tel langage? L'auteur exprime, à n'en pas douter, un regret. Les prisons ou ne sont pas encore édifiées, ou ne peuvent recevoir les condamnés. Les condamnés ou les prévenus sont laissés en liberté ou confiés à la garde de mains étrangères¹ : d'où résulte le mépris de la poursuite. Peut-être est-ce là le motif ou l'un des motifs de l'activité que nous avons vue, à plusieurs reprises, régner autour des prisons : il était urgent de les construire ou de les rendre habitables.

2. « *Practica* » de Bernard Gui.

Le second des traités dont j'aie à parler ici est la *Practica* de Bernard Gui. Dans ses grandes lignes, la *Practica* se présente comme un écrit théorique, puisqu'elle donne la suite méthodique des actes constituant la poursuite. Mais chacune des pièces qui en composent les trois premières parties est sortie du greffe même de l'Inquisition : elle a servi. Il faut, comme pour le traité précédent, lui reconnaître un caractère

réussi à en obtenir une collation sérieuse. Il est assez important pour mériter les honneurs d'une réédition le jour où on en aura un texte bien établi.

1. La législation inquisitoriale ne s'opposait nullement à un tel arrangement. Par exemple, Pons Garrigue avait reçu à Labécède (Haute-Garonne) deux femmes hérétiques, dont la garde lui fut confiée. Mais il les laissa aller (bibl. de la ville de Toulouse, ms. 609, fol. 127).

historique; ce caractère est fortement accusé. Dès lors, nous pouvons dire : voilà comment on procédait dans le Languedoc au commencement du xiv^e siècle. Aux yeux de l'historien, c'est un document d'un grand prix ; le témoignage qu'il apporte lui paraîtra décisif. Quant à la cinquième partie, elle fait admirablement connaître ceux que l'on poursuivait. Bernard Gui y a exposé les doctrines hérétiques, et, qu'on le remarque, dans leur rapport avec la poursuite. Il ne faut pas voir en lui, à proprement parler, un hérésologue, comme le fut avant lui Benoît d'Alignan, l'auteur du *Tractatus contra errores catholicae fidei obviantes*¹. Son objet est d'ordre tout pratique. Il veut fournir à l'inquisiteur pour lequel il écrit des précisions doctrinales qui l'éclaireraient dans la recherche de l'hérétique et servent de base à ses interrogatoires futurs. Il donne, si je puis ainsi parler, le corps du délit, et il décrit l'hérésie aux formes multiples, mais en tant qu'elle tombe sous le coup des constitutions apostoliques. C'est ainsi qu'on explique qu'il consacre un chapitre aux Pseudo-apôtres, un chapitre aux Bèguins, un chapitre aux Juifs, *de perfidia Judaeorum*, un chapitre aux devins et ouvriers de sortilèges. Le lecteur en a, sans doute, plusieurs fois fait la remarque : dans les premiers temps, le juge délégué se bornait à poursuivre les Manichéens et les Vaudois ; à la fin du xiii^e siècle, il poursuivait encore ceux que je viens de nommer.

En un mot, et pour tout dire sommairement, la *Practica*

1. Bibl. nat., ms. lat. 4224. J'en ai donné quelques extraits dans un article de mélanges intitulé : *les Hérétiques du midi au XIII^e siècle (Annales du Midi, t. III (1891), p. 367)*. Parmi ces extraits, à signaler : 1^o *Sub qua forma juret de heresi inquirendus* ; 2^o *Super quibus fiunt interrogationes* ; 3^o *De ydolatriis et ydolatriis*.

de Bernard Gui doit être mise au premier rang des manuels à l'usage des inquisiteurs, soit que l'on considère le fond des choses, soit que l'on s'arrête à la personne de l'auteur. Et, comme elle est l'expression fidèle de la procédure inquisitoriale dans le Languedoc au xiv^e siècle, époque à laquelle celle-ci a atteint son apogée, elle constitue un des documents principaux dans toute la série, fort étendue malgré les lacunes, des pièces, registres et manuscrits dont j'ai parlé¹.

3. *La torture.*

La *Practica* de Bernard Gui est muette au sujet de la torture. Ce silence peut d'abord paraître assez naturel, puisque le juge d'église ne pouvait arracher la vérité aux clercs *per tormenta*, et aux laïques *nisi per quaestionarium vel demandando civili judici*. Cependant, il ne peut laisser de surprendre, car nous n'avons aucune sentence remettant un *reus* au juge civil pour lui infliger la question ; aucun acte ne nous est parvenu par lequel, directement ou indirectement, le juge délégué aurait édicté la torture avec obligation pour le juge civil de l'appliquer. Et, cependant, Bernard Gui a voulu prévoir chacun des cas de la procédure et y répondre par avance. Encore une fois, il ne fait aucune allusion à cette voie de contrainte : car il s'agit, on le comprend, de la torture employée comme moyen d'obtenir l'aveu.

Je n'ai pas à traiter ici la question des origines de la torture. Les auteurs les plus autorisés admettent qu'elle est

1. Je l'ai publiée en 1886 (Paris, Picard, in-4^e). J'en prépare une seconde édition. On en trouve dans Doat (t. XXIX et XXX) une copie qui s'arrête à la constitution de Clément IV : *Cum adversus hereticam pravitatem*, V^e partie, p. 304 de mon édition.

étrangère au droit canonique¹; en même temps, ils affirment qu'il en fut fait usage, au XIII^e siècle, dans la recherche du crime d'hérésie. « La torture, dit M. Esmein, devint un moyen ordinaire d'instruction. Ce fut le droit romain qui servit ici d'autorité. Le crime d'hérésie était regardé comme *crimen laesae majestatis divinae*, et, à partir du XIII^e siècle, on appliqua dans ces sortes de procès les règles du Digeste et du Code sur la mise à la question des accusés et des témoins dans le *crimen majestatis*². » Il est certain que la constitution d'Innocent IV, *Ad extirpanda*, du 15 mai 1252, autorisa l'emploi de la torture *citra membri diminutionem et mortis periculum*³; cette constitution fut renouvelée et confirmée le 30 novembre 1259 par Alexandre IV⁴ et le 3 novembre 1265 par Clément IV⁵. Et d'ailleurs, comme, dans l'intervalle, le 4 août 1262, Urbain IV donna aux inquisiteurs et à leurs *socii* le pouvoir de se relever mutuellement de tous les cas d'irrégularité qu'ils pourraient avoir encourus⁶, M. Tanon en conclut que le seul obstacle, à savoir l'irrégularité canonique, pouvant s'opposer à ce que les inquisiteurs « fissent administrer

1. Par exemple Biener, *Geschichte des Inquisition Processes*, p. 55, 87; Paul Fournier, *les Officialités au moyen âge*, p. 249, 280 (Paris, Plon, 1880, in-8°); Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 19, 77 (Paris, Larose et Forcel, 1882, in-8°). M. Tanon (*Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 362 et suiv.) a exprimé une opinion opposée. Mais son argumentation ne m'a point convaincu.

2. *Op. cit.*, p. 77, 78.

3. Potthast, n° 14592. — M. Esmein l'attribue par erreur à Alexandre IV.

4. *Ibid.*, n° 17714.

5. *Ibid.*, n° 19433.

6. *Ibid.*, n° 18390.

eux-mêmes la question¹, » était levé ; et M. Esmein déclare, comme on l'a vu tout à l'heure, que la « torture devint un moyen ordinaire d'instruction. »

Pour le Languedoc, cette affirmation est certainement outrée. La prison, telle était la voie de contrainte ordinairement employée. C'est le seul moyen d'obtenir l'aveu qui apparaisse soit dans le registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne², soit dans les *Sentences* de Bernard Gui³ ; c'est le seul moyen d'aveu que Bernard Gui énonce dans la *Practica*⁴. Et par là les inquisiteurs du Languedoc donnaient la main aux inquisiteurs d'outre-Rhin⁵.

Cependant, nos documents locaux contiennent quelques cas de torture. D'abord, un peu avant 1243, Arnaud Bordeler, de Lauzerte (Tarn-et-Garonne), « fuit levatus in eculeum ; set nichil dixit, nec potuit ab eo extorqueri⁶. » Après 1243, R. de Na Richa « fuit tractus Tholose et revelavit eis⁷. » Isarn Coll dit avoir avoué « vi tormentorum, » à Bernard de Castanet, en 1299⁸. Je n'ai relevé que ces trois cas⁹. Encore faut-il ajouter que les deux premiers constituent une ano-

1. *Op. cit.*, p. 374.

2. Plus bas, p. 115 et suiv.

3. Par exemple, p. 105, 114, 120, 145.

4. P. 107, 302.

5. « Si autem recuset hoc facere (scilicet confiteri), recludatur in carcere et incuciat eum timor, quod testes contra ipsum habeantur, et si per testes convictus fuerit, nulla fiat ei misericordia, quin morti tradatur ; et sustentetur tenui victu, quia timor talis humiliabit eum, et non permittatur aliquis accedere complicitium suorum, ne roboret eum... » (David d'Augsbourg, *Tractatus de inquisitione hereticorum*, p. 43. Éd. Preger, Mayence, 1878).

6. Déposition de Guillaume Faur (Doat, XXII, fol. 7).

7. Bibl. de la ville de Toulouse, ms. 609, fol. 134.

8. Bibl. nat., ms. lat. 11847, dernier feuillet.

9. M. Tanon, qui les a ignorés, a prétendu en relever trois autres

malie : la torture rendait irrégulier tout juge d'église qui l'ordonnait¹; car la torture, prohibée dans les tribunaux d'Église, ne fut autorisée pour le cas d'hérésie qu'en 1252 et à la condition qu'elle fût appliquée par le juge séculier. Son emploi dix ans plus tôt, sans être considéré comme impossible, ne laissera pas de paraître étrange². Ne faudrait-il pas plutôt l'attribuer à l'initiative du sénéchal? En 1274, le sénéchal Eustache de Beaumarchais, ayant capturé Bernard Hugues, de Roquevidal (Tarn), le soumit aussitôt à la question lui-même et sans s'en entendre avec l'inquisiteur; il voulait que Bernard Hugues révélât en quel lieu les hérétiques se cachaient³, sans doute pour exciter le zèle du juge ou

dans la correspondance de Philippe le Bel (*op. cit.*, p. 375, notes 1, 2 et 3). Dans le premier, les expressions *tormenta de novo exquisita* ne peuvent signifier la question ou torture, qui était fort ancienne. Dans le second, le roi reproche à Foulques de Saint-George d'avoir agi contre le droit, *terminos juris excedens et canonicas sanctiones super hec editas non observans* (*Hist. gén. de Languedoc*, VIII, col. 379). Mais en quoi et comment? Dans le troisième, il s'agit des prisonniers déjà condamnés, et non des prévenus que l'on veut faire parler.

1. « His a quibus Domini sacramenta tractanda sunt, iudicium sanguinis agitare non licet... Quod si quisquam horum immemor praeceptorum aut in ecclesiae suae famulis, aut in quibuslibet personis tale aliquid fecerit, concessi ordinis privetur honore et loco... » (Decret. Gratiani, secunda pars, causa XXIII, quaest. VIII, cap. xxx).

« In ipso causae initio non est a quaestionibus inchoandum. » Le titre du chapitre enlève toute équivoque à ce texte : « Tormenta, iudiciis non praecedentibus, inferenda non sunt » (Decret. Gregor. IX, lib. V, tit. xli, cap. vi).

2. On dira peut-être qu'en 1252 Innocent IV se borna à sanctionner un moyen d'aveu déjà en usage et à en donner les formes. Sa constitution n'autorise point cette hypothèse. Il n'y a pas la moindre allusion à cet usage.

3. « Fuit captus et questionatus per dominum Eustachium,

le prendre en défaut. Raymond Hugues, frère du précédent, passa de même par les affres de la torture, mais parce que le sénéchal l'y appliqua¹. Encore une fois, il faudrait plus que s'étonner de l'emploi de la torture par le juge désigné en 1243 et en 1244. En tout cas, même en admettant ces deux exemples, nous sommes en droit de dire que l'usage en fut rare dans le Languedoc.

VI. LES RÉCITS.

Le midi de la France est pauvre en chroniques ; le Languedocien loquace n'a cependant jamais aimé à écrire, à faire des récits, à raconter. Si cette observation est juste, il faut avouer qu'elle comporte, dans une certaine mesure, une exception pour ce qui touche la poursuite inquisitoriale. Et dès lors on serait autorisé à voir dans ces récits une preuve nouvelle de l'ébranlement profond qui, un moment, désorienta l'âme méridionale. Seulement c'est dans les rangs de l'Église que l'émotion aurait le plus gagné, à ne considérer que les auteurs de ces récits.

1. *La « Chronique » de Guillaume de Puylaurens.*

C'est d'abord Guillaume de Puylaurens, chapelain de Ray-

senescallum Tholosanum, quia non revelabat ei ubi erant heretici » (Doat, XXV, fol. 78).

1. « Fuit captus et positus ad questionem per dominum senescallum » (Doat, XXV, fol. 113). — Faure Raseire, d'Auriac (Haute-Garonne), dit, dans sa déposition du 1^{er} mars 1246, qu'arrêté à Toulouse « stetit in Castro Narbonensi captus per tres septimanas pro heresi ; et fuit cruce signatus in fronte cum ferro calido » (bibl. de la ville de Toulouse, ms. 609, fol. 97 v^o). Cela remontait à quatre ans. Je n'ai vu nulle part ailleurs que les hérétiques aient été marqués au fer rouge au front.

mond VII, mort en 1270, mais dont la curieuse *Chronique* remonte jusqu'aux premiers grands événements où la lutte entre l'Église et l'hérésie s'engagea corps à corps. Au chapitre XL, abordant le concile tenu à Toulouse en 1229 et dont nous avons parlé, il dit ce qu'il avait appris des premières poursuites : l'examen des témoins confié aux évêques, qui devaient tout renvoyer à Foulques, de Toulouse ; le refus par le légat de communiquer les noms des témoins, etc. Si nous en savons quelque chose, c'est par ce chroniqueur seul. Ce chapitre XL, si court cependant, a une valeur très grande.

2. La « *Chronique* » de Guilhem Pelhisso.

Guilhem Pelhisso est un frère Prêcheur du couvent de Toulouse et vraisemblablement toulousain par sa famille : car son nom apparaît plusieurs fois dans les documents toulousains du XIII^e siècle. Procureur ou économiste de son couvent, il a laissé deux écrits : dans l'un, il donne l'état des achats d'immeubles pour son établissement dans le quartier Saint-Sernin, et Bernard Gui l'a introduit dans la notice qu'il a écrite du couvent et des prieurs de Toulouse¹ ; l'autre est le récit des incidents dramatiques qui se produisirent à Toulouse à la suite des premières poursuites des inquisiteurs contre les hérétiques, qui se sentaient soutenus par l'autorité municipale. Les frères Prêcheurs de la ville furent dispersés. Guilhem Pelhisso, témoin et victime, raconta ce qu'il avait vu, en marquant le rapport existant entre l'intervention des pouvoirs locaux et les premiers procès de l'Inquisition.

La chronique de Guilhem Pelhisso est contenue dans le ms. 1437 (229, ancien fonds) de la bibliothèque d'Avignon,

1. Bibl. de Toulouse, ms. 490 ; bibl. de Bordeaux, ms. 780.

fol. 11-14, où elle se trouve placée entre les deux écrits de Bernard Gui : *Priores in monasterio Pruliani et Fundacio conventus Tholosani*. C'est à lui, sans aucun doute, que nous en devons la conservation. Le manuscrit est des premières années du xiv^e siècle; il en fournit une copie excellente.

Cette chronique, pittoresque, vivante, émue même, est de tous points curieuse. Sans doute, les faits relatifs à la poursuite des hérétiques ne sont racontés que tout autant que les frères Prêcheurs s'y trouvèrent mêlés. Du moins, par cela même, l'auteur a élargi son cadre géographique. Après les incidents de Toulouse, il rapporte ceux d'Albi; il expose l'Inquisition à Moissac, dans le diocèse de Cahors; et c'est par lui que nous savons que Pons de Saint-Gilles, provincial de son ordre, alla à Rome avec Raymond de Foix, pour exposer au pape Grégoire IX les travaux des premiers inquisiteurs. La *Chronique* s'arrête à l'année 1235. L'on voit sans peine de quel prix elle est¹.

3. *Les Albigeois jettent l'inquisiteur dans le Tarn*, par un anonyme (1234).

Je signale en troisième lieu un anonyme, dont le récit des événements d'Albi en 1234 a pour titre (dans Doat, XXXI, fol. 29 v^o): *Albienses impediunt, capiunt, verberant et trahunt ad Tarnum inquisitorem*. L'auteur appartient vraisemblablement à l'ordre des frères Prêcheurs, circonstance qui explique comment cette narration se trouve placée à la suite de la *Chronique* de Guilhem Pelhisso dans le

1. J'ai publié cette chronique en 1881. Je prépare une édition des deux chroniques de Guilhem Pelhisso avec une notice biographique.

manuscrit d'Avignon. C'est, d'ailleurs, un morceau extrêmement vivant. Tout moyen critique de contrôle nous fait défaut ; je veux dire que ce récit n'est corroboré par aucun témoignage direct. Du moins on y remarque un ton de sincérité ; et Bernard Gui, en le reproduisant, a suffisamment marqué combien il lui inspirait confiance¹.

4. *Troubles de Carcassonne et d'Albi*, par Bernard Gui.

Enfin, Bernard Gui a lui-même laissé un récit des troubles de Carcassonne (1295-1305) et d'Albi (1300-1304). C'est dans la notice des prieurs du couvent de chacune de ces deux villes qu'il a introduit sa narration, mettant à la suite de la notice de chaque prieur l'exposé des faits arrivés sous ce prieur : *Notandum hic posteris incidenter...* C'est ainsi que le récit des troubles de Carcassonne, pour parler du premier, se compose de cinq morceaux : le premier placé sous le priorat d'Odon de Caussens et se rapportant à l'année 1295 ; le second appartenant au priorat de Bernard Gui lui-même, qui y parle comme témoin, et de l'année 1297 ; le troisième compris dans le priorat de Bertrand de Clermont (Dordogne) et de l'année 1303 ; le quatrième, fort court, du priorat de Pons de Torreilles, de Villemartin (Aude), et de l'année 1304 ; le cinquième du priorat de Géraud de Blomac et de l'année 1305. Les troubles racontés par Bernard Gui eurent leur origine immédiate dans les poursuites exercées contre Guillaume Garric et Guillaume Brunet, de Carcassonne, professeurs de droit, *legum pro-*

1. Ce morceau se trouve à la suite de la *Chronique* de Guilhem Pelhiso dans l'édition que j'en ai donnée. Il est aussi dans Doat, XXXI, fol. 29 v°-32, d'après un manuscrit autre que celui d'Avignon. Copie bonne.

fessores, qui ouvrirent la lutte contre l'Inquisition ; une première répression ne calma pas les esprits. Avec Jean de Piquigni, vidame d'Amiens, Bernard Délicieux, qui soufflait le feu, et Hélié Patrice (*Helya Patricii*), qui dominait Carcassonne, la situation empira beaucoup. Bernard Gui montre très bien le caractère politique de l'opposition faite à l'Inquisition, ou plutôt aux frères Prêcheurs, juges délégués ; en 1304, quarante habitants de Limoux furent pendus à Carcassonne « propter proditionem in qua consenserant contra regem Francie, ut terram redderent regi alteri. » Pour le même motif, Hélié Patrice et quatorze de ses complices subirent le dernier supplice à Carcassonne l'année suivante¹.

Le récit des troubles d'Albi ne comprend qu'un morceau et s'étend à quatre années (1300-1304), Guillaume de Morères (*de Moreriis*), de Toulouse, étant prieur du couvent de cette ville. C'est l'exposé, sous une forme dramatique, des faits établissant la collusion des villes d'Albi et de Cordes avec Carcassonne contre l'Inquisition. A Albi notamment, les esprits s'élevèrent au diapason le plus inquiétant : les biens de l'évêque, Bernard de Castanet, furent occupés ; et, comme il rentrait dans sa bonne ville, la foule proféra des menaces de mort : *Ad mortem ! Ad mortem ! Moriatur proditor ! Moriatur proditor !* Les frères Prêcheurs, à leur tour, subirent toute sorte de sévices².

1. *Priores in conventu Carcassonensi*, bibl. de Bordeaux, ms. 780, fol. 71, 72 ; bibl. de Toulouse, ms. 490, fol. 157 v°, 158. — *Historiens de France*, XXI, 743, 744. — Douais, *l'Albigéisme et les frères Prêcheurs à Narbonne au XIII^e siècle*, 132-135. — Ce récit a été reproduit par Compayré, *Études historiques sur l'Albigeois*, 237-239, d'après un extrait déposé aux archives du Tarn (Albi, 1841, in-4°).

2. *Priores in conventu Albiensi*, bibl. de Bordeaux, ms. 780,

Ces divers récits, depuis la *Chronique* de Guillaume de Puylaurens jusqu'aux notices de Bernard Gui, ont un rapport direct avec la poursuite exercée contre les hérétiques par voie judiciaire. Leur intérêt, il me le semble, est des plus grands pour l'historien ; car ils répandent la vie à travers les pièces officielles, constitutions apostoliques, actes des évêques, interrogatoires et sentences des inquisiteurs, mandements royaux, opérations fiscales des agents des confiscations et manuels de procédure inquisitoriale. Sans doute, ils peuvent être considérés comme un simple appendice dans la longue série des documents d'inquisition, dont j'ai essayé d'esquisser le tableau ; mais c'est un appendice qui m'a paru nécessaire.

fol. 97 v^o, 98 ; bibl. de Toulouse, ms. 490, fol. 217 v^o, 219 v^o. — *Historiens de France*, XXI, 747-749. — Douais, *op. cit.*, 135-140.

DEUXIÈME PARTIE.

LISTE ET DESCRIPTION DES MANUSCRITS OU DES PIÈCES
PUBLIÉS ICI POUR LA PREMIÈRE FOIS.

Les pièces relatives à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc rempliraient plusieurs volumes si on les publiait intégralement. Le tableau, bien que très sommaire, qui vient d'en être présenté, le prouve ; et peut-être le lecteur leur attribue-t-il indistinctement, après cet exposé, une sérieuse valeur. Cependant, pour répondre au projet de la Société de l'Histoire de France, il a fallu se résigner à faire un choix. Un choix dans une série de documents qui se tiennent comme les anneaux d'une chaîne ne laisse pas d'être une chose délicate. J'espère cependant justifier celui auquel on s'est arrêté, en parlant maintenant de chacun de ceux qui en ont fait l'objet.

I. SENTENCES DE BERNARD DE CAUX ET DE JEAN DE SAINT-PIERRE
(1244-1248).

Les deux inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre, de l'ordre des frères Prêcheurs, ne sont pas des inconnus, bien que nous ignorions leur patrie¹ ; car, indé-

1. Sans doute, au XIII^e siècle, le second nom désigne le plus souvent le lieu d'origine. Mais il y a sept ou huit villages portant le nom de Caux dans autant de départements, Hérault, Aude, Corrèze, Lot, Puy-de-Dôme, Haute-Vienne, Somme. Quant aux localités du nom de Saint-Pierre, elles foisonnent. Peut-être ces deux frères Prêcheurs n'étaient-ils pas méridionaux, car leurs noms ne se rencontrent pas dans les *Acta capitulorum ordinis fratrum Praedicatorum* de la première province de Provence (1239-

pendamment des *Sentences*, nous avons de nombreux actes témoignant de leur activité comme inquisiteurs, à partir de l'année 1244¹. L'année suivante, ils entendirent les dépositions des habitants de cent quatre localités du Lauragais, environ quatre mille cinq cents personnes². Les circonstances à la suite desquelles ils furent nommés juges délégués expliqueraient au besoin tant de zèle, puisque ce fut au lendemain du massacre des inquisiteurs, Willem Arnaud et ses compagnons, à Avignonet (Haute-Garonne), événement qui émotionna diversement, mais très profondément, tout le comté de Toulouse³.

Le titre de leur délégation n'a pas été retrouvé; de telle façon que nous ne pouvons pas dire avec la dernière précision pour quel pays ils la reçurent et à quelles limites géographiques elle s'étendait. Dans les sentences, ils prennent le plus ordinairement le titre de *Inquisitores hereticae pravitatis in civitate et dioecesi Tholosae*; mais aussi ils s'intitulent *Inquisitores hereticae pravitatis in Tholosana et Caturcensi civitate et dioecesi* (n° 12), et encore *Inquisitores hereticae pravitatis in Agennensi et Caturcensi dioecesibus, de Villamuro et de Villalonga archidiaconatibus* (n° 16). Et cependant les deux archidiaconés de Villemur et de Villelongue appartenaient au diocèse de Toulouse. C'est que les condamnations prononcées par eux frappaient dans chaque cas des hérétiques de l'un ou de l'autre des trois diocèses de Toulouse, de Cahors ou d'Agen. Par là

1302), que j'ai publiés (Toulouse, Privat, 1895). De plus, plusieurs des inquisiteurs du midi étaient venus du nord de la France.

1. Voy. plus haut, p. cxlviii et suiv.

2. Ms. 609 de la bibl. de Toulouse.

3. C'est dans la nuit avant l'Ascension de l'année 1242 que ce massacre fut perpétré avec la complicité probable, ou tout au moins tacite, de Raymond VII, comte de Toulouse.

même, nous ne pouvons pas assurer que leurs pouvoirs fussent délimités à ces diocèses.

La première en date de leurs sentences est du 26 août 1244 (n° 16). C'est faire entendre tout de suite que ces sentences n'ont pas de rapport direct avec les aveux reçus l'année suivante. Mais on ne peut en dire autant des actes des prédécesseurs de Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre. Il était plus que naturel qu'aussitôt entrés en charge ils prissent connaissance des procès engagés, des interrogatoires faits, des dépositions entendues. C'était leur devoir de juge; et, sans songer à présenter les faits suivants comme la preuve que plus d'une fois ils achevèrent un procès commencé, cependant on ne peut s'empêcher d'appeler l'attention sur une coïncidence assurément remarquable. Par exemple, nous avons une déposition de W. Donadeu, de Mazac¹, qui avait servi de compagnon aux hérétiques jusqu'en Lombardie; nous avons aussi la sentence par laquelle, relevé de l'excommunication, il fut condamné à la prison perpétuelle². Bernard Alzen, le jeune, subit la même peine ou pénitence; il avait caché la vérité aux prédécesseurs de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre³; sa déposition nous est parvenue, et Bernard de Caux, avant de procéder contre lui, la remit sous ses yeux⁴. Isarn Bonhomme, d'Hautpoul, chevalier, interrogé, avait nié autant devant Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre que devant frère Ferrier⁵; et ce mensonge judiciaire, deux fois répété, s'ajoutant à d'autres délits, lui valut une condamnation⁶.

1. Doat, XXIII, fol. 209.

2. N° 42.

3. N° 13.

4. Doat, XXIII, fol. 304 v°-309.

5. Ibid., fol. 226-233.

6. N° 29.

Frère Ferrier et frère Pierre Durand, inquisiteurs, avaient entendu Bertrand d'Alamans, une première fois, le 18 décembre 1243, une seconde fois, le 19 février 1245 (n. st.)¹. Ainsi, par le fait de son propre aveu, et aussi parce que divers témoins avaient déposé contre lui, il était juridiquement suspect; contumace, il fut condamné comme hérétique et excommunié le 4 novembre 1247². Pons Botier avait menti en cédant la vérité devant les uns et les autres inquisiteurs. Interrogé le 18 décembre 1243³, cinq ans après, le 23 mars 1248, il subit sa peine⁴. Dans l'intervalle, sa cause avait été reprise. De même, des dépositions déjà reçues fournirent à Bernard de Caux et à Jean de Saint-Pierre la base de poursuites nouvelles, par exemple contre Austorge⁵, Estolt de Roqueville, chevalier⁶, Willem de Saint-Nazaire⁷ et les Bressols, qui étaient une famille d'hérétiques⁸. Nous les trouvons parmi les condamnés⁹.

Ainsi, le rapport général des sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre, avec les poursuites commencées par leurs prédécesseurs, semble bien démontré; ce qui, d'ailleurs, ne les empêcha pas d'informer contre de nouveaux prévenus. Par exemple, Pierre Garcias, contre lequel plusieurs témoins déposèrent en août¹⁰ et en décembre¹¹ 1247, fut condamné par eux comme suspect d'hérésie le

1. Doat, XXIII, fol. 65-70.

2. N° 32.

3. Doat, XXIII, fol. 100-102.

4. N° 40.

5. Doat, XXIII, fol. 325 v°.

6. Ibid., fol. 223.

7. Ibid., fol. 309 v°.

8. Doat, XXII, fol. 40 v°, 38.

9. Nos 2, 7, 13, 16.

10. Doat, XXII, fol. 92-106.

11. Ibid., fol. 89-92.

16 février 1248¹. Qu'ils eussent, en entrant en charge, écarté les poursuites antérieures et déterminé les procès à engager, c'eût été évidemment leur droit; ces actes ne pouvaient à aucun titre les obliger strictement; car ils n'étaient responsables que des poursuites qu'ils conduisaient. C'est la raison pour laquelle il m'a paru bon de montrer les relations des sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre avec les dépositions antérieures à leur délégation; car, au lieu de ce perpétuel recommencement avec chaque juge nouveau, qui ressemble quelque peu à l'arbitraire, ou le laisse craindre et même soupçonner, nous constatons l'esprit de suite, une tradition inquisitoriale, qui, au contraire, se présentent comme une garantie d'impartialité et de justice; sans compter que parfois il se passait bien du temps entre le début de l'instruction et le prononcé de la sentence.

Cinquante-deux des sentences prononcées par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre nous sont parvenues. Elles sont contenues dans le ms. lat. 9992 de la Bibliothèque nationale. Ce manuscrit (324^{mm} × 222^{mm}) compte douze feuillets de parchemin numérotés de 2 à 13. L'ancienne numérotation en chiffres romains de CLI à CLXII prouve que nous n'avons ici qu'un fragment d'un registre qui, à en juger par l'écriture, avait été établi vers le milieu du xiii^e siècle, vraisemblablement sous les yeux de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre, et par les soins de P. Aribert, leur notaire, *scriptor dictorum inquisitorum*. Le fragment a été sauvé par l'abbé Magi, membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, qui lui consacra un travail dans le tome IV des *Mémoires* de cette Académie sous le titre : *Mémoire his-*

1. N° 36.

*torique sur l'Inquisition de Toulouse au sujet de quelques registres originaux de ce tribunal du XIII^e siècle, au moyen desquels on établit des faits inconnus aux historiens*¹. Les marges du manuscrit portent des annotations de sa propre main, entre autres celle qui se trouve placée à la marge du feuillet CLI (feuillet 2) : *Cayer que j'ai retiré de chez un libraire qui s'en servait pour couvrir des alphabets, d'après lequel j'ai fait un mémoire imprimé dans le 4^e vol. de l'Académie des sciences de Toulouse.*

Le registre ne contenait-il que les sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre? N'y avait-on pas inséré des sentences antérieures d'autres inquisiteurs, de Ferrier par exemple, qui déploya une activité remarquable? Il est impossible de répondre à ces questions. Plus tard, on y admit les lettres d'inquisiteur général données par les cardinaux, en 1643, au frère Jean-Dominique Rey, vicaire général de la congrégation réformée de Saint-Louis, ordre des frères Prêcheurs². On ne peut que regretter vivement la

1. P. 14-43. Toulouse, 1790, in-4°. Ce travail fut lu en séance ordinaire de l'Académie le 24 avril 1788.

2. Voici les lettres :

« Julius tituli sancte Praxedis Roma¹, Alphonsus tit. S. Balbinae de la Cueva², fr. Antonius tit. S. Mariae Transtyberim Barberinus³, Bernardinus tit. S. Petri ad vincula Spada⁴, Joh. Baptista tit. S. Eusebii Pamphilius⁵, Hieronymus tit. S. Agnetis in Agone Varospius⁶, fr. Vicentius tit. S. Clementis Maculanus⁷,

1. Jules Roma, mort en 1652.

2. Alphonse de la Cueva, mort en 1655.

3. Antoine Barberini, mort en 1646.

4. Bernard Spada, mort en 1661.

5. Jean-Baptiste Pamphili, plus tard Innocent X.

6. Jérôme Verospi, mort en 1652.

7. Vincent Maculano, mort en 1667.

perte des parties disparues de ce registre ; on n'a plus qu'un vague espoir de les retrouver jamais, car, en 1781, l'abbé

presbiteri, Franciscus S. Laurentii in Damaso Barberinus¹, et Martius S. Angeli in foro Piscino Ginettus² diaconi, miseratione divina S. R. E. cardinales in universa republica christiana, adversus hereticam pravitatem generales inquisitores a sancta sede apostolica specialiter deputati, dilecto nobis in Christo fratri Jo. Dominico *Reggio*, ordinis Praedicatorum, vicario generali congregationis Sancti Ludovici ejusdem Ordinis, salutem in Domino sempiternam.

« Cum nobis potissimum curae sit ut fides catholica ubique floreat et augeatur, atque omnis haeretica pravitas e cunctis mentibus depellatur, nostrae diligentiae studium diligenter adhibemus ut qui a causa Domini gregis diabolica fraude seducantur, ad eam, aspirante Deo, reducantur, vel, si eorum damnato proposito obstinato animo pertinaciter perseverare intendant, ita... puniantur ut eorum pena aliis transeat in exemplum. Idcirco ut haeretica pravitas eo efficacius propellatur, quo illius inquisitores majori fuerint auctoritate suffulti, te fratrem *Jo. Dominicum Reggium*, de cujus doctrina, pietate et prudentia plane confidimus, auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa tenore presentium, *nostrum* et apostolice sedis in negotio inquisitionis hujusmodi in civitate, diocesi ac tota dictione Tolosana ac aliis locis solitis et consuetis, *Inquisitorem generalem creamus*, instituimus et deputamus, concedentes tibi in praemissis facultatem et potestatem et auctoritatem contra quoscumque haereticos et a fide christiana apostatas, aut cujusvis damnatae heresis sectatores, sortilegia heresim sapientia, seu de heresi, vel de apostasia a fide suspectos, divinationes et incantationes, aliaque diabolica maleficia, et prestigia contractantes, aut magicas et necromanticas artes exercentes, illorumque credentes, sequentes, acceptatores, fautores et defensores, vel eis opem, consilium, auxilium, favorem directe vel indirecte, publice vel occulte praestantes, vel eorum libros vel scripta legentes aut retinentes, cujuscumque status, etiam regularis conditionis, dignitatis et praeminentiae fuerint, inquirendi et procedendi ac, praecedentibus legitimis conditiis, eos comprehendendi seu capi, et comprehendi, atque carceribus mancipari

1. François Barberini, mort en 1679.

2. Martini Ginetti, mort en 1671.

Magi sauva ce qui en restait des mains d'un libraire de Toulouse qui en recouvrait des alphabets. Mais que sont devenus ces alphabets ?

et, prout juris fuerit, rigoroso examini subjici et torqueri faciendi, et demum, servatis servandis, etiam per sententiam desuper canonicè ferendam, si innocentes seu non culpabites reperti fuerint, in toto vel ab instantia iudicii absolvendi et liberandi; si vero culpabiles deprehendantur, juxta canonicas sanctiones, prout qualitas exegerit excessuum, condemnandi ac debitis poenis coercendi et puniendi, necnon procuratorem fiscalem et notarios publicos, aliosque in his necessarios officiales, etiam clericos saeculares seu quoscumque ordinum regulares deputandi, ac eis, ut onus illis injunctum, diligenter exequantur et peragant in virtute sanctae obedientiae praeciendi et injungendi ac mandandi et, si necesse fuerit, aliquem clericum etiam in sacris et praesbiteratus ordinibus constitutum propter praemissa degradari, ad ejus actualem degradationem per quemcumque catholicum antistitem, gratiam et communionem sanctae sedis apostolicae habentem, quem ad id duxeris deputandum, nisi ordinarius loci ad id requisitus deputationem hujusmodi facere maluerit, procedendi et demum sic degradatum curie seculari relinquendi; contradictores autem quoslibet et rebelles ac tibi in praemissis non parentes per censuras ecclesiasticas et poenas ac aliis juris remediis opportunis compescendi atque in his ac praemissis omnibus et singulis auxilium brachii secularis invocandi et implorandi et ad veritatis lucem redire volentes (si alias relapsi non sint), accepta prius ab eis heresum et errorum suorum abjurazione, publice vel privatim, arbitrio tuo juxta heresum, factorum, locorum et personarum qualitatem facienda, prestito per eos juramento quod talia deinceps non committent, nec talia vel eis similia committentibus seu illis adhaerentibus opem, consilium, auxilium et favorem per se vel alium seu alios praestabunt, aut alias in forma ecclesiae consueta, ab eisdem haeresibus et erroribus ac quibuscumque sententiis, censuris, ac poenis ecclesiasticis ac etiam temporalibus in quas praemissorum causa et occasione qualibet incurrerant, injuncta inde eis pro modo culpa publica vel, si tibi videbitur, privata penitentia salutari, absolvendi et in gremium Sanctae Matris Ecclesiae admittendi, recipiendi et reconciliandi, absolutionis receptionem et reconciliationem hujusmodi cum solemnitatibus a jure requisitis faciendi, ipsosque sic absolutos, receptos et recon-

Le fragment ne laisse pas de présenter un solide intérêt : il fournit les renseignements les plus variés ; quelques-uns même sont importants pour l'histoire de la justice inquisitoriale.

Voici d'abord la date des sentences, rangées dans notre édition sous cinquante-deux numéros d'ordre :

- 1244, 26 août, 16.
 1246, 18 mars, 1.
 26 mars, 2.
 11 avril, 4.
 6 mai, 3.
 17 mai, 5.
 25 mai, 6.
 28 mai, 7.
 3 juin, 8.
 10 juin, 9.
 24 juin, 10, 11.

ciliatos communioni sacramentorum ac unitati fidelium admit-
 tendi, omniaque et singula alia quae ad hujusmodi hoereses et
 sortilegia, maleficia, divinationes et incantationes ac magicas seu
 necromanticas artes exercentes reprimendum et radicibus extir-
 pandum juxta juris ordinem necessaria cognoveritis et opportuna
 et quae ad officium inquisitionis hujusmodi pertinent faciendi,
 gerendi, ordinandi, exercendi et exequendi, non obstantibus in
 contrarium facientibus quibuscumque; in quorum omnium et
 singulorum praemissorum fidem ac testimonium inter litteras gra-
 tis expeditas per infrascriptum nostrum et dictae sanctae Inquisi-
 tionis notarium factas et manibus nostris suscriptas sigilli ejusdem
 S. Inquisitionis quo in talibus utimur, jussimus et fecimus apponi
 et muniri. Datum Romae in Congregatione Generali S. Inquisitio-
 nis, nonis februarii, Anno a Nativitate Domini nostri Jhesu Christi
 millesimo sexcentesimo quadragésimo tertio, pontificatus sanctis-
 simi Domini A. papae anno vigesimo. »

Au dos de cette pièce est écrit : « Provision du Reverend Pere
 Rex pour l'Inquisition de Toulouse. »

INTRODUCTION.

cclvij

- 1246, 8 juillet, 12.
 15 juillet, 13.
 27 juillet, 14, 15.
- 1247, 11 août, 17.
 18 août, 19.
 22 août, 18.
 25 août, 20.
 1^{er} septembre, 21, 22.
 8 septembre, 23.
 15 septembre, 24.
 29 septembre, 25, 26.
 7 octobre, 27.
 13 octobre, 28.
 20 octobre, 29, 30.
 3 novembre, 31.
 4 novembre, 32.
 10 novembre, 33.
- 1248, 24 janvier, 34.
 2 février, 35.
 16 février, 36, 37.
 15 mars, 38.
 22 mars, 39, 40.
 29 mars, 41, 42.
 5 avril, 43.
 24 mai, 44, 45, 46, 47.
 28 mai, 48.
 31 mai, 49.
 14 juin, 50, 51, 52.

On voit par ce tableau que les sentences se suivaient de près. Les inquisiteurs employaient à les préparer de longs mois, ou même des années, et, quand ils en avaient un cer-

tain nombre de prêtres, ils les prononçaient à des jours rapprochés; ils en rendaient habituellement une seule dans le même « sermon, » quelquefois deux, rarement trois ou quatre. Par là, ils réussissaient à frapper l'imagination, car le prononcé de la sentence revêtait un véritable éclat extérieur. Quarante-trois de nos sentences furent rendues dans le cloître de la grande abbaye toulousaine, Saint-Sernin¹; deux dans l'église Saint-Sernin²; trois dans la maison abbatiale de Saint-Sernin³; une dans la maison commune, *in domo communi*, de Toulouse⁴; une dans l'église Saint-Étienne ou cathédrale de Cahors⁵; une à Escalquens⁶, qui se trouve aux portes de Toulouse.

Le plus souvent, pour ne pas dire toujours, le peuple et le clergé se rendaient en foule à ces assises solennelles; les procès-verbaux signalent leur présence. Rien de plus naturel que cette curiosité, où se mêlait un peu d'inquiétude et de passion. Car qui se fût alors désintéressé de la lutte engagée non entre l'Église et la conscience, mais entre l'hérésie et l'unité chrétienne, qui était tout le pivot de l'ordre social? Parmi les témoins nommés, on remarque des personnages qualifiés : l'évêque de Toulouse⁷, l'évêque d'Agen⁸, le comte de Toulouse⁹, déchu sans doute, mais encore puissant, les membres du chapitre ou maison com-

1. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19 (?), 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 33, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

2. Nos 35 et 36.

3. Nos 27, 28 et 37.

4. N° 12.

5. N° 16.

6. N° 32.

7. Nos 34, 2.

8. Nos 44, 46.

9. N° 34.

mune¹, le bayle du comte² et de hauts seigneurs ecclésiastiques, le prévôt de Saint-Étienne de Toulouse³, qui se trouve à la tête d'une administration considérable⁴, le prévôt de Sainte-Cécile d'Albi⁵, l'abbé de Montauban⁶, le prieur de Saint-Sernin⁷, le prieur de la Daurade⁸, l'official de Toulouse⁹, l'archidiacre de Villelongue¹⁰, l'abbé d'Idrac¹¹, le prieur de Lavaur¹², les consuls de Cahors¹³, etc., etc.

Plus d'un parmi les témoins portait probablement intérêt à l'un ou l'autre des accusés. Nulle part cependant nous ne trouvons de témoignage direct de cette sympathie. Les amis ou même les parents se tenaient à l'écart, ou du moins n'osaient pas manifester leurs sentiments. La cause était mauvaise, en effet, car non seulement les inquisiteurs avaient fourni aux prévenus les moyens de se tirer d'affaire en leur remettant la *carta* de l'accusation et en les invitant à se défendre¹⁴, mais encore ils n'avaient prononcé la sentence définitive qu'après l'avoir communiquée aux *boni*

1. Nos 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, etc.

2. N° 1, 4.

3. N° 32.

4. Voy. le *Livre du prévôt* que j'ai publié pour la première fois. (Paris, Picard, 1897, in-4°.)

5. N° 6.

6. N° 5.

7. Nos 1, 3, 4, 5.

8. Nos 1, 2.

9. N° 1.

10. N° 2.

11. N° 13.

12. N° 10.

13. N° 16.

14. Nos 5, 36, 48. — Cependant, les sentences nous fournissent un cas de condamnation sur le témoignage unique des témoins. Mais les inquisiteurs ont soin de dire qu'il « conste » du délit, n° 46.

*viri*¹ et à de nombreux *praelati*², c'est-à-dire que, préalablement, ils avaient pris l'avis des jurisconsultes et des supérieurs ecclésiastiques. Et si la sentence n'avait pas besoin de leur approbation pour être légalement valable et sortir tout son effet, elle recevait de cette consultation une grande valeur morale. Il convient d'ajouter que si les aveux faits spontanément pendant le temps de grâce, *tempus gratiae*, adoucissaient la rigueur inquisitoriale³, le mensonge, le refus d'accomplir une pénitence jurée ou même écrite⁴, le parjure l'armaient impitoyablement contre ces relaps volontaires. La simple profession de l'hérésie n'exposait qu'à une pénitence assez douce comme étaient les pèlerinages mineurs; il en allait tout autrement, si l'on retombait dans l'hérésie après l'avoir abjurée avec serment.

Les sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre peuvent être, quant à la pénalité, distribuées de la manière suivante :

1° Condamnation comme hérétique, *ipsum hereticum condemnamus*⁵. La qualification juridique d'« hérétique » entraînait l'excommunication. Ici cependant cette conséquence n'est pas énoncée.

2° Excommunication⁶.

3° Condamnation comme hérétique avec sa double conséquence, confiscation des biens et excommunication⁷, ou seulement la confiscation des biens⁸.

1. Nos 1, 2, 3, 4, etc.

2. Nos 2, 3, 4, etc.

3. Nos 7, 12, 13, 18, 20, 27.

4. N° 47.

5. Nos 44, 47 et 50.

6. N° 37.

7. Nos 1, 14, 19, 23, 25, 30, 32, 35.

8. Nos 38, 39, 41.

4° Condamnation comme relaps; peine, la prison perpétuelle¹.

5° Sentence de réintégration dans l'unité de l'Église (*ad ecclesiasticam unitatem*), avec injonction de pénitence, la prison perpétuelle².

6° Sentence relevant de l'excommunication et prononçant la réintégration dans l'unité de l'Église, moyennant une pénitence qui est la prison perpétuelle³, ou la prison « *quandiu videbitur Ecclesie expedire*⁴, » la prison pour quinze ans⁵, la prison pour dix ans⁶.

7° Deux sentences méritent d'être spécialement signalées à cause des particularités qu'elles présentent. La veuve de Bernard de la Tour, de Toulouse, religieuse du couvent de Lespinasse (Haute-Garonne), retombée dans l'hérésie, avait été enfermée dans une chambrette séparée « *in aliqua camera separata*, » de telle façon qu'elle ne pût voir personne ni rien recevoir du couvent, si ce n'est par une communication extérieure. Les inquisiteurs firent à la prieure de Lespinasse « mandement » d'y pourvoir : « *Mandamus priorisse de Lespinassa quod sibi juxta predictum modum faciat provideri*⁷. » — Alaman de Roaix, précédemment condamné comme hérétique par les deux inquisiteurs Étienne et Willem Arnaud, est depuis six ans sous le coup de cette condamnation; injonction lui est faite de commencer le jour même sa prison, qui sera perpétuelle. En même temps, les

1. N° 22.

2. N° 49.

3. Nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 30, 33, 40, 42, 43, 48.

4. N° 2.

5. N° 2.

6. N° 2.

7. N° 11.

inquisiteurs l'obligent à servir à Raymond Scriptor une pension annuelle de cinquante sous tolsas pour la nourriture et le vêtement, à satisfaire les Hospitaliers de Saint-Jean de toute rapine, de tous dommages et injures¹.

Ainsi les inquisiteurs venaient de juger au civil, ce qui laisse entendre qu'il y avait eu une poursuite en dommages et intérêts. Des sentences de ce genre se présentent rarement dans l'histoire de l'Inquisition. J'en puis dire autant pour celle qui frappa la religieuse de Lespinasse; mais elle me cause moins de surprise, car cette religieuse, bien qu'hérétique, ne cessait d'appartenir au monastère, dont elle ne pouvait être enlevée; cette situation entraînait pour la prieure l'obligation de pourvoir à l'entretien de la prisonnière.

8° Il faut noter une disposition humaine, qui était pour le moment un adoucissement apporté à la pénitence ou à la peine. Raymond Sabatier fut, avec cinq autres hérétiques, relevé de l'excommunication, le 6 mai 1246; mais, pour expier ses méfaits, il se vit, comme les cinq autres, condamné à la prison perpétuelle. Seulement son père était malade; il fut autorisé à rester auprès de lui pour lui donner les soins nécessaires, car celui-ci était « catholicus et pauper; » il dut seulement revêtir la *manta* noire avec la croix sur tout l'habit². Simple précaution, ou mieux encore signallement significatif pour chacun; on devait l'éviter. Cette disposition, qui étonne, fait assez entendre que la prison était plutôt un moyen d'isoler le mal et d'en préserver la population saine. D'ailleurs le manuscrit de Clermont nous offrira de nombreux exemples d'adoucissements de peine, desquels

1. N° 34.

2. N° 3.

il deviendra possible de dégager une doctrine juridique et pénale.

Il est probable qu'à la date où nous sommes les inquisiteurs n'avaient pas de prison à eux¹. Les prisons communes, ecclésiastiques ou civiles, étaient mises à leur disposition. Les sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre ne fournissent qu'une seule indication à cet égard, c'est quand elles nomment la prison de Saint-Étienne de Toulouse, *intret domum carceris apud Sanctum Stephanum*².

Les hérétiques condamnés dans les sentences du manuscrit 9992 s'élèvent au nombre de cent quatre-vingt-dix, sauf erreur ; ce qui revient à dire que nous y trouvons cent quatre-vingt-dix condamnations. Elles se distribuent de la manière suivante :

Sentence	1	2	condamnations.
—	2	33	—
—	3	6	—
—	4	18	—
—	5	5	—
—	6	2	—
—	7	8	—
—	8	5	—
—	9	11	—
—	10	4	—
—	11	1	—

1. Voy. le mandement de saint Louis au sénéchal de Carcassonne d'avoir à mettre des prisons à la disposition des inquisiteurs (*Hist. gén. de Languedoc*, VIII, 1206). Peut-être cependant construisit-on des prisons pour eux à Carcassonne (*Ibid.*, 1409, 1410). Plus haut, p. ccxxiv, ccxxv, ccxxvij.

2. N° 34.

Sentence	12	4	condemnations.
—	13	6	—
—	14	3	—
—	15	4	—
—	16	1	—
—	17	2	—
—	18	8	—
—	19	4	—
—	20	9	—
—	21	3	—
—	22	1	—
—	23	2	—
—	24	2	—
—	25	2	—
—	26	2	—
—	27	1	—
—	28	1	—
—	29	5	—
—	30	2	—
—	31	1	—
—	32	1	—
—	33	1	—
—	34	1	—
—	35	1	—
—	36	1	—
—	37	1	—
—	38	4	—
—	39	5	—
—	40	3	—
—	41	3	—
—	42	1	—
—	43	1	—

Sentence	44	1	condamnation.
—	45	1	—
—	46	1	—
—	47	1	—
—	48	1	—
—	49	1	—
—	50	1	—
—	51	1	—
—	52	1	—

Je ne m'arrêterai plus maintenant qu'à quelques indications d'ailleurs très rapides.

Parmi les condamnés nous relevons les grands noms des Alamans, de Roaix, de Roqueville, de Latour, de Beaufort, de Unaud, du seigneur de Taravel, de Pons de Gameville, d'Auger de Verfeil, chevalier, de plusieurs femmes, magnifiquement alliés avec les Villeneuve, les Rosengue ou Rosergue, les Mons, etc.

Nous voyons les hérétiques s'évader de prison¹ ou s'enfuir de Toulouse².

Ils rachètent leurs prisonniers³; ils obtiennent que tel qui a été pris soit délivré, moyennant la modique somme de deux sous⁴. Ils font des levées de deniers⁵; ils se promettent mutuellement de ne rien révéler aux inquisiteurs⁶. Ils se font accompagner en Lombardie⁷, qui reste le centre de la vie hérétique. Ils ont et distribuent des *encennia*⁸; ils

1. N° 38.

2. N° 47.

3. N° 4.

4. N° 35.

5. N° 4.

6. N° 7 par exemple.

7. N° 12.

8. N° 8.

reçoivent des legs¹. « L'adoration » hérétique se fait non seulement *flexis genibus*, pratique universelle, mais encore *prostratis in terram manibus*², cérémonial très rare.

Nous rencontrons les inquisiteurs à Saint-Félix de Caracoman (Haute-Garonne)³, et nous retenons la formule *ad unitatem Ecclesie redire*, qui revient si souvent : elle prouve, à sa manière, l'unité de l'Église étant alors la loi et comme le premier article du pacte social, que les inquisiteurs ne poursuivaient pas des faits de simple conscience.

Des cinquante-deux sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre une a été publiée, mais assez mal, par Dumège⁴; c'est celle qui est placée sous le n° 48. Deux autres se trouvent dans le *Mémoire historique sur l'Inquisition de Toulouse* de l'abbé Magi⁵ : ce sont les n°s 11⁶ et 48⁷. L'abbé Magi donna encore les extraits qui convenaient à son travail, mais avec plus d'une fausse lecture, par exemple *Cancio* pour *Caucio* (*Bernardus de Caucio*). M. Ch. Molinier a réédité le n° 11⁸ et fait de même quelques courtes citations dans l'étude du ms. qui contient les sentences⁹.

1. N° 48.

2. N° 48.

3. N° 48.

4. Dans son édition de *l'Histoire générale de Languedoc*, t. VI, *Preuves des additions et des notes*, p. 104. Toulouse, Paya, 1843, grand in-8°.

5. T. IV des *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*.

6. *Ibid.*, p. 21, note 2.

7. *Ibid.*, p. 32, 33, 34.

8. *L'Inquisition dans le midi de la France*, p. 71, note 2.

9. *Ibid.*, p. 56 et suiv.

II. DÉPOSITIONS CONTRE PIERRE GARCIAS, DU BOURGUET-NAU, DE TOULOUSE, 1247.

Pierre Garcias, du Bourguet-Nau, de Toulouse, dont le frère était religieux du couvent des frères Mineurs de la ville, professait publiquement l'hérésie. Fréquentant beaucoup dans ce couvent, il ne craignait pas d'y soutenir des doctrines fortement dualistes. Il finit par être poursuivi, et plusieurs frères Mineurs furent appelés à témoigner de ce qu'ils savaient ou avaient entendu. Ce qu'ils dirent est assez piquant : ils mettent sous nos yeux l'état du néo-dualisme à Toulouse au milieu du XIII^e siècle. L'on verra combien on s'y passionnait. Il faut ajouter que, si les frères Mineurs se montraient plus tolérants que les frères Prêcheurs, ce fut une divergence qui devint une cause d'animosité, et, plus tard, de rivalité acharnée entre les deux ordres.

Il m'a semblé que ces dépositions avaient ici leur place. Nous ne les avons, à la vérité, que d'après la copie de Doat. Elle n'est pas cependant tellement défectueuse qu'on ne puisse s'y fier. On s'est contenté de ramener le texte à l'orthographe du XIII^e siècle. C'est avec la plus grande discrétion et la plus sévère prudence que je me suis décidé à admettre ici ce texte de la fameuse collection languedocienne, dont tout le monde dit du mal tout en l'utilisant. J'espère qu'on ne me le reprochera pas.

III. LE REGISTRE DU NOTAIRE OU GREFFIER DE L'INQUISITION DE CARCASSONNE, 1249-1258.

Ce registre d'une extrême importance n'est autre aujourd'hui que le manuscrit 160 de la bibliothèque de Clermont-Ferrand (papier, 185 mill. × 133 mill., reliure moderne,

écriture très cursive). C'est la propre minute du notaire ou du scribe, prise au moment, et devant servir à la rédaction des actes. On y reconnaît facilement plusieurs mains, les blancs laissés pour recevoir les adjonctions postérieures ayant été garnis à différents moments; ou même, le blanc ne suffisant pas, le complément de l'acte ou de la procédure a été rejeté à trois, quatre ou cinq folios plus bas, où il se trouve.

Ce registre comprend deux parties, qui se distinguent même à première vue; car, les cahiers ayant été renversés, la première est dans un sens différent par rapport à la seconde. Il convient donc de les présenter chacune séparément.

Première partie. — La première partie du manuscrit est numérotée de 1 à 44; les quarante premiers feuillets seuls sont écrits. Ils contiennent deux cent soixante-dix-huit articles, en comptant les *bis* et les *ter*. Chaque article porte sa date; ce qui nous permet d'en établir l'ordre chronologique de la manière suivante :

1249,	20 avril, n° 53 <i>ter</i> .
1250,	n° 53.
1250 (n. st.),	17 mars, n ^{os} 3, 4, 5.
— —	22 mars, n ^{os} 8, 9.
— —	24 mars, n ^{os} 6, 7.
1250,	26 mars, n ^{os} 10, 11.
—	16 avril, n° 14.
—	14 mai, n° 24.
—	7 juin, n° 15.
—	13 juin, n° 16.
—	17 juin, n° 23.
—	20 juin, n ^{os} 12, 13.
—	4 juillet, n° 20.

1250,		15 juillet, n° 21.
—		9 août, n° 22.
—		15 août, n° 25.
—		20 août, n° 17.
—		21 août, n° 18.
—		24 août, n° 19.
—		1 ^{er} septembre, n° 26.
—		2 septembre, n° 53 <i>bis</i> .
—		8 septembre, n° 27.
—		11 septembre, n° 28.
—		13 septembre, n° 29.
—		1 ^{er} octobre, n° 53 <i>quater</i> .
—		14 octobre, n° 30.
—		8 novembre, n ^{os} 41, 41 <i>bis</i> .
—		12 novembre, n° 31.
—		15 novembre, n ^{os} 32, 33, 35.
—		23 novembre, n° 34.
—		30 novembre, n° 36.
—		3 décembre, n ^{os} 39, 40, 40 <i>bis</i> .
—		5 décembre, n ^{os} 37, 38, 39.
—		10 décembre, n° 42.
—		12 décembre, n° 43.
—		14 décembre, n° 44.
—		17 décembre, n ^{os} 40 <i>ter</i> , 41 <i>ter</i> .
—		20 décembre, n ^{os} 45, 46, 47.
—		21 décembre, n° 48.
—		24 décembre, n ^{os} 49, 50.
1251 (n. st.),		3 janvier, n° 51.
—	—	17 février, n° 54.
—	—	28 février, n° 55.
—	—	7 mars, n° 56.
—	—	8 mars, n ^{os} 57, 58.

1250 (n. st.),	9 mars, n ^{os} 59, 60.
1251,	30 mars, n ^o 61.
—	3 avril, n ^{os} 62, 63.
—	9 mai, n ^o 64.
—	12 mai, n ^o 65.
—	20 mai, n ^o 66.
—	15 juin, n ^o 67.
—	4 septembre, n ^o 68.
—	5 septembre, n ^o 69.
—	8 septembre, n ^{os} 70, 71, 72.
—	9 septembre, n ^{os} 73, 74.
—	11 septembre, n ^o 75.
—	16 septembre, n ^o 76.
—	2 octobre, n ^{os} 77, 78.
—	5 octobre, n ^{os} 79, 80, 81.
—	27 septembre, n ^{os} 82, 83.
—	29 septembre, n ^o 84.
—	6 octobre, n ^{os} 85, 86, 88.
—	9 octobre, n ^{os} 87, 89.
—	14 octobre, n ^o 90.
—	20 octobre, n ^o 91.
—	28 octobre, n ^{os} 92, 93.
—	2 novembre, n ^o 94.
—	8 novembre, n ^o 95.
—	9 novembre, n ^{os} 96, 97, 98.
—	17 novembre, n ^o 99.
—	20 novembre, n ^o 100.
—	23 novembre, n ^o 101.
—	26 novembre, n ^o 103.
—	29 novembre, n ^o 104.
—	3 décembre, n ^{os} 102, 105, 106.
—	5 décembre, n ^o 107.

INTRODUCTION.

cclxxj

1251,	14 décembre, n° 108.
—	15 décembre, n° 109.
1252 (n. st.);	16 janvier, n° 110.
— —	19 janvier, n° 111.
— —	21 janvier, n° 114.
— —	22 janvier, n° 112.
— —	23 janvier, n° 113.
— —	28 janvier, n° 115.
— —	2 février, n° 116.
— —	6 février, n° 117.
— —	9 février, n°s 118, 119.
— —	10 février, n°s 120, 121.
— —	23 février, n°s 122, 123.
— —	24 février, n°s 123, 124.
— —	1 ^{er} mars, n° 125.
— —	9 mars, n° 126.
— —	11 mars, n° 127.
— —	15 mars, n° 128.
1252,	28 mars, n°s 129, 130.
—	14 avril, n° 131.
—	15 avril, n° 132.
—	17 avril, n° 133.
—	19 avril, n° 134.
—	22 avril, n°s 135, 136.
—	25 avril, n°s 137, 138, 139, 140, 141, 142.
—	27 avril, n° 143.
—	22 mai, n° 144.
—	14 juin, n° 146.
—	17 juin, n° 147.
—	18 août, n° 148.
—	25 août, n° 149.
—	26 août, n° 150.

celxxij	INTRODUCTION.
1252,	3 septembre, n ^{os} 150 <i>bis</i> , 151, 152.
—	2 octobre, n ^o 153.
—	9 octobre, n ^o 154.
—	11 octobre, n ^{os} 155, 156, 157.
—	30 octobre, n ^o 161.
—	6 novembre, n ^o 158.
—	9 novembre, n ^o 159.
—	11 novembre, n ^o 160.
—	23 décembre, n ^o 162.
1253 (n. st.),	3 mars, n ^o 163.
— —	7 mars, n ^o 164.
— —	8 mars, n ^o 165.
— —	13 mars, n ^o 166.
— —	18 mars, n ^o 167.
— —	19 mars, n ^o 168.
— —	21 mars, n ^o 169.
1253,	29 mars, n ^{os} 170, 171.
—	1 ^{er} avril, n ^o 172.
—	12 avril, n ^o 173.
—	16 avril, n ^o 175.
—	17 avril, n ^o 174.
—	14 juin, n ^o 169 <i>bis</i> .
—	5 août, n ^o 176.
—	17 août, n ^{os} 177, 178.
—	2 septembre, n ^o 179.
—	30 septembre, n ^o 180.
—	12 octobre, n ^{os} 181 à 186.
—	19 octobre, n ^{os} 187, 188.
—	20 octobre, n ^o 189.
—	5 novembre, n ^{os} 190, 191, 192, 193.
—	20 novembre, n ^{os} 194, 195.
1254 (n. st.),	15 janvier, n ^{os} 196, 197.

1254,		5 avril, n° 198.
—		9 avril, n° 199.
—		2 mai, n° 200.
—		16 juin, n° 202.
—		1 ^{er} juillet, n° 201.
—		29 octobre, n° 204.
—		1 ^{er} novembre, n° 203.
—		2 novembre, n° 205.
—		4 novembre, n ^{os} 206, 207.
—		18 novembre, n° 208.
—		19 novembre, n° 209.
—		17 décembre, n ^{os} 201 <i>bis</i> , 210.
1255 (n. st.),		5 janvier, n° 211.
—	—	7 janvier, n° 212.
—	—	19 janvier, n° 213.
—	—	19 février, n° 214.
—	—	18 mars, n° 215.
—	—	20 mars, n° 216.
1255,		28 avril, n ^{os} 217, 218.
—		27 mai, n° 219.
—		2 juin, n° 220.
—		13 août, n° 221.
—		21 août, n° 222.
—		17 octobre, n° 223.
—		20 novembre, n° 224.
1256 (n. st.),		19 février, n° 225.
—	—	23 février, n° 226.
—	—	7 mars, n° 226 <i>bis</i> .
—	—	11 mars, n° 227.
—	—	24 mars, n° 145.
1256,		28 mars, n° 228.
—		6 avril, n° 229.

1256,		10 avril, n° 230.
—		18 avril, n° 231.
—		19 avril, n° 232.
—		21 avril, n° 233.
—		2 juin, n° 234.
—		9 juin, n°s 235, 236, 237, 238, 239.
—		16 juin, n° 241.
—		23 juin, n° 242.
—		24 juin, n° 243.
—		27 juin, n° 244.
—		9 juillet, n° 240.
—		16 juillet, n° 245.
—		15 novembre, n° 246.
1257,		9 septembre, n° 247.
—		19 [septembre?], n° 248.
1258 (n. st.),		23 janvier, n°s 249, 250.
—	—	24 janvier, n°s 251 à 258.
—	—	27 janvier, n° 263.
—	—	30 janvier, n° 259.
—	—	31 janvier, n°s 260, 261.
—	—	5 février, n° 262.

C'est à Carcassonne que la plupart de ces nombreux actes ont été passés. Le lieu n'est pas exprimé cependant; mais cela résulte de l'*Actum* : *Actum fuit hoc in presencia domini episcopi Carcassonensis, in presencia magistri Petri, officialis Carcassonensis*, et aussi de la situation sociale des témoins, chanoines de Carcassonne, curé de Saint-Vincent de Carcassonne, geôlier de la prison épiscopale, enfin de ce fait que, dans un grand nombre d'actes, on fournit une caution pécuniaire pour obtenir la sortie de la prison de Carcassonne en faveur de tel ou tel prisonnier. Les

actes sont rédigés sur place, à Carcassonne, par conséquent, s'il n'est pas fait mention d'un autre lieu. D'ailleurs Carcassonne apparaît quelquefois¹ et aucun autre lieu n'est nommé dans l'*Actum*. Les notaires sont Bomassip (*Bonus mancipius*)² et P. Aribert (*P. Ariberti*)³. A coup sûr, le registre que nous étudions provient directement d'eux.

La prison des condamnés était la prison même de l'évêque; par exemple Pierre Benoît, Raymond Roquefère, G. Pagès et P. de Tornadors, de la Tourette⁴, se portent caution pour Guillaume Saleg, de la Tourette, *capto in carcere domini episcopi*⁵. Deux geôliers sont nommés : ce sont Brun (*Brunus*), *custos immuratorum*⁶, et Raymond, *carcerarius*⁷.

Mais ce qui donne un grand intérêt à ce registre, c'est qu'il nous renseigne sur les juges. D'abord, il faut faire remarquer que nous ne trouvons parmi eux ni les frères Prêcheurs ni les frères Mineurs ; il n'y a que des membres du clergé séculier. La chose vaut la peine d'être notée. Ensuite — à tout seigneur tout honneur — le premier juge apparaissant ici est l'évêque de Carcassonne⁸, et cela explique que l'action en justice ne s'étende point au delà des limites mêmes de ce diocèse et que nous trouvions les condamnés dans la prison épiscopale.

Entre les dates extrêmes du registre, 1249-1258, Carcassonne eut deux évêques, Guillaume Arnaud (1248-1255) et Guillaume Radulphe (*Radulfus*) (1255-1264). D'après le

1. Nos 40, 150 bis, 203.
2. Nos 8, 9, 11, etc.
3. Nos 26, 27, 28, 29, 30, etc.
4. Aude.
5. N° 89.
6. Nos 27, 29.
7. N° 48.
8. Nos 1 à 76 notamment.

chanoine de Vic⁴, le premier serait mort le 4 septembre 1255 : « His peractis moritur Guillelmus Arnaldi, episcopus Carcassonensis, 4 die septembris anno Christi 1255, prout fidem facit vetus Martyrologium vel Necrologium ecclesiae Carcassonensis. » Date fautive, c'est avant le 11 avril précédent qu'il était mort². Il resta donc étranger aux actes survenus après cette date. Quant aux actes antérieurs, il apparaît seul comme juge dans les soixante-seize premiers et dans quelques-uns seulement des suivants; car, à partir du 2 octobre 1251, les inquisiteurs, nous verrons lesquels, agissent pour leur compte. C'est donc du mois d'avril 1249 au mois de septembre 1251 que Guillaume Arnaud a montré le plus d'activité dans l'office de juge; il joue alors à Carcassonne le premier rôle. Il est en effet juge ordinaire; c'est à ce titre qu'il poursuit; ce qui le prouve, c'est que le pape l'a délégué pour l'affaire de Raymond de Niort, qui s'était rendu à Rome³.

Si nous en croyons de Vic⁴, Guillaume Radulphe lui aurait succédé l'année même de sa mort. Il aurait donc été élu tout de suite. Après le 21 août 1255, il y a interruption dans les actes, qui reprennent le 17 octobre suivant. Il est vraisemblable qu'à cette seconde date Guillaume Radulphe était intronisé. Mais il n'apparaît dans aucun des actes suivants, qui vont du 17 octobre 1255 au 5 février 1258

1. *Chronicon historicum episcoporum ac rerum memorabilium ecclesiae Carcassonis*, p. 105. Précédemment, cet évêque était archidiacre mineur du chapitre de Carcassonne. Voy. Mahul, *Cartulaire et archives des communes de l'arrondissement de Carcassonne*, t. V, 417, où l'on voit réédité le sceau de cet évêque. Cet évêque appartenait à la famille noble de la Tour (n° 230).

2. V. la seconde partie, n° LI.

3. N° 51.

4. Ibid., p. 105.

(n. st.). Les inquisiteurs seuls y sont désignés, dans des formules générales d'ailleurs. Il est donc vraisemblable que Guillaume Radulphe ne continua pas la tradition de son prédécesseur, et qu'il se borna à proroger les pouvoirs des inquisiteurs pour les affaires engagées. Il apparaîtra sans doute une fois ou deux dans la seconde partie du registre¹; mais ce sera exceptionnel. Aussi bien, l'état du registre, où des feuillets blancs attendaient la suite, montre bien que la cour épiscopale laissa, après 1258, aux inquisiteurs dominicains tout le poids de la poursuite, dévolue précédemment aux inquisiteurs épiscopaux, qui agissaient avec l'évêque².

Ces inquisiteurs épiscopaux s'appelaient Radulphe, Raymond David et P. Aribert³. Ils ne nous sont d'ailleurs connus que par leurs fonctions de juges délégués épiscopaux, à moins qu'il ne faille voir dans Radulphe l'évêque lui-même, dans Raymond David le curé de Saint-Vincent du même nom⁴, et dans P. Aribert le notaire lui-même⁵; ces trois identifications sont admissibles; mais on ne peut rien

1. N° 26.

2. L'évêque Guillaume Radulphe est celui dont on voit le magnifique tombeau dans la chapelle adossée au flanc sud de Saint-Nazaire de la Cité. On y lit l'inscription suivante :

† TITVLVS. MONVMENTI. VENERABILIS. PATRIS. GVILLELMI. RADULPHI.
DEI. GRATIA. CARCASSONENSIS. EPISCOPI. QVI. PRESETEM. CAPELL
AM. CONSTRVXIT. ET. IN. EA. SACERDOTEM. INSTITVIT. SEDIT. AVTEM.
IN. EPISCOPATV. ANNIS. XI. DIEBVS. XXV. ET. DEFICIENS.
OBIIT. IN. SENECTVTE. BONA. ET. MISERICORDIA. VBERI. ANNO. DOMI
NI. MCCLXVI. VI. FERIA. KAL. OCTOB. HORA. VESPERTINA.

3. N° 77 et suiv., n° 89 et suiv.

4. N° 23. M. Ch. Molinier (*l'Inquisition dans le midi de la France*, p. 279) l'appelle à tort Déodat. Le sigle dd = David.

5. P. Aribert est qualifié *Inquisitor in dyocesi Carcassonensi*.

assurer. Il est du moins certain que les trois inquisiteurs n'appartenaient à aucun ordre religieux; autrement, chacun eût été appelé *frater*, tandis qu'ils sont qualifiés chacun du titre de *magister*¹; ce qui fait penser avec juste raison qu'ils étaient gradués en théologie ou en droit canon et qu'ils appartenaient au clergé séculier du diocèse de Carcassonne. Dans nos actes, quand ils sont nommés, ils agissent tantôt deux ensemble², tantôt séparément³. Le protocole : *promisit obedire mandatis Inquisitorum*, qui revient si souvent, désigne un engagement à l'égard de chacun d'eux, conjointement ou séparément, avec cette restriction qu'il n'y eut pas trois inquisiteurs épiscopaux exerçant en même temps l'office de juge; la délégation était donnée à deux juges. Et, en effet, P. Aribert apparaît quand Radulphe disparaît⁴.

Les actes qu'ils ont laissés et qui sont contenus dans le manuscrit de Clermont-Ferrand ont une extrême importance pour l'étude de la procédure et de la pénalité inquisitoriale. Cependant ce n'est pas ici le lieu d'en exposer les règles, ce qu'il serait aisé de faire par le rapprochement et la comparaison du registre du notaire de l'Inquisition de Carcassonne avec les traités spéciaux ou généraux. Il suffira, au surplus, pour faire connaître la nature de ces actes, de les présenter dans un classement méthodique; du même coup on en verra l'intérêt.

La plupart sont des cautions pécuniaires données et

1. Nos 150 *bis*, 163, 173, 216, 230, etc.

2. Nos 111, 150 *bis*, 163, 173.

3. Nos 123, 124, 135, 148, 150, 153, 169, 216, 230.

4. Ces inquisiteurs ont été inconnus de Bouges, *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne*, p. 470-471. In-4°, Paris, 1741.

garanties par des tiers en faveur d'un accusé ou d'un prisonnier; et cela dans plusieurs cas.

L'accusé, par exemple, s'engage à obéir aux mandements de l'évêque ou des inquisiteurs : il se rendra au jour, ou aux jours qui seront fixés, pour entendre la sentence ou recevoir la pénitence¹; moyennant caution, il est libre. Un autre promet de revenir à la simple monition de l'évêque². Un autre enfin qui est sorti de prison y rentrera à tel moment déterminé³, la caution promise lui ayant permis d'en sortir.

La caution est donc admise en principe et en fait; les juges doivent, en effet, s'assurer que la justice ne perdra aucun de ses droits et suivra son cours régulier.

Cela obtenu, ils accordent facilement en faveur du condamné la sortie de prison, sortie temporaire, bien entendu. Nous voyons dans le Registre du notaire de l'Inquisition de Carcassonne que cette sortie fut obtenue moyennant caution : 1° pour cause de maladie ou d'infirmité⁴, à l'effet

1. Nos 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 39, 40, 41 *bis*, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 65, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 127, 128, 132, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 146, 151, 152, 154, 164, 166, 167, 168, 170, 173, 175, 177, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 228, 229, 233, 234, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263.

2. Nos 11, 20.

3. Nos 14, 61, 62.

4. Nos 14, 22, 24, 25, 63, 92, 94, 166, 176, 177, 178, 179, 200, 221, 246, 247.

de se faire soigner ; 2° pour faire un travail d'un caractère religieux ; — par exemple, Ar. Narbonne, maçon, reçut un congé de deux ans pour aller se mettre à la disposition du monastère de Rieunette¹, où il y avait des constructions à faire² ; — 3° pour accoucher³ ; 4° à la simple demande d'un tiers⁴. Quelquefois même le motif n'est pas exprimé⁵. On se montrait donc facile pour autoriser cette sortie ; et la prorogation de temps s'obtenait sans trop de peine⁶.

La défense, au cours de toute accusation, est de droit. Mais on sait, et j'ai déjà fait remarquer, qu'à ce point de vue la procédure inquisitoriale présentait deux exceptions à la règle commune : l'avocat n'était pas admis, et le prévenu était privé de toute assistance judiciaire ; les noms des témoins à charge, restant secrets, n'étaient point communiqués à l'accusé. Il ne s'ensuit pas qu'il y eût dans cette double disposition un double déni de justice. Car, d'abord, l'invitation à se défendre était adressée à l'accusé, qui acceptait⁷ ou refusait⁸. On invita même, par exemple, le fils à défendre son père ou sa mère⁹, le frère à défendre sa sœur¹⁰

1. Comm. de Saint-Hilaire, Aude.

2. N° 159.

3. N° 208.

4. N° 29.

5. N°s 61, 62, 64, 67.

6. N° 66. Il serait inutile de faire remarquer que la caution était exactement payée dans les cas où elle devait l'être, si ce n'était pour expliquer par là les articles barrés par le notaire. N°s 1, 29, 64, 65, 66, 67, 123, 149, 165, 166, 171, 172, 181, 182, 187, 189, 191, 192, 193, 198, 199, 200, 202, 213, 216, 221, 244.

7. N°s 18, 30, 38, 41, 129, 135, 154, 210.

8. N°s 37, 90, 111, 123.

9. N°s 85, 86.

10. N° 232.

comme ayant cause, car la condamnation pouvait entraîner la confiscation des biens¹; et encore, dans ce cas, l'offre était acceptée² ou refusée³. Ensuite, on demandait invariablement à l'accusé s'il avait des ennemis⁴. S'il répondait que oui, il devait les déclarer et faire connaître les motifs de l'inimitié existant entre lui et celui qu'il nommait. Le motif de cette demande de déclaration d'inimitié saute aux yeux. Le témoignage de l'ennemi « mortel » était impitoyablement écarté. En tout cas, l'accusé recevait la *carta accusationis*, et jour lui était assigné « ad proponendum exceptiones et deffensiones suas legitimas⁵. » Il se trouva des accusés qui jugèrent fort inutile de recevoir, encore moins de prendre les accusations écrites⁶.

Le Registre du greffier de Carcassonne ne nous fournit rien de spécial sur l'interrogatoire, bien qu'il contienne plusieurs exemples dignes d'attention⁷; on sait que le texte de la confession était remis sous les yeux de l'accusé, qui devait déclarer s'il la reconnaissait pour vraie ou non⁸. Il ne nous dit non plus rien d'absolument particulier en ce qui regarde les dépositions des témoins⁹. Mais tout ce qui est relatif à la pénalité mérite d'être noté et retenu.

Les peines infligées, *penitentiae*, sont :

1° La prison¹⁰;

1. Nos 85, 86.

2. Nos 87, 231, 232.

3. Nos 18, 30, 38, 41, 129, 135, 154, 210.

4. Quelquefois la preuve était faite, nos 37, 200, 210.

5. N° 69.

6. N° 111.

7. Nos 155, 156, 157, 230.

8. Cf. n° 40 bis.

9. Nos 53, 53 bis, 53 ter, 53 quater.

10. Nos 133, 146, 204, etc.

2° La visite des églises du bourg de Carcassonne, *nudis pedibus, in camisia et braccis*¹ ;

3° Les croix apparentes sur l'habit² ;

4° Des pèlerinages³ ;

5° Le service en Terre Sainte, *passagium, transitus ultramarinus*⁴. Les sentences étaient prononcées dans l'église Saint-Michel ou l'église Saint-Vincent de Carcassonne⁵.

Ce sont là toutes les peines énumérées dans le Registre du notaire de l'Inquisition de Carcassonne (première partie). On avouera qu'elles ne sont pas tellement épouvantables ou odieuses. Encore faut-il ajouter qu'il fournit nombre d'exemples de grâce, *gracia de crucibus*⁶, *gracia de peregrinationibus*⁷. Si, d'ailleurs, le condamné était empêché légitimement de faire la peine ou pénitence, le juge se montrait accommodant, pourvu que satisfaction fût donnée, que le droit de la justice fût reconnu. Ainsi, Raymonde Barbaisane n'avait point accompli les pèlerinages, la mort étant survenue : ses héritiers consentirent *ut bona ipsius Barbaisane annotarentur et scriberentur*⁸. De même, pour le service en Terre Sainte, les exemples de *recompensatio*

1. Nos 2, 163.

2. Nos 81, 101, 143, 153, 163, 203, etc.

3. Nos 160, 161, 162, 165, 168, 199, 225, 226, 229. Le pénitent devait fournir des lettres testimoniales du pèlerinage accompli. Cf. n° 36. — De même on donnait des lettres *de purgatione*. Voy. une curieuse affaire à ce sujet, n° 126.

4. Nos 81, 130, 147, 148, 149, 151, 164, 168, 169, 172, 173, 174, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 191, 192, 193.

5. Nos 40 *ter*, 41 *ter*, 81.

6. Nos 36, 88, 165, 216, 235, 236, 237.

7. Nos 240, 244.

8. N° 225. Cf. n° 199.

passagii ne sont pas rares¹. La *gracia* et la *recompensatio* étaient accordées moyennant une amende dont le taux était fixé chaque fois.

En outre, les inquisiteurs ne se refusaient pas à commuer la peine. Par exemple, P. Brice, de Montréal, fit demander par l'archevêque de Narbonne d'être autorisé à passer en Terre Sainte au lieu de faire la prison, et il l'obtint². Pour les pèlerinages, l'amende pouvait en tenir lieu³. Ou même par ce même moyen : l'amende considérée comme aumône, il était possible d'écarter une peine infamante : par exemple, Jean de Montaigut s'engagea à payer la somme de cinquante livres tournois, « ita tamen quod penitentia muri vel alia penitentia non injungatur patri suo pro crimine heretice pravitatis⁴. » Enfin, la peine ou pénitence était parfois retardée à la simple demande d'un haut personnage sans caution ni amende. Par exemple, c'est à la prière de l'abbé de Montoulieu que Raymonde, femme de R. Maurel, avait vu l'imposition des croix, *crucesignatio*, différée, et par reconnaissance elle avait fait don à l'abbaye de pierres taillées *ad opus janue faciende*⁵. Pierre Pelha de Coufoulens obtint la faveur de se dévêtir des croix, *quousque redierit de Francia ubi vult ire*⁶.

Les adoucissements de peine étaient, on le voit, nombreux, variés, de tous les jours, pour ainsi dire. C'est à se demander si l'évêque de Carcassonne ou les inquisiteurs n'auraient pas fléchi, se seraient maintenus à la hau-

1. N^{os} 130, 148, 149, 169, 199.

2. N^o 151.

3. N^{os} 171, 216.

4. N^o 164.

5. N^o 238.

6. N^o 36.

teur de leur mission. Le Registre nous fournit, du moins, un exemple d'intégrité assez remarquable. Bernard de la Tour, chevalier, raconta que, moyennant cent sous melgoriens et un cens annuel de six deniers *propter homagium*, il s'était engagé envers Raymond Sabatier, condamné à porter les croix, *crucesignatus*, à intercéder auprès de l'évêque, son parent, pour en obtenir la remise, *quod faceret ipsum decrucesignari*. Mais l'évêque resta sourd, et P. Aribert refusa l'argent que Raymond Sabatier lui fit offrir pour le même objet, *pro negotio antedicto*¹. Cet exemple permet de croire à l'honnêteté des juges d'inquisition, qui, étant du pays, se voyaient très souvent sollicités. Il ne semble pas qu'ils se soient laissé circonvenir.

Deuxième partie. — La dénomination de deuxième partie n'est pas arbitraire, car cette partie correspond à des dates dont quelques-unes sont postérieures aux dates de la première, et si dans la première nous rencontrons, à la date du 20 juin 1249, une caution fournie avec engagement que Guillaume Curt de Rieux-en-Val reste à la disposition de l'évêque², dans la seconde, à la date du 14 mars 1250 (n. st.), il comparait après citation et subit un interrogatoire³.

La deuxième partie comprend vingt-six feuillets, l'ancien feuillet XIII manque et le texte en cet endroit présente une lacune⁴. En avant se trouve un tableau dans lequel le nom du lieu est suivi du nom des personnes poursuivies ou plutôt

1. N° 230. L'abbé de Montoulieu refusa aussi l'argent offert par P. Barte pour qu'il obtint grâce *super peregrinationibus*, n° 235.

2. N° 12.

3. N° 11.

4. Cf. n° 24.

interrogées, car cette seconde partie se compose uniquement d'interrogatoires¹; il y en a cinquante-un. Les voici présentés dans leur ordre chronologique :

1249(?),	27 mars, n° 26.
1250 (n. st.),	12 mars, n°s 30, 31, 32.
— —	14 mars, n°s 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14.
— —	15 mars, n°s 4, 5, 6, 14 <i>bis</i> , 24.
— —	16 mars, n°s 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27.
— —	17 mars, n°s 23, 24 <i>bis</i> .
1250,	9 avril, n°s 33, 34, 35.
—	11 novembre, n° 36.
1251 (n. st.),	21 et 22 février, n° 37.
1251,	— n°s 38, 39.
—	11 avril, n° 40.
1253,	6 mai, n° 27 <i>bis</i> .
—	7 mai, n° 27 <i>ter</i> .
1254,	1 ^{er} mai, n° 6 <i>bis</i> .
1255,	22 août, n° 38 <i>bis</i> .
1259,	7 avril, n° 9 <i>bis</i> .
—	1 ^{er} septembre, n° 9 <i>ter</i> .
—	24 septembre, n° 9 <i>quater</i> .
—	20 octobre, n° 9 <i>quinquies</i> .
—	31 octobre, n° 25 <i>bis</i> .
1267,	6 octobre, n° 37 <i>bis</i> .
Date non exprimée,	n°s 25, 28.

Les prévenus appartiennent tous au diocèse de Carcassonne. Les interrogatoires sont faits :

1. Titre mis au dos de la reliure moderne : *Interrogatoires d'hérétiques albigeois, 1250-1251*. Ce titre ne répond qu'au contenu de cette deuxième partie; mais les dates extrêmes sont fautives.

1° par l'évêque Guillaume Arnaud à Carcassonne même¹ et à Villariès²;

2° par son official, à Coufoulens³;

3° par B. Martin, archiprêtre, et maître Robert, qui reçoivent une déposition d'Alaïs (*Aladaidis*) de Bax, *de mandato domini episcopi*⁴;

4° par les inquisiteurs épiscopaux Radulphe, P. Aribert et R. David⁵;

5° par frère G. (nom indéterminé)⁶, inquisiteur;

6° par frère Baudouin⁷ (le même, je pense, que Baudouin de Montfort⁸), inquisiteur.

L'abbé de Fontfroide occupe dans un interrogatoire⁹ le second rang après l'évêque. Probablement, il y assista simplement.

Les notaires ou scribes sont Radulphe, clerc¹⁰, Bomassip¹¹, Guir. Trépas (*Trepaci*)¹² et Raynaud de Castres¹³. Témoins de marque, B. Martin, archiprêtre¹⁴, Robert, médecin¹⁵, R. David¹⁶.

Ces interrogatoires fournissent, avec le nom des prévenus

1. Nos 1, 8, 9, 14, 22, 23, 25, 27, 36, 38.

2. N° 6 *bis*.

3. Nos 23, 24 *bis*.

4. N° 26.

5. Nos 38 *bis*, 41.

6. N° 9 *quinqüies*.

7. N° 9 *ter*.

8. N° 25 *bis*.

9. N° 23.

10. N° 1.

11. Nos 6 *bis*, 25, 27, etc.

12. N° 9 *quinqüies*.

13. N° 25 *bis*.

14. Nos 9, 24.

15. N° 9.

16. N° 36.

et les charges contenues dans leurs aveux, des renseignements utiles.

A Carcassonne, les inquisiteurs autres que les inquisiteurs épiscopaux, qui citaient les prévenus à la maison épiscopale, et dès lors les inquisiteurs dominicains Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre, siégeaient dans la maison du maréchal, *in domo marescalli, ubi inquisitores stabant et inquirebant*¹.

La présence de Ferrier, dominicain et inquisiteur, est signalée à Caunes (Aude)² et à Limoux (Aude), où il reçoit une abjuration³.

Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre, que nous connaissons, imposent une pénitence, étant à Caunes⁴, et nous rencontrons plusieurs fois Jean de Saint-Pierre à Carcassonne⁵.

Enfin, ces interrogatoires font mention de nombreux cas d'abjuration faite en présence des « inquisiteurs⁶ » ou même entre les mains du curé de Saint-Michel de Carcassonne⁷.

Comme fait curieux, et qui n'est pas dépourvu d'intérêt, citons le nom de Pierre Pollan, qualifié du titre d'« évêque des hérétiques, » et en même temps l'existence d'un capital faisant masse recueilli au sein de l'hérésie et restant la propriété des hérétiques. Pierre Pollan, ayant fui clandestinement, avait caché ce trésor, qui fut retrouvé dans le bois de Mata (Mota, Lamothe?) et remis entre les mains de Bernard de Montoulieu et de Bernard Acier, alors à Cazalre-

1. N° 25 *bis*.

2. N° 10.

3. N° 6. Cf. n° 38 *bis*.

4. N° 10.

5. N°s 12, 14, 24.

6. N°s 3, 4, 5, 13, 17, 21, 23, 28, 30, 31, 32, 37.

7. N° 7.

noux (Aude)¹. On rencontre souvent dans les documents mention de levées faites par les hérétiques, tant pour soutenir Trencavel dans sa révolte contre saint Louis que pour venir en aide aux hérétiques réfugiés à Montségur (Ariège) et entretenir le culte, le service et les ministres.

De ce rapide exposé du contenu du manuscrit 160 de la bibliothèque de Clermont-Ferrand, il résulte avec évidence qu'il l'emporte en intérêt sur tout autre pour l'histoire de l'Inquisition à Carcassonne.

M. Ch. Molinier, qui l'a étudié longuement², lui a fait de nombreux emprunts. En éditeur consciencieux, je dois faire le relevé de ces extraits. La chose est rendue facile par l'insertion des numéros d'ordre, qui rendent les citations commodes.

Emprunts faits à la première partie :

N° CCXXXVI, en partie,	page 300, note.
— CCXLIII, entier,	— 301, note.
— CCXLIV, entier,	— 302, note.
— CCXLI, entier,	— 303, note.
— CCXLII, entier,	— 304, note.
— XCIX, en partie,	— 313, note 3.
— CCVI, entier,	— 321, note 1.
— XXIX, entier,	— 325, note.
— XXXVII, en partie,	— 340, note 1.
— CCVIII, entier,	— 342, note 1.
— CXXIV, entier,	— 343, note 1.
— XXVIII, entier,	— 345, note 1.
— CXXVI, entier,	— 347, notes 3, 4.
— CXI, en partie (<i>fn</i>),	— 348, note 1.

1. N° 25 bis.

2. *L'Inquisition dans le midi de la France*, p. 261 et suiv.

N° CXXXV,	en partie (<i>fn</i>),	page 348,	note 1.
— XVIII,	entier,	— 350,	note 2.
— CLIV,	entier,	— 351,	note 1.
— CXI,	entier,	— 352,	note 1.
— CXII,	entier,	— 352,	note 3.
— CCXIII,	entier,	— 354,	note.
— XXX,	entier,	— 356,	note 2.
— XXXVII,	entier,	— 357,	note 1.
— CCLXX,	entier,	— 362,	note 7.
— CCXXXVII,	entier,	— 362,	note 3.
— CCXXXVIII,	entier,	— 364,	note 2.
— CLXX,	entier,	— 364,	note 1.
— CXLVIII,	entier,	— 364,	note 1.
— CCXXX,	entier,	— 365,	notes 1, 2.
— CCXXXII,	entier,	— 366,	note 1.
— CCXVIII,	en partie,	— 369,	note 5.
— CCXXVII,	entier,	— 370,	note 2.
— XI,	entier,	— 370,	note 2.
— XX,	en partie,	— 370,	note 2.
— XVII,	entier,	— 373,	note 2.
— CLXVI,	en partie,	— 373,	note 3.
— XL,	en partie,	— 380,	note 1.
— CLXXIV,	en partie,	— 386,	note 2.
— CLXXV,	en partie,	— 386,	note 3.
— CXLIII,	entier,	— 388,	note 2.
— CCL,	entier,	— 391,	note 1.
— CI,	en partie,	— 391,	note 3.
— CXXX,	entier,	— 392,	note 6.
— CCXXXIII,	en partie,	— 394,	note 2.
— CCXLVI,	entier,	— 394,	note 3.
— CCI,	en partie,	— 395,	note 1.
— CLX,	en partie,	— 396,	note 1.

N° XXXVI,	en partie,	page 401, note 2.
— CLXI,	entier,	— 403, note 2.
— CCXXXV,	en partie,	— 403, note 4.
— LXXXI,	entier,	— 404, note 1.
— CXCXIII,	entier,	— 408, note 1.
— CLXXIV,	en partie,	— 408, note 2.
— CLXXV,	en partie,	— 408, note 2.
— CLXXVI,	en partie,	— 409, note 2.
— CXLVII,	en partie,	— 409, note 3.
— CLIV,	entier,	— 412, note 3.
— XXXVI,	en partie,	— 415, note 1.
— LXXXVIII,	en partie,	— 416, note 1.
— II,	entier,	— 416, note 2.
— CLXIV,	entier,	— 418, note 1.
— CLI,	en partie,	— 431, note 2.
— XIV,	entier,	— 443, note 1.
— XXII,	entier,	— 443, note 2.
— LXI,	entier,	— 444, note 1.
— LXII,	entier,	— 444, note 1.
— LXIII,	entier,	— 444, note 1.
— LXIV,	entier,	— 444, note 3.
— XCXII,	en partie,	— 445, note 2.
— CCXI,	entier,	— 445, note 3.

Emprunts faits à la seconde partie :

N° I,	en partie,	page 328, note 3.
— XLIII,	entier,	— 329, note 2.
— XXIX,	en partie,	— 336, note 1.
— XXXIV,	en partie,	— 387, note 3.

Mais ces emprunts, qui, par leur nombre, représentent comme une demi-édition de la première partie, n'ont pas été faits d'une manière irréprochable, il s'en faut. C'est une véritable édition que je voudrais donner ici.

IV. COMMISSION PONTIFICALE (1306).

Les troubles de Carcassonne et d'Albi et le procès contre les hérétiques poursuivi par Bernard de Castanet, Nicolas d'Abbeville et Bertrand de Clermont, eurent leur épilogue, qui dura sept ans, et probablement tourna à la confusion des hérétiques. A peine Clément V eut-il été élevé au souverain pontificat, en effet, que les communautés de Carcassonne, d'Albi et de Cordes se plaignirent des injustices, des violences, des rigueurs excessives de Bernard de Castanet et des inquisiteurs envers les hérétiques emprisonnés. Les cardinaux, le siège vacant, avaient été déjà informés. Par ses lettres en date du 12 mars 1306, Clément V chargea les cardinaux Pierre Taillefer de la Chapelle, du titre de saint Vital, auparavant évêque de Toulouse, et Bérenger Frédol, du titre des saints Nérée et Achillée, évêque de Béziers, d'ouvrir une enquête sur les faits reprochés à l'évêque d'Albi et aux inquisiteurs. Mais ils ne purent s'en acquitter immédiatement, à cause de l'opposition de droit faite par Bernard de Castanet. En attendant, ils procédèrent à la visite des prisons et des prisonniers de l'Inquisition suivant les termes mêmes de leur commission.

Le procès-verbal de cette visite faite à Albi et à Carcassonne nous est conservé aux Archives municipales d'Albi. C'est un rouleau de parchemin mesurant 255 millimètres en largeur et 7 mètres 75 en longueur et classé GG 1., celui-là même qui a servi au copiste de Doat (XXXIV, fol. 45 v^o-80)¹.

Voici la série des actes et des pièces contenus dans ce document, qui présente un intérêt majeur :

1. « Extrait et collationné des copies en parchemin, scellées, trouvées aux archives de l'hostel de ville d'Alby, » dit-il (fol. 80).

- 1304, 14 mars. — Procuration donnée par les syndics et les consuls de Carcassonne à Arnaud Terrier, Aymeric de Castres et Bernard Jean.
- 1306, 24 janvier. — Procuration donnée par les consuls et les syndics d'Albi à Philippe Olrice, Bernard Fenassa, Isar Raynaud, Bérenger Molinier, Jean Vierne, Barthélemy Maurel, Philippe Sobeiran et Guiraud Coll.
- 1306, 26 janvier. — Procuration donnée par Bernard de Castanet, évêque d'Albi, à Guillaume Revel.
- 1306, 13 mars, Charolles. — Bulle de Clément V aux cardinaux Pierre Taillefer de la Chapelle et Bérenger Frédol, leur donnant commission de faire une enquête sur le fait de l'Inquisition.
- 1306, mars-avril. — Les cardinaux, étant à Carcassonne, visitent les prisons et les prisonniers de l'Inquisition.
- 1306, 27 avril. — Maître Jacques, principal geôlier, est seul maintenu parmi les officiers et serviteurs de la prison. Il prête serment.
- 1306, 28 avril. — Le cardinal Bérenger Frédol s'excuse ; il ne pourra être présent à Albi pour entendre les intéressés ou plaignants.
- 1306, 3 mai. — Lettre du même à l'abbé de Fontfroide pour le prier de désigner un moine de l'abbaye, lequel sera chargé de poursuivre l'affaire des plaignants.
- 1306, premiers jours de mai. — Barthélemy d'Arlat, clerc, geôlier des prisons de Toulouse, prête serment de remplir exactement son office de gardien.
- 1306, 4 mai. — A Albi, le cardinal Taillefer de la Chapelle entend le procureur de l'évêque d'Albi et les procureurs des consuls de Carcassonne.

Le même jour. — Le cardinal visite les prisonniers.

Le même jour. — Les trois geôliers des prisons d'Albi prêtent serment qu'ils rempliront exactement leur charge de gardiens.

1306, 5 mai. — L'inquisiteur Geoffroi d'Abluses nomme ses procureurs en cour de Rome, qui sont Pierre d'Orvieto, procureur général de l'ordre des frères Prêcheurs, Arnaud du Prat, frère Prêcheur, et Guillaume Revel, clerc, curé de Cazevielle.

1306, 7 mai. — L'abbé de Fontfroide désigne et envoie deux religieux, qui sont Bérenger, sous-prieur, et Guillaume Vilar.

1306, 11 mai. — A Montech, les consuls de Cordes présentent leur plainte par écrit et demandent que l'affaire ne se poursuive qu'avec le concours de l'abbé de Fontfroide.

1306, 12 mai. — Les consuls de Cordes nomment leurs procureurs, qui sont Bérenger Faucilhard, Bernard Panat, Bertrand Salvi et Durand Faure.

1306, 17 mai. — Les syndics des consuls de Cordes demandent le sauf-conduit à l'effet d'obtenir que suite soit donnée à leur plainte.

Là s'arrête notre pièce. Pour le moment, l'affaire resta en suspens, Bernard de Castanet faisant toujours les oppositions de droit. Clément V accorda donc, par ses lettres du 6 septembre 1309, les sauf-conduits nécessaires à Aymeric *de Castro*, agent des hérétiques, pour poursuivre l'affaire¹. Les choses avancèrent peu, si bien qu'Isarn Coll, Pierre Fransa, Jean Delport, Pierre Rayssac, Guillaume Salevert, Guil-

1. J'ai publié cette lettre. *Les Manuscrits du château de Merville*, p. 51, note.

laume Landas, Isar de Cardelhac, Jean Pays, Guillaume Borrel et Bernard Cases, d'Albi, toujours prisonniers, adressèrent une nouvelle réclamation au pape, qui s'empressa de donner des pouvoirs *ad hoc* au successeur de Bernard de Castanet, Bertrand Desbordes (1308-1311), et aux inquisiteurs¹. Celui-ci ne bougea pas, si bien que le pape, par une troisième lettre en date du 19 avril 1313, dut renouveler la commission pour son successeur. Mais, un an après, le 20 avril 1314, Clément V descendait dans la tombe. Les réclamants durent se résigner à leur sort, si triste fût-il, mais légal apparemment. Tout le monde sait, aussi bien, que Jean XXII, successeur de Clément V, ordonna le procès de Bernard Délicieux, qui fut condamné à la prison perpétuelle²; il avait déjà donné la pourpre à Bernard de Castanet.

La commission pontificale est publiée ici d'après l'original.

1. *Regestum Clementis papae V*, n° 9163.

2. Voy. plus haut, p. xlj.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Le lecteur voit maintenant quel est l'objet du travail que nous lui présentons. Ce n'est pas une histoire de l'Inquisition dans le Languedoc que nous nous sommes proposé d'écrire, bien que nous ayons plusieurs fois touché aux grandes lignes de cet attachant et curieux sujet. Nous n'avons pas même voulu faire un exposé didactique de la procédure, dont cependant nous avons énoncé plusieurs points fondamentaux. Tout notre but a été de faire connaître la nature, l'importance, la valeur des matériaux dont l'historien devra faire une étude consciencieuse pour établir exactement les faits, les relier entre eux et les présenter en une synthèse qui ne pourra être sûre et lumineuse que si elle est préparée par une minutieuse analyse. Il a nécessairement fallu classer ces matériaux ; nous avons donc essayé de le faire d'après un double principe : l'ordre logique et l'ordre chronologique combinés ensemble. Encore avons-nous cru bon ou même nécessaire, en ce qui regarde l'ordre logique, de le déterminer non d'après la nature des matériaux, à l'exception des manuels et des récits, mais en nous attachant à chacune des autorités religieuses et sociales que l'*inquisitio haereticae pravitatis* mettait en mouvement : le pape et ses légats, les évêques et les conciles, le juge délégué, le roi, le sénéchal ou le procureur des confiscations pour hérésie. Puisque les deux pouvoirs, ecclésiastique et séculier, ont regardé comme un devoir impérieux de faire rentrer, par la voie d'un tribunal d'exception, dans l'unité chrétienne tous les dissidents, quels qu'ils fussent, ou du moins de réprimer tout mouvement séparatiste, le critique, l'historien, ou même

un simple éditeur de textes ne pourraient, sans manquer à leur devoir, se limiter aux actes de l'une ou de l'autre de ces autorités, aux actes des inquisiteurs, par exemple. C'est toujours se tromper de quelque manière que de se placer à un seul point de vue; on ne montre qu'un côté des faits, alors que le tableau d'ensemble est seul objectivement vrai.

Pour arriver à établir le fait de la poursuite contre les hérétiques, en fixer les causes, en circonscrire la base législative, en voir les tenants et aboutissants, il n'y a d'autre moyen que de pénétrer au fond de chacune des pièces qui s'y rapportent, afin d'en dégager, pour ainsi dire, la substance historique. Encore faut-il commencer par savoir où ces pièces se trouvent. Tel est l'objet de la première partie de l'Introduction, où j'ai voulu principalement, sinon uniquement, décrire les sources de l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc de 1229 à 1330. J'ai signalé les matériaux existants, ou aujourd'hui connus, sans m'interdire de rechercher la connexion qu'ils ont entre eux, ou de dire pour quelle raison ils offrent un intérêt spécial.

Mais il était naturel que, publiant quatre manuscrits ou séries de pièces fort capables d'aider l'historien, je m'y arrêtas; tel est l'objet de la seconde partie de l'Introduction.

On trouvera peut-être que les sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre sont un document monotone; mais aucune sentence de juges n'échappe à ce défaut. On ne saurait raisonnablement s'en plaindre. En tout cas, le lecteur leur sera indulgent en considération du registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne et de la commission pontificale, qui, à n'en pas douter, compteront toujours parmi les documents principaux de l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc.

TABLE DE L'INTRODUCTION

Division du sujet	Pages j
-----------------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE.

FAITS ET DOCUMENTS. — TABLEAU D'ENSEMBLE.

I. ACTES DES PAPES	vj
1. <i>Grégoire IX. — Les légats Romain de Saint-Ange et Jean, archevêque de Vienne</i>	vj
2. <i>Innocent IV (1243-1254)</i>	xiiij
3. <i>Alexandre IV (1254-1264)</i>	xxij
4. <i>Urbain IV (1261-1264)</i>	xxvj
5. <i>Les papes de Clément IV à Jean XXII (1265-1334)</i>	xxvij
II. ACTES DES ÉVÊQUES	xlvi
I. <i>Action collective des évêques</i>	xlviij
II. <i>Action individuelle des évêques</i>	lviiij
1. Les archevêques de Narbonne	lix
2. Les évêques de Toulouse	lxxiv
3. Les évêques de Carcassonne	lxxxiiij
4. Les évêques d'Albi	lxxxviij
5. Les évêques de Pamiers	xcix
6. Les évêques de Béziers, Lodève, Maguelonne, Agde, etc.	cxiiij
III. ACTES DES INQUISITEURS	cxxxix
1. <i>Liste des inquisiteurs</i>	cxxxix
2. <i>Ferrier, Pons Garin, Guillaume Raymond, Pierre Durand (1229-1246)</i>	cxxxviiij
3. <i>Willem Arnaud, Étienne de Saint-Thibéry (1235-1242)</i>	cxliv
4. <i>Pierre Cellani (1233-1242)</i>	cxlviij
5. <i>Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre (1244-1256)</i>	cxlviij

	Pages
6. <i>Radulphe et Raymond David, inquisiteurs diocésains de Carcassonne</i>	clx
7. <i>Amélius, curé de Saint-Étienne de Toulouse, Raymond Resplandi, maître Ar. de Gouzens</i>	clxj
8. <i>Rainaud de Chartres et Guillaume Bernard de Dax</i>	clxvj
9. <i>Pons du Pouget (1263, 1264)</i>	clxvij
10. <i>Étienne de Gastine (1264-1276)</i>	clxix
11. <i>Ranulphe de Plassac et Pons de Parnac (1273-1279)</i>	clxxij
12. <i>Hugues de Boniols, Pierre Arsin, Hugues Amélius</i>	clxxxj
13. <i>Jean Galand (1278-1293)</i>	clxxxij
14. <i>Guillaume de Saint-Seine (1286-1292)</i>	
15. <i>Bertrand de Clermont et Nicolas d'Abbeville (1293-1302)</i>	cxc cxcj
16. <i>Geoffroy d'Abluses, inquisiteur; Géraud de Blumac et Jean du Faugoux, lieutenants de l'inquisiteur (1308-1309)</i>	ccxcviiij
17. <i>Bernard Gui (1306-1323)</i>	cciiij
18. <i>Jean de Beaune, Jean du Prat, Henri Chamayou et Pierre Brun (1318-1329)</i>	ccvj
IV. ACTES DE LA PUISSANCE SÉCULIÈRE	ccx
I. <i>Les actes des comtes</i>	ccxij
1. <i>Raymond VII</i>	ccxij
2. <i>Alfonse de Poitiers</i>	ccxiiij
3. <i>Les comtes de Foix</i>	ccix
II. <i>Les actes des rois</i>	ccxvij
1. <i>Saint Louis</i>	ccxxiv
2. <i>Philippe le Hardi</i>	ccxxvij
3. <i>Philippe le Bel</i>	ccxxviiij
V. MANUELS INQUISITORIAUX	ccxxxiiij
1. <i>Processus inquisitionis (1244-1254)</i>	ccxxxiiij
2. <i>« Practica » de Bernard Gui</i>	ccxxxvj
3. <i>La torture</i>	ccxxxviiij
VI. LES RÉCITS	ccxliij
1. <i>La « Chronique » de Guillaume de Puylaurens</i>	ccxliij
2. <i>La « Chronique » de Guilhem Pelhisso</i>	ccxliij

TABLE DE L'INTRODUCTION.

	ccxcix
	Pages
3. <i>Les Albigeois jettent l'inquisiteur dans le Tarn,</i> par un anonyme (1234)	ccxlii
4. <i>Troubles de Carcassonne et d'Albi,</i> par Bernard Gui	ccxlv

DEUXIÈME PARTIE.

LISTE ET DESCRIPTION DES MANUSCRITS OU DES PIÈCES PUBLIÉS ICI
POUR LA PREMIÈRE FOIS.

i. <i>Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-</i> <i>Pierre</i> (1244-1248).	ccxlviii
ii. <i>Dépositions contre Pierre Garcias du Bourguet-Nau,</i> <i>de Toulouse</i> (1247)	cclxvii
iii. <i>Le registre du notaire ou greffier de l'Inquisition</i> <i>de Carcassonne</i> (1249-1258).	cclxvii
Première partie : obligations, adoucissements de peines	cclxviii
Deuxième partie : interrogatoires	cclxxxiv
iv. <i>Commission pontificale</i> (1306)	ccxcj

H&F Books

Online Christian Library Books are scanned from the private collections of its members; please respect the expense and labor that has gone into our online books, including the scanning and formatting of these rare works for free online perusal.

Numerous works are underway for reprinting and republication; visit our website for a current list of available books:

www.hailandfire.com

Requests for special printing of a work or special pricing for a reprint can be submitted online.

